

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION  
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE  
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président  
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire  
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 31 mai 2017

Volume 23

NICOLAS PROVENCHER  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHRISTINE RENAUD  
Me ALEXANDRA MARCIL

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO  
Service de police de la Ville de Montréal

Me FRANÇOIS FONTAINE  
Me JULIE CARLESSO  
Le Devoir inc.  
Québecor Média inc.  
M. Pierre-Jean Séguin

Me CHRISTIAN LEBLANC  
CBC/Radio-Canada  
Cogeco Média inc.  
Médias Transcontinental s.e.n.c.  
La Presse ltée  
Bell Média  
Groupe Capitales Médias  
Postmedia Network inc.

Me BENOIT BOUCHER  
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS  
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU  
Cour du Québec

Me DANIA SULEMAN  
Fraternité des policiers et policières de Montréal

M. PIERRE LE-OUARDI  
Ville de Montréal

Me FRANÇOIS OUELLETTE  
Fédération nationale des communications

Me MARIE COSSETTE  
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me MARTIN LEBLANC  
M. Sylvain Renaud et M. François Duguay

**TABLE DES MATIÈRES**

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	7
<b>SYLVAIN RENAUD</b>	
INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL	11
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU	88
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	93
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	163
<b>FRANÇOIS DUGUAY</b>	
INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL	237
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	262
<b>PIERRE-JEAN SÉGUIN</b>	
INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL	279
INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	307
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO	312
<b>HUGUES GOUPIL,</b>	
INTERROGÉ PAR Me CHRISTINE RENAUD	323

---

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
138P : Lettre de M. Mario Harel, directeur du Service de police de la Ville de Gatineau, datée du 24 février 2017	11
139P : Croquis du témoin	19
140P : Évaluation et profil du risque	31
141P : Communiqué de promotion de monsieur Sylvain Renaud au poste d'inspecteur à la DNPAI	32
142P : Document préparé par l'inspecteur Renaud, concernant le dossier DIS13-AI-281 et consignant ses notes personnelles de l'enquête	40
143P : Avis aux témoins dont la collaboration est requise daté du 12 août 2013	44
144P : Questionnaire utilisé dans le cadre de l'enquête DIS13-AI-281	53
145P : Liste de numéros de téléphone	62
146P : La lettre de transmission et le procès-verbal de la Table des normes (en liasse)	80
147P : Notre de M. Beaudoin en date du 18 juillet.	100
148P : Chronologie des événements en 2013 . . . . .	177
149P : Résumé de rencontre du 15 août 2013	195

150P :	Communiqué du directeur du Service du SPVG en date du 23 juillet 2013 et note de service du DPCP. (En liasse)	253
151P :	Courriel de Mme Leduc du Service de police de la Ville de Gatineau à M. Séguin en date du 22 février 2016	309
152P :	Rapport d'enquête progressif et sa suite dans le dossier LVL150112-008	330
153P :	En liasse, mandat et affidavit au soutien (onglets 13 et 14)	341
154P :	En liasse, deux analyses croisées	355
155P :	Liste de journalistes	356
156P :	Mandat de perquisition et annexe, en date du 2 février 2015	363
157P :	En liasse, onglets 23 à 28 (deux mandats, deux affidavits au soutien, et retours des compagnies de télécommunications respectives)	367
158P :	Copie du courriel en provenance du DPCP	373

---

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce trentième et  
2 unième (31e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez  
8 vous assurer que vos cellulaires et appareils  
9 mobiles sont bien éteints et notez qu'il y a  
10 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos  
11 dans la salle d'audience, selon les règles de  
12 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.  
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour. Alors, je demanderais à notre valeureuse  
16 greffière de procéder à l'appel des avocats, s'il  
17 vous plaît.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Avec plaisir. Alors, je demanderais aux procureurs  
20 d'ouvrir leur micro pour les fins de  
21 l'enregistrement. Je demanderais d'abord aux  
22 procureurs de la Commission de s'identifier.

23 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

24 Me ALEXANDRA MARCIL :

25 Bonjour, Alexandra Marcil pour la Commission. Bonne

1            journée à tous.

2            Me CHRISTINE RENAUD :

3            Bon matin, Christine Renaud pour la Commission.

4            LA GREFFIÈRE :

5            Et je demanderais maintenant aux procureurs des  
6            parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils  
7            représentent.

8            Me CHRISTIAN LEBLANC :

9            Bon matin, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-  
10           Canada, Cogeco, Postmedia, Bell Média, Groupe  
11           Capitales Médias.

12           Me BENOIT BOUCHER :

13           Bonjour, Benoit Boucher pour la Procureure générale  
14           du Québec.

15           Me CATHERINE DUMAIS :

16           Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des  
17           poursuites criminelles et pénales.

18           Me PAUL CRÉPEAU :

19           Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

20           Me MARIE COSSETTE :

21           Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des  
22           juges de paix magistrats.

23           Me MATHIEU CORBO :

24           Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de  
25           la Ville de Montréal.



1 Me MARTIN LEBLANC :

2 Bonjour, Martin Leblanc pour les témoins, monsieur  
3 Renaud et monsieur Duguay.

4 M. PHILIPPE LE-OUARDI :

5 Bonjour, Philippe Le-Ouardi, stagiaire, pour la  
6 Ville de Montréal.

7 Me FRANÇOIS OUELLETTE :

8 Bonjour, François Ouellette, pour la Fédération  
9 nationale des communications.

10 Me DANIA SULEMAN :

11 Bonjour, Dania Suleman pour la Fraternité des  
12 policiers de Montréal.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Bonjour, François Fontaine et Julie Carlesso pour  
15 Le Devoir et Québecor Média. Et nous représentons  
16 aussi aujourd'hui monsieur Pierre-Jean Séguin, qui  
17 témoignera après la pause et qui travaille pour RNC  
18 Media pour le réseau TVA Gatineau.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien, c'est noté. Alors, Maître Marcil.

23

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce trentième et  
2 unième (31e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **SYLVAIN RENAUD**, policier, Ville de Gatineau

5

6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 Me ALEXANDRA MARCIL :

10 Alors, Monsieur le Président, avant de commencer à  
11 poser des questions à monsieur Renaud, je  
12 souhaiterais déposer la lettre de transmission du  
13 directeur Harel dans ce dossier-là. C'est la lettre  
14 de transmission des documents à la Commission, elle  
15 est datée du vingt (24) février deux mille dix-sept  
16 (2017). Et dans les documents que vous avez reçus,  
17 c'est le document numéro 14.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ce sera quelle pièce, Madame Laforce?

20 LA GREFFIÈRE :

21 138P.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Il n'y a pas un 138? Non. 138P.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Oui, 138P.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et ce serait le document de la police de Ville de  
5 Gatineau?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Lettre de monsieur Mario Harel, directeur du  
8 Service de police de la Ville de Gatineau, datée du  
9 vingt-quatre (24) février deux mille dix-sept  
10 (2017).

11 LA GREFFIÈRE :

12 Alors, sous 138P.

13

14 138P : Lettre de M. Mario Harel, directeur du  
15 Service de police de la Ville de Gatineau,  
16 datée du 24 février 2017

17

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui. Allez-y, Maître Marcil.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL :

23 Q. **[1]** Bon matin, Monsieur.

24 R. Bonjour.

25 Q. **[2]** Bienvenue à la Commission. Je vais vous

1 demander de nous dire vos fonctions actuelles?

2 R. Je suis inspecteur à la Division des normes  
3 professionnelles et des affaires internes à la  
4 Police de Gatineau.

5 Q. **[3]** Pourriez-vous dresser un survol de votre  
6 carrière professionnelle?

7 R. Oui. J'ai été engagé comme policier en mil neuf  
8 cent quatre-vingt-seize (1996), dans l'ancienne  
9 Ville d'Aylmer. En mil neuf cent quatre-vingt-dix-  
10 sept (1997), la Ville de Hull m'a engagé également  
11 comme policier, j'ai alors démissionné de la Ville  
12 d'Aylmer, je suis devenu permanent à la Ville de  
13 Hull. J'ai été policier patrouilleur pendant cinq  
14 ans. J'ai été sergent à la patrouille pendant  
15 quatre ans.

16 Pendant ces mandats-là, j'ai travaillé  
17 également comme agent et comme sergent sur l'Unité  
18 de contrôle de foules. Par la suite, j'ai fait de  
19 l'intérim à titre de sergent-détective pendant un  
20 an à l'Unité des crimes généraux. J'ai fait environ  
21 un an aussi à la Section liaison cour et justice,  
22 comme sergent.

23 Ensuite de ça, j'ai passé six ans comme  
24 sergent d'une équipe de filature. Et alentour de  
25 deux mille dix (2010) je suis devenu lieutenant-

1 détective. J'ai travaillé à la fois aux crimes  
2 généraux, à l'unité, l'escouade régionale mixte sur  
3 les gangs de rue, et également aux crimes majeurs.

4 En deux mille treize (2013), en juin plus  
5 précisément, je suis devenu inspecteur à la  
6 Division des normes professionnelles et des  
7 affaires internes.

8 Q. **[4]** Merci. La division, on l'appelle familièrement,  
9 là, l'acronyme c'est le DNPAI.

10 R. C'est exact.

11 Q. **[5]** Maintenant, le douze (12) juin deux mille  
12 treize (2013), quelles étaient vos fonctions?

13 R. J'étais lieutenant-détective aux crimes majeurs. La  
14 Division des crimes majeurs.

15 Q. **[6]** Est-ce que vous pourriez nous parler d'une  
16 nouvelle... Au bulletin de nouvelles de dix-huit  
17 heures (18 h), on rend publique une opération où le  
18 temps supplémentaire est arrêté, je crois.

19 Pourriez-vous nous parler de ça?

20 R. Effectivement. On avait eu une... On a eu une vague  
21 de vols qualifiés au début mai deux mille treize  
22 (2013), puis les enquêteurs au dossier ont fini par  
23 cibler un suspect potentiel. Il y a de la filature  
24 qui a été mise sur l'individu, et puis à un moment  
25 donné, cette filature-là engendrait des coûts en

1 temps supplémentaire, donc ça dépassait les heures  
2 normales des policiers qui travaillaient sur le  
3 dossier, et à un moment donné les enquêteurs ont  
4 fait une demande pour que la filature continue sur  
5 le dossier, puis la filature a été refusée.

6 Donc, le temps supplémentaire n'a pas été  
7 accordé pour continuer dans ce dossier-là, et puis  
8 ça a créé une insatisfaction au niveau du bureau  
9 des enquêtes, au niveau des majeurs, et puis pas  
10 longtemps après la nouvelle a sorti au TVA dix-huit  
11 heures (18 h) à l'effet qu'un cadre avait, pour des  
12 raisons budgétaires, avait fait cesser une  
13 filature.

14 Q. **[7]** Vous, est-ce que vous avez travaillé à cet  
15 endroit-là à ce moment-là en juin deux mille treize  
16 (2013)?

17 R. Oui. C'est exact.

18 Q. **[8]** O.K. Est-ce qu'il y a eu une enquête interne,  
19 savez-vous?

20 R. Non. Aucune.

21 Q. **[9]** Sur cet événement-là?

22 R. Non.

23 Q. **[10]** O.K. L'opération cherchait à arrêter quelqu'un  
24 ou qu'est-ce que c'était?

25 R. Oui. C'était l'individu qui était lié à la vague de

1 vols qualifiés. C'est le suspect qu'on cherchait à  
2 arrêter.

3 Q. [11] O.K. Est-ce qu'il a été trouvé, finalement?

4 R. Oui. Il a été localisé. C'est une des raisons de la  
5 frustration qui a été causée dans le dossier pour  
6 le refus du temps supplémentaire, c'est parce qu'à  
7 un moment donné la filature avait localisé  
8 l'individu, le temps supplémentaire n'a pas été  
9 accordé, puis suite à ça l'individu a été perdu de  
10 vue. On a perdu sa trace pendant un certain temps,  
11 avant de le retrouver. C'est ce qui a créé  
12 l'insatisfaction au niveau du bureau des enquêtes.

13 Et puis à un moment donné, l'individu a été  
14 localisé, son véhicule également, on a procédé à  
15 une opération pour confirmer que c'était vraiment  
16 lui qui était autour de son véhicule, ou c'est  
17 vraiment lui qui tentait de vendre le véhicule avec  
18 lequel il avait commis des vols qualifiés. Avant  
19 que le véhicule disparaisse, on a voulu le saisir,  
20 et puis à ce moment-là, il y a une opération qui  
21 s'est mise en branle, puis c'est à ce moment-là que  
22 les journalistes, là, un cameraman s'est retrouvé  
23 sur les lieux d'une opération en cours.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [12] Je pense qu'on est rendu le dix-neuf (19)

1           juin, à ce moment-là.

2           R. Exactement. C'est ça.

3           Q. **[13]** Vous, c'est à peu près au moment où vous êtes  
4           passé à la DNPAI...

5           R. PAI.

6           Me ALEXANDRA MARCIL :

7           PAI.

8           R. J'ai été transféré, c'est ça, le vingt-cinq (25)  
9           juin.

10          LE PRÉSIDENT :

11          Q. **[14]** O.K.

12          R. Donc...

13          Q. **[15]** Donc, c'est pour ça que vous répondiez à  
14          maître Marcil que vous étiez encore aux crimes  
15          généraux quand...

16          R. Aux crimes majeurs.

17          Q. **[16]** Aux crimes majeurs...

18          R. C'est ça.

19          Q. **[17]** ... quand les événements sont arrivés.

20          R. Oui. Donc le douze (12) juin la nouvelle sort, la  
21          première nouvelle sur le surtemps qui n'est pas  
22          accordé. Le dix-neuf (19) juin, l'opération pour  
23          l'arrestation de l'individu se déroule, puis le  
24          vingt-cinq (25) juin, je suis nommé inspecteur aux  
25          Affaires internes, si on peut utiliser le terme



1 court.

2 Q. **[18]** Est-ce que vous avez participé personnellement  
3 à l'opération du dix-neuf (19) juin?

4 R. Personnellement, au niveau... J'ai participé au  
5 niveau administration, le plan d'enquête, les  
6 patrouilleurs... les enquêteurs avaient des...

7 Q. **[19]** D'accord.

8 R. ... avaient des plans à nous proposer puis, moi, en  
9 tant que lieutenant-détective, ils devaient se  
10 rapporter à moi et à un autre lieutenant-détective  
11 puis ensemble, on décidait si on approuvait le plan  
12 d'opération et ainsi de suite.

13 Q. **[i.]** D'accord, mais vous n'étiez pas physiquement  
14 sur place le dix-neuf (19).

15 R. Je me suis déplacé sur place à un moment donné.

16 Q. **[ii.]** O.K. Je vais laisser maître Marcil continuer.

17 Me ALEXANDRA MARCIL :

18 Q. **[iii.]** Alors, le matin du dix-neuf (19) juin, vous  
19 êtes à quel endroit?

20 R. Je suis à mon bureau au 190, Gréber.

21 Q. **[iv.]** Vous travaillez ce jour-là?

22 R. Oui, effectivement.

23 Q. **[v.]** O.K. Vous restez à votre bureau jusqu'à quelle  
24 heure environ?

25 R. Mais ça a commencé à débouler autour de dix heures

1 (10 h) où est-ce qu'on a eu une rencontre pour  
2 préparer une opération pour aller confirmer que le  
3 vendeur du véhicule en question était vraiment  
4 notre suspect. Donc cette opération-là s'est  
5 déroulée et on a approuvé un plan, on s'est décidé,  
6 le plan s'est mis en branle. À un moment donné sur  
7 mon heure... sur mon heure de dîner vers onze  
8 heures (11 h), j'ai quitté le poste de police pour  
9 aller chercher mon fils qui venait de terminer ses  
10 examens à l'école au secondaire pour l'apporter au  
11 travail de ma conjointe. Elle était pour s'en  
12 occuper dans l'après-midi.

13 En chemin je savais qu'il y avait une  
14 opération qui se déroulait juste à côté de... de  
15 l'endroit où est-ce que ma conjointe travaille,  
16 donc j'ai dit à mon fils : « On va juste passer en  
17 avant de l'endroit, tu vas voir, il y a une  
18 opération qui risque de se dérouler là  
19 prochainement, juste pour jeter un coup d'oeil,  
20 t'sais. Puis c'est au même moment où est-ce qu'on a  
21 tourné sur la rue que les policiers de l'Unité des  
22 stupéfiants ont tenté d'arrêter l'individu.

23 Q. **[vi.]** Je vais vous... je vais vous arrêter.

24 R. Oui.

25 Q. **[vii.]** Parce qu'on a un croquis du témoin, je

1           souhaiterais le déposer puis je vais vous le  
2           montrer. Ça peut aider, là, pour votre témoignage.  
3           Alors, c'est le document numéro 5 dans les  
4           documents qui ont été communiqués. Et comme j'ai  
5           l'original avec moi, si vous permettez, je vais  
6           vous donner le document original.

7           LA GREFFIÈRE :

8           Sous 139P. Le croquis.

9  
10          139P : Croquis du témoin

11  
12          Me ALEXANDRA MARCIL :

13        Q. **[viii.]** C'est simplement, Inspecteur Renaud, pour  
14        que vous puissiez nous relater, qu'on puisse suivre  
15        le déroulement des événements. Vous êtes arrivé  
16        vers quelle heure et à quel endroit environ?

17        R. Autour de onze heures et quart (11 h 15) et puis  
18        j'étais sur Saint-Joseph vers le nord, où est-ce  
19        que c'est indiqué « moi », là, sur... ça, c'était  
20        mon véhicule à moi. Puis c'est arrivé par...  
21        totalement par pur hasard que l'opération s'est  
22        déroulée alors que... que j'arrivais là. C'était  
23        pas supposé de se passer à ce moment-là. Le plan  
24        était de confirmer notre individu. Le groupe  
25        d'intervention était en préparation pour venir

1           procéder à l'arrestation de l'individu, mais ce qui  
2           est arrivé c'est que l'individu est sorti de son  
3           appartement, a commencé à marcher sur la rue, puis  
4           là à ce moment-là, on s'est dit qu'on était pour  
5           mettre la filature sur l'individu. Sauf qu'il a  
6           décidé de... après avoir fait quelques petites  
7           commissions, de retourner chez lui. Donc les  
8           policiers qui étaient sur les lieux, là, ont saisi  
9           l'opportunité de procéder à l'arrestation de  
10          l'individu, alors qu'il était à l'extérieur, alors  
11          qu'il n'y avait aucun danger autour. C'était une  
12          façon de... une façon sécuritaire de procéder à  
13          l'arrestation de l'individu.

14                    Sauf qu'à ce moment-là lorsque les  
15          policiers... évidemment, c'est des policiers qui  
16          sont habillés en civil, qui ne sont pas vraiment  
17          identifiés. Tout ce qu'ils font, ils mettent une  
18          veste de... une veste pare-balles par-dessus eux  
19          avec une inscription « police », mais pour le reste  
20          ils sont habillés en jeans, en tee-shirt, ainsi de  
21          suite, donc ils ont l'air de Monsieur-Tout-le-  
22          Monde. Donc ils mettent leur veste pare-balles, ils  
23          s'approchent de l'individu avec un véhicule pour se  
24          stationner à côté pour faire ce qu'on appelle en  
25          jargon policier le « take down », c'est

1 l'arrestation. L'individu a repéré les policiers  
2 avant qu'ils aient la chance de mettre la main  
3 dessus et il est reparti à la course vers son  
4 appartement.

5 Puis, moi, j'ai vu ça se dérouler devant  
6 mes yeux, mon fils aussi, il a trouvé ça  
7 extraordinaire. Et puis, quand je suis tourné sur  
8 la rue Lois, désolé, je n'ai pas indiqué la rue  
9 Lois, mais la rue qui remonte vers le croquis, ce  
10 n'est pas la rue Lois, c'est Amherst, je me trompe?  
11 En bas, c'est la rue Lois, donc où est-ce que j'ai  
12 indiqué avec un X « caméra », quand je tourne le  
13 coin, je vois que le cameraman est déjà sur le  
14 trottoir, en train de filmer l'opération, alors que  
15 l'individu n'est même pas rentré dans son  
16 appartement encore là.

17 L'individu a fermé la porte derrière lui,  
18 il l'a verrouillée, les policiers sont arrivés,  
19 cinq, dix (10) secondes par derrière, la porte  
20 était verrouillée, ils l'ont défoncée à coups de  
21 pied, ils sont rentrés à l'intérieur, mais  
22 l'individu s'était volatilisé, il avait disparu à  
23 ce moment-là.

24 Q. **[20]** Vous, on voit, en bas à droite, un rectangle  
25 où il est écrit « moi ». Ça, c'est votre véhicule?

1 R. Exact.

2 Q. **[21]** Vous ne l'avez pas laissé là votre véhicule,  
3 vous avez avancé, hein?

4 R. Non, non. Moi, je circulais, j'ai circulé en tout  
5 temps, je ne suis pas arrêté là.

6 Q. **[22]** Ça fait que vous avez avancé, vous avez tourné  
7 sur la rue Amherst, ici, au centre?

8 R. Exact.

9 Q. **[23]** Puis, vous avez poursuivi votre route?

10 R. Oui. Sur Lois...

11 Q. **[24]** Vous n'avez pas immobilisé...

12 R. Je suis allé faire un virage en U, un petit peu  
13 plus loin, puis quand je suis revenu, là je me suis  
14 stationné près de l'endroit où est-ce que les  
15 policiers avaient entrés dans l'appartement, pour  
16 localiser l'individu qu'on recherchait, puis...

17 Q. **[25]** Ce serait où à ce moment-là?

18 R. Tout près du X, mais à l'opposé, si on peut dire  
19 là.

20 Q. **[26]** Sur l'autre côté de la rue?

21 R. Non. On va dire, ici.

22 Q. **[27]** Oui. Parfait. Continuez.

23 R. Puis, là, je suis débarqué de mon véhicule, puis  
24 j'ai indiqué aux policiers où est-ce que j'avais vu  
25 l'individu entrer, parce qu'il y avait environ

1 quatre portes, quarte portes d'appartements  
2 différents, puis ce n'était pas clair, laquelle  
3 qu'il avait pris, parce que ça s'est fait  
4 extrêmement rapidement. Donc, j'ai indiqué, moi, à  
5 quel endroit j'avais vu l'individu entrer. Les  
6 policiers ont défoncé la porte, ils sont rentrés à  
7 l'intérieur, ils ont fait une recherche rapide,  
8 mais sans trop s'avancer pour prendre de risque  
9 parce que c'est un individu dangereux qui était  
10 armé, confirmé là, avec une arme de poing qu'il  
11 utilisait pendant ses vols qualifiés.

12           Donc, ce qui est arrivé, lui, il a sauté  
13 sur un comptoir de cuisine, il y avait un trou pour  
14 le grenier, puis il est allé se cacher dans le  
15 grenier-là. Donc, les policiers n'ont pas osé  
16 monter dans le grenier, prendre la chance de  
17 risquer leur sécurité à ce moment-là.

18 Q. **[28]** Alors, juste pour que votre récit soit très  
19 clair.

20 R. Oui?

21 Q. **[29]** Vous roulez en ligne droite.

22 R. Exact.

23 Q. **[30]** Et, vous tournez...

24 R. Je fais une droite, exactement.

25 Q. **[31]** J'essaie de voir à quel moment vous avez vu

1           quoi, exactement, juste pour que votre récit soit  
2           clair.

3       R. O.K. Où est-ce que votre petite main se trouve là,  
4           en tournant, moi, je vois, à ma gauche, que  
5           l'individu entre dans une porte, à la course, que  
6           les policiers le suivent, pas loin derrière,  
7           quelques mètres derrière. Puis, au même moment, à  
8           ma droite, je vois une caméra, quelqu'un debout  
9           avec une caméra. Je ne pourrais même pas vous dire  
10          si c'est un homme ou une femme, j'ai juste vu, j'ai  
11          remarqué une caméra, ça m'a sauté aux yeux, je n'en  
12          revenais pas que la caméra était déjà là avant même  
13          que l'opération se mette en branle.

14       Q. **[32]** Quelle sorte de caméra?

15       R. Une grosse caméra, je dirais, noire, là, comme les  
16          journalistes... les cameramans se mettent sur  
17          l'épaule là, quelque chose d'assez volumineux, là.

18       Q. **[33]** Parfait. Ça va Monsieur le Président?

19           LE PRÉSIDENT :

20       Q. **[34]** J'essaie d'imaginer la scène là, quand  
21          monsieur Renaud dit qu'il était surpris de les voir  
22          là. Alors, après, qu'est-ce qui arrive ensuite, là?

23       R. Bien, par la suite, il y a eu une prise de  
24          périmètre. Il y a eu évacuation de plusieurs  
25          résidences, le groupe d'intervention est arrivé et



1 la situation a duré des heures, et des heures, et  
2 des heures. Puis finalement, plus tard en soirée,  
3 là on a fini par procéder à l'arrestation de  
4 l'individu en question. Mais, pendant ce temps-là,  
5 TVA Nouvelles, eux, ont diffusé la nouvelle de ces  
6 images-là, évidemment, c'était des images  
7 exclusives, puis quand même, qui faisaient  
8 sensation, donc ça été diffusé dans un bulletin de  
9 nouvelles. Sauf que, la problématique qu'il y a eu,  
10 c'est que, certain des policiers qui ont été filmés  
11 sont des policiers pour lesquels on doit préserver  
12 leur identité, elle doit demeurer secrète, elle ne  
13 doit pas être révélée au public. Donc, à ce moment-  
14 là, il y a eu des interventions qui ont été faites  
15 par l'entremise de nos Communications.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. [35] Mais ces policiers-là dont vous parlez, je  
18 pense qu'il y en avait deux?

19 R. Non, ils sont plusieurs.

20 Q. [36] Ils sont plusieurs?

21 R. C'est une équipe.

22 Q. [37] Est-ce qu'à ce moment-là il y a quelque chose  
23 qui les identifie comme policiers?

24 R. Autre que la veste pare-balles puis l'écusson de  
25 police en avant au niveau de la poitrine puis dans

1 le dos...

2 Q. **[38]** O.K.

3 R. ... puis le fait qu'ils portent, évidemment, une  
4 arme à feu.

5 Q. **[39]** O.K.

6 R. Non, il n'y a pas d'autre chose qui les identifie  
7 comme policiers.

8 Me ALEXANDRA MARCIL :

9 Q. **[40]** Alors, vous dites qu'il y a eu une diffusion  
10 mais il y a eu des démarches qui ont été faites par  
11 votre service...

12 R. Oui, c'est ça, au niveau des Services des  
13 communications pour demander, pour expliquer la  
14 sensibilité du fait de dévoiler l'identité de ces  
15 policiers-là à la télévision puis, par la suite, au  
16 bulletin de nouvelles du soir, je crois, les mêmes  
17 images ont été montrées, mais les visages avaient  
18 été cachés à ce moment-là.

19 Q. **[41]** On va exhiber le document numéro 7 au témoin.  
20 Alors, le suspect en question, est-ce que c'était  
21 un homme dangereux, Monsieur Renaud?

22 R. Oui, effectivement.

23 Q. **[42]** O.K.

24 R. C'est un individu qui était fiché « high risk,  
25 danger, national ». Ça, c'est les termes qui sont

1           utilisés par le Centre canadien policier. Donc,  
2           c'est un individu qui était, si on peut dire, avec  
3           un drapeau rouge, très haut niveau de dangerosité,  
4           puis ça faisait au moins trois ou quatre vols  
5           qualifiés qu'il nous faisait, confirmés avec des  
6           armes de poing.

7           Q. **[43]** Alors, le document que vous avez devant vous,  
8           pouvez-vous expliquer aux Commissaires ce que  
9           c'est?

10          R. Oui, c'est une évaluation du risque lorsque nous  
11          avons une perquisition dynamique à faire puis que  
12          c'est planifié d'avance. Donc, on sait où on s'en  
13          va, on sait à quel individu on a affaire. Donc, les  
14          enquêteurs doivent préparer un plan d'intervention  
15          où est-ce qu'on évalue la dangerosité de  
16          l'individu.

17                   C'est à ce moment-là que, en tant que  
18          lieutenant détective, on va décider si cet  
19          individu-là va être arrêté avec un faible risque,  
20          un risque modéré ou à haut risque, donc avec  
21          l'utilisation du Groupe d'intervention. Dans ce  
22          cas-ci, c'est le Groupe d'intervention qui était  
23          privilegié pour procéder à son arrestation.

24          Q. **[44]** Et cette évaluation-là, elle se rapporte au  
25          suspect en question dans notre affaire.

1 R. Exact.

2 Q. **[45]** O.K. Oui, bon, on voit à la deuxième page :

3 Individu possédant arme de poing,  
4 fortement criminalisé, possédant  
5 plusieurs antécédents avec armes à  
6 feu, considéré armé et dangereux.

7 R. Exact. Puis il y a beaucoup plus de documentation  
8 aussi à l'appui de ça, mais c'est des documents qui  
9 sont... C'est ça.

10 Q. **[46]** Parfait.

11 R. Qui soutiennent ce qui est avancé dans ce document-  
12 là.

13 Q. **[47]** J'imagine qu'il y aurait dû, est-ce qu'il  
14 aurait dû y avoir un périmètre autour, justement,  
15 parce que c'était une opération, il se préparait  
16 une opération quand même assez dangereuse.

17 R. Mais pas sur le coup parce que l'individu, nous, on  
18 doit rester cachés, ça ne doit pas paraître qu'il y  
19 a du mouvement policier dans les alentours parce  
20 que le suspect, il est à l'intérieur de sa  
21 résidence. Donc, nous, on est en attente que le  
22 Groupe d'intervention arrive puis lorsque le Groupe  
23 d'intervention serait arrivé, eux, ils auraient  
24 restés en retrait jusqu'à tant de procéder à  
25 l'arrestation comme telle.

1                   Sauf que ça ne s'est pas déroulé comme ça  
2                   devait se dérouler, c'est arrivé trop vite.  
3                   L'individu a sorti avant que notre Groupe  
4                   d'intervention soit prêt puis les policiers qui  
5                   étaient alors là sur l'opération ont décidé  
6                   d'essayer de faire, de procéder à l'arrestation  
7                   sur-le-champ alors qu'il était à l'extérieur, qu'on  
8                   pouvait voir autour de sa ceinture qu'il n'était  
9                   probablement pas armé et ainsi de suite.

10                  Q. **[48]** Vous, vous étiez dans quel type de véhicule à  
11                   ce moment-là?

12                  R. De mémoire, c'était une fourgonnette de type  
13                   Windstar, Ford Windstar.

14                  Q. **[49]** O.K.

15                  R. Donc, c'est un véhicule non marqué, on s'entend.

16                  Q. **[50]** Mais vous étiez quand même là avec votre  
17                   enfant.

18                  R. Oui.

19                  Q. **[51]** O.K. Est-ce que cet événement-là est considéré  
20                   comme étant une fuite médiatique, ou non?

21                  R. Bien, pour nous c'était évident que c'était  
22                   impossible que le cameraman soit debout sur le  
23                   trottoir, en train de filmer cette opération-là,  
24                   s'il n'avait pas été avisé d'avance. C'était...  
25                   C'était impossible. Ça s'est déroulé en quinze

1 secondes (15 s). Donc il n'aurait pas pu... C'était  
2 la seule possibilité, en tout cas... Les  
3 probabilités sont de quatre-vingt-dix-neuf pour  
4 cent (99 %), là.

5 Q. **[52]** Et si c'est une fuite médiatique, comment on  
6 peut la qualifier, cette fuite-là, par rapport à  
7 d'autres événements de fuites? Parce qu'il y en a  
8 souvent, là.

9 R. Oui. Lorsque... Il y a souvent des fuites, là, qui  
10 proviennent du Service de police, qui sortent dans  
11 les médias. Lorsque ça concerne des questions  
12 administratives, des décisions sur des budgets, sur  
13 des décisions qui ont été prises dans des dossiers,  
14 ce n'est pas quelque chose à laquelle on s'attarde.  
15 C'est certain que ce n'est pas plaisant de savoir  
16 que ça coule dans les médias, mais pour le reste,  
17 on n'y porte pas vraiment attention. On peut dire  
18 que ça fait partie de la business, si je peux  
19 m'exprimer ainsi.

20 Mais lorsque des fuites font en sorte que  
21 ça expose la sécurité de nos policiers, là on passe  
22 à un autre niveau. Là ça devient inacceptable. À ce  
23 moment-là on décide d'ouvrir une enquête.

24 Q. **[53]** Je comprends. Alors dans la semaine qui a  
25 suivi, vous avez été nommé inspecteur à la DNPAI?

1 R. C'est exact.

2 Q. **[54]** On va déposer le communiqué de promotion...

3 LA GREFFIÈRE :

4 Est-ce que vous déposez le document précédent,  
5 l'onglet 7? L'évaluation...

6 Me ALEXANDRA MARCIL :

7 Oui.

8 LA GREFFIÈRE :

9 ... et profil du risque?

10 Me ALEXANDRA MARCIL :

11 Oui. Vous avez parfaitement raison.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Ça serait sous 140P?

14 Me ALEXANDRA MARCIL :

15 Merci.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Sous 144... 140P, évaluation et profil du risque?

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Parfait.

20

21 140P : Évaluation et profil du risque

22

23 LA GREFFIÈRE :

24 Et le prochain serait?

25

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 C'est le document numéro 3 dans les documents qui  
3 ont été communiqués. C'est simplement un document  
4 du vingt-six (26) juin...

5 LA GREFFIÈRE :

6 Communiqué...

7 Me ALEXANDRA MARCIL :

8 ... deux mille treize (2013) qui annonce que  
9 Sylvain Renaud occupera le poste d'inspecteur à la  
10 Division des normes professionnelles et des  
11 affaires internes.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Sous 141P.

14

15 141P : Communiqué de promotion de monsieur Sylvain  
16 Renaud au poste d'inspecteur à la DNPAI

17

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Q. **[55]** Peu après votre promotion... Bien d'abord,  
20 félicitations pour votre promotion. Peu après votre  
21 promotion, il y a un autre événement dont  
22 j'aimerais que vous parliez brièvement. C'est la  
23 radio qui sort une nouvelle de la TGV. J'ai vu ça  
24 dans la documentation. Pourriez-vous expliquer un  
25 peu de quoi il s'agit?



1 R. Oui. Il y avait des rumeurs qui circulaient au  
2 poste de police à l'effet qu'un des cadres du  
3 Service aurait fait une très grande vitesse avec un  
4 véhicule du Service. Les journalistes en ont été  
5 mis au courant de ça, et ils ont posé des questions  
6 au Service de police en rapport avec ça pour  
7 obtenir des réponses.

8 Il y a une enquête qui a été effectuée, je  
9 crois à ce moment-là que c'est par l'inspecteur-  
10 chef François Duguay, qui était mon supérieur  
11 immédiat à ce moment-là, sur cette très grande  
12 vitesse. Il y a des tonnes de vérifications qui ont  
13 été faites, puis il a été démontré qu'il n'y avait  
14 pas eu, on n'avait pas de preuves de cette très  
15 grande vitesse-là. On a démenti la nouvelle, mais  
16 certains journalistes ont quand même choisi de la  
17 sortir, sachant que ce n'était pas une nouvelle  
18 véritable ou confirmée, là.

19 Q. **[56]** Donc il y a eu une enquête distincte à ce  
20 sujet-là?

21 R. Non, il n'y a pas eu d'enquête là-dessus. Il n'y a  
22 pas eu d'enquête là-dessus parce que c'est, encore  
23 là c'est juste du, on peut dire du raconter de...  
24 racontage de corridors. Sauf que ça... Je l'ai noté  
25 à ce moment-là parce que ça me permettait peut-être

1 de faire un lien avec qui pourrait être à l'origine  
2 de la première fuite où est-ce que le cameraman se  
3 retrouve sur la rue Lois alors qu'on procède à  
4 l'arrestation d'un individu. Donc, à ce moment-là  
5 moi j'essaie juste de faire des liens à savoir qui  
6 parle aux journalistes.

7 Q. **[57]** Là, juste pour que ce soit clair, on avait  
8 quelque chose qui pouvait potentiellement être une  
9 fuite le douze (12) juin puis après ça une le dix-  
10 neuf (19). Ce serait la « deuxième fuite », si je  
11 peux mettre ça entre guillemets? L'autre..

12 R. C'est la deuxième fuite qui a... qui a fait qu'on a  
13 décidé de déclencher une enquête, oui.

14 Q. **[58]** Oui.

15 R. La première, on ne s'en préoccupait pas.

16 Q. **[59]** O.K. Puis la troisième, celle de juillet deux  
17 mille treize (2013) n'aurait pas donné lieu à une  
18 enquête non plus.

19 R. Non, non, aucunement.

20 Q. **[60]** J'ai dû mal entendre. Je pensais que monsieur  
21 Duguay avait enquêté là-dessus.

22 R. Écoutez, il n'a pas enquêté sur la... la fuite  
23 comme telle. Je pense que c'est qu'il y avait déjà  
24 des rumeurs qui courraient sur une très grande  
25 vitesse. Je pense que les vérifications avaient

1 déjà été faites avant que les journalistes nous  
2 posent des questions. Mais là, il faudrait demander  
3 à l'inspecteur-chef Duguay à ce moment-là, mais...

4 Q. **[61]** Oui.

5 R. ... je crois que ça s'est probablement déroulé dans  
6 ce sens-là.

7 Q. **[62]** Parfait, on va avoir l'occasion de clarifier  
8 ça avec lui. Alors l'enquête... j'ai ici le numéro  
9 DIS-13-AI-281.

10 R. Oui.

11 Q. **[63]** O.K. Ça, c'est l'enquête pour quel incident?

12 R. Pour l'arrestation sur la rue Lois, là, où est-ce  
13 que le cameraman était présent, là, avant notre  
14 arrivée.

15 Q. **[64]** Donc le dix-neuf (19) juin.

16 R. Exact.

17 Q. **[65]** Parfait. Merci. La DNPAI fait plusieurs sortes  
18 d'enquêtes?

19 R. Oui.

20 Q. **[66]** Celle-là, DIS-13-AI-281, quel type d'enquête  
21 ça a été?

22 R. Les trois premières lettres vont vous indiquer le  
23 type de dossier. « DIS » pour « discipline »,  
24 « 13 » pour l'année, « AI » pour « Affaires  
25 internes », 281 c'était notre deux cent quatre-

1 vingt-unième (281e) dossier de l'année.

2 Q. **[67]** J'en profite pour remarquer que vous avez  
3 quand même plusieurs dossiers par année dans la  
4 Ville de Gatineau.

5 R. Oui, on en a environ cinq cents (500) par année.

6 Q. **[68]** À la DNPAI.

7 R. C'est exact.

8 Q. **[69]** Environ cinq cents (500) dossiers par année.

9 R. Oui.

10 Q. **[70]** D'accord. Alors cette enquête-là a été une  
11 enquête disciplinaire.

12 R. C'est exact.

13 Q. **[71]** O.K. Je pense qu'au début vous étiez à la  
14 DNPAI depuis peu. Est-ce que vous avez participé  
15 d'une quelconque manière dans les premières  
16 semaines, là, à cette enquête-là?

17 R. Au tout début, non. J'étais en apprentissage, là,  
18 j'étais nouveau dans le poste évidemment. Mais au  
19 trente et un (31) juillet, là l'inspecteur-chef  
20 Duguay m'a demandé de l'assister, c'est lui qui  
21 avait l'enquête initiale pour cette fuite-là.

22 Q. **[72]** Quelle est la première démarche que vous avez  
23 faite dans cette enquête-là?

24 R. Il m'avait demandé de confectionner une liste de  
25 policiers qu'on aurait à rencontrer pour essayer

1 de... de faire la lumière sur cet événement-là.  
2 Puis par la suite on a convoqué deux... les deux  
3 enquêteurs principaux pour les dossiers de vol  
4 qualifié évidemment, là, pour lesquels on a arrêté  
5 un individu, donc on a rencontré ces deux  
6 policiers-là pour avoir un topo de l'histoire, un  
7 portrait complet, là, parce qu'on n'avait pas tous  
8 les morceaux. Puis c'était l'inspecteur-chef Duguay  
9 qui menait la rencontre. Moi, j'étais à la prise de  
10 notes à ce moment-là.

11 Q. **[73]** Je reviens à la liste. Vous avez établi la  
12 liste des policiers.

13 R. Oui.

14 Q. **[74]** De quelle manière avez-vous procédé?

15 R. Bien on a identifié les policiers qui... qui  
16 étaient sur l'opération au moment où est-ce que ça  
17 s'est produit le dix-neuf (19) juin ou qui auraient  
18 pu être au courant de l'opération. C'est la liste  
19 qu'on a confectionnée. On a sorti trente-six (36)  
20 noms à ce moment-là. Ça comprenait la Division des  
21 crimes majeurs ça comprenait la Filature, ça  
22 comprenait l'Équipe des stupéfiants, le Groupe  
23 d'intervention également. Il y avait quelques  
24 patrouilleurs, là, aussi qui étaient en assistance  
25 là-dedans.

1 Q. **[75]** On va exhiber au témoin le document numéro 6.  
2 Alors vous dites trente-six (36) policiers à  
3 rencontrer, n'est-ce pas?

4 R. C'est exact.

5 Q. **[76]** O.K. Alors le document numéro 6. Pouvez-vous  
6 me dire ce que c'est?

7 R. Ce sont mes... les notes personnelles, là, que j'ai  
8 prises au courant du déroulement de ce dossier-là,  
9 de cette enquête-là.

10 Q. **[77]** Et, on voit en haut là, au trente et un (31)  
11 juillet deux mille treize (2013), la confection de  
12 la liste des policiers à rencontrer.

13 R. C'est exact.

14 Q. **[78]** Transmise par courriel à l'inspecteur-chef F.  
15 Duguay.

16 R. C'est exact.

17 Q. **[79]** Très bien. On peut déposer le document?

18 LA GREFFIÈRE :

19 Sous 142P? Document fuites médiatiques.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Q. **[80]** C'est commun ça, qu'on prenne nos notes de  
22 cette manière-là? Parce que je vois que ce n'est  
23 pas la photocopie d'un calepin d'enquêteur auquel  
24 moi je suis, personnellement, habituée.

25 R. Non. Pour... étant donné mon écriture manuelle là,

1           comme vous pouvez voir mon croquis, je préfère  
2           prendre mes notes sur document Word là, quand je  
3           suis à mon bureau, c'est plus facile, c'est plus  
4           clair, puis si quelqu'un a à s'y référer plus tard,  
5           bien, c'est plus facile à lire, puis c'est aussi  
6           accessible par informatique, exemple, à mes  
7           supérieurs immédiats, s'ils veulent consulter le  
8           déroulement de l'enquête. Et, ils n'ont pas besoin  
9           de me demander mon calepin.

10          LE PRÉSIDENT :

11          Q. **[81]** Est-ce que c'est un peu comme un rapport  
12           d'enquête, ça, que vous faites?

13          R. Bien, pas nécessairement, non. Ce sont mes notes  
14           personnelles.

15          Q. **[82]** C'est vos notes personnelles là?

16          R. C'est exact.

17          Q. **[83]** D'accord. Concernant l'enquête.

18          R. C'est exact.

19          Q. **[84]** Alors, pour l'identifier, dans les pièces de  
20           la Commission là, plutôt que de référer juste au...  
21           on va lui donner un titre descriptif. Alors, Madame  
22           la Greffière, on va l'intituler : Document préparé  
23           par l'inspecteur Renaud, concernant le dossier  
24           DIS13-AI-281 et reproduisant ses notes  
25           personnelles, consignait ses notes personnelles de

1 l'enquête.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Sous 142P.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Sous 142P.

6

7 142P : Document préparé par l'inspecteur Renaud,  
8 concernant le dossier DIS13-AI-281 et  
9 consignant ses notes personnelles de  
10 l'enquête

11

12 Me ALEXANDRA MARCIL :

13 Monsieur le Président vous posait une question par  
14 rapport à savoir si ça c'était des notes ou un  
15 rapport, est-ce que vous avez éventuellement fait  
16 un rapport?

17 R. Non. Je n'ai pas produit de rapport d'enquête  
18 final. Je le fais seulement dans les cas où est-ce  
19 que ça va mener au dépôt d'une accusation, soit  
20 criminelle, soit disciplinaire. Si, finalement,  
21 l'enquête ne mène à rien, je fais un compte-rendu à  
22 mes supérieurs et puis c'est là que ça se termine,  
23 ça n'ira pas plus loin. Donc, je n'ai pas à  
24 confectionner un rapport d'enquête comme tel.

25 Q. [85] Et, si on reprend le document qui s'appelle



1 maintenant 142P, pouvez-vous nous dire ce que vous  
2 avez noté au neuf (9) septembre?

3 R. Oui. Le neuf (9) septembre, c'est à ce moment-là  
4 que l'inspecteur-chef Duguay m'a confié la  
5 responsabilité de l'enquête. Donc, à ce moment-là,  
6 il m'a remis ce que lui avait fait depuis le début,  
7 tout ce qu'il avait réussi à colliger, puis il m'a  
8 dit : « Bien, à partir de maintenant, c'est toi qui  
9 va mener cette enquête-là jusqu'au bout. »

10 Q. **[86]** En d'autres mots, vous avez été nommé  
11 l'enquêteur principal?

12 R. Exact.

13 Q. **[87]** O.K. Pourriez-vous nous dire quelles étaient  
14 les attentes de la direction par rapport à cette  
15 enquête-là?

16 R. Évidemment, c'était identifier la source des  
17 fuites, s'il y en avait une. On sait pertinemment  
18 que dans ce type de dossier là, c'est extrêmement  
19 difficile à débusquer qui parle aux journalistes  
20 là. Les gars sont intelligents, les filles aussi,  
21 ils prennent des précautions pour ne pas être  
22 débusqués, donc il y a un double but, si on peut  
23 dire. Un, c'est d'attraper celui qui est à  
24 l'origine des fuites, puis deux, si ça, ça ne  
25 fonctionne pas, au moins, instaurer une crainte

1           suffisante et faire comprendre que la direction du  
2           Service prend ce type de fuite là au sérieux et ne  
3           les tolère pas. Donc, c'est une façon de mettre de  
4           la pression sur les gens qui auraient pu parler aux  
5           journalistes.

6           Q. **[88]** On va exhiber le document numéro 4 au témoin.

7           M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8           Si vous me permettez une question, Madame Marcil.

9           Q. **[89]** Monsieur Renaud, ça, c'est vos notes  
10          personnelles et qui sont à jour. Je comprends  
11          qu'elles ont été compilées jusqu'en janvier  
12          dernier, c'est ce qu'on retrouve dans le document,  
13          c'est ça?

14          R. C'est exact.

15          Q. **[90]** Donc, c'est des notes personnelles sur ce  
16          dossier-là mais qui ont perduré pendant trois ans  
17          et plus.

18          R. Oui, c'est ça. C'est que du moment que quelque  
19          chose d'autre pourrait sortir, être en relation  
20          avec ça, je vais me...

21          Q. **[91]** C'est ajouté.

22          R. ... lancer une note là-dedans, exact.

23          Q. **[92]** Merci.

24          Me ALEXANDRA MARCIL :

25          Q. **[93]** Alors, pourriez-vous nous dire, Inspecteur

1 Renaud, de quoi il s'agit, qu'est-ce que c'est le  
2 document ici devant vous?

3 R. Ça, il s'agit des avis de convocation officiels  
4 qu'on remettait, qu'on a remis à nos trente-six  
5 (36) policiers pour les convoquer en enquête  
6 disciplinaire mais à titre de témoin à ce moment-  
7 là. Donc, ça indiquait l'heure, l'endroit, le  
8 fonctionnement ainsi de suite.

9 Q. **[94]** Est-ce qu'on peut le déposer également?

10 LA GREFFIÈRE :

11 Sous 143P.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[95]** Alors, je comprends que les trente-six (36)  
14 témoins que vous aviez identifiés ont reçu cet  
15 avis-là.

16 R. C'est exact.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Le document s'intitulerait « Enquête interne -  
19 collaboration requise à titre de témoin »?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je pense qu'on va plutôt l'appeler, si vous le  
22 permettez « Avis aux témoins... » au pluriel « ...  
23 dont la collaboration est requise » daté du douze  
24 (12) août deux mille treize (2013).

25 R. Notre titre officiel au nouveau règlement de

1 discipline, on appelle ça un avis de convocation.

2 Q. **[96]** Bon. C'est encore mieux de l'appeler par son  
3 titre officiel. Avis de convocation aux témoins  
4 dont la collaboration est requise daté du douze  
5 (12) août deux mille treize (2013).

6

7 143P : Avis aux témoins dont la collaboration est  
8 requise daté du 12 août 2013

9

10 LA GREFFIÈRE :

11 Deux mille treize (2013) sous 143P.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me ALEXANDRA MARCIL :

15 Q. **[97]** Alors Inspecteur Renaud, dans la préparation,  
16 ça a été, j'imagine, une assez grande  
17 préparation...

18 R. Oui.

19 Q. **[98]** ... pour les trente-six (36) entrevues, les  
20 trente-six (36) policiers.

21 R. Effectivement.

22 Q. **[99]** Avez-vous eu recours à une technique  
23 particulière pour vous préparer?

24 R. Bien, on a fait énormément de démarches, oui, mais  
25 si vous voulez vous arrêter à la rencontre comme

1           telle, bien, on a préparé un questionnaire de  
2           rencontre.

3       Q. **[100]** Pouvez-vous élaborer un peu, nous dire  
4           pourquoi, comment, comment il a été élaboré tout  
5           ça?

6       R. Bien moi ce que je fais, c'est que je vais  
7           m'asseoir puis je vais un petit peu avec les  
8           techniques d'enquête qu'on connaît, les techniques  
9           d'interrogatoire qu'on connaît puis qu'on utilise,  
10          évidemment adaptées au milieu policier parce  
11          qu'eux, ils voient venir les coups de loin, si on  
12          peut dire, quand on essaie de créer des liens  
13          communs ou des choses comme ça. Donc, je l'ai  
14          adapté à des questions que je pouvais demander aux  
15          policiers. J'ai préparé mon questionnaire  
16          d'entrevue et je l'ai soumis à l'inspecteur-chef  
17          Duguay pour qu'il me donne son avis, pour qu'il  
18          confirme s'il était à l'aise avec le type de  
19          questions que je voulais poser.

20       Q. **[101]** Alors, vous l'avez soumis à monsieur Duguay?

21       R. C'est exact.

22       Q. **[102]** Qui occupait quelle fonction à ce moment-là?

23       R. Inspecteur-chef à la Division des normes  
24          professionnelles, donc mon supérieur immédiat.

25       Q. **[103]** Parfait. Est-ce que vous avez eu une

1 réponse...

2 R. Oui.

3 Q. **[104]** ... de sa part?

4 R. Oui, effectivement. Le questionnaire était, a été  
5 approuvé, si on peut dire.

6 Q. **[105]** Parfait. On va exhiber le document numéro 10.

7 R. Merci.

8 Q. **[106]** Est-ce que c'est le questionnaire en  
9 question?

10 R. Effectivement.

11 Q. **[107]** Je vois à la première question à la page, en  
12 fait, la deuxième question, je m'excuse, à la page  
13 1 qui concerne des informations qui sont sorties au  
14 bulletin de nouvelles du douze (12) juin.

15 R. Oui.

16 Q. **[108]** Ça, c'était à la première page, Inspecteur  
17 Renaud.

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. **[109]** Ça, ça ne concerne pas l'incident du dix-neuf  
20 (19)...

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[110]** O.K. Parce que...

23 R. Ça concerne l'événement où est-ce que TVA Nouvelles  
24 annonce qu'il y a eu des coupures sur la  
25 surveillance de l'individu pour des raisons

1 budgétaires.

2 Q. **[111]** D'accord. Et à la page 2, la première  
3 question parle de l'événement du dix-neuf (19)  
4 juin.

5 R. Exact.

6 Q. **[112]** Et ensuite, de la nouvelle sur la très grande  
7 vitesse.

8 R. Exact.

9 Q. **[113]** Donc, les trois... les trois événements, ou,  
10 entre guillemets, les fuites ont toutes été  
11 utilisées, là, ou explorées dans le cadre de ces  
12 entrevues-là...

13 R. Oui.

14 Q. **[114]** ... si je comprends?

15 R. C'est ce que je vous expliquais précédemment au  
16 niveau du recoupement d'informations. Étant donné  
17 que ça sortait en même temps, l'histoire de la  
18 grande vitesse, bien, je l'ai incluse là-dedans.  
19 Puis ça pouvait venir de la même personne comme ça  
20 aurait pu être de quelqu'un complètement différent.  
21 Mais il y avait des possibilités que ça vienne de  
22 la même place aussi.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[115]** Combien de policiers dans le corps de police  
25 de Gatineau en tout?

1 R. Environ quatre cent cinquante (450).

2 Q. **[116]** C'est à peu près le même chiffre en deux  
3 mille treize (2013)?

4 R. Autour, oui. Quatre vingt-cinq (425), quatre cent  
5 cinquante (450), oui, c'est autour de ça.

6 Q. **[117]** L'inflation. Très bien. Puis il y en a  
7 trente-cinq (36) là-dessus que vous aviez  
8 identifiés pour le questionnaire?

9 R. Exact.

10 Q. **[118]** Merci.

11 Me ALEXANDRA MARCIL :

12 Q. **[119]** Alors, la question... la deuxième question, à  
13 la page 3, serait :

14 As-tu communiqué avec un ou des  
15 journalistes ou quelqu'un qui  
16 travaille dans les médias ou quelqu'un  
17 qui pourrait avoir refile de  
18 l'information aux médias directement  
19 ou indirectement, par courriel, texto,  
20 téléphone ou tout autre moyen?

21 Vous avez ratissé assez large.

22 R. Effectivement. C'est le but de la question parce  
23 que, si on demande une question trop spécifique à  
24 quelqu'un, exemple : « As-tu communiqué avec un  
25 journaliste X? », s'il répond non, il peut répondre



1 la vérité. Ça ne veut pas dire qu'il ne s'est pas  
2 arrangé pour que ce journaliste-là, par personne  
3 interposée, reçoive l'information. Donc, j'ai  
4 ratissé dans le plus large possible. Donc, les  
5 policiers que je rencontrais, au final, si jamais  
6 la source est débusquée, ils ne pourront pas dire :  
7 « Bien, on ne me l'a pas demandé. » Donc, j'ai  
8 ratissé le plus large possible.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[120]** Là vous êtes dans un contexte  
11 disciplinaire...

12 R. C'est exact.

13 Q. **[121]** ... où le policier est obligé de vous  
14 répondre?

15 R. C'est exact. Il doit collaborer.

16 Q. **[122]** Il doit collaborer avec...

17 R. Oui.

18 Q. **[123]** ... la Direction.

19 R. S'il est convoqué à titre de témoin, à ce moment-  
20 là, il n'est pas suspecté encore.

21 Me ALEXANDRA MARCIL :

22 Q. **[124]** À la page... prendriez-vous la page 4?

23 R. Oui.

24 Q. **[125]** La deuxième question. Je vais vous laisser la  
25 lire.

1 R. Est-ce que tu connais quelqu'un  
2 qui travaille dans les médias ou  
3 tu fais une activité sportive ou  
4 sociale dans laquelle tu côtoies  
5 quelqu'un des médias ou tes  
6 enfants font une activité avec  
7 les enfants de quelqu'un qui  
8 travaille dans les médias, ou  
9 quelqu'un des médias vit dans ton  
10 voisinage?

11 Q. **[126]** Alors, là on voit encore que vous avez  
12 ratissé quand même assez large.

13 R. Très large. Puis il y a des raisons pour ça, c'est  
14 parce qu'on... au courant de l'enquête, bien, on  
15 apprenait qu'untel jouait dans l'équipe de baseball  
16 d'untel. Puis l'enfant d'un policier jouait au  
17 hockey avec l'enfant d'un journaliste et ainsi de  
18 suite. Donc, on est allé le plus large possible,  
19 encore une fois, là.

20 Q. **[127]** Dans le processus de conception et de  
21 réalisation de votre questionnaire, est-ce que vous  
22 avez consulté des avocats de votre Service?

23 R. Non.

24 Q. **[128]** Est-ce que la DNPAI a accès à du soutien  
25 juridique, à l'interne, quand ils procèdent à ses

1 enquêtes disciplinaires ou criminelles?

2 R. On a... oui, on a accès, mais les seules fois où  
3 est-ce qu'on va consulter les avocats c'est plus  
4 pour des questions techniques, exemple, les délais.  
5 Le respect des délais. C'est plus des questions  
6 administratives et non pas la raison même de  
7 l'enquête.

8 Q. **[129]** Je vais reprendre la pièce qui est maintenant  
9 142P.

10 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

11 Avez-vous d'autres questions sur le questionnaire?  
12 Sinon, moi, j'en aurais une.

13 Q. **[130]** Si je suis policière, j'ai répondu au  
14 questionnaire et j'ai dévoilé, entre autres, là, à  
15 la page 4, que je connais, je ne sais pas, moi,  
16 Pierre Plouffe, dans votre région. Cette  
17 information-là, elle est conservée où ensuite, dans  
18 votre département?

19 R. Oui, effectivement.

20 Q. **[131]** Est-ce qu'elle peut être réutilisée dans une  
21 autre enquête? Ici, je ne vous prête pas  
22 d'intention mais si monsieur Plouffe ou un autre  
23 journaliste sort une nouvelle dans un an, est-ce  
24 que vous allez pouvoir faire des recroisements puis  
25 dire : « Ah! tel policier, il va au même parc à

1 chiens que monsieur Plouffe avec son chien »?

2 R. Oui, c'est possible, c'est certain. Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[132]** Donc, c'est conservé dans vos fichiers.

5 R. Absolument.

6 Q. **[133]** C'est de l'information qui va être conservée  
7 dans vos fichiers, peu importe le sort de cette  
8 enquête-ci en particulier.

9 R. À ce moment... Oui. Effectivement. Puis ça fait  
10 partie de la mémoire corporative aussi. Puis,  
11 exemple, comme là, vous voyez que la page est  
12 blanche, mais j'avais un assistant que lui il  
13 prenait des notes, puis il transcrivait la réponse  
14 du témoin à ce moment-là. Donc, toutes ces trente-  
15 six (36) fiches-là, on les a au poste de police,  
16 avec les réponses de chacun des policiers qu'on a  
17 rencontrés.

18 Q. **[134]** Est-ce que vous voulez produire le  
19 questionnaire? On est aussi bien de le faire tout  
20 de suite, hein?

21 Me ALEXANDRA MARCIL :

22 Oui, on peut.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bon. Alors 144P?

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 144P, le questionnaire?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Questionnaire utilisé dans le cadre de l'enquête,  
5 là c'est AUT plutôt que DIS, là, mais je... Je ne  
6 sais pas pourquoi ça a changé de numéro.

7 R. Ah oui, c'est ça, c'est... C'est parce que... Oui,  
8 au début... Je ne le sais pas. C'est probablement  
9 une erreur, là. AUT, c'est comme tout autre type  
10 d'enquête, là.

11 Q. [135] Oui.

12 R. Je ne sais pas pourquoi j'ai...

13 Q. [136] Alors on va continuer à l'appeler DIS...

14 R. Oui.

15 Q. [137] ... 13-AI-281.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Sous 144P.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20

21 144P : Questionnaire utilisé dans le cadre de  
22 l'enquête DIS13-AI-281

23

24 Maître Marcil, allez-y.

25

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Q. **[138]** Alors si on reprenait la pièce 142P, à la fin  
3 du paragraphe sur le neuf (9) septembre, vous avez  
4 là, je crois, une directive de questionner les  
5 policiers sur un sujet en particulier. Pouvez-vous  
6 élaborer un peu là-dessus?

7 R. Oui. Il a été déterminé, sans l'inclure dans le  
8 questionnaire directement, de poser la question aux  
9 policiers, à la fin de la rencontre, pour confirmer  
10 les informations, les réponses qu'ils venaient de  
11 nous donner sur le questionnaire, s'ils  
12 accepteraient de passer devant un polygraphe pour  
13 confirmer les réponses.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[139]** Et de fait, vous l'avez posé à chacun des  
16 trente-six (36) témoins?

17 R. Pas tous, mais une bonne partie, oui.

18 Q. **[140]** Pourquoi pas tous?

19 R. Parce qu'il y en a qui étaient, avec les réponses  
20 qu'ils nous avaient données, ils étaient tellement  
21 éloignés de l'événement, ils n'avaient absolument  
22 aucun rapport, on était convaincu à cent pour cent  
23 (100 %) qu'ils ne pouvaient pas être liés à ça.  
24 Donc eux, évidemment, on n'a pas posé la question,  
25 mais...

1 Q. **[141]** D'accord.

2 R. La plupart, oui.

3 Me ALEXANDRA MARCIL :

4 Q. **[142]** Si on reprend le questionnaire, la pièce 144,  
5 à la page 5, je lis la deuxième et la troisième  
6 question :

7 Possèdes-tu un cellulaire autre que  
8 celui fourni par le poste? Si on te le  
9 demandait, serais-tu prêt à fournir  
10 ton numéro de téléphone ainsi que les  
11 registres d'appels et de textos du  
12 mois de mai, juin et juillet?

13 R. Effectivement.

14 Q. **[143]** Ça nous amène à parler d'un autre travail que  
15 vous avez effectué après les entrevues avec le  
16 questionnaire. Voulez-vous nous expliquer ce que  
17 vous avez fait?

18 R. Oui. Évidemment, moi j'avais fait sortir tous les  
19 registres téléphoniques des téléphones cellulaires  
20 de nos policiers. Donc, on comprend que ce sont des  
21 téléphones cellulaires fournis par la Ville de  
22 Gatineau, donc par le Service de police. On a des  
23 politiques à cet effet-là, à l'effet que ce n'est  
24 pas privé, c'est du domaine public et ainsi de  
25 suite, donc les factures on les reçoit. J'ai fait

1 venir les factures de cellulaires, sur lesquelles  
2 on peut voir les appels entrants, les appels  
3 sortants, à quel moment, la durée, le numéro de  
4 téléphone composé, le numéro de téléphone reçu et  
5 ainsi de suite, puis avec ces fichiers-là j'ai fait  
6 l'analyse de ces factures téléphoniques-là pour  
7 essayer de trouver des numéros de téléphone qui  
8 pourraient nous faire avancer dans l'enquête.

9 Q. **[144]** Alors vous avez pris les factures des  
10 appareils qui sont fournis par le Service?

11 R. Exact.

12 Q. **[145]** Et vous avez aussi pris des appareils  
13 personnels?

14 R. Exact. Ce qui est arrivé c'est que lorsqu'on a  
15 posé, lorsque j'ai posé cette question-là, il y a  
16 environ... Il y a des policiers qui nous ont  
17 affirmé qu'ils n'utilisaient pas le téléphone qui  
18 était servi par... qui était fourni par le Service  
19 de police, question de performance, question de  
20 préférence, ainsi de suite. Donc ils préféreraient  
21 utiliser leur téléphone personnel à eux pour  
22 effectuer leur tâche de travail. Évidemment, ils ne  
23 rentraient pas une facture au Service de police,  
24 là, c'était... c'est des forfaits, là, tout inclus.  
25 Donc ces policiers-là ils m'ont confirmé que leur



1           téléphone qui était fourni par le Service de police  
2           il était fermé en tout temps souvent dans le fond  
3           du tiroir puis ils utilisaient leur téléphone  
4           personnel. Alors à eux, étant donné qu'ils  
5           l'avaient utilisé à des fins de travail, je leur ai  
6           demandé s'ils étaient prêts à me fournir la même  
7           chose que les autres policiers, donc les factures  
8           sur lesquelles apparaîtraient les numéros entrants  
9           et sortants.

10          LE PRÉSIDENT :

11          Q. [146] Et ça, ça a été fait sur une base volontaire.

12          R. Absolument.

13          Q. [147] Ceux qui vous les ont remis.

14          R. Absolument.

15          Q. [148] Est-ce qu'il y en a qui ont refusé?

16          R. Non, personne n'a refusé.

17          Q. [149] Il y en avait combien à qui vous avez dû  
18           faire cette demande-là?

19          R. Sept.

20          Q. [150] Sept sur les trente-six (36).

21          R. Exact.

22          Q. [151] Merci.

23          Me ALEXANDRA MARCIL :

24          Q. [152] Alors je comprends que votre analyse...

25           d'abord l'analyse est-ce que c'est vous ou

1           quelqu'un d'autre au Service qui l'a réalisée?

2           R. C'est moi.

3           Q. **[153]** O.K. Alors, votre analyse vous l'avez faite  
4           pas seulement sur la journée de l'événement du dix-  
5           neuf (19) juin.

6           R. Non.

7           Q. **[154]** Vous l'avez faite sur quelle période?

8           R. Une période d'environ trois mois, là. C'est ça. Le  
9           avant l'événement, le pendant et le après aussi,  
10          parce qu'il y a eu... quand... quand on a...  
11          évidemment quand on a ouvert l'enquête  
12          disciplinaire ça a créé un certain brouhaha au  
13          niveau du Service de police, donc il aurait pu y  
14          avoir d'autres communications par la suite faites  
15          entre policiers et journalistes.

16          Q. **[155]** Ce travail-là d'analyse est-ce qu'on fait des  
17          recoupements... est-ce qu'on utilise seulement les  
18          registres des policiers ou on fait des recoupements  
19          avec?

20          R. Au niveau des numéros de téléphone c'est seulement  
21          la détection des numéros de téléphone d'intérêt,  
22          là, qu'on essaie de sortir pour voir s'il y a eu  
23          des communications entre... entre un et l'autre.  
24          Mais évidemment il y a eu d'autres analyses qui ont  
25          été faites, des courriels reçus, envoyés et

1 l'écoute des bandes audio lors de l'opération. Il y  
2 a eu une multitude de choses qui ont été faites.

3 Q. **[156]** Pour rester, là... juste pour terminer la  
4 question des... on va peut-être exhiber le document  
5 numéro 12. Peut-être, Monsieur l'Inspecteur, nous  
6 expliquer ce que c'est que ce document-là.

7 R. Oui. Ça, c'est la liste de... de téléphones que  
8 j'ai pu confectionner sur lesquels... c'étaient mes  
9 numéros de téléphone d'intérêt, si on peut dire. En  
10 gros donc c'est... là, évidemment ils  
11 n'apparaissent pas parce que c'est caviardé, mais  
12 les numéros de téléphone qui apparaissent sur ce  
13 document-là ce sont ceux sur lesquels je me suis  
14 attardé à essayer de détecter sur les factures des  
15 policiers.

16 Q. **[157]** Finalement c'est un travail de recoupement  
17 entre d'un côté les appels... les... oui,  
18 expliquez-nous donc juste un petit peu mieux le  
19 travail de recoupement, là, auquel vous avez  
20 procédé?

21 R. Bien c'est simplement d'essayer de détecter ces  
22 numéros de téléphone-là. Je ne vois pas où  
23 vraiment...

24 Q. **[158]** D'accord. Ça fait que vous avez pris des  
25 numéros de téléphone et vous les avez... vous avez

1           cherché s'ils se trouvaient dans les registres...

2           R. Dans les factures de nos trente-six (36) policiers.

3           Q. **[159]** Dans les factures des trente-six (36)  
4           policiers.

5           R. Exactement. C'est ça.

6           Q. **[160]** Sur une période de trois mois.

7           R. D'environ trois mois, là, oui. C'est exact.

8           Q. **[161]** D'accord. Si on regarde le document, on voit  
9           qu'il y a plus qu'un seul journaliste.

10          R. Oui.

11          Q. **[162]** Pouvez-vous nous expliquer?

12          R. O.K. Pour le premier journaliste qui est inscrit  
13          c'est... c'est lui en réalité qui sort... qui est  
14          là présent avec le cameraman, là, lors de  
15          l'arres... la tentative d'arrestation du dix-neuf  
16          (19) juin. Donc ce journaliste-là, lui, on sait  
17          qu'il a quand même des bonnes sources au Service de  
18          police. Et puis les autres ce sont ceux qui se sont  
19          attardés au niveau de la très grande vitesse dont  
20          on parlait tantôt, là. Donc eux aussi étaient  
21          potentiellement en contact avec quelqu'un au  
22          Service de police.

23          Q. **[163]** Faisiez-vous un lien entre ce que vous  
24          appelez la deuxième fuite et la troisième fuite?

25          R. C'était une possibilité. C'était, simplement, dans

1 l'éventail des possibilités, mais il n'y avait pas  
2 de lien direct, non.

3 Q. **[164]** Alors, il y avait quatre journalistes sur  
4 votre liste.

5 R. C'est exact.

6 Q. **[165]** Et, pour chacun d'eux, il y a plusieurs  
7 numéros de téléphone?

8 R. Oui.

9 Q. **[166]** Vous avez, notamment, les numéros de  
10 résidence. Comment les avez-vous trouvés ou  
11 obtenus?

12 R. Je pense que c'est, je dirai, 411 là, probablement  
13 ou au niveau du 411 là.

14 Q. **[167]** Je pense que dans les colonnes plus au centre  
15 du document on voit aussi des courriels.

16 R. C'est exact.

17 Q. **[168]** Ça, c'est des courriels des quatre  
18 journalistes en question?

19 R. C'est exact. C'est les courriels avec lesquels là,  
20 je ne peux pas l'affirmer, mais avec lesquels il  
21 communique avec notre Service des communications,  
22 la plupart du temps, donc c'est des courriels qu'on  
23 a là.

24 Q. **[169]** Pouvez-vous nous expliquer qu'est-ce qui a  
25 été fait comme travail d'enquête relativement à ça?

1 R. Pour les courriels, j'ai demandé à quelqu'un au  
2 niveau du Service de l'informatique s'ils étaient  
3 en mesure de me sortir tous les courriels entrants  
4 et sortants qui pourraient comporter ces quatre  
5 adresses-là de courriel.

6 Q. [170] J'essaie de... J'aimerais savoir comment les  
7 données personnelles ont été conservées par le  
8 Service pour la DNPAI?

9 R. Ils sont dans un fichier, dans un local, barré là,  
10 accessible seulement à trois personnes.

11 Q. [171] Est-ce qu'on peut produire le document?

12 LA GREFFIÈRE :

13 Sous 145P, liste de numéros de téléphone

14

15 145P : Liste de numéros de téléphone

16

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. [172] Et, ces données-là, que vous dites,  
19 conservées dans un fichier, dans un local, barré,  
20 accessible par trois personnes seulement, c'est qui  
21 les trois personnes, premièrement. Puis,  
22 deuxièmement, est-ce qu'elles sont là pour  
23 toujours?

24 R. La première réponse, c'est moi, mon collègue,  
25 inspecteur d'alors, qui était l'inspecteur Claude

1 Gagnon, maintenant ça été changé, il y a un nouvel  
2 inspecteur qui est là, il y a aussi accès. On est  
3 deux inspecteurs au niveau de la Division de normes  
4 professionnelles et des affaires internes et un  
5 inspecteur-chef. Donc, ces trois personnes-là ont  
6 accès à l'ensemble des dossiers.

7 Puis, deuxièmement, habituellement, au bout  
8 de cinq ans, on fait une épuration des dossiers,  
9 puis on va envoyer ça aux archives Ville. C'est  
10 classé dans un endroit, je ne pourrais même pas  
11 vous dire là, exactement, mais c'est aux archives  
12 Ville, on ne les conserve plus avec nous là,  
13 physiquement, les dossiers qui sont encore  
14 pertinents d'être conservés pour une plus longue  
15 période.

16 Q. [173] Je n'oserai pas vous demander ce qui arrive  
17 aux archives Ville là, parce que...

18 R. Je ne pourrais malheureusement pas vous répondre,  
19 mais ils savent que ce sont des dossiers sensibles,  
20 les dossiers policiers, donc je figure qu'il  
21 devrait y avoir des moyens de restreindre l'accès à  
22 ces documents-là, là, mais je ne pourrais pas vous  
23 en assurer, malheureusement.

24 Q. [174] Très bien.

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Q. [175] Alors, il y a eu des démarches, des  
3 entrevues, un travail d'analyse, de recoupement  
4 avec les appels téléphoniques et avec les  
5 courriels. Pouvez-vous nous dire s'il y a eu  
6 d'autres démarches d'enquête?

7 R. J'ai dit, les écoutes des ondes radio, savoir ce  
8 qu'est-ce qui c'était dit sur les ondes radio,  
9 parce qu'on sait que certains individus peuvent  
10 posséder ce qu'on appelle des « scanners », qui  
11 pourraient écouter les ondes de police. Est-ce  
12 qu'il y a une information qui s'est dit, bien, on  
13 est en opération à telle adresse, donc ça aurait  
14 été normal que quelqu'un l'apprenne puis qu'il  
15 transmette l'information à un journaliste ou un  
16 cameraman. C'était dans les possibilités, j'ai  
17 étudié également les conversations véhiculaires.  
18 Ça, c'est l'ordinateur qui est dans le véhicule  
19 patrouille de chacun des policiers, voir quel genre  
20 de communications qu'il y a eu entre eux : est-ce  
21 qu'un aurait pu avertir l'autre et ainsi de suite,  
22 qui aurait pu être lié à ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. [176] Les ondes radio auxquelles vous faisiez  
25 référence, c'est les ondes radio police.



1 R. Exact. Oui, ce n'est pas la radio au FM qu'on  
2 écoute.

3 Q. **[177]** Et à ce sujet-là, est-ce que vous avez trouvé  
4 des choses qui pourraient expliquer que des gens  
5 qui écoutent à l'aide d'un scan puissent savoir  
6 qu'il y a une opération?

7 R. Non.

8 Q. **[178]** Ça ne serait pas une fuite à des médias.

9 R. Exactement. Non, c'est ça.

10 Q. **[179]** C'était négatif.

11 R. J'ai confirmé qu'il n'y a absolument, il n'y a rien  
12 qui a sorti sur les ondes radio qui aurait pu  
13 mettre la puce à l'oreille de quelqu'un qui aurait  
14 été en mesure d'écouter nos ondes radio, même si  
15 elles sont supposées être cryptées.

16 Q. **[180]** Et puis au niveau des conversations dans les  
17 véhicules de police ou entre véhicules de police,  
18 est-ce que vous avez découvert quelque chose qui  
19 pouvait expliquer la présence...

20 R. Non.

21 Q. **[181]** ... d'un cameraman.

22 R. Aucunement. On comprend que les seuls policiers qui  
23 ont des terminaux véhiculaires dans leur véhicule,  
24 se sont les patrouilleurs, ce ne sont pas les  
25 agents de la Filature ni des Stupéfiants ni du

1 Groupe d'intervention donc eux, ils n'ont pas  
2 accès. C'était un groupe restreint de patrouilleurs  
3 qu'on avait demandé d'être en support au cas où  
4 est-ce qu'on aurait besoin puis il n'y a eu aucune  
5 communication à ce niveau-là qui a été faite.

6 Q. **[182]** Puis votre enquête s'est terminée quand?  
7 Quand est-ce que vous avez su que vous ne pouviez  
8 plus avancer ou que, je ne le sais pas, mais ça,  
9 quand on termine une enquête, j'imagine, c'est soit  
10 on a trouvé, soit on ne peut plus avancer.

11 R. C'était le vingt-trois (23) janvier deux mille  
12 quatorze (2014).

13 Q. **[183]** Vingt-trois (23) janvier deux mille quatorze  
14 (2014).

15 R. Oui.

16 Q. **[184]** Ou, en fait, dans la semaine du treize (13)  
17 janvier, je vous dirais, mais j'ai conclu ça le  
18 vingt-trois (23) janvier.

19 Q. **[185]** Puis votre conclusion, à ce moment-là,  
20 c'était quoi?

21 R. On a des personnes qu'on suspecte fortement.  
22 Évidemment, il y a des individus qu'on croit qu'ils  
23 peuvent être à la source de certaines fuites. On  
24 n'est pas en mesure de le prouver donc on n'est pas  
25 en mesure de déposer d'accusations disciplinaires

1           là-dedans.

2       Q. **[186]** Très bien, merci.

3           Me ALEXANDRA MARCIL :

4       Q. **[187]** Inspecteur Renaud, vous nous avez dit ce que  
5           vous avez fait comme démarche d'enquête. Pouvez-  
6           vous nous dire ce que vous n'avez pas fait comme  
7           démarche d'enquête.

8       R. Bien, évidemment, nous le but de cette enquête-là  
9           c'est de déterminer qui parle à un journaliste et  
10          non pas de cibler un journaliste pour le fait  
11          d'avoir montré le visage des policiers qui  
12          devraient rester plus incognito donc on n'a pas  
13          fait sortir de mandat là-dedans, on n'a pas fait de  
14          surveillance sur un journaliste, sur son cameraman,  
15          sur son entourage. On n'a pas fait même de  
16          surveillance sur des policiers, même qu'on  
17          suspecterait certains policiers, on comprend, le  
18          groupe est quand même restreint, sur les trente-six  
19          (36), il y en a trois, quatre, cinq, ça pourrait  
20          venir d'eux. On n'a pas fait de surveillance sur  
21          les policiers non plus. On n'a pas fait sortir de  
22          mandat, on n'a pas fait d'écoute. On n'était pas en  
23          enquête criminelle de toute façon.

24       Q. **[188]** Les recherches CRPQ ou sur d'autres bases de  
25          données...

1 R. Non.

2 Q. **[189]** ... directement sur des journalistes.

3 R. Non, aucunement. On s'est servis de sources  
4 ouvertes au niveau 411. Au niveau des contacts que  
5 notre directrice aux Communications a avec les  
6 journalistes, elle, elle possède les numéros de  
7 cellulaires parce qu'ils se contactent souvent donc  
8 c'est elle qui nous a fourni ça.

9 Q. **[190]** O.K. Est-ce qu'il y a eu des démarches  
10 d'enquête directement sur les journalistes de  
11 quelque manière que ce soit?

12 R. Aucune. Aucune. Ce n'était pas le but visé.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Q. **[191]** Et avec le diffuseur, je veux juste bien  
15 comprendre une de vos réponses, il y a eu une  
16 démarche probablement, je pense, par votre  
17 Département de communications...

18 R. Exact.

19 Q. **[192]** ... auprès du diffuseur, pas directement  
20 auprès du journaliste, pour flouter des visages.

21 R. Exact.

22 Q. **[193]** Ça a été fait.

23 R. Oui.

24 Q. **[194]** Est-ce que par la suite il y a eu d'autres  
25 démarches directement avec le journaliste ou le

1 diffuseur par rapport à l'événement, toujours, de  
2 la caméra.

3 R. Je ne pourrais pas répondre à cette question-là.  
4 Malheureusement, ce n'est pas moi qui les a faites,  
5 ce n'est pas moi.

6 Q. [195] Mais vous, vous n'avez pas eu de démarches,  
7 rencontrer le journaliste...

8 R. Non, moi...

9 Q. [196] ... ou ses patrons.

10 R. Non, ce n'est pas dans mon mandat de parler aux  
11 journalistes ou à leurs patrons mais, évidemment,  
12 le journaliste, lui, quand il sort la nouvelle de  
13 cet événement-là, lui il ne sait pas que le visage  
14 des policiers devrait être gardé secret donc lui il  
15 fait son travail. Lorsqu'on l'avise qu'il y a une  
16 sensibilité à ce niveau-là, bien, le journaliste  
17 est compréhensif et accepte de cacher les visages  
18 lors de son prochain reportage puis je pense même  
19 qu'il avait retiré la vidéo, là, sensible, de leur  
20 site internet aussi, là. Fait qu'il avait été  
21 vraiment compréhensif à ce niveau-là.

22 Q. [197] Très bien. Merci.

23 Me ALEXANDRA MARCIL :

24 Si les commissaires n'ont pas d'autres questions,  
25 je passe à un autre thème.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Allez-y.

3 Me ALEXANDRA MARCIL :

4 Merci.

5 Q. **[198]** Inspecteur Renaud, en deux mille seize (2016)  
6 il y a eu une enquête par rapport à un suspect de  
7 meurtre. Quelque chose aurait été rendu public.

8 R. Oui. C'est le dix-huit (18) février deux mille  
9 seize (2016), on a annoncé l'arrestation d'un  
10 individu dans une cause de meurtre. C'est un  
11 dossier qui était très médiatisé, qui retenait  
12 l'attention de beaucoup de personnes, puis une  
13 semaine plus tard, TVA Nouvelles a sorti, a  
14 divulgué une technique d'enquête particulière qu'on  
15 a utilisée dans ce dossier-là, une technique dont  
16 on ne voulait pas que ça sorte de façon publique.  
17 Eux en ont eu vent par, évidemment, une fuite qui  
18 provenait, on s'en doute bien, du Service de  
19 police, puis ils ont décidé d'exposer cette  
20 technique spéciale d'enquête-là au public.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[199]** Ça c'est l'événement DIS16-AI-117 qui est  
23 mentionné dans la lettre que monsieur le directeur  
24 Harel adressait à l'avocate en chef de la  
25 Commission le vingt-quatre (24) février deux mille

1 dix-sept (2017) et qui a été déposée déjà comme  
2 138P, hein? C'est le même événement.

3 R. Est-ce qu'il a été déposé, lui? Oui, déjà?

4 Me ALEXANDRA MARCIL :

5 Q. **[200]** La lettre a été déposée.

6 R. La lettre.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[201]** Il est mentionné dans la lettre, Monsieur.

9 R. La lettre, oui.

10 Q. **[202]** Oui.

11 R. Mais, oui, exactement. C'est exact.

12 Q. **[203]** Avez-vous enquêté dans ce dossier-là?

13 R. Oui.

14 Q. **[204]** Toujours en disciplinaire?

15 R. Exact.

16 Me ALEXANDRA MARCIL :

17 Q. **[205]** Maintenant, la technique d'enquête a été  
18 rendue publique, je crois?

19 R. Exact.

20 Q. **[206]** Donc, ce n'est pas un... Est-ce que c'est un  
21 sujet dont il ne faut pas qu'on parle, ou...

22 R. Si c'est possible, je ne répéterais pas cette  
23 technique d'enquête-là pour qu'elle ne devienne pas  
24 encore plus publique. C'est quelque chose qui était  
25 dans le domaine de l'inacceptable pour nous, pas

1 que le journaliste le sorte : qu'un policier fuite  
2 ça à un journaliste. Donc, c'est pour ça qu'on a  
3 décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire à ce  
4 moment-là. Sur cet événement-là. Parce qu'il y a eu  
5 de multiples autres fuites sur des décisions, ainsi  
6 de suite, au courant des années, mais ça nous... on  
7 ne s'en occupait pas, ça fait... Tant que ça ne  
8 nuit pas à une enquête, que ça ne dévoile pas une  
9 technique d'enquête particulière, que ça ne nuit  
10 pas à la sécurité de nos policiers, c'est des  
11 choses qu'on laisse aller.

12 Q. **[207]** Qui est le reporter ou le journaliste qui...

13 R. C'est monsieur Pierre-Jean Séguin.

14 Q. **[208]** Est-ce que la diffusion de ça a eu des  
15 impacts?

16 R. À l'interne, oui. Parce que les policiers,  
17 évidemment, les enquêteurs qui étaient en charge de  
18 ce dossier-là, et tous les autres autour qui  
19 avaient participé, n'étaient vraiment pas  
20 satisfaits de voir cette technique secrète-là  
21 d'enquête être dévoilée publiquement.

22 Q. **[209]** Dans ce cas-là, est-ce que vous avez enquêté  
23 sur le journaliste?

24 R. Non. Pas sur le journaliste. On a enquêté sur la  
25 fuite, sur le... essayer de trouver le policier qui



1           pourrait avoir été à l'origine de la fuite. Mais en  
2           fait, l'enquête a été très très superficielle,  
3           parce que je n'ai vraiment pas eu le temps de m'y  
4           mettre, et de mettre beaucoup de temps là-dedans,  
5           parce que j'ai eu une enquête criminelle assez  
6           lourde qui est arrivée sur mon bureau, donc j'ai eu  
7           à tasser ça, puis il n'y a pas beaucoup de  
8           démarches qui ont été faites là-dedans, là.

9           Q. **[210]** Dans le cadre de cette enquête-là vous avez  
10           eu une réunion, je crois, le quatorze (14) mars  
11           deux mille seize (2016).

12           R. C'est exact.

13           Q. **[211]** Pourriez-vous nous relater cette réunion-là?

14           R. Oui. J'ai été demandé à rencontrer l'inspecteur-  
15           chef de la Division des enquêtes criminelles avec  
16           le lieutenant-détective qui était en charge de la  
17           filature et le lieutenant-détective qui était en  
18           charge du... à ce moment-là c'était de... du Bureau  
19           des enquêtes pour faire un plan, un peu préparer un  
20           plan d'enquête là-dedans. Déterminer qu'est-ce  
21           qu'on pouvait faire comme action pour essayer de  
22           débusquer l'origine de la fuite.

23           Q. **[212]** Voulez-vous poursuivre?

24           R. Oui. Donc il y a plusieurs propositions qui ont été  
25           amenées sur... sur la table. L'une d'entre elles

1           était de mettre un journaliste... de mettre  
2           monsieur Pierre-Jean Séguin sur la filature, de le  
3           faire suivre. Donc en le suivant on aurait peut-  
4           être pu le voir entrer en contact avec un de nos  
5           policiers. Si on sait que les... les... les  
6           contacts ne se font pas de façon téléphonique, on  
7           ne trouve rien dans les téléphones cellulaires, les  
8           cabines téléphoniques de Bell avec des vingt-cinq  
9           sous (25 ¢) on n'en trouve plus nulle part, donc il  
10          y a des bonnes chances que les contacts se font de  
11          façon directe, c'était une des possibilités.

12                        Lorsque ce sujet-là a été amené sur la  
13          table, moi, j'ai accusé une fin de non-recevoir  
14          immédiatement. J'ai mentionné aux participants que  
15          c'est reconnu par la Cour suprême, les sources  
16          journalistiques sont protégées jusque dans les  
17          jugements de la Cour suprême, dans des dossiers  
18          d'intérêt national. Donc pour un petit dossier  
19          comme ça, si on peut dire, c'était pas possible  
20          d'utiliser la filature puis j'ai indiqué à ce  
21          moment-là que malgré ma fin de non-recevoir, si  
22          quelqu'un présent dans la salle voulait quand même  
23          procéder à mettre un journaliste sur la filature  
24          j'aurais demandé à mon directeur, le chef de  
25          police, de venir s'asseoir dans la salle, de

1 confirmer qu'il acceptait qu'on utilise cette  
2 technique-là d'enquête. Je sais pertinemment qu'il  
3 aurait refusé.

4 Puis la deuxième chose, si jamais ça avait  
5 été accepté, cette filature-là aurait dû se faire  
6 par une unité autre que la nôtre, évidemment parce  
7 qu'il y a une possibilité que la fuite vienne de la  
8 Filature aussi. Ça, la possibilité est là. Donc il  
9 ne fallait pas que ce soit nos agents de la  
10 filature à nous qui auraient surveillé le  
11 journaliste. Je savais de cette façon-là qu'en  
12 aucun temps la SQ n'accepterait de faire une  
13 filature sur un journaliste pour un type de dossier  
14 comme ça.

15 Q. **[213]** Comment saviez-vous que les sources  
16 journalistiques étaient protégées?

17 R. Par connaissance générale. Je lis les journaux, je  
18 regarde les bulletins de nouvelles parfois, donc...  
19 Puis je me souvenais que... je ne pourrais pas...  
20 je ne veux pas induire le Tribunal en erreur, mais  
21 c'est dans un cas de sécurité nationale, peut-être  
22 le dossier d'Adil Chakaoui où est-ce que la GRC a  
23 voulu connaître l'origine des sources ou dans le  
24 dossier Maher, je ne suis pas certain, où est-ce  
25 qu'il y avait des conversations entre... entre le

1 suspect puis des terroristes potentiels, les  
2 journalistes avaient mis la main là-dessus, la GRC  
3 voulait obtenir un mandat pour obtenir ces  
4 conversations-là, ainsi de suite, puis ça a été  
5 refusé, je pense, jusqu'en Cour suprême, il y a eu  
6 des débats là-dessus. Donc c'est pas une avenue à  
7 laquelle, moi, je... je voulais m'attaquer.

8 Q. **[214]** Alors qu'est-ce qui s'est passé après cette  
9 réunion-là?

10 R. C'est... ça a fini là. Il n'y a pas eu d'autres...  
11 d'autres discussions à ce niveau-là. Le sujet a été  
12 clos.

13 Q. **[215]** Parfait. Si les commissaires n'ont pas de  
14 questions, on passe encore à un autre sujet.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[216]** J'aurais simplement pour confirmer, l'enquête  
17 dans ce dossier-là elle n'a pas abouti non plus,  
18 vous n'avez pas identifié qui pouvait avoir...

19 R. Je n'ai pas eu le temps de... de mettre...

20 Q. **[217]** Oui, ce que vous avez expliqué tantôt.

21 R. ... de travailler sur cette enquête-là. Exactement.  
22 Donc tout ce que j'ai fait au courant des mois  
23 suivants, puis vous pourrez le voir dans le  
24 document, c'est qu'à chaque fois qu'il y avait une  
25 petite fuite au niveau administratif, au niveau

1           décisionnel qui sortait, je la notais, je la  
2           mettais dans mes notes pour éventuellement peut-  
3           être essayer de faire des recoupements de qui  
4           savait... qui connaissait cette information à ce  
5           moment-là, qui la connaissait au moment 2, au  
6           moment 3 pour faire des recoupements. Je n'ai  
7           jamais eu le temps de le faire finalement.

8           Q. **[218]** Au moment où on se parle c'est un dossier  
9           fermé.

10          R. C'est fermé. Lorsque les... la nouvelle, je crois  
11          que c'est autour d'octobre ou novembre, là, passé,  
12          est sortie sur l'histoire de Patrick Lagacé, là, et  
13          le SPVM.

14          Q. **[219]** Hum, hum.

15          R. Moi, j'ai fait comme : on fait quoi avec ça? Puis  
16          là, le directeur du Service a dit : « Regarde,  
17          c'est mort, ça fait trop longtemps. Oublie ça. On  
18          arrête ça. »

19          Q. **[220]** Mais, il l'a mentionné dans sa lettre à  
20          maître Joncas.

21          R. O.K. D'accord.

22          Q. **[221]** Très bien. Merci.

23          Me ALEXANDRA MARCIL :

24          Q. **[222]** Dans ce dossier-là, vous étiez l'enquêteur  
25          principal?

1 R. Exact.

2 Q. **[223]** Comment la décision d'enquêter au  
3 disciplinaire plutôt qu'au criminel a été prise?

4 R. Lors de la rencontre du quatorze (14) mars, le  
5 sujet est venu sur la table, puis l'inspecteur-chef  
6 de la Division des enquêtes criminelles avait déjà  
7 fait une approche avec le procureur-chef adjoint du  
8 district de l'Outaouais sur le fait de, est-ce que  
9 le dévoilement de cette technique d'enquête-là  
10 pouvait être considéré comme un acte criminel ou  
11 non. La réponse a été non, donc on s'est orienté au  
12 disciplinaire, ça a été aussi simple que ça.

13 Q. **[224]** Parfait. Alors, deux mois plus tard, vous  
14 participez à une rencontre à la Table des normes  
15 professionnelles.

16 R. Exact.

17 Q. **[225]** Pourriez-vous nous dire qu'est-ce que c'est  
18 la Table des normes professionnelles?

19 R. C'est un comité où est-ce que toutes les divisions  
20 des Affaires internes de la province se regroupent  
21 deux fois par année, une fois à la mi-mai, une fois  
22 à la mi-novembre. Ça inclut tous les corps  
23 policiers au Québec qui ont une division des  
24 affaires internes, donc incluant SPVM, SQ, tous les  
25 niveaux 3, niveaux 2 qui en ont et la GRC aussi

1 participe, de façon sporadique là. Mais, ils sont  
2 là assez souvent aussi, la GRC.

3 Q. **[226]** Qu'est-ce qui se passe à ces rencontres-là  
4 généralement?

5 R. On échange sur les dossiers qu'on a, on va essayer  
6 de s'arrimer sur des façons de faire communes, se  
7 créer, ce qu'on pourrait dire, une espèce de  
8 jurisprudence. Exemple, moi, j'ai un dossier où  
9 est-ce qu'un policier a été trouvé coupable d'une  
10 capacité affaiblie, bon, quel genre de sentence  
11 vous donnez. Donc, on pose des questions ouvertes,  
12 comme ça, puis on demande aux autres corps  
13 policiers comment ils gèrent, ils traitent tel  
14 genre de dossier, comment ça se règle et ainsi de  
15 suite, puis évidemment il y a des... on peut  
16 rencontrer le Commissaire à la déontologie, le BEI  
17 qui vient nous voir aussi, il y a différents sujets  
18 de discussion.

19 Q. **[227]** Vous savez quel poste occupe Sylvain Théorêt  
20 dans ce groupe-là, la Table des normes?

21 R. Je crois qu'à ce moment-là il était le président de  
22 la Table.

23 Q. **[228]** O.K. On va exhiber le document numéro 13.  
24 Alors, ce document-là vient d'une demande qui a été  
25 faite par les avocats de la Commission à monsieur

1 Téhorêt. Dans sa réponse, au deuxième paragraphe de  
2 la lettre de transmission, il nous indique d'à  
3 d'autres occasions, la Table des normes n'a pas  
4 traité du sujet spécifique des fuites ou des  
5 sources journalistiques des enquêtes ou touchant  
6 des journalistes, sauf à la réunion du dix-huit  
7 (18) et dix-neuf (19) mai deux mille seize (2016).  
8 Et, on a en annexe le procès-verbal de cette  
9 réunion-là. Ça, c'est une réunion qui dure deux  
10 jours. Est-ce que vous étiez présent?

11 R. C'est exact. Oui.

12 Q. **[229]** Alors, c'est un procès-verbal qui aurait été  
13 rédigé, bon, en tout cas, qui est transmis par  
14 monsieur Sylvain Théorêt à ceux qui ont assisté à  
15 la rencontre.

16 R. Oui.

17 Q. **[230]** On va le produire, Madame...

18 LA GREFFIÈRE :

19 Sous 146P.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 146, on aura, à ce moment-là, la lettre de  
22 transmission et le procès-verbal.

23 LA GREFFIÈRE :

24 En liasse, sous 146P.

25



1 146P : La lettre de transmission et le procès-  
2 verbal de la Table des normes (en liasse)

3

4

5 Me ALEXANDRA MARCIL :

6 Merci.

7 Q. **[231]** Alors, on a, dans ce document-là, Inspecteur  
8 Renaud, à la page 6, un très, très, très court  
9 résumé des échanges sur un thème qui intéresse  
10 particulièrement la Commission, c'est au point  
11 12.4, dans le haut de la page 6. D'abord, pourriez-  
12 vous nous lire l'extrait?

13 R. Oui.

14 Enquête sur des fuites médiatiques. Il  
15 y a discussion à savoir si des  
16 services ont fait des causes  
17 relativement à des fuites médiatiques  
18 par des policiers. SPVM, SQ et Laval  
19 indiquent que oui. Dans ces dossiers,  
20 l'aspect d'abus de confiance est  
21 important. Il y a cinq critères...

22 Trois petits points.

23 Q. **[232]** Bon. Finalement, le résumé est assez court.  
24 J'aimerais qu'on y revienne un petit peu plus dans  
25 le détail.

1 R. Oui.

2 Q. **[233]** D'abord, ça se passe à quel endroit cette  
3 réunion-là?

4 R. Celle-ci... Désolé, je suis allé à plusieurs, il  
5 faudrait que je vérifie.

6 Q. **[234]** Parfait.

7 R. Oui, dans les bureaux de la GRC à Montréal. Je ne  
8 pourrais pas vous dire l'adresse.

9 Q. **[235]** Pas de problème.

10 R. Boulevard Dorchester, quelque chose comme ça.

11 Q. **[236]** Oui, oui. Vous vous souvenez de la réunion?

12 R. Oui.

13 Q. **[237]** Vous vous souvenez que vous étiez là?

14 R. Oui.

15 Q. **[238]** Parfait. Est-ce que vous avez pris la parole  
16 à cette réunion-là?

17 R. Oui, c'est moi qui ai demandé pour que ce sujet-là  
18 soit ajouté au varia.

19 Q. **[239]** Vous l'avez demandé à l'avance...

20 R. Oui.

21 Q. **[240]** ... pour que ça fasse partie...

22 R. Exactement.

23 Q. **[241]** ... de l'ordre du jour.

24 R. Lorsque la réunion débute la première journée, oui.

25 Q. **[242]** Parfait. Est-ce que vous vous souvenez de ce

1 que vous avez dit à ce moment-là?

2 R. Oui. Évidemment, le but c'était suite à la fuite  
3 sur notre technique d'enquête qu'on ne voulait pas  
4 qu'ils dévoilent donc mon but c'était de demander  
5 l'avis aux autres corps policiers en province, à  
6 savoir quel type de technique, quel type d'enquête  
7 avaient-ils fait pour essayer de trouver l'origine  
8 des sources de coulage médiatique.

9 Donc, j'ai posé la question ouverte à tout  
10 le monde : avez-vous... J'ai expliqué notre dossier  
11 actuel, le dossier qui était actif à ce moment-là à  
12 la Table et puis je leur ai indiqué, bon : bien,  
13 quels sont les moyens? Avez-vous, des types  
14 d'enquête comme ça, est-ce que vous êtes déjà  
15 orientés d'un côté ou de l'autre? Puis c'est à ce  
16 moment-là que j'ai obtenu des réponses de trois  
17 corps policiers.

18 Q. **[243]** Pouvez-vous nous...

19 R. Oui. Laval nous ont indiqué qu'ils avaient congédié  
20 un policier qui avait avisé d'avance des  
21 journalistes de perquisitions multiples puis ça  
22 avait été quand même facile à prouver parce qu'ils  
23 avaient utilisé le téléphone du Service pour  
24 appeler les journalistes. Donc, je crois, je ne  
25 veux pas induire le Tribunal en erreur, mais je

1           crois qu'il y a eu congédiement dans ce dossier-la.  
2           Je ne sais pas si c'est en grief, si c'est réglé,  
3           si c'est encore actif.

4                        La SQ puis le SPVM m'ont indiqué à ce  
5           moment-là qu'ils avaient eux aussi ce type  
6           d'enquête là qu'ils avaient déjà menée dans le  
7           passé mais que ça n'avait jamais mené à rien, ils  
8           n'avaient jamais été capables de trouver l'origine  
9           des sources.

10          Q. **[244]** C'est tout ce qu'ils vous ont dit?

11          R. Je vais juste me référer à mes notes que j'avais  
12           mises juste ici, le dix-huit (18) mai, si vous  
13           permettez. Oui, c'est exactement, oui, c'est ce qui  
14           s'est dit, que ça avait, finalement, ça n'avait  
15           jamais rien donné. Ils n'ont pas, ils ne sont pas  
16           entrés dans les détails, comme tels, des enquêtes.  
17           La réponse a resté un petit peu vague.

18          Q. **[245]** Un peu vague? Est-ce que ça n'avait rien  
19           donné parce qu'ils n'avaient pas réussi à obtenir  
20           des autorisations ou ça n'avait rien donné...

21          R. Ce n'est pas venu sur le sujet, ça.

22          Q. **[246]** O.K.

23          R. Il n'y a personne qui nous a dit « On a déjà obtenu  
24           des mandats, on a... ». La réponse a resté vague  
25           donc moi ce que j'en comprenais, c'est que souvent

1 on n'a peut-être, si un dossier est actif, bien, on  
2 n'a peut-être pas le goût d'en parler devant tout  
3 le monde, devant toute la province au complet. On  
4 va le garder un petit peu à notre niveau jusqu'à  
5 tant que le dossier soit complété donc c'est ce que  
6 j'en ai déduit.

7 La SQ m'a pris à part, si on peut dire,  
8 pour me dire « Écoute, on a déjà fait certaines  
9 actions dans un dossier. Tu me rappelleras plus  
10 tard, genre la semaine prochaine ou dans deux  
11 semaines ou quand ça t'adonneras. » Finalement, je  
12 n'ai jamais donné suite à l'appel parce que je ne  
13 me suis jamais mis dans le dossier, finalement.

14 Q. **[247]** Qui était là pour le SPVM?

15 R. C'était l'inspecteur-chef Costa Labos.

16 Q. **[248]** O.K. Est-ce qu'il a été question d'abus de  
17 confiance ou, dans ces circonstances-là, est-ce  
18 qu'on enquête au criminel, est-ce qu'on enquête au  
19 disciplinaire? Ça a-tu été abordé ce sujet-là?

20 R. Oui, ça a été, genre, quelle orientation il donnait  
21 au dossier, est-ce que c'est une orientation  
22 criminelle ou disciplinaire? Mais ça a été vraiment  
23 effleuré sur le sujet, en disant : « Oui, on évalue  
24 s'il y a un abus de confiance là-dedans pour  
25 décider de quel côté on s'aligne, disciplinaire ou

1 criminel », mais la discussion n'est pas allée plus  
2 loin que ça. Je sentais que ce n'était pas le  
3 moment ou l'endroit pour en discuter publiquement  
4 devant tout le monde.

5 Q. **[249]** À cette époque-là, est-ce que vous saviez que  
6 la DAI du SPVM avait obtenu des autorisations  
7 contre un journaliste?

8 R. Non.

9 Q. **[250]** Savez-vous que c'était possible d'obtenir des  
10 autorisations judiciaires directement contre des  
11 journalistes?

12 R. Moi, je ne le savais pas, je n'ai jamais tenté d'en  
13 obtenir. Est-ce que j'ai été surpris que des  
14 mandats soient émis? Oui, ça m'a surpris mais je ne  
15 connais pas le fond du dossier, donc c'est  
16 difficile pour moi de me prononcer, là. S'il y a  
17 des motifs puis un mandat est émis, les motifs sont  
18 là.

19 Q. **[251]** Ça vous a surpris un tout petit peu ou  
20 beaucoup ou quelle a été votre réaction?

21 R. Bien, ça m'a surpris. Ça m'a surpris mais, encore  
22 là, je ne connaissais pas le fond du dossier,  
23 donc... Je n'ai pas l'affidavit entre les mains  
24 pour me prononcer, malheureusement.

25 Q. **[252]** O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On va laisser ça aux juges.

3 R. Exact. Et à la Commission.

4 Q. **[253]** Et à la Commission peut-être, oui.

5 Me ALEXANDRA MARCIL :

6 Ça termine mes questions, Monsieur le Président.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 Q. **[254]** J'aurais peut-être une précision, Monsieur  
9 Renaud. Est-ce que... le questionnaire que vous  
10 avez préparé pour la première enquête, est-ce que  
11 c'est quelque chose qui a été discuté à la Table  
12 des normes, à un moment donné?

13 R. Non.

14 Q. **[255]** O.K. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. Alors, nous allons prendre la pause du  
17 matin et, au retour, ce sera les... vous aurez  
18 droit aux questions des avocats dans la salle.  
19 Alors, dix heures quarante-cinq (10 h 45). Merci.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Veuillez vous lever, l'audience est suspendue.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 \_\_\_\_\_

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, en commençant par maître Crépeau, est-ce que  
3 vous avez...

4 Me PAUL CRÉPEAU :

5 J'aurai quelques petites questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je vous en prie.

8 Q. **[256]** Maître Crépeau représente la Cour du Québec.

9 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU :

10 Q. **[257]** Bonjour, Monsieur Renaud. Juste sur le  
11 dernier thème que vous avez abordé, la question de  
12 la Table... Table nationale sur les normes  
13 professionnelles?

14 R. Table des normes professionnelles, oui.

15 Q. **[258]** En fait, c'est l'endroit... les Normes  
16 professionnelles, on s'entend, c'est une spécialité  
17 à l'intérieur de chacun des grands services de  
18 police...

19 R. Exact.

20 Q. **[259]** ... qui ont un service qui enquête. Bon. Et  
21 le seul endroit où vous pouvez aller chercher de  
22 l'information précise sur la façon de faire votre  
23 travail, c'est autour de cette table nationale là?

24 R. Exact, c'est un côtoyant nos collègues, qui font le  
25 même travail que nous.



1 Q. **[260]** C'est ça. En discutant des problèmes, les  
2 problèmes communs, c'est souvent le même type de  
3 problèmes qui revient d'un Service de police à  
4 l'autre?

5 R. Exactement, c'est du pareil au même.

6 Q. **[261]** On a appris, de la lettre de transmission de  
7 monsieur Théorêt, que le sujet des fuites  
8 journalistiques n'a jamais été abordé avant la  
9 réunion où, vous, vous l'avez mis à l'ordre du  
10 jour?

11 R. C'est exact.

12 Q. **[262]** Et vous avez beaucoup de mérite de l'avoir  
13 fait. Maintenant, avez-vous été surpris des  
14 réponses que vous avez eues lors de cette réunion-  
15 là?

16 R. Surpris... surpris de la réponse lors de cette  
17 réunion-là? Non, je n'ai pas été surpris.

18 Q. **[263]** On s'entend, le problème des fuites  
19 médiatiques, ce n'est pas un problème unique à  
20 Gatineau, on a vu qu'il y en a eu d'autres  
21 ailleurs. Et c'est peut-être le traitement,  
22 justement, de la question des fuites médiatiques,  
23 décidée, comme chez vous, on a décidé de le traiter  
24 en discipline, d'autres endroits on apprend  
25 aujourd'hui que ça a été traité par enquête

1           criminelle. Avez-vous senti un peu de réticence, je  
2           vous pose... le mot, là, c'est la réticence de la  
3           part des grands services de police, je pense SPVM,  
4           monsieur Labos qui était là, et la Sûreté du  
5           Québec, de discuter de ce sujet-là autour de la  
6           table?

7           R. Pas une réticence mais je voyais qu'ils n'avaient  
8           pas envie d'en discuter devant tout le monde comme  
9           ça. Donc, c'est pour ça que j'ai reçu l'offre, de  
10          la Sûreté du Québec, de les appeler de façon privée  
11          un peu plus tard, oui. Mais ce n'était pas une  
12          réticence, c'était juste ils n'avaient pas le goût  
13          d'exposer leurs dossiers. Puis, dans ce cas-là,  
14          puis je sais parce que j'ai été aux enquêtes assez  
15          longtemps, on fait la même chose dans le poste de  
16          police avec d'autres collègues lorsqu'on a des  
17          enquêtes actives dont on ne veut pas parler pour  
18          protéger, justement, la finalité du dossier.

19          Q. **[264]** O.K. Maintenant, sur la question, justement,  
20          là, d'avoir recours à d'autres... à différentes  
21          techniques d'enquête, peut-être sur les questions  
22          des techniques policières. Est-ce qu'il en a été  
23          question lors de cette réunion-là de savoir, bien,  
24          quel type de moyen d'enquête vous avez utilisé pour  
25          distinguer l'enquête disciplinaire de l'enquête

1           criminelle?

2           R. La question a été posée au niveau de l'orientation  
3           disciplinaire ou l'orientation criminelle. Mais  
4           étant donné qu'elle... la réponse que j'ai obtenue  
5           m'a fait comprendre de ne pas poursuivre sur le  
6           sujet. J'ai assez d'expérience pour comprendre la  
7           non-réponse, là.

8           Q. **[265]** O.K. Et je comprends que vous n'avez pas eu  
9           le temps de continuer cette piste-là, vous dites,  
10          avec la Sûreté du Québec, là...

11          R. C'est exact, je n'ai pas rappelé mon collègue parce  
12          que je n'ai jamais eu le temps de remettre dans le  
13          dossier.

14          Q. **[266]** Et là... et peut-être de façon plus précise,  
15          on sait aujourd'hui que les différents tribunaux,  
16          la Cour suprême entre autres a rendu... a élaboré  
17          sur des critères, à savoir la protection des  
18          sources journalistiques dans quelques décisions.  
19          Est-ce que ça a déjà été discuté, à votre  
20          connaissance, ces critères-là, à savoir comment  
21          appliquer ces critères-là lors d'une enquête  
22          criminelle visant des policiers mais qui touchent  
23          les sources journalistiques?

24          R. Non, parce que, moi personnellement, je n'ai jamais  
25          envisagé d'aller vers cette piste-là, criminelle.

1 Ce n'était pas notre but. Donc, en restant dans le  
2 disciplinaire, on n'a jamais entré dans le vif du  
3 sujet.

4 Q. **[267]** Bien... et je terminerai là-dessus, avez-  
5 vous, vous personnellement, connaissance de ces  
6 différents critères-là qui ont été élaborés dans  
7 les arrêts Lessard puis National Post, là, de la  
8 Cour suprême? Les connaissiez-vous à ce moment-là,  
9 en deux mille seize (2016)?

10 R. Pas de façon précise, non, mais je connaissais la  
11 finalité du jugement qui avait refusé à ce que la  
12 GRC ait accès à...

13 Q. **[268]** Charkaoui, en matière de sécurité  
14 nationale...

15 R. Exactement.

16 Q. **[269]** Vous suiviez l'information judiciaire.

17 R. C'est tout ce que je savais.

18 Q. **[270]** O.K.

19 R. Mais c'est de surface, là.

20 Q. **[271]** Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Crépeau. Maître Suleman?

23 Me DANIA SULEMAN :

24 Aucune question, merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Cossette?

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Pas de questions, Monsieur le Président, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Dumais?

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Je n'aurai pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Boucher?

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Pas de questions, merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Leblanc?

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Des questions, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vous en prie. Maître Leblanc représente un  
19 consortium de médias, à l'exclusion de Québecor et  
20 Le Devoir.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[272]** Bonjour, Monsieur Renaud.

23 R. Bonjour.

24 Q. **[273]** Je vais saisir la balle au bond, là. Vous  
25 disiez que vous aviez une connaissance générale de

1 la finalité d'un jugement, je ne reviendrai pas là-  
2 dessus. Vous parliez de la Table, aussi, des normes  
3 professionnelles. Dans votre carrière, là - vous  
4 avez été enquêteur, vous avez été enquêteur à la  
5 DNPAI, vous avez été enquêteur avant ça - est-ce  
6 que vous avez eu de la formation sur la  
7 surveillance journalistique, les critères  
8 applicables?

9 R. Jamais.

10 Q. **[274]** Et est-ce que... vous n'avez, donc, jamais -  
11 je présume également, juste pour être clair - dans  
12 votre carrière, tenté de demander, refuser ou  
13 accepter des ordonnances de communication ou de  
14 registres téléphoniques, ou d'écoute électronique  
15 contre des journalistes?

16 R. Jamais. En aucun temps.

17 Q. **[275]** Et est-ce que, dans votre carrière, il vous  
18 est arrivé de demander de telles ordonnances eu  
19 égard à des policiers, mais dans le cadre d'une  
20 enquête pour découvrir des fuites journalistiques?

21 R. Pas pour des fuites journalistiques, non. J'ai  
22 demandé des mandats sur des policiers, mais ce  
23 n'était pas pour des fuites journalistiques.

24 Q. **[276]** L'enquête n'était pas, que ce soit entrave à  
25 la justice ou abus de confiance, eu égard à du

1 coulage médiatique.

2 R. Non. C'était de l'abus de confiance, mais ce  
3 n'était pas du coulage médiatique.

4 Q. **[277]** O.K. Je comprends que vous arrivez à la DAI  
5 le vingt-six (26) juin deux mille treize (2013).  
6 Juste...

7 R. Vingt-cinq (25). Le vingt-cinq (25). Mais...

8 Q. **[278]** Oui bien j'y allais avec le communiqué, là...

9 R. Oui.

10 Q. **[279]** ... mais ça va.

11 R. Ça va.

12 Q. **[280]** 141P. Avant ça vous êtes aux enquêtes  
13 majeures, c'est ce que vous avez dit?

14 R. Aux crimes majeurs. Exact.

15 Q. **[281]** Aux crimes majeurs. Ça c'est l'unité,  
16 d'ailleurs, qui a enquêté dans l'affaire, appelons-  
17 la l'affaire Parker, là?

18 R. Exact.

19 Q. **[282]** O.K. Et vous êtes au courant de cette  
20 enquête-là, je présume? C'est votre unité?

21 R. Oui. Mais étant donné que je suis arrivé dans le  
22 milieu de ça... Parce que, ce qui est arrivé c'est  
23 qu'ils ont coupé, l'escouade régionale mixte gangs  
24 de rue a été coupée, question de financement, donc  
25 je suis retourné - moi je travaillais à partir d'un

1 poste de la Sûreté du Québec - je suis retourné à  
2 mon poste d'origine, puis je suis arrivé dans le  
3 milieu de ça. Donc, je ne connaissais pas tous les  
4 détails de l'enquête, mais je savais qu'il y avait  
5 une enquête sur des vols qualifiés à répétition qui  
6 se produisaient puis qu'on avait un suspect dans la  
7 mire.

8 Q. **[283]** Puis d'ailleurs, ça avait fait les médias,  
9 là, c'était déjà dans les médias avant que... Il y  
10 a même eu un avis de recherche, n'est-ce pas, qui a  
11 été lancé sur monsieur Parker?

12 R. Oui.

13 Q. **[284]** C'était à votre connaissance?

14 R. Oui oui, absolument.

15 Q. **[285]** Puis c'est à votre connaissance qu'on devait  
16 intervenir ce dix-neuf (19) juin, je présume, là...

17 R. Oui.

18 Q. **[286]** ... parce que vous étiez là avec votre fils,  
19 là.

20 R. Absolument. Oui oui. C'était moi qui avais  
21 autorisé, là, la façon qu'on était pour faire, là.  
22 Oui.

23 Q. **[287]** Vous aviez... Vous vous étiez donc penché sur  
24 comment on aborderait l'arrestation, puis comment  
25 on ferait l'arrestation?



1 R. Exactement.

2 Q. **[288]** C'était sous votre autorité, ça, c'est ça?

3 R. Moi et un autre lieutenant.

4 Q. **[289]** O.K.?

5 R. Toujours supervisés par un inspecteur également.

6 Q. **[290]** O.K. Lorsque vous êtes... Allons maintenant à  
7 la DAI. Lorsque vous êtes à la DAI, je comprends  
8 que la première entrée qu'on voit sur votre  
9 document, votre prise de notes, là, c'est le trente  
10 et un (31) juillet deux mille treize (2013). Je  
11 comprends aussi que le neuf (9) septembre, vous  
12 allez prendre la tête de l'enquête, disons-le comme  
13 ça. Entre le dix-neuf (19) juin ou le vingt (20)  
14 juin et le trente et un (31) juillet, est-ce que  
15 vous avez un rôle dans l'enquête?

16 R. Non. C'est l'inspecteur-chef François Duguay qui  
17 mène l'enquête à ce moment-là.

18 Q. **[291]** Et est-ce que, à votre connaissance,  
19 l'enquête est débutée?

20 R. Oui, mais de façon un petit peu... pas à plein  
21 régime, si on peut dire, là. On est dans les  
22 vacances d'été, ainsi de suite, moi je suis en  
23 apprentissage, je viens d'arriver dans un nouveau  
24 poste, donc... Ça commence, mais tranquillement,  
25 là.

1 Q. **[292]** Je vous dis ça parce que je vois qu'au trente  
2 et un (31) juillet votre première entrée c'est que  
3 justement vous faites une liste des... des  
4 policiers.

5 R. Oui, c'est ça.

6 Q. **[293]** Qui devraient... Donc on commence à se  
7 pencher sur quels policiers pourraient être à  
8 l'origine.

9 R. C'est exact.

10 Q. **[294]** On s'entend que c'est pas mal le début d'une  
11 enquête, ça?

12 R. Oui.

13 Q. **[295]** Oui. Donc on pourrait dire que... peut-être  
14 qu'en pensée l'enquête débute après le mois de  
15 juin, mais que véritablement dans les faits elle  
16 commence au mois de juillet, le trente et un (31)  
17 juillet.

18 R. Mais il y a certaines actions qui ont probablement  
19 été posées par l'inspecteur-chef Duguay avant d'en  
20 arriver là au trente et un (31) juillet. Je sais  
21 qu'il avait déjà demandé certains documents, des  
22 choses comme ça, mais je ne pourrais pas vous  
23 répondre plus précisément.

24 Q. **[296]** O.K.

25 R. Il n'y a pas eu d'analyse qui avait été faite de

1 ces documents-là même s'ils les avaient reçus,  
2 exemple.

3 Q. [297] O.K. Si on regarde en fait un document qui...  
4 qui n'a pas été déposé, je suis désolé, je n'ai pas  
5 le numéro d'onglet, mais c'est Service de la  
6 police, Direction des opérations policières. C'est  
7 un... c'est un... une note du dix-huit (18) juillet  
8 deux mille treize (2013) de Luc Beaudoin, directeur  
9 adjoint à François Duguay, inspecteur-chef.

10 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

11 C'est l'onglet 8, ceux qui ont des onglets.

12 Me PAUL CRÉPEAU :

13 Merci, Madame la Commissaire.

14 R. Merci.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Est-ce que vous voulez la produire, Maître?

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 S'il vous plaît.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Oui. Ce serait sous 147P.

21 Me PAUL CRÉPEAU :

22 Merci.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Note de Luc Beaudoin. Non...

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 C'est une...

3 LA GREFFIÈRE :

4 Note du dix-huit (18) juillet.

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Oui, on pourrait dire que c'est une note du dix-  
7 huit (18) juillet de Luc Beaudoin, effectivement.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Sous 147P.

10

11 147P : Notre de M. Beaudoin en date du 18 juillet.

12

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Q. **[298]** J'avais cru comprendre, mais corrigez-moi si  
15 j'ai tort, des documents, que c'est en fait cette  
16 note qui débute l'enquête. C'est là où votre  
17 directeur adjoint écrit à monsieur Duguay en  
18 disant : « Il faudrait qu'il y ait enquête. »

19 R. Oui, effectivement.

20 Q. **[299]** O.K. Donc c'est le début de l'enquête. Je  
21 comprends aussi que, si vous allez à la page 2,  
22 monsieur Beaudoin a rencontré... vous a rencontré  
23 en fait et là il y a un nom... un nom caviardé. On  
24 peut le laisser caviardé, mais est-ce que je  
25 peux... est-ce que je peux conclure que c'est votre

1           partenaire de...

2           R. Exact. C'est l'autre lieutenant-détective.

3           Q. **[300]** Parfait. Et quel est le but de cette  
4           rencontre en fait?

5           R. À ce moment-là il... il nous avise qu'il va y avoir  
6           enquête administrative faite là-dedans puis il nous  
7           annonce qu'on va être sollicité pour certaines  
8           actions, dont ramasser les notes personnelles des  
9           policiers impliqués. Tout ce qui va nous être  
10          demandé on doit... on doit agir de façon assez  
11          prompte et diligente, là, pour pouvoir les fournir  
12          pour que l'enquête puisse débiter.

13          Q. **[301]** O.K. Et les trente-six (36) policiers qui  
14          seront ultimement rencontrés est-ce que je crois  
15          comprendre que c'est aussi tous les policiers du  
16          Service des... des enquêtes, des Crimes majeurs?

17          R. Des Crimes majeurs, Filature, Stupéfiants, Groupe  
18          d'intervention.

19          Q. **[302]** Donc tous les policiers qui font partie de  
20          ces équipes-là?

21          R. Oui.

22          Q. **[303]** O.K.

23          R. Bien tous ceux qui sont en service cette journée-  
24          là, qui pourraient être reliés à l'opération.

25          Q. **[304]** Tous ceux qui sont en service le dix-neuf

1 (19) juin.

2 R. Exact.

3 Q. **[305]** Mais est-ce qu'il y a des gens des Enquêtes,  
4 par exemple, ou de la Filature, qui ne sont peut-  
5 être pas en service cette journée-là, mais qui ont  
6 peut-être eu accès aux informations? Ceux-là vous  
7 ne les rencontrez pas?

8 R. À ma connaissance, il faudrait que je regarde la  
9 liste, mais je pense que je me suis attardé à ceux  
10 qui étaient en service cette journée-là parce que  
11 la... l'appel... s'il y a eu appel téléphonique ou  
12 contact entre un policier et un journaliste, ça  
13 s'est fait dans... dans l'heure avant l'opération.  
14 Parce qu'à dix heures (10 h) personne ne savait que  
15 cette opération-là aurait lieu de cette façon-là.  
16 Puis à onze heures et quart (11 h 15) on a un  
17 cameraman qui est debout sur le trottoir en attente  
18 de... de voir l'événement se dérouler devant eux.  
19 Donc il fallait que la personne soit présente sur  
20 les lieux de l'opération.

21 Q. **[306]** Vous voulez dire que ça a changé en cours  
22 d'opération la façon de faire?

23 R. Mais le... c'est que la finalité ne devait pas...  
24 on ne devait pas avoir un... un « take down » sur  
25 le trottoir comme ça, on devait attendre le Groupe

1 d'intervention et agir, aller premièrement faire  
2 une entrée dynamique, entrer à l'intérieur de  
3 l'appartement, aller saisir l'individu ou attendre  
4 qu'il sorte, qu'il soit dans un véhicule. Il y  
5 avait différents plans qui avaient été élaborés,  
6 mais ça ne devait pas se faire par les agents en  
7 civil qui étaient sur le terrain.

8 Q. **[307]** Ça, je comprends là, Monsieur Renaud, mais  
9 s'il y a un cameraman qui est là, là, c'est pas  
10 nécessairement parce que ça va être dans la rue. Il  
11 y a un cameraman qui est là, possiblement, parce  
12 qu'il y a aura une opération, peu importe comment  
13 elle sera, n'est-ce pas?

14 R. Exact.

15 Q. **[308]** Donc, on a pu aviser ce cameraman-là qu'il y  
16 aura une opération tout simplement et, ça, ça peut  
17 être fait par un policier qui sait qu'il y aura  
18 cette opération-là cette journée-là, sans plus de  
19 détail, n'est-ce pas?

20 R. Absolument, oui, oui.

21 Q. **[309]** Donc, dans ces circonstances-là, ce n'est pas  
22 nécessairement juste les gens de cette journée-là  
23 en service qui auraient pu, théoriquement, appeler  
24 un cameraman ou des journalistes?

25 R. C'est certain.

1 Q. **[310]** Et, c'est, je présume, pour ça que vous avez  
2 rencontré, vous me dites, tout le monde de  
3 l'équipe... des équipes que vous m'avez données?

4 R. C'est exact.

5 Q. **[311]** Donc, pas juste celles qui étaient  
6 intervenues ce matin-là, mais tous les membres de  
7 l'équipe, parce qu'ils pouvaient avoir accès à  
8 cette information-là. C'est ça?

9 R. De ma souvenance, au niveau des gens de la Filature  
10 et des Stupéfiants, on a rencontré seulement ceux  
11 qui étaient en service cette journée-là, parce  
12 qu'eux ne sont pas au courant des détails, des  
13 façons qu'on va procéder et ainsi de suite. Il y a  
14 juste le bureau des Majeurs, lui, eux, tout le  
15 monde peut le savoir. Même si tu es en congé, tu  
16 sais que, probablement, le lendemain, il va se  
17 passer de quoi. Ça fait que, je pense que j'avais  
18 inclus tout le bureau des Majeurs au complet, mais  
19 juste Filature et Stupéfiants et GI en service,  
20 mais j'y vais de mémoire là.

21 Q. **[312]** O.K. Donc, je comprends que quand vous  
22 arrivez à la DAI, puis qu'on vous confie cette  
23 enquête-là, que ce soit pour assister monsieur  
24 Duguay ou que ce soit lorsque vous prenez la tête  
25 de ça, vous enquêtez sur tous vos anciens collègues



1 des Crimes majeurs.

2 R. Absolument. Et...

3 Q. [313] Vous enquêtez aussi sur vous-même. Vous êtes  
4 un suspect là-dedans?

5 R. Oui. Possiblement.

6 Q. [314] Qui vous a rencontré vous?

7 R. Personne. Bien, en fait, oui, le directeur...

8 Q. [315] L'avez-vous rempli le questionnaire que vous  
9 avez élaboré?

10 R. Le directeur adjoint m'a rencontré là-dessus.

11 Q. [316] Il vous a rencontré pour vous questionner si  
12 c'était vous la source ou il vous a rencontré pour  
13 vous dire : « Voici ce que vous allez faire, voici  
14 l'enquête que j'aimerais que vous conduisiez »?

15 R. Oui. Pour la deuxième raison.

16 Q. [317] O.K. Alors, je reviens à ma première  
17 question, est-ce que vous avez rempli un  
18 questionnaire vous?

19 R. Non.

20 Q. [318] Et, est-ce qu'il y a quiconque, au Service de  
21 police, vous a rencontré pour savoir si vous étiez  
22 possiblement la source, pour vous enquêter, vous?

23 R. Non.

24 Q. [319] Est-ce que ça été discuté ça, avec vos  
25 supérieurs, que ce soit monsieur Duguay ou que ce

1            soit le directeur de police ou quiconque?

2            R. Que j'étais suspecté d'être la source possible?

3            Non.

4            Q. **[320]** Que vous auriez pu être rencontré ou enquêté  
5            vous-même?

6            R. Non.

7            Q. **[321]** Est-ce qu'on a discuté à quelconque moment  
8            que vous seriez peut-être, potentiellement, en  
9            conflit d'intérêt dans cette enquête-là?

10           R. Non.

11           Q. **[322]** Donc, jamais abordé cette question, ni de  
12           près ni de loin?

13           R. Exact.

14           Q. **[323]** Pourtant, vous avez même dit tantôt là, quand  
15           on songeait à la Filature, puis je comprends que  
16           vous ne l'avez pas fait là, vous ne vouliez même  
17           pas confier ça à la filature de votre département,  
18           parce que vous disiez : « Eux aussi, c'est  
19           possiblement des suspects, il faudrait aller à la  
20           Sûreté du Québec. »

21           R. Exact.

22           Q. **[324]** Mais, dans votre cas et dans cette enquête-  
23           là, aucune question n'est soulevée par quiconque.

24           R. Exact.

25           Q. **[325]** Ni par vous-même?

1 R. Exact.

2 Q. **[326]** O.K. Est-ce que vous avez fait partie, vous,  
3 de l'enquête? Quand vous dite : « Je suis arrivé,  
4 là, entre-temps » là, peu de temps avant le douze  
5 (12), il y a ces événements de filature, ce qui, en  
6 fait, semble frustrer certains policiers qui fait  
7 en sorte qu'il y aurait eu du coulage, êtes-vous  
8 là, aux Crimes majeurs, pendant ce temps-là,  
9 pendant les ordres de filatures qui sont arrêtées,  
10 qui sont débutés?

11 R. Oui. Je suis là, mais je ne suis pas au courant du  
12 détail du dossier. Je sais qu'il y a un dossier qui  
13 roule de multiples vols qualifiés, mais je ne suis  
14 pas au courant du détail comme tel là, le fait que  
15 l'individu est allé dans une bijouterie faire telle  
16 ou telle chose et ainsi de suite là.

17 Q. **[327]** Mais, êtes-vous au courant qu'il y a de vos  
18 collègues, potentiellement, au Service de police de  
19 la Ville de Gatineau qui ont des frustrations par  
20 rapport à ça? Quand je dis ça là, c'est toujours la  
21 même chose là, on n'a pas le budget pour faire la  
22 filature.

23 R. Non. Ça, je l'ai su lorsque c'est sorti le douze  
24 (12) juin dans les médias.

25 Q. **[328]** Dans les médias?

1 R. Exact.

2 Q. [329] O.K.

3 R. Avant ça, je n'en avais pas entendu parler.

4 Q. [330] Donc, aux Crimes majeurs, vous n'êtes pas au  
5 courant de personne qui aurait des doléances au  
6 sujet de cette filature qui serait peut-être  
7 incomplète, selon certains policiers?

8 R. À ma souvenance, il me semble que c'est à la sortie  
9 de la nouvelle que ça m'a frappé là.

10 Q. [331] O.K. Puis, à la sortie de la nouvelle, ça  
11 c'est le douze (12) juin?

12 R. Exact.

13 Q. [332] À la sortie de la nouvelle, est-ce que là ça  
14 se parle au poste? Est-ce que...

15 R. Oui. Oui.

16 Q. [333] Oui?

17 R. Là, ça a créé une commotion.

18 Q. [334] Et, la commotion, expliquez-nous ça. C'est  
19 quoi la commotion? Il y a des gens qui commencent à  
20 dire, effectivement, c'est frustrant?

21 R. Exactement. Mais, là, la frustration... au début,  
22 la frustration était dirigée vers le cadre qui  
23 avait décidé de couper la filature et à la suite de  
24 la nouvelle, la frustration s'est transportée sur  
25 qui parle aux journalistes.

1 Q. **[335]** Donc, dans vos nouveaux collègues, il y a de  
2 la frustration sur comment ça se fait que c'est  
3 dans les médias.

4 R. Exact.

5 Q. **[336]** Puis il y a de la frustration sur le cadre  
6 qui lui aussi, pas lui aussi mais qui, lui, a coupé  
7 la filature.

8 R. Exact.

9 Q. **[337]** O.K. Donc, il y a deux types de frustration  
10 que vous voyez.

11 R. Effectivement.

12 Q. **[338]** O.K. Si je prends votre document DIS-13 qui  
13 est 142P, je comprends que votre première démarche,  
14 puis on le voit le mercredi trente et un (31)  
15 juillet, c'est de confectionner une liste des  
16 policiers.

17 R. Exact.

18 Q. **[339]** Puis je comprends que l'inspecteur-chef  
19 Duguay vous aide là-dedans parce qu'il vous  
20 transmet par courriel quoi, la liste des policiers  
21 des départements que vous m'avez nommés tout à  
22 l'heure, c'est ce qu'on doit comprendre?

23 R. Non, je pense qu'il m'a juste demandé de, on s'est  
24 entendus à l'effet qu'on allait rencontrer les  
25 policiers cette fois-là, que ça n'allait pas être

1           juste une enquête de surface, si on peut dire, puis  
2           il m'a demandé de fonctionner une liste de  
3           policiers à rencontrer. J'ai fait ça de ma propre  
4           initiative par la suite.

5       Q. **[340]** D'accord. Donc, le courriel qu'il vous  
6           transmet c'est pour dire « Confectionne une liste  
7           de policiers. » c'est ça? Ce n'est pas la liste  
8           comme telle.

9       R. Non. Cette rencontre-là se fait de façon verbale.

10      Q. **[341]** O.K.

11      R. Puis moi, par la suite, je lui transmets par  
12           courriel...

13      Q. **[342]** La liste.

14      R. ... la liste que j'ai confectionnée.

15      Q. **[343]** O.K. Et vous la confectionnez, comme vous  
16           nous avez dit tout à l'heure, donc tous les Crimes  
17           majeurs, certaines personnes de la Filature,  
18           certaines personnes - je m'excuse, j'oublie de...

19      R. Les Stupéfiants.

20      Q. **[344]** ... des Stupéfiants...

21      R. Et Groupe d'intervention.

22      Q. **[345]** ... et Groupe d'intervention. Donc, outre les  
23           Crimes majeurs, votre choix, le tri que vous faites  
24           dans les départements, c'est les policiers qui  
25           seraient potentiellement au courant?

1 R. Exact.

2 Q. **[346]** O.K. Et ça, vous vous y prenez comment? Est-  
3 ce que vous parlez à leurs commandants, est-ce que  
4 vous le savez déjà, vous, parce que vous êtes déjà  
5 dans l'enquête?

6 R. Bien, je suis dans la boîte, j'ai travaillé six ans  
7 à la Filature, je connais tous les policiers qui  
8 ont travaillé à la Filature, je connais tous les  
9 policiers qui travaillent aux Stupéfiants, en tout  
10 cas, on connaît tout le monde.

11 Q. **[347]** Oui.

12 R. J'ai pris la liste des policiers qui travaillaient  
13 cette journée-là, la liste complète des policiers.  
14 J'ai fait des tris là-dedans, j'ai fait la  
15 confection de ma liste.

16 Q. **[348]** Puis votre critère, outre le fait qu'ils  
17 travaillaient cette journée-là, c'est quoi? C'est  
18 votre jugement, savoir qui aurait été au courant de  
19 l'opération? C'est vous qui déterminez ça?

20 R. Bien non, s'il travaille, il travaille, il est là,  
21 ça fait que...

22 Q. **[349]** Ça, ça va.

23 R. Oui.

24 Q. **[350]** Mais je pensais que ce n'était pas, dites-  
25 moi, corrigez-moi si j'ai tort mais je pensais que

1 ce n'était pas le seul critère que vous avez  
2 appliqué pour ces autres départements-là.

3 R. Non, c'est ça.

4 Q. **[351]** O.K.

5 R. Il y en a qui... C'est surtout ceux qui auraient pu  
6 savoir, entre dix heures (10 h 00) puis onze heures  
7 et quart (11 h 15), que cette opération allait se  
8 dérouler à ce moment-là. Parce qu'il y a une  
9 technique d'enquête, encore là, qu'on n'a pas  
10 divulguée qui a été utilisée pour confirmer si  
11 notre suspect qu'on voulait, qu'on recherchait,  
12 s'il était vraiment à la bonne place.

13 Lorsque ça, ça a été fait, confirmation que  
14 notre suspect était là puis c'était le bon gars,  
15 c'est là qu'on a enclenché l'opération, donc ça  
16 s'est fait entre dix heures (10 h 00) puis onze  
17 heures et quart (11 h 15). Ça ne s'était pas  
18 discuté avant.

19 Q. **[352]** Donc, dans ces autres départements là, non  
20 seulement c'est ceux qui travaillent cette journée-  
21 là mais, c'est dans votre esprit, ceux qui  
22 pourraient être au courant cette journée-là.

23 R. Exactement.

24 Q. **[353]** Est-ce qu'il y a e d'autres, dans les faits,  
25 policiers d'impliqués dans ces départements-là qui



1 n'étaient pas en service cette journée-là qui ont  
2 fait partie de votre liste.

3 R. Possiblement des policiers des Crimes majeurs, oui.

4 Q. **[354]** Oui, ça, ça va.

5 R. Oui.

6 Q. **[355]** Vous avez dit Crimes majeurs, vous avez  
7 inclus tout le monde. Je parle des autres  
8 départements où...

9 R. À ma souvenance, non.

10 Q. **[356]** O.K. Donc, pour les autres départements, le  
11 critère que vous appliquez c'est ceux qui  
12 travaillaient cette journée-là.

13 R. Oui.

14 Q. **[357]** Qui ont fait partie ultimement du trente-six  
15 (36).

16 R. Ceux qui travaillaient et qui ont été mis au  
17 courant que l'opération se mettait en branle.

18 Q. **[358]** O.K. Donc, autrement dit, ce que vous dites  
19 c'est que ce n'est pas non plus tous les policiers  
20 de ces autres départements-là qui travaillaient  
21 cette journée-là...

22 R. Non.

23 Q. **[359]** ... qui ont été rencontrés.

24 R. Exact.

25 Q. **[360]** O.K.

1 R. Parce que, par exemple, peut-être pour clarifier,  
2 il y a une équipe de la Filature qui était sur, je  
3 pense, en formation. Ils n'ont pas été impliqués  
4 là-dedans, ils n'ont pas été mis au courant. Donc  
5 eux, à ma souvenance, je ne les ai pas rencontrés.

6 Q. **[361]** Je comprends. Si maintenant on prend votre  
7 questionnaire deux secondes, qui est 144P, Monsieur  
8 Renaud. Alors, je comprends de la note de service,  
9 147P, que c'est ce qui début l'enquête, c'est votre  
10 directeur adjoint qui vous dit : « Enquêtez »?

11 R. Exact.

12 Q. **[362]** Quand je lis 147P, moi, ce que je vois c'est  
13 que tout ce dont on parle c'est :

14 Le douze (12) juin dernier, nous  
15 apprenions...

16 Je suis dans le 147P, là, j'ai peut-être été un peu  
17 trop rapidement. Au questionnaire, là...

18 R. Vous allez m'excusez... non, je n'ai pas le numéro  
19 de cote, moi, donc c'est au questionnaire. Oui, je  
20 l'ai.

21 Q. **[363]** C'est le dix-huit (18) juillet.

22 R. Oui. O.K., celle-là.

23 Q. **[364]** C'est ça. Parfait. Alors, regardez la  
24 première phrase, là.

25 R. Oui.

1 Q. [365] François...

2 Donc, pour monsieur François Duguay.

3 ... le douze (12) juin dernier, nous  
4 apprenions que deux sources policières  
5 auraient confié à un journaliste de  
6 TVA que, pour des raisons financières,  
7 nous aurions mis un terme à une  
8 opération policière en lien avec le  
9 dossier ci-haut.

10 Vous voyez ça?

11 R. Oui.

12 Q. [366] Alors, là on fait référence au bulletin de  
13 nouvelles de dix-huit heures (18 h).

14 R. Oui.

15 Q. [367] Vous voyez ça. Et ensuite on vous demande de  
16 faire enquête.

17 R. Exact.

18 Q. [368] Hein.

19 R. Mais pas à moi, mais... oui.

20 Q. [369] À monsieur Duguay.

21 R. Exact.

22 Q. [370] On ne parle pas là-dedans de l'événement du  
23 dix-neuf (19) juin, on ne...

24 R. Non.

25 Q. [371] ... pas là-dedans non plus de l'événement que

1 vous avez appelé TGV, là, le cadre qui aurait  
2 commis un excès de vitesse?

3 R. Effectivement.

4 Q. **[372]** Alors, pourquoi dans le questionnaire, tout  
5 d'un coup, il est question... c'est vos trois  
6 premières questions, Monsieur Renaud, du bulletin  
7 de nouvelles du douze (12) juin et du « très grande  
8 vitesse »? Ce n'est pas là-dessus qu'on vous  
9 demande de faire enquête, si je comprends bien, au  
10 dix-huit (18) juillet?

11 R. Exact, sauf qu'on peut facilement déduire que la  
12 personne, s'il y a eu contact... le policier ou la  
13 personne qui a contacté le journaliste le dix-neuf  
14 (19) risque d'être la même qui l'a contacté le  
15 douze (12). Ça concerne le même dossier, c'est les  
16 mêmes événements. Déduction logique, aucune preuve  
17 à l'appui.

18 Q. **[373]** Déduction logique, aucune preuve à l'appui.  
19 Est-ce que je peux vous soumettre qu'il n'y a  
20 aucune déduction logique relativement au TGV?

21 R. Exact.

22 Q. **[374]** Et aucune preuve à l'appui non plus?

23 R. Exact.

24 Q. **[375]** Alors, c'est vous, de votre propre chef, qui  
25 décidez d'enquêter cet événement-là aussi?

1 R. Je ne l'enquête pas, je fais des recoupements comme  
2 tels.

3 Q. **[376]** Donc, pour être clair, là, à la Commission,  
4 vous n'enquêtez pas sur le douze (12) juin ni le  
5 TGV?

6 R. Douze (12) juin, dix-neuf (19) juin, on peut le  
7 mettre ensemble. Mais le but premier de mon enquête  
8 n'était pas le coulage du douze (12) juin. Pour  
9 moi, dans ma tête, c'était celui du dix-neuf (19)  
10 juin.

11 Q. **[377]** Mais on s'entend que ça c'est contraire à la  
12 note qui début l'enquête, on l'a convenu tantôt,  
13 là, c'était cette note-là, c'était au dix-huit (18)  
14 juillet, cette note-là. Les événements du mois de  
15 juin, là, incluant celui du dix-neuf (19), c'est  
16 là.

17 R. Hum hum.

18 Q. **[378]** Votre directeur adjoint, il ne fait pas  
19 référence à ça?

20 R. Oui, mais, moi, je n'ai pas reçu cette lettre-là,  
21 elle a été transmise à mon supérieur immédiat, mon  
22 supérieur immédiat m'a passé des commandes. Moi,  
23 c'était clair, c'était l'événement du dix-neuf  
24 (19). Évidemment, le douze (12) en faisait partie  
25 aussi. Mais c'est l'événement du dix-neuf (19) qui

1 est le déclencheur.

2 Q. **[379]** Monsieur Duguay ne vous a donc jamais remis  
3 cette note qu'il a reçue de monsieur Beaudoin?

4 R. Pas à ma souvenance, là.

5 Q. **[380]** Et est-ce que je dois comprendre de votre  
6 témoignage que c'est monsieur Duguay qui vous  
7 dites : « Enquête aussi sur le douze (12) et le  
8 TGV »?

9 R. Non.

10 Q. **[381]** Non.

11 R. Non. C'est une enquête générale sur la fuite qu'il  
12 y a eu dans ce dossier-là. Donc, évidemment...

13 Q. **[382]** Quand vous dites, « la fuite », là, vous  
14 parlez de quelle...

15 R. Dans le dossier Parker. Ça fait qu'au final, c'est  
16 le douze (12) puis le dix-neuf (19), on s'entend,  
17 là.

18 Q. **[383]** Mais, ça, vous le savez comment, c'est  
19 monsieur Duguay qui vous le dit?

20 R. C'est dans les nouvelles partout, là.

21 Q. **[384]** Non, non, mais qu'il faut enquêter sur ces  
22 deux fuites là? Je vous pose les questions,  
23 Monsieur Renaud, parce que ce qui débute l'enquête,  
24 là, l'écrit qu'on a, qui débute l'enquête, qui est  
25 quand même du directeur adjoint, là, ça fait juste

1 référence au douze (12) juin. Alors, j'essaie de  
2 savoir comment, vous, vous arrivez à élargir votre  
3 enquête au dix-neuf (19) puis au TGV? C'est ça la  
4 question, il n'y a pas de...

5 R. C'est une suite logique. Lorsqu'il rédige sa note,  
6 le dix-huit (18) juillet, là, l'événement du dix-  
7 neuf (19) juin est survenu.

8 Q. **[385]** Oui.

9 R. Donc, on en a connaissance, donc c'est une suite  
10 logique de tout ça.

11 Q. **[386]** O.K.

12 R. Moi, on me dit...

13 Q. **[387]** Puis qu'il n'a pas jugé bon d'inclure dans le  
14 mémo du dix-huit (18) juillet?

15 R. Il faudrait poser la question à lui.

16 Q. **[388]** O.K. Et, somme toute... puis ça va être ma  
17 dernière question là-dessus, là, j'essaie de  
18 comprendre. Vous, vous incluez ça comme suite  
19 logique, à tout le moins pour le... vous nous  
20 dites, le dix-neuf (19).

21 R. Exact.

22 Q. **[389]** Pas pour le TGV, là?

23 R. Exact.

24 Q. **[390]** O.K. Vous décidez d'inclure ces deux  
25 événements-là parce que monsieur Duguay vous le

1 demande ou parce que vous décidez de les inclure?

2 R. C'est moi qui décide.

3 Q. [391] O.K.

4 R. Mon initiative.

5 Q. [392] Parfait. Dans votre questionnaire, Monsieur  
6 Renaud...

7 R. Hum hum.

8 Q. [393] ... à la page 4, puis on l'a examinée un tout  
9 petit peu tout à l'heure, là, la question qui dit :

10 Est-ce que tu connais quelqu'un qui  
11 travaille dans les médias, ou tu fais  
12 une activité sportive ou sociale dans  
13 laquelle tu côtoies quelqu'un des  
14 médias, ou tes enfants font une  
15 activité avec les enfants de quelqu'un  
16 qui travaille dans les médias, ou  
17 quelqu'un qui vit dans ton voisinage?

18 J'essaie de comprendre, quel est le but de cette  
19 question-là? Je comprends, là, que vous voulez  
20 avoir un oui ou non, là, mais disons que vous avez  
21 un oui, ça vous amène où, ça, Monsieur Renaud?

22 R. Bien, exemple, si on va dans la dernière partie de  
23 la question, je sais qu'un policier est voisin de  
24 clôture avec un journaliste, bien, c'est possible  
25 que ce policier-là parle au journaliste, ou même



1 plus que possible : c'est probable. Donc, ça  
2 nous...

3 Q. [394] Ça le met plus à risque...

4 R. Pas...

5 Q. [395] ... d'une enquête disciplinaire?

6 R. Pas plus à risque, mais ça peut être un individu,  
7 potentiellement, sur lequel on va jeter un coup  
8 d'oeil.

9 Q. [396] Plus qu'un autre, parce qu'il a répondu oui à  
10 cette question-là.

11 R. Effectivement.

12 Q. [397] Il faut qu'il y ait un but.

13 R. Absolument.

14 Q. [398] Donc, plus qu'un autre.

15 R. Oui.

16 Q. [399] Alors je répons... je répète ma question :  
17 ça le met donc plus à risque dans le cas d'une  
18 enquête disciplinaire sur des fuites  
19 journalistiques. Forcément, puisqu'on prend en  
20 considération qu'un de ses voisins est un  
21 journaliste.

22 R. Il n'y a pas de risque pour lui comme tel, à moins  
23 qu'il ait parlé au journaliste, là.

24 Q. [400] Mais il va être ciblé davantage par les  
25 Affaires internes.

1 R. Pourrait, oui.

2 Q. **[401]** Je vous pose la question parce que, ce n'est  
3 pas innocent. Hier, monsieur Parent est venu. Vous  
4 savez, monsieur Parent, l'ancien chef du SPVM?

5 R. Oui.

6 Q. **[402]** Il a témoigné, puis il a justement pris cet  
7 exemple-là en disant : « Vous savez, il y a des  
8 policiers qui peuvent vivre à côté d'un journaliste  
9 puis, évidemment, on ne va rien déduire de ça, puis  
10 on comprend qu'il peut lui parler. » Je comprends  
11 que vous, avec cette question-là, c'est un peu  
12 l'inverse. S'il habite près d'un journaliste, bien,  
13 il va être obligé de répondre à cette question-là  
14 parce qu'il est en disciplinaire. N'est-ce pas?

15 R. Oui. Effectivement.

16 Q. **[403]** Et donc, il risque d'être ciblé davantage.

17 R. Pas nécessairement.

18 Q. **[404]** Alors, si ce n'est pas nécessairement...

19 R. Ça dépend de la réponse, ça dépend de son  
20 explication.

21 Q. **[405]** ... pourquoi vous avez cette réponse... Mais  
22 pourquoi vous avez la question?

23 R. Je vais vous donner un exemple. Je ne sais pas si  
24 je devrais sortir ça, mais on va y aller... Je vais  
25 y aller plus éloigné, là. Il y a un policier au

1 Service de police, on sait qu'il joue dans la même  
2 équipe de baseball qu'un journaliste. Il n'a pas  
3 été plus ciblé qu'un autre. On n'a pas plus vérifié  
4 ses registres à lui. En fait, lui, ce n'est même  
5 pas un policier des Majeurs, ce n'est même pas un  
6 sergent-détective des Majeurs. Donc, on n'a même  
7 pas regardé sa liste de téléphones à lui, parce  
8 qu'on a dit : « Non, il est trop loin de l'enquête,  
9 il ne pouvait même pas savoir que », et ainsi de  
10 suite, donc on ne l'a pas ciblé. Mais on sait qu'il  
11 joue dans la même équipe de baseball qu'un  
12 journaliste. Aussi simple que ça.

13           Donc, ça dépend des circonstances, ça  
14 dépend de tout l'ensemble de l'oeuvre, pour décider  
15 si on va plus cibler vers un policier ou vers un  
16 autre.

17 Q. **[406]** Alors cette question-là, pour certains, elle  
18 est inutile. Parce qu'il peut répondre oui à ça,  
19 mais ça ne changera rien.

20 R. Exactement. Oui.

21 Q. **[407]** O.K. Donc vous posez une question, qui est  
22 quand même assez invasive, là, dans la vie privée  
23 des gens, parce que voisin c'est une chose, mais  
24 est-ce que vous côtoyez socialement quelqu'un, peu  
25 importe quel est son métier, c'est quand même une

1 information qui appartient aux personnes  
2 concernées. Vous posez ces questions-là, mais ça  
3 peut ne pas être utile en bout de ligne.

4 R. Absolument.

5 Q. **[408]** On s'entend.

6 R. Oui.

7 Q. **[409]** O.K. Ça peut aussi, cependant - puis vous me  
8 l'avez dit - faire en sorte qu'on est davantage  
9 ciblé, parce qu'on a ce risque. N'est-ce pas?

10 R. Exactement, oui.

11 Q. **[410]** O.K. L'autre page, Monsieur Renaud. La page  
12 5. La question au centre. En fait, elle est liée à  
13 celle, la deuxième question d'en haut, Monsieur  
14 Renaud, là.

15 R. Hum hum.

16 Q. **[411]** Possèdes-tu un cellulaire autre que  
17 celui fourni par le poste?

18 Et l'autre question :

19 Si on te demandait, serais-tu prêt à  
20 fournir ton numéro de téléphone ainsi  
21 que les registres d'appels et de  
22 textos des mois de mai, juin et  
23 juillet?

24 Je comprends, là, qu'on est en disciplinaire.

25 Qu'est-ce qui arrive si la personne dit non?

1 R. Elle dit non. Après ça on...

2 Q. **[412]** Est-ce qu'elle n'est pas obligée de répondre?

3 R. Elle peut répondre non.

4 Q. **[413]** Si elle répond non, est-ce que c'est un refus  
5 de collaborer?

6 R. Non.

7 Q. **[414]** Est-ce que vous allez prendre des moyens, si  
8 elle répond non?

9 R. Non.

10 Q. **[415]** Donc, la personne était libre de répondre  
11 non, sans conséquence.

12 R. Oui. Absolument.

13 Q. **[416]** Est-ce que vous avez avisé les policiers  
14 rencontrés que tel était le cas?

15 R. Bien, je crois que dans l'avis de convocation  
16 c'était indiqué les critères, là, qui sont établis,  
17 là : conformément au règlement, ta-ta-ta, un membre  
18 peut témoigner...

19 Q. **[417]** Avis de convocation, 143P, c'est ça?

20 R. Oui, c'est ça.

21 Q. **[418]** Hum hum.

22 R. C'est plutôt... Non. C'est plutôt dans notre  
23 règlement discipline où est-ce que ça dit que le  
24 policier doit collaborer à toute enquête qui est...  
25 où est-ce qu'il est appelé comme témoin.

1 Q. **[419]** C'est ça, Monsieur Renaud, en fait je vous  
2 dis que c'est l'inverse. À la fois l'avis de  
3 convocation et le règlement de discipline disent  
4 qu'il faut collaborer, donc qu'il faut répondre aux  
5 questions.

6 R. Oui.

7 Q. **[420]** Alors je reprends ma question. Les policiers  
8 que vous avez rencontrés, les trente-six (36), est-  
9 ce que vous leur avez spécifiquement dit que s'ils  
10 répondaient « non » à la question des registres il  
11 n'y aurait aucune conséquence contre eux et qu'ils  
12 étaient libres de le faire?

13 R. Non.

14 Q. **[421]** Vous ne leur avez pas dit ça?

15 R. Non.

16 Q. **[422]** O.K. Je comprends aussi que dans la question  
17 des textos des mois de mai, juin, juillet, vous ne  
18 faites pas la différence entre les textos  
19 personnels et les textos qui pourraient être  
20 professionnels.

21 R. C'est exact.

22 Q. **[423]** Et j'ai raison de croire que quand vous  
23 obtenez ces registres-là vous avez les deux types  
24 de textos.

25 R. Oui.

1 Q. **[424]** Et est-ce que dans certains cas ou dans tous  
2 les cas vous avez aussi eu accès au contenu des  
3 textos en question?

4 R. Non.

5 Q. **[425]** Vous avez seulement les numéros échangés?

6 R. Exactement, oui.

7 Q. **[426]** O.K.

8 R. En fait, j'ai... en fait, j'ai... je vais me  
9 corriger. J'ai pas eu rien en rapport avec les  
10 textos. C'est simplement les appels téléphoniques  
11 entrants et sortants, je suis désolé. C'est la  
12 précision.

13 Q. **[427]** O.K. Donc on comprend que la question parle  
14 des registres d'appel et des textos.

15 R. Oui, mais on n'a pas demandé les textos finalement.

16 Q. **[428]** Mais dans les faits ce que vous avez obtenu  
17 seulement ce sont les registres.

18 R. Exact, exact.

19 Q. **[429]** O.K. Je comprends que dans ce dossier-là,  
20 mais corrigez-moi si j'ai tort, vous n'avez jamais  
21 songé à obtenir d'ordonnance judiciaire.

22 R. Exact.

23 Q. **[430]** O.K. D'ailleurs j'ai cru comprendre de votre  
24 témoignage, mais juste pour clarifier, vous, depuis  
25 que vous êtes à la DNPAI, vous n'avez jamais fait

1 d'enquête criminelle pour fuite journalistique  
2 contre un policier?

3 R. C'est exact.

4 Q. **[431]** O.K. Est-ce que c'est quelque chose qui a  
5 déjà été discuté, ça, au sein de votre département,  
6 criminel versus disciplinaire, à la DAI?

7 R. Oui, dans la réunion du...

8 Q. **[432]** La DNPAI, pardon.

9 R. ... dans la réunion du... de mars deux mille seize  
10 (2016), là, si je ne me trompe pas dans les dates,  
11 là, il y a eu une discussion, mais très, très brève  
12 là-dessus où est-ce que l'inspecteur-chef de la  
13 Division des enquêtes criminelles avait déjà fait  
14 les vérifications avec... avec le procureur-chef  
15 adjoint dans notre district en Outaouais, à l'effet  
16 qu'il n'y avait rien de nature criminelle dans  
17 cette fuite-là. Donc on a éliminé ça de l'équation  
18 immédiatement.

19 Q. **[433]** Ça... ça, je comprends.

20 R. C'est la seule fois.

21 Q. **[434]** C'est dans l'autre fuite de deux mille seize  
22 (2016).

23 R. Exact.

24 Q. **[435]** Là, où il était question peut-être de  
25 surveillance puis que vous avez dit non.



1 R. Exact.

2 Q. **[436]** O.K. Mais avant deux mille seize (2016)...

3 R. Jamais.

4 Q. **[437]** ... est-ce qu'il y a des discussions au  
5 département là-dessus?

6 R. Jamais.

7 Q. **[438]** Est-ce que vous avez eu de la formation au  
8 département là-dessus, disciplinaire versus  
9 criminel, quand on enquête un policier?

10 R. Oui, j'ai eu une... oui, j'ai eu une formation sur  
11 la... sur les affaires internes, là, oui, à  
12 Nicolet.

13 Q. **[439]** O.K. Et ça, vous l'avez eue quand, cette  
14 formation-là?

15 R. Bien après mon entrée en service, là, je ne  
16 pourrais pas... j'y vais de mémoire, novembre deux  
17 mille treize (2013), là, autour de ça.

18 Q. **[440]** Ça va, juste approximativement. Donc c'est un  
19 cours à Nicolet qui a porté spécifiquement sur  
20 lorsqu'on enquête sur un policier est-ce qu'on...  
21 est-ce qu'on déclenche une enquête criminelle ou  
22 est-ce qu'on déclenche une enquête administrative?

23 R. C'est pas spécifiquement là-dessus, c'est un cours  
24 sur... sur les normes professionnelles, sur les  
25 affaires internes. Donc ça va dans... dans un large

1 éventail de sujets. Un des sujets, oui, ça en fait  
2 partie.

3 Q. **[441]** Donc c'est un des sujets c'est : dans quelles  
4 circonstances on déclenche une enquête criminelle  
5 versus dans quelles circonstances on déclenche une  
6 enquête disciplinaire.

7 R. Oui.

8 Q. **[442]** Puis qu'est-ce que vous vous souvenez de ça?

9 R. Bien il faut qu'il y ait un acte criminel de commis  
10 pour déclencher une enquête criminelle. S'il n'y en  
11 a pas, on y va vers le disciplinaire.

12 Q. **[443]** O.K. Sans aller dans le détail, là, je  
13 comprends que ça date de deux mille treize (2013),  
14 mais outre ça est-ce que vous avez un autre  
15 souvenir du fait qu'on va déclencher une enquête  
16 criminelle si un acte criminel a été commis? Est-ce  
17 qu'il y a des guides pour savoir justement si on  
18 pense que ça vaut la peine d'enquêter un acte  
19 criminel, les faits sont là, les faits ne sont pas  
20 là, est-ce que ça, ça...

21 R. Non, c'est notre expérience policière. J'ai été  
22 sergent-détective, j'ai été lieutenant-détective  
23 aussi, donc on le sait. Est-ce qu'il y a un acte  
24 criminel qui a été commis ou non? Si c'est non,  
25 bien on y va du côté disciplinaire, si c'est oui,

1 bien on peut y aller du côté criminel.

2 Q. **[444]** O.K. Et je comprends que dans toutes les  
3 enquêtes que vous avez faites, là, dont vous nous  
4 avez parlé tout à l'heure, votre expérience de  
5 policier donc c'était qu'il n'y avait pas raison de  
6 déclencher une enquête criminelle.

7 R. Exactement.

8 Q. **[445]** O.K. Mais est-ce que ça a été... dans le  
9 cadre de ces enquêtes-là dont vous nous avez fait  
10 part, est-ce que c'est vous qui avez pris la  
11 décision? Est-ce que ça a été discuté avec  
12 supérieur? Est-ce qu'il y a eu consultation au  
13 DPCP? Oui, dans le cas de deux mille seize (2016),  
14 mais les autres?

15 R. Non, parce que lorsque je suis arrivé en deux mille  
16 treize (2013), moi, je suis nouveau, j'arrive là,  
17 la première commande que j'ai eue de mon  
18 inspecteur-chef c'est : « Fais une enquête  
19 disciplinaire sur ce cas-là. » Donc c'est jamais  
20 venu à mon esprit de... d'évaluer la... le côté  
21 criminel de l'affaire ou pas. Moi, on m'a demandé  
22 de faire une enquête disciplinaire, j'ai fait une  
23 enquête disciplinaire.

24 Q. **[446]** Dans les autres enquêtes que vous avez faites  
25 relativement aux fuites, ça n'a pas été un sujet de

1 discussion non plus?

2 R. Il y en a une seule autre qu'on n'a pas mentionné  
3 ici, mais c'était... non. Ce n'est pas arrivé.

4 Q. **[447]** Ce n'est pas arrivé. Mais, vous dites qu'il y  
5 en a une seule autre qu'on n'a pas mentionné, dans  
6 lequel vous enquêtez sur des fuites aux médias?

7 R. Oui. Mais, parler d'enquête là, c'est rapide. Une  
8 enquête de vingt-quatre (24) heures, puis ça se  
9 termine là.

10 Q. **[448]** De quoi il s'agissait? C'était quoi la fuite  
11 dans ce cas-là?

12 R. C'est... des journalistes nous ont téléphonés pour  
13 nous demander à quel endroit, où on était en train  
14 de perquisitionner, alors que nos perquisitions  
15 n'étaient même pas commencées encore. Les policiers  
16 n'étaient même pas partis du poste de police, puis  
17 ils savaient déjà qu'il y avait une opération en  
18 cours. C'est aussi simple que ça.

19 Q. **[449]** O.K. Puis, vous dites que ça duré vingt-quatre  
20 (24) heures, pourquoi?

21 R. J'ai vérifié les registres téléphoniques des deux,  
22 trois personnes qui pouvaient, qui avaient eu  
23 connaissance de. J'ai vérifié les lignes  
24 téléphoniques dures là, au poste de police, sur  
25 lesquelles on avait accès aux conversations. Puis,

1 ce qui a été déterminé, c'est qu'il y a eu trop de  
2 mouvements évidents autour du poste de police. On a  
3 des clôtures qui ne sont pas opaques, on est  
4 derrière... Derrière nous, c'est un quartier  
5 industriel, où il y a beaucoup de gens qui peuvent  
6 voir les mouvements qui se passent, rassemblement  
7 de beaucoup de policiers, rassemblement du groupe  
8 d'intervention, ainsi de suite, donc ça prend, ça  
9 peut venir de n'importe où dans une cours d'un  
10 ferrailleur qui décide d'appeler le journaliste  
11 pour dire : « Hey, ça bouge au poste de police, il  
12 se passe de quoi, regardez ça. », tu sais. Ça fait  
13 qu'on n'est pas allé plus loin là-dedans.

14 Q. **[450]** À cause de ça. Je comprends que vous avez  
15 donc vérifié...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Leblanc, peut-être juste une seconde?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[451]** Si vous regardez la lettre de monsieur Harel  
22 du vingt-quatre (24) février deux mille dix-sept  
23 (2017), est-ce que c'est l'événement dont vous  
24 parlez, celui qui est identifié...

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Effectivement.

3 LE PRÉSIDENT :

4 AUT14-AI-340.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Effectivement.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est celui-là?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Oui, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je m'excuse.

13 R. Non, non, pas du tout, au contraire.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est la pièce 138P.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. **[452]** Et, donc, je comprends, donc, que ça aurait  
19 pu être parce qu'il y a trop de mouvement dans le  
20 poste de police que quelqu'un appelle, puis...

21 R. Oui. On aurait pu être plus précautionneux, si on  
22 peut dire.

23 Q. **[453]** O.K. Et, ça n'aurait pas pu être le cas aussi  
24 dans l'affaire Parker?

25 R. Non.

1 Q. **[454]** C'est le GTI qui va intervenir? Il y a...

2 R. Non. Parce qu'il n'y a pas eu ce type de  
3 rassemblement-là, ce type de mouvement, ça s'est  
4 fait à la dernière seconde, ça c'est décidé à dix  
5 heures (10 h), le temps qu'ils appellent le Groupe  
6 d'intervention, les gars arrivent au poste, se  
7 rassemblent à l'intérieur, s'habillent et partent.  
8 Il n'y a pas eu de mouvement à ce moment-là.

9 Q. **[455]** O.K. Je comprends...

10 R. Les équipes de filature sont déjà sur la route, ça  
11 fait que non, ce n'est pas apparent.

12 Q. **[456]** O.K. Et, je comprends qu'il y a, à ce moment-  
13 là, vous vérifiez les registres téléphoniques, donc  
14 ceux de leur téléphone portable, c'est ça?

15 R. Exact.

16 Q. **[457]** Mais, attribué ou assigné par le Service de  
17 police?

18 R. Exact.

19 Q. **[458]** Et, vous écoutez aussi les conversations, les  
20 contenus des conversations de leur ligne dure?  
21 C'est ça? Au poste de police.

22 R. Pour l'événement de deux mille quatorze (2014)?

23 Q. **[459]** Toujours.

24 R. Qu'on parle là?

25 Q. **[460]** Oui.

1 R. Il y a deux seules lignes qui ont été écoutées,  
2 oui.

3 Q. **[461]** O.K. Parce que ça c'est une possibilité, je  
4 présume que vous enregistrez toutes les  
5 conversations qui rentrent?

6 R. Non. Il y a seulement quelques lignes au Service de  
7 police qui sont enregistrées, les plus critiques,  
8 celles où est-ce que, justement, les communications  
9 avec les médias, le sergent de poste, le lieutenant  
10 de poste, il y a quelques lignes là, j'y vais de  
11 mémoire, peut-être sept, huit qui sont enregistrées  
12 au poste de police.

13 Q. **[462]** Oui.

14 R. Vraiment, qu'on peut aller chercher les bandes,  
15 puis réécouter.

16 Q. **[463]** Mais, ça c'est connu des policiers?

17 R. Oui, oui, oui. Les policiers qui répondent au  
18 téléphone, c'est souvent ceux qui ont affaire avec  
19 les citoyens. Donc, ils savent que oui, ils sont  
20 enregistrés puis, ça peut être réécouté à n'importe  
21 quel moment.

22 Q. **[464]** O.K. Donc, c'est ces lignes-là que vous avez  
23 écoutez...

24 R. Exactement.

25 Q. **[465]** Dans ce cas-là.



1 R. Oui.

2 Q. **[466]** Et, l'enquête s'est terminée après que vous  
3 ayez constaté qu'il y aurait pu y avoir trop de  
4 mouvement dans la cour arrière?

5 R. Exactement. Ça pouvait venir de n'importe où là, ce  
6 n'était pas assez ciblé.

7 Q. **[467]** O.K. Et, ça, qui vos parle de ces mouvements-  
8 là dans la cour? Vous, est-ce que vous êtes là,  
9 vous-même? Est-ce que vous êtes en mesure de  
10 constater ça ou...

11 R. Je suis sûrement là...

12 Q. **[468]** Qui vous parle de ces mouvements-là?

13 R. Physiquement là, dans le poste, en train de  
14 travailler, mais je ne constate pas moi-même de  
15 visu, mais quand j'ai commencé à poser des  
16 questions un peu à gauche et à droite, on m'a  
17 expliqué comment ça c'était passé, puis c'est là  
18 qu'on a déterminé qu'il y a eu trop de mouvement.  
19 Ça pouvait venir de n'importe où, d'un civil qui  
20 était pas loin du poste de police, puis qu'il  
21 aperçoive quelque chose.

22 Q. **[469]** O.K. Et, est-ce que vous avez posé ce même  
23 genre de question là pour l'affaire Parker ou vous  
24 saviez d'emblée que ce n'était pas le cas?

25 R. Je le savais.

1 Q. **[470]** O.K. Parce que vous étiez au courant de  
2 l'opération?

3 R. Oui. Exactement. Comme je vous dis, les équipes de  
4 filature étaient déjà sur la route, donc ça n'a pas  
5 créé de mouvement au poste de police, il n'y a pas  
6 eu de...

7 Q. **[471]** O.K. Revenons maintenant à l'affaire Parker,  
8 on voit, dans le document là, votre prise de note  
9 là, que monsieur Duguay, puis on l'a abordé un peu  
10 tout à l'heure, vous demande de poser la question  
11 du polygraphe, si vous voulez le savoir, c'est à la  
12 page 1 de 142P.

13 R. Oui.

14 Q. **[472]** Vous voyez, le neuf (9) septembre « Il faut  
15 poser... » d'abord, il dit « Je dois préparer une  
16 chemise par rencontre. » ça, il vous dit de faire  
17 ça.

18 R. Oui.

19 Q. **[473]** « Arriver avec une boîte de documents à  
20 chaque rencontre puis poser la question du  
21 polygraphe. ».

22 R. Exact.

23 Q. **[474]** « Arriver avec une boîte de documents à  
24 chaque rencontre » qu'est-ce qu'il veut dire par  
25 là? C'est-tu une technique ça, arriver avec...

1 R. Bien, c'est pour démontrer qu'on a fait de la  
2 recherche, qu'on est préparés à l'interrogatoire.

3 Q. **[475]** Pour démonter à la personne qui est devant  
4 vous...

5 R. Exactement.

6 Q. **[476]** ... qu'ils sont mieux de bien répondre parce  
7 qu'on a fait nos devoirs.

8 R. C'est ça.

9 Q. **[477]** O.K.

10 R. Si je te pose une question, il y a des bonnes  
11 chances que j'aie déjà la réponse donc je veux la  
12 vérifier.

13 Q. **[478]** O.K. Donc, cette boîte de documents là, elle  
14 peut contenir des pages blanches ou une grosse  
15 brique ou...

16 R. Ça aurait pu être bidon mais...

17 Q. **[479]** O.K.

18 R. Oui.

19 Q. **[480]** Je comprends. Je comprends aussi que vous  
20 avez décidé de ne pas inclure la question du  
21 polygraphe dans le questionnaire. Est-ce qu'il y a  
22 une raison particulière pour ça?

23 R. Oui, je l'ai expliqué tantôt, c'est parce qu'au  
24 final, on ne voulait pas demander pour rien la  
25 question de la polygraphie à quelqu'un qui est

1           tellement éloigné du dossier qu'on le sait qu'il  
2           n'a absolument rien à faire là-dedans, on est  
3           convaincus, pourquoi lui demander à lui, pourquoi  
4           perdre notre temps avec ça. Donc, on a plus été  
5           vers les personnes qui étaient plus près du dossier  
6           qui auraient été susceptibles de...

7    Q. **[481]** Je comprends puis je pense qu'à une question  
8           de monsieur le président, vous avez répondu que  
9           vous avez posé la question à neuf personnes, est-ce  
10          que je me trompe ou j'ai...

11   R. Non. Les...

12   Q. **[482]** Non?

13   R. Quand j'ai mentionné le numéro, sept personnes...

14   Q. **[483]** Sept?

15   R. ... c'était les téléphones personnels que j'avais  
16          demandés à ceux qui n'utilisaient pas le téléphone  
17          qu'on leur fournissait au Service de police.

18   Q. **[484]** Vous avez raison. Alors, vous posez la  
19          question pour le polygraphe à combien de personnes  
20          approximativement?

21   R. Ça pourrait tourner entre cinq et dix (10).

22   Q. **[485]** O.K.

23   R. C'est dans ces eaux-là.

24   Q. **[486]** Et dans les faits, est-ce qu'il y en a qui  
25          ont passé un test de polygraphe?

1 R. Non.

2 Q. [487] Personne a passé...

3 R. Non, ce n'était pas dans notre intention. C'était,  
4 un peu comme je vous disais, je disais  
5 précédemment, c'est pour mettre une pression pour  
6 que le coulage cesse, finalement.

7 Q. [488] Ça faisait partie d'un des buts de l'enquête  
8 que vous avez décrite qui était...

9 R. Exactement.

10 Q. [489] ... d'instaurer une crainte auprès des  
11 policiers...

12 R. Exactement.

13 Q. [490] ... pour arrêter le coulage.

14 R. Oui.

15 Q. [491] O.K. Donc, vous n'avez jamais eu l'intention  
16 de passer un test de polygraphe.

17 R. Non.

18 Q. [492] Mais vous voulez leur laisser savoir que  
19 c'était peut-être le cas.

20 R. Une possibilité.

21 Q. [493] O.K. Et dans ces cinq à dix (10) personnes  
22 là, est-ce qu'ils ont dit oui? Est-ce qu'ils ont  
23 dit non? Est-ce qu'il y a eu un mix des deux?

24 R. Tout le monde a dit oui.

25 Q. [494] Tout le monde a dit oui.

1 R. Oui.

2 Q. **[495]** O.K. Je comprends que vous vérifiez aussi  
3 dans le cadre de votre enquête les registres, donc,  
4 de téléphone, ceux dont vous avez obtenu, là, je  
5 vais juste parler des sept, et je comprends que  
6 vous pouvez le vérifier parce que volontairement on  
7 vous les a remis.

8 R. Absolument.

9 Q. **[496]** O.K. Une fois que vous avez les registres,  
10 vous avez décrit, je pense que vous tentez de faire  
11 des recoupages, c'est ça...

12 R. Exact.

13 Q. **[497]** ... avec les numéros de téléphone des  
14 journalistes qu'on a vus dans la pièce...

15 R. Exact.

16 Q. **[498]** ... peut-être par souci de rigueur, 145. O.K.  
17 Et cette pièce 145 là, vous avez dit que vous  
18 l'avez obtenue, entre autres, par le 411 et aussi  
19 le Service des communications? Est-ce que j'ai  
20 raison de dire ça?

21 R. Exact.

22 Q. **[499]** O.K. Si je vous disais que, dans le fond, les  
23 numéros vous les obtenez tous du Service des  
24 communications, est-ce que ça se peut ça?

25 R. Oui.

1 Q. [500] Oui?

2 R. Les numéros qui sont en haut, des journalistes,  
3 oui, effectivement. Moi, j'ai...

4 Q. [501] Oui, bien les seuls qui ne sont pas  
5 caviardés?

6 R. Oui, c'est ça.

7 Q. [502] O.K.

8 R. Moi, je ne connais aucun numéro, c'est le Service  
9 des communications qui me les fournit.

10 Q. [503] O.K. Ça fait que ce n'est pas le 411 puis ça  
11 fait du sens, c'est vraiment le Service des  
12 communications...

13 R. Oui.

14 Q. [504] ... qui vous les donne.

15 R. Sauf pour maison, celui-là, c'est moi, je le trouve  
16 à l'aide du 411.

17 Q. [505] O.K. Ça, est-ce que c'est confectionné par  
18 vous ce fichier-là?

19 R. Oui.

20 Q. [506] O.K.

21 R. C'est moi qui l'ai écrit.

22 Q. [507] O.K. Donc, vous les obtenez tous mais ce que  
23 vous nous dites, c'est que le Service des  
24 communications n'avait pas le numéro à la maison...

25 R. Exact.

1 Q. **[508]** ... de Pierre-Jean Séguin.

2 R. Exact.

3 Q. **[509]** O.K. Et que monsieur Pierre-Jean Séguin est  
4 listé au 411 puis qu'on peut avoir son numéro de  
5 téléphone personnel.

6 R. De mémoire, là.

7 Q. **[510]** O.K. Et donc, le but étant de faire du  
8 recoupage entre ça puis les registres que vous avez  
9 obtenus, c'est ça?

10 R. Exact.

11 Q. **[511]** O.K. Les courriels, ce n'était pas clair pour  
12 moi. Vous faites quoi avec les courriels?

13 R. On a demandé au Service de l'informatique de  
14 vérifier si, de sortir toutes les communications  
15 courriel qu'il y avait eu entre les quatre adresses  
16 courriel qu'on avait...

17 Q. **[512]** Hum, hum.

18 R. ... et quelqu'un au Service de police, à la Ville  
19 de Gatineau bien évidemment. C'est ce qu'on a  
20 demandé.

21 Q. **[513]** Et donc, vous êtes allés dans les boîtes  
22 courriel de certains policiers pour voir s'ils  
23 avaient reçu des courriels. J'essaie juste de voir.

24 R. Non, c'est...

25 Q. **[514]** Je comprends le recoupage des numéros de



1           téléphone.

2           R. Oui.

3           Q. **[515]** J'essaie de voir ce que vous faites avec  
4           l'information courriel.

5           R. Une fois reçu, parce que moi je ne sais pas comment  
6           le Service informatique l'a obtenu, ça, je ne  
7           pourrais pas être dans le détail de ça...

8           Q. **[516]** Vous voulez dire le, juste préciser, là.

9           R. Oui?

10          Q. **[517]** Vous voulez dire « Je ne le sais pas comment  
11          l'Informatique l'a obtenu. » vous voulez dire le  
12          registre des courriels ou les numéros de courriels  
13          des journalistes, là?

14          R. Non, les courriels, les adresses courriel des  
15          journalistes, c'est moi qui les donne au Service de  
16          l'informatique.

17          Q. **[518]** Parfait.

18          R. Le Service d'informatique me sort les  
19          communications qu'il y a eu entre quelqu'un à la  
20          Ville et ces courriels-là.

21          Q. **[519]** O.K.

22          R. Moi, comment ils les ont obtenues, je n'en ai  
23          aucune idée.

24          Q. **[520]** Ça va. O.K.

25          R. Mais, tout ce que j'ai obtenu, je veux dire, c'est

1 assez simple, c'est les communications entre notre  
2 Service des communications puis les journalistes.  
3 Il n'y avait rien d'autre que ça.

4 Q. **[521]** Et, ce que vous obtenez, ça prend quelle  
5 forme, est-ce que c'est le contenu des courriels?

6 R. Oui. Exact.

7 Q. **[522]** Donc, s'il y avait eu des policiers qui  
8 avaient communiqué... là je comprends que ça n'a  
9 pas été le résultat mais s'il y avait eu des  
10 policiers qui avaient communiqué avec des  
11 journalistes, vous auriez eu le contenu de ces  
12 courriels-là?

13 R. Effectivement, s'ils étaient toujours contenus dans  
14 la boîte courriel du policier.

15 Q. **[523]** Je comprends.

16 R. Parce que le spécialiste en informatique nous a  
17 expliqué que, si ça a été « deleté », excusez-moi  
18 l'expression anglophone...

19 Q. **[524]** Non, non, ça va. Effacé.

20 R. Si ça a été effacé, ce n'est plus là. Ce qu'il  
21 m'avait expliqué alors c'était comme... que cette  
22 boîte de courriels là, c'était comme une ligne  
23 téléphonique, elle ne garde pas la conversation que  
24 vous avez avec votre interlocuteur. Ça disparaît  
25 aussitôt que la ligne est raccrochée, donc c'est la

1 même chose pour la boîte de courriels.

2 Q. **[525]** O.K. Si on revient à votre document de prise  
3 de notes, 142P. Plus précisément à l'entrée du  
4 seize (16) décembre, elle est à la page 3.

5 R. Oui.

6 Q. **[526]** À la fin, là, du seize (16) décembre... vous  
7 dites, en fait :

8 Faire une mise au point formelle pour  
9 enlever les doutes sur « caviardé ».

10 R. Oui.

11 Q. **[527]** Puis ça revient plus tard, ça, hein, à la fin  
12 même, quand l'enquête est terminée, on peut le  
13 regarder, là, mais c'est à votre connaissance, il y  
14 a aussi... il est aussi à coeur de faire une mise  
15 au point, en fait c'est la dernière page de vos  
16 notes, là, le premier paragraphe en haut, on dit :

17 Sur la façon d'annoncer la fin de  
18 l'enquête aux sections impliquées et  
19 sur la disculpation de « caviardé ».

20 R. Exact.

21 Q. **[528]** Je présume qu'on fait référence à la même  
22 personne dans les deux cas?

23 R. C'est exact.

24 Q. **[529]** Pourquoi vous sentez le besoin de faire ça?

25 R. Parce que, lorsqu'on a rencontré les policiers avec

1 le questionnaire, dont vous m'avez exposé tantôt,  
2 quand on demande si on sait qui pourrait être à  
3 l'origine des sources, ainsi de suite, il y a  
4 plusieurs personnes qui ont visé un policier dans  
5 une de nos boîtes.

6 Q. **[530]** Oui.

7 R. Et, au final, il a été déterminé que ce policier-là  
8 ne pouvait pas... ce n'était pas lui, au final.  
9 Mais beaucoup de gens le suspectaient. Beaucoup de  
10 policiers le suspectaient pour X raison, dont je  
11 n'élaborerai pas ici. Mais, au final, il a été  
12 déterminé qu'il n'avait rien à voir là-dedans, il  
13 était blanc comme neige, il pouvait... Donc, on  
14 jugeait bon de disculper ce policier-là de manière  
15 formelle pour que le doute ne subsiste plus dans la  
16 tête de leurs collègues... de ses collègues.

17 Q. **[531]** Est-ce que ça commençait à se parler au  
18 poste, est-ce que vous aviez des rumeurs que...

19 R. Comme je vous dis, il y a plusieurs personnes qui  
20 doutaient ce policier-là.

21 Q. **[532]** Ça, je comprends que vous l'apprenez dans vos  
22 rencontres?

23 R. Exact.

24 Q. **[533]** Est-ce qu'il y a une rumeur qui circule au  
25 Poste de police où là vous vous dites : « Il

1           faudrait être équitable avec cette personne-là puis  
2           le clarifier »?

3       R. Non, pas une rumeur comme telle. Mais étant donné  
4           que c'était venu de la bouche de plusieurs  
5           personnes, je me disais qu'il y avait un élément là  
6           qui faisait en sorte que les policiers de son  
7           équipe pouvaient perdre confiance en lui ou avoir  
8           moins confiance en lui alors que ça ne devait pas  
9           être le cas. Donc, je voulais faire une...

10       Q. **[534]** Une mise au point.

11       R. ... mise au point formelle.

12       Q. **[535]** Je n'irai pas dans le détail, là, mais  
13           c'était-tu celui qui jouait au baseball avec le  
14           journaliste, ça?

15       R. Non.

16       Q. **[536]** O.K. Je comprends aussi qu'il y a une  
17           question de prescription là-dedans, là.

18       R. Exact.

19       Q. **[537]** Ça, vous avez consulté...

20       R. Oui.

21       Q. **[538]** ... un avocat de votre département ou le  
22           DPCP, qui consultez-vous?

23       R. Non, pas le DPCP parce qu'on n'est pas en matière  
24           criminelle. C'est vraiment de notre département, au  
25           niveau relations de travail uniquement. Parce que

1           notre convention nous dicte certains délais pour  
2           mener une enquête à terme, pour rendre une décision  
3           finale, quand est-ce qu'elle doit être débutée,  
4           quand est-ce que c'est considéré débuté et non  
5           débuté. Puis il y a eu des griefs dans le passé qui  
6           ont fait en sorte que certains articles de la  
7           convention ont été, mettons, éliminés ou modifiés.  
8           Qui font en sorte que les délais qui sont inscrits  
9           dans notre convention collective, ce n'est pas les  
10          délais réels. Il y a un arbitre qui a jugé  
11          autrement.

12        Q. **[539]** O.K.

13        R. Donc, c'est ça, je voulais m'assurer quels étaient  
14          mes délais là-dedans, qu'on me réponde de façon  
15          officielle.

16        Q. **[540]** Sans aller dans le détail, là, il y a donc  
17          une prescription de, je pense, six mois, là,  
18          puis...

19        R. Exact.

20        Q. **[541]** ... je ne veux pas aller dans quand elle  
21          début, quand elle finit, là, mais...

22        R. Oui.

23        Q. **[542]** Il y a un six mois prévu à la convention  
24          collective où on doit...

25        R. Oui.

1 Q. **[543]** ... c'est terminer l'enquête ou rendre une  
2 décision?

3 R. Oui, c'est rendre la décision.

4 Q. **[544]** O.K.

5 R. Puis en fait, juste de façon générale, c'est de la  
6 connaissance de la faute.

7 Q. **[545]** Je comprends.

8 R. Par un cadre du Service.

9 Q. **[546]** Je comprends.

10 R. Et non pas par un syndiqué, exemple.

11 Q. **[547]** Non, c'est ça. Lui ne lierait pas, le  
12 Service?

13 R. C'est ça.

14 Q. **[548]** O.K. Je comprends. Le jeudi dix-neuf (19)  
15 décembre - c'est sur la même page où on était déjà  
16 dans...

17 R. Oui.

18 Q. **[549]** ... dans vos notes, là, Monsieur Renaud. Je  
19 vois que, on dit :

20 Monsieur Duguay approuve la demande  
21 des registres cellulaires personnels  
22 pour...

23 R. Oui.

24 Q. **[550]** Je comprends que dans le questionnaire, vous  
25 avez dit qu'il a approuvé le questionnaire?

1 R. Oui.

2 Q. **[551]** Est-ce qu'il y a une approbation  
3 additionnelle qu'il vous donne, le dix-neuf (19)  
4 décembre? Sentiez-vous le besoin d'avoir une  
5 approbation additionnelle? Pouvez-vous expliquer à  
6 la Commission ce que c'est, ça?

7 R. Parce que, évidemment, une des pistes qui sont  
8 envisagées quand il y a des insatisfactions ou... À  
9 ce moment-là on était... Je ne me souviens pas si  
10 on avait une convention collective valide ou pas.  
11 Oui, on en avait une. Mais une des pistes  
12 possibles, ça peut toujours venir de, mettons, de  
13 l'exécutif syndical aussi. Puis une des personnes  
14 qui étaient visées là-dedans faisait partie du  
15 syndicat, donc là on risquait de demander un  
16 téléphone où est-ce que c'est quelqu'un qui est  
17 dans le syndicat qui fait des appels à d'autres  
18 membres, à d'autres membres, à d'autres membres. On  
19 ne voulait pas découvrir des choses qu'on n'a pas à  
20 découvrir, là, qui ne nous regardent pas, qui...  
21 qui est du ressort des relations de travail, si on  
22 peut dire.

23 Q. **[552]** C'est pour ça que vous avez senti le besoin  
24 de demander une approbation spécifique pour...

25 R. Exact. Oui.



1 Q. **[553]** Il y avait deux policiers?

2 R. Oui.

3 Q. **[554]** Je ne veux pas connaître leurs noms, ils sont  
4 caviardés...

5 R. Oui.

6 Q. **[555]** ... mais il y a deux policiers, c'est ça?

7 R. Oui.

8 Q. **[556]** O.K.

9 R. Où est-ce que ça prenait une... Je voulais avoir  
10 une approbation...

11 Q. **[557]** De votre supérieur.

12 R. Exactement.

13 Q. **[558]** Que vous avez obtenue?

14 R. Finalement, ce qui est arrivé c'est que il y en a  
15 un des deux qu'on n'a pas eu à le demander pour...  
16 Je ne veux pas rentrer dans les détails, mais il a  
17 été déterminé qu'on ne le demanderait pas.

18 Q. **[559]** Sans entrer dans les détails, parce que pour  
19 les fins de votre enquête ce n'était pas utile?  
20 C'est ça? Ou il n'était pas suspect? Il n'était  
21 plus suspect?

22 R. Oui, on pourrait dire, oui.

23 Q. **[560]** Bien.. Êtes-vous en train de dire qu'il était  
24 encore suspect mais que vous n'avez pas obtenu les  
25 registres pour d'autres raisons?

1 R. C'était un des trente-six (36) potentiels.

2 Q. **[561]** Oui?

3 R. Mais on a eu une assurance, par une certaine façon,  
4 qu'il n'était pas mêlé là-dedans.

5 Q. **[562]** O.K.

6 R. Donc on ne l'a pas demandée.

7 Q. **[563]** Mais pour l'autre, vous l'avez eue.

8 R. Oui.

9 Q. **[564]** Donc, monsieur Duguay vous l'a approuvée.

10 R. Oui.

11 Q. **[565]** O.K. Et est-ce qu'il y a des moyens ou des  
12 mesures qui ont été mises en place, dans les  
13 registres que vous avez obtenu l'information, les  
14 numéros de téléphone, pour s'assurer que certains  
15 numéros, certaines choses ne vous seraient pas  
16 divulguées, pour éviter cette crainte dont vous  
17 aviez?

18 R. Non. Il n'y a pas eu de, exemple, de caviardage, ou  
19 des choses comme ça, non.

20 Q. **[566]** O.K. Une fois que vous avez ces données-là de  
21 votre enquête, je comprends que vous avez dit  
22 qu'elles sont dans un fichier?

23 R. Exact.

24 Q. **[567]** Pouvez-vous juste élaborer un tout petit peu?  
25 Vous avez dit tout à l'heure, là - vous avez

1           commencé, là - mais j'aimerais vraiment savoir où  
2           sont conservées ces données-là. D'abord, je  
3           comprends que la DNPAI les conserve parce que, vous  
4           l'avez dit vous-même, peut-être ultérieurement  
5           elles seront utiles. Est-ce qu'elles sont, aux  
6           Enquêtes majeures, est-ce que ces données-là sont  
7           partagées avec un autre département?

8           R. Non. Elles sont dans mon bureau personnel, avec mon  
9           collègue. On est deux dans un bureau, avec des  
10          classeurs. Elles sont dans un classeur,  
11          physiquement là, puis c'est une porte qu'on barre,  
12          qui est tout le temps barrée, auquel il y a trois  
13          personnes qui peuvent entrer dans tout le poste de  
14          police.

15          Q. **[568]** Donc c'est votre bureau. Enfin...

16          R. Oui.

17          Q. **[569]** Votre bureau à vous, et votre collègue.

18          R. Exact.

19          Q. **[570]** Les données sont sur papier, physiquement?

20          R. Oui.

21          Q. **[571]** Elles sont dans un classeur, dans votre  
22          bureau?

23          R. Oui.

24          Q. **[572]** Et donc, je présume que... Est-ce que c'est  
25          un quart qui est vingt-quatre heures sur vingt-

1 quatre (24 h/24), ou parfois il y a...

2 R. Non.

3 Q. **[573]** ... il n'y a personne dans le bureau, où là  
4 c'est...

5 R. Lundi au vendredi, huit heures trente (8 h 30),  
6 seize heures trente (16 h 30).

7 Q. **[574]** O.K. Et le bureau va être barré à seize  
8 heures trente (16 h 30) à chaque soir?

9 R. Exact.

10 Q. **[575]** Y incluant le vendredi soir à seize heures  
11 trente (16 h 30), pour le week-end.

12 R. Exact.

13 Q. **[576]** O.K.

14 R. Juste pour vous dire que même la clé master du  
15 poste n'ouvre pas ces portes-là.

16 Q. **[577]** O.K.

17 R. Si le feu prend, les policiers doivent défoncer la  
18 porte pour entrer.

19 Q. **[578]** O.K. Est-ce qu'il y a des données qui sont  
20 aussi conservées sur support informatique?

21 R. Exact. Oui.

22 Q. **[579]** Puis elles sont conservées comment, ces  
23 données-là?

24 R. Elles sont dans un répertoire avec accès restreint,  
25 évidemment, qui est disponible seulement à moi, mon

1 collègue et mon supérieur immédiat. Puis j'imagine  
2 que le directeur du Service doit avoir accès à tout  
3 aussi, là, mais ça je ne suis pas certain.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Q. **[580]** O.K. Puis quand vous dites « accès  
6 restreint » c'est quoi, c'est avec un mot de passe?

7 R. Non, c'est un fichier informatique auquel où est-ce  
8 que si tu cliques dessus ça va marquer « accès  
9 refusé » si t'as pas d'affaire à aller là. Donc  
10 c'est des accès spécifiques qui nous sont donnés.

11 Q. **[581]** Je comprends. Mais donc si vous, vous cliquez  
12 dessus...

13 R. Ça ouvre.

14 Q. **[582]** Automatiquement.

15 R. Oui.

16 Q. **[583]** Parce qu'ils savent que ça vient de votre  
17 ordinateur.

18 R. Oui.

19 Q. **[584]** C'est lié à votre ordinateur, c'est ça?

20 R. Oui.

21 Q. **[585]** O.K.

22 R. Donc j'ai dû... pour ouvrir ma session  
23 d'ordinateur...

24 Q. **[586]** Oui.

25 R. J'ai dû prendre ma... ma carte d'identité avec une

1 puce...

2 Q. **[587]** Oui.

3 R. ... l'entrer dans une fente, que l'ordinateur  
4 reconnaisse cette carte-là.

5 Q. **[588]** Que c'est vous.

6 R. Que je rentre mon mot de passe par la suite  
7 d'ordinateur...

8 Q. **[589]** Le mot de passe général pour ouvrir votre  
9 ordinateur, oui.

10 R. C'est ça. La session part, là j'ai accès à mes  
11 chemins à moi.

12 Q. **[590]** O.K.

13 R. Puis j'ai pas accès à plein d'autres chemins, là.

14 Q. **[591]** Je comprends, de la même façon où on vous  
15 exclut de certaines autres choses.

16 R. Exact.

17 Q. **[592]** O.K. Puis si vous ne le savez pas, vous ne le  
18 savez pas, mais de façon technique savez-vous si  
19 c'est des serveurs distincts?

20 R. Non, c'est un serveur de la Ville de Gatineau, là.

21 Q. **[593]** O.K.

22 R. Qui n'est pas unique au Service de police.

23 Q. **[594]** O.K. Il n'y a pas d'autres façons que ces  
24 deux façons-là d'avoir, en autant qu'on y est  
25 autorisé, là, d'avoir accès aux données.

1 R. C'est exact.

2 Q. **[595]** Physiquement dans votre bureau ou par  
3 l'ouverture de votre ordinateur, comme vous venez  
4 de le décrire.

5 R. C'est exact.

6 Q. **[596]** Puis à l'heure où on se parle les données que  
7 vous avez colligées dans cette enquête-là sont  
8 toujours entreposées de cette façon-là.

9 R. Effectivement.

10 Q. **[597]** Et ce serait le cas pour les autres enquêtes  
11 que vous avez faites dont vous nous avez décrit.

12 R. Effectivement.

13 Q. **[598]** O.K. Je reviens deux secondes à la Table des  
14 normes professionnelles.

15 R. Oui.

16 Q. **[599]** Qui est le document 146P. Je vous sou mets  
17 que, bon, vous avez dit que monsieur Costa Labos du  
18 SPVM était là, puis effectivement on voit qu'il  
19 intervient sur un certain nombre de dossiers.

20 R. Oui.

21 Q. **[600]** Je vous sou mets aussi que monsieur Martin  
22 Renaud...

23 R. Oui.

24 Q. **[601]** ... qui était juste sous monsieur Labos,  
25 était là également. Puis on le voit, là, parce qu'à

1 la page 4 de la table... du procès-verbal de la  
2 Table, on voit que c'est lui qui intervient.

3 R. Oui.

4 Q. **[602]** Et il intervient sur un sujet qui, je le  
5 cite, là, s'intitule :

6 Suite à la mise en place du BEI, le  
7 Guide des allégations criminelles sera  
8 révisé. Le MSP et le DPCP seront  
9 invités à la prochaine table pour en  
10 parler.

11 Vous souvenez-vous de quoi il s'agissait? Est-ce  
12 que c'était justement... est-ce qu'il y a un guide  
13 pour savoir si on dépose des allégations  
14 criminelles contre un policier ou non? Est-ce que  
15 ça porte... est-ce ça porte là-dessus?

16 R. J'essaie de me souvenir le guide... C'est parce que  
17 je ne pourrais pas être certain, mais j'y vais par  
18 déduction, là. Lorsqu'une plainte arrive au poste  
19 de police de manière criminelle... qui vise un  
20 policier, une plainte criminelle qui vise un  
21 policier, on a l'obligation d'aviser le MSP  
22 immédiatement de cette allégation-là.

23 Q. **[603]** Article 286 de la Loi de police, oui.

24 R. Exactement. Donc ça doit faire référence au fait  
25 que le BEI arrive... s'il y a une allégation



1           criminelle contre un policier au BEI, est-ce qu'eux  
2           font une allégation? Comment ça fonctionne?

3       Q. **[604]** Qui fait le 286.

4       R. Exactement.

5       Q. **[605]** C'est ça que vous avez en tête là-dessus.

6       R. Oui, mais vraiment, là, je ne suis pas certain du  
7           détail, je ne pourrais pas vous répondre...

8       Q. **[606]** O.K.

9       R. ... de façon précise.

10      Q. **[607]** Si on revient à 12.4 cette fois-là à la page  
11           6, c'est ce dont on a parlé tout à l'heure, c'est  
12           le point que vous ajoutez à « Varia » sur les  
13           enquêtes sur les fuites médiatiques.

14      R. Oui.

15      Q. **[608]** Donc le procès-verbal dit : « Dans ces  
16           dossiers, l'aspect abus de confiance est important.  
17           Il y a cinq critères. » Vous souvenez-vous qui  
18           aurait amené ça sur la table?

19      R. C'est moi.

20      Q. **[609]** Non, mais l'abus de confiance, est-ce que  
21           c'est vous qui dites : est-ce que ça peut être un  
22           abus de confiance, est-ce que c'est... est-ce que  
23           c'est monsieur Labos? Est-ce que c'est monsieur  
24           Smith de la SQ? Il y a-tu quelqu'un qui...

25      R. Non, c'est possible que... c'est probablement moi

1 qui a posé la sous-question, à savoir est-ce que...  
2 est-ce que vous en avez fait au criminel ou au  
3 disciplinaire? Je crois que c'est moi qui a posé la  
4 question.

5 Q. **[610]** Ça, je comprends. Puis quand on vous dit :  
6 bien il y a... il y a dans ces dossiers-là l'aspect  
7 abus de confiance, est-ce que ça... vous souvenez-  
8 vous comment ça arrive dans la discussion, ça?

9 R. C'est probablement... je ne me souviens pas, là.  
10 Probablement monsieur Labos a répondu quelque chose  
11 comme : « S'il y a un aspect abus de confiance, là  
12 on y va vers le criminel. Sinon on y va vers le  
13 disciplinaire. » Mais c'est vraiment général, là.

14 Q. **[611]** Puis vous souvenez-vous d'avoir discuté de  
15 cinq critères?

16 R. Non.

17 Q. **[612]** Parce que le procès-verbal prend la peine,  
18 là, de...

19 R. Non, j'ai... non, c'est... je... cette inscription-  
20 là, elle me surprend. Je n'en ai pas souvenance de  
21 quels sont ces cinq critères-là.

22 Q. **[613]** O.K. Puis, je comprends que vous avez posé la  
23 question, est-ce qu'il y a déjà eu, donc, des mises  
24 en accusation, puis qu'on vous répond non?

25 R. Pas des mises en accusation, mais des enquêtes,

1           puis on me dit que ça n'a jamais mené à rien.

2       Q. [614] Donc, les enquêtes n'ont jamais...

3       R. Menées à des accusations. Puis, j'en ai déduit de  
4           ça, même au niveau disciplinaire là.

5       Q. [615] O.K. Merci, Monsieur Renaud. Je n'ai plus  
6           d'autres questions, Monsieur le Président.

7           LE PRÉSIDENT :

8           Merci Maître Leblanc. Maître Fontaine ou Carlesso?

9           Alors, maître Carlesso représente Québecor et Le  
10          Devoir. Je vois qu'elle a sa boîte à documents,  
11          alors...

12          CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

13          Ce n'est pas une stratégie, par contre, j'en ai  
14          vraiment besoin.

15       Q. [616] Bonjour, Monsieur Renaud.

16       R. Bonjour.

17       Q. [617] J'aimerais revenir avec vous, pour commencer  
18          sur la chronologie de l'opération là, visant Parker  
19          et un autre suspect.

20       R. Oui.

21       Q. [618] J'ai compris que vous avez dit que vous étiez  
22          arrivé un peu en plein milieu de cette enquête-là  
23          parce que vous étiez à l'Escouade régionale mixte  
24          avant.

25       R. Exact.

1 Q. **[619]** Est-ce que vous vous souvenez, quand vous,  
2 vous dites là, que vous êtes arrivé un peu en plein  
3 milieu, est-ce que vous avez souvenir de c'était à  
4 quelle date ça?

5 R. Malheureusement non. Je n'ai pas la date précise.  
6 J'ai même essayé de regarder dans mes cahiers à la  
7 maison où est-ce que je note mes heures, des choses  
8 comme ça. L'Escouade régionale mixte a été fermée  
9 le premier (1er) avril deux mille treize (2013). À  
10 ce moment-là, moi, j'ai été ramené au poste de  
11 police, aux Crimes généraux.

12 Q. **[620]** O.K.

13 R. À un moment donné, j'ai été transféré aux Crimes  
14 majeurs, mais je ne suis pas en mesure de vous dire  
15 exactement à quel moment. Mais, ça peut tourner  
16 autour de la mi-mai là, fin mai là, dans ces eaux-  
17 là.

18 Q. **[621]** O.K. Je vous pose la question, parce qu'il y  
19 a un document qu'on a reçu, je ne crois pas qu'il a  
20 été produit, c'est la chronologie des événements.  
21 Et là, je ne pourrais pas vous dire c'était quel  
22 numéro...

23 R. Oui.

24 Q. **[622]** Vous l'avez devant vous?

25 R. Oui.

1 Q. **[623]** Ça, ça été rédigé par vous ce document-là,  
2 Monsieur Renaud?

3 R. C'est moi. Oui.

4 Q. **[624]** Puis, je vois la première entrée au dix (10)  
5 mai, premier vol qualifié.

6 R. Oui.

7 Q. **[625]** Après, il y a, bon, d'autres entrées,  
8 plusieurs journées de filature, est-ce que, à votre  
9 souvenir là, vous étiez aux Crimes majeurs au dix  
10 (10) mai ou est-ce que vous écrivez ça par la suite  
11 en ayant consulté des documents?

12 R. Non. C'est lorsque j'ai fait l'enquête sur Parker,  
13 que là je suis retourné en arrière, puis j'ai  
14 établi une chronologie des événements, surtout  
15 suite à la rencontre des deux premiers enquêteurs  
16 par l'inspecteur-chef Duguay, à laquelle moi je  
17 prenais les notes, c'est de là que j'ai reconstruit  
18 pas mal mon fil des événements là.

19 Q. **[626]** Là, vous parlez de la rencontre du quinze  
20 (15) août deux mille treize (2013) de l'inspecteur-  
21 chef Duguay?

22 R. Exact.

23 Q. **[627]** Bon. Donc, aux environs du quinze (15) août,  
24 vous commencez à faire la chronologie des  
25 événements.

1 R. Exact. Oui.

2 Q. **[628]** O.K. Et, est-ce que... Bon. Et là, je vois la  
3 dernière entrée, c'est le vingt-six (26) juillet.

4 R. Oui.

5 Q. **[629]** Alors, on peut penser que vous avez rédigé ça  
6 là, autour du quinze (15) août et que toutes les  
7 entrées ont été faites de façon contemporaine,  
8 disons, au mois d'août là. Vous n'êtes pas venu  
9 compléter ça par la suite.

10 R. Non. Non. C'est ça. Parce que, si vous voyez, je ne  
11 sais pas si c'est caviardé? Non. C'est ouvert. O.K.  
12 J'établis ma conclusion finale que les  
13 communications, il a fallu qu'elles aient lieu  
14 entre le trente (30) mai puis le douze (12) juin.  
15 Donc, c'est un peu la prémisse de base d'où est-ce  
16 que, comment j'oriente mes recherches là, comment  
17 large je vais dans mes recherches là.

18 Q. **[630]** D'accord. Et puis, vous avez parlé tout à  
19 l'heure que vous aviez approuvé un plan d'enquête?

20 R. Oui.

21 Q. **[631]** J'ai bien compris? O.K. Et, le plan d'enquête  
22 dont vous avez parlé, est-ce que c'est le plan  
23 d'enquête pour l'opération du dix-neuf (19) juin ou  
24 c'est autre chose?

25 R. Du dix-neuf (19) juin.

1 Q. **[632]** Seulement le dix-neuf (19) juin.

2 R. Oui.

3 Q. **[633]** O.K. Donc, vous étiez au courant de  
4 l'opération là, quand même dans le détail  
5 j'imagine, pour approuver un plan d'enquête?

6 R. Absolument. Oui, oui, oui. J'étais dans le bureau  
7 lors des discussions complètes avec les enquêteurs,  
8 avec l'inspecteur également, oui.

9 Q. **[634]** O.K. Et, donc, je comprends de la chronologie  
10 qu'il y a eu, vous l'avez mentionné, je pense,  
11 trois, quatre vols qualifiés, présumément par le  
12 même suspect.

13 R. Oui.

14 Q. **[635]** Et, on voit dans la chronologie qu'il y a  
15 plusieurs journées de filature entre le mois de mai  
16 et le mois de juin.

17 R. Effectivement.

18 Q. **[636]** O.K. Et, il y a eu, je pense, au moins là,  
19 trois refus d'heures supplémentaires dans les  
20 journées de filature.

21 R. Le quatre, je crois, j'en vois une... le vingt-huit  
22 (28) mai, effectivement, oui.

23 Q. **[637]** J'en vois une le vingt-trois (23) mai, la  
24 première.

25 R. Oui. Effectivement. C'est ça.

1 Q. **[638]** Le vingt-huit (28) mai?

2 R. Oui, trois fois. À trois reprises.

3 Q. **[639]** Et le quatre (4) juin.

4 R. Oui.

5 Q. **[640]** O.K. Et là, tout ça, comme vous l'avez dit,  
6 mène à une certaine frustration à l'interne.

7 R. Oui, parce que le dossier n'avance pas à la vitesse  
8 que les enquêteurs voudraient, oui.

9 Q. **[641]** Qui a refusé les heures supplémentaires?

10 R. C'était l'inspecteur à la Division des enquêtes  
11 criminelles à ce moment-là.

12 Q. **[642]** C'était qui ça?

13 R. Inspecteur Marc Leduc.

14 Q. **[643]** Marc Leduc? Alors, pas l'inspecteur-chef,  
15 l'inspecteur.

16 R. Oui, exactement.

17 Q. **[644]** O.K.

18 R. Qui était mon supérieur immédiat à ce moment-là.

19 Q. **[645]** À ce moment-là. Et donc là, je comprends, il  
20 y a de la grogne à l'interne et le douze (12) juin,  
21 il y a le reportage de monsieur Séguin qui parle,  
22 justement, de cette frustration-là de la coupure  
23 des heures supplémentaires...

24 R. Oui.

25 Q. **[646]** ... qui aurait mené à, disons, la cessation



1 de la filature. Est-ce que vous avez vu, vous, le  
2 reportage de monsieur Séguin du douze (12) juin?  
3 Vous souvenez-vous?

4 R. Je ne me souviens pas de l'avoir vu. Je l'ai  
5 probablement réécouté par la suite sur Internet  
6 mais je n'écoute pas le bulletin de nouvelles à six  
7 heures (18 h 00) donc... Mais probablement, oui.

8 Q. **[647]** O.K. Est-ce que si je vous dis, par exemple,  
9 qu'il avait interviewé un ancien policier à la  
10 retraite qui trouvait ça vraiment particulier  
11 d'avoir arrêté la filature pour des raisons  
12 budgétaires...

13 R. Oui.

14 Q. **[648]** ... est-ce que ça vous sonne une cloche?

15 R. Tony Cavanino.

16 Q. **[649]** Oui.

17 R. Oui, je me souviens.

18 Q. **[650]** Lui disait qu'on ne compromet pas la sécurité  
19 du public et des policiers...

20 R. Oui, effectivement.

21 Q. **[651]** ... pour des raisons budgétaires?

22 R. Oui, je me souviens d'avoir vu l'article, oui.

23 Q. **[652]** O.K. Et dans ce reportage-là de monsieur  
24 Séguin, si je vous dis que dans son reportage,  
25 monsieur Séguin parle de, je pense, deux sources à

1 l'interne...

2 R. Oui.

3 Q. **[653]** ... qui l'auraient informé de ça.

4 R. Oui.

5 Q. **[654]** Ça vous rappelle quelque chose?

6 R. Oui, absolument.

7 Q. **[655]** O.K. Maintenant, si on va au reportage du  
8 dix-neuf (19) juin, vous l'avez regardé?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. **[656]** Est-ce que vous vous souvenez si monsieur  
11 Séguin parle du fait qu'il a obtenu cette  
12 information-là de sources ou de sources  
13 confidentielles?

14 R. Non, je ne pourrais pas vous dire. Malheureusement,  
15 je n'ai pas réécouté les enregistrements depuis  
16 deux mille treize (2013).

17 Q. **[657]** Si je vous dis qu'il ne parle pas du tout du  
18 fait que des sources lui auraient donné de  
19 l'information.

20 R. Je vous crois sur parole.

21 Q. **[658]** Et lors du reportage, dans le cadre du  
22 reportage du dix-neuf (19) juin, de l'opération, de  
23 l'arrestation, vous avez mentionné tout à l'heure,  
24 je pense, que des visages des policiers dans la  
25 première diffusion n'avaient pas été floués ou

1 brouillés...

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[659]** ... que c'était problématique pour vous mais  
4 que le réseau, après contact avec votre Service des  
5 communications, avait retiré les images  
6 problématiques.

7 R. Effectivement.

8 Q. **[660]** Est-ce que vous vous souvenez, par contre,  
9 si... Vous vous souvenez qu'il y avait eu deux  
10 individus, je pense, des locataires de l'immeuble  
11 qui avaient été arrêtés...

12 R. Oui.

13 Q. **[661]** ... dans le cadre de l'opération.

14 R. Oui.

15 Q. **[662]** O.K. Est-ce que vous vous souvenez qu'eux,  
16 par contre, leur visage avait été bien brouillé par  
17 le réseau lors de la première diffusion du  
18 reportage.

19 R. Je ne pourrais pas vous l'assurer. Il y a des  
20 bonnes chances, je pense que les journalistes  
21 prennent des précautions. Je crois que oui parce  
22 qu'on avait rapidement déterminé que ces individus-  
23 là n'étaient pas reliés au dossier comme tel, ils  
24 étaient comme à la mauvaise place au mauvais  
25 moment. Donc, je figure que la station de télé a dû

1           brouiller les visages mais je ne peux pas vous  
2           l'assurer.

3       Q. **[663]** Ces deux personnes-là, ils n'étaient pas, ce  
4           n'est pas des personnes qui sont caviardées dans  
5           les documents qu'on a. Ce n'était pas le deuxième  
6           suspect...

7       R. Non, absolument pas.

8       Q. **[664]** ... qui était filé.

9       R. Non. Non, non.

10      Q. **[665]** Qui faisait l'objet d'une filature.

11      R. Non.

12      Q. **[666]** O.K. Vous avez parlé aussi que, bon, quand  
13           vous êtes arrivé sur les lieux il y a eu, à un  
14           moment donné, un périmètre d'installé.

15      R. Oui.

16      Q. **[667]** Un périmètre de sécurité comme ça doit être,  
17           j'imagine, le cas dans la plupart des interventions  
18           de ce genre-là, d'envergure quand même.

19      R. Effectivement parce que lui, on savait qu'il était  
20           en possession d'une arme de poing donc il fallait  
21           avoir un périmètre suffisamment élargi que s'il se  
22           met à tirer par une fenêtre, pour ne pas que  
23           personne soit atteint.

24      Q. **[668]** Oui. Puis est-ce que vous savez si à un  
25           quelconque moment donné on a demandé à monsieur

1 Séguin ou à son cameraman de se retirer à  
2 l'extérieur du périmètre de sécurité, dans la  
3 mesure où ils étaient dans l'intérieur du périmètre  
4 de sécurité.

5 R. Ça, je ne pourrais pas répondre à cette question-  
6 là, malheureusement.

7 Q. [669] O.K. Vous avez parlé que monsieur Parker  
8 c'était un individu qui était considéré, vous dans  
9 votre préparation des opérations, comme dangereux.

10 R. Oui.

11 Q. [670] Armé avec une arme de poing, je pense, vous  
12 avez dit.

13 R. Oui.

14 Q. [671] Il avait déjà fait à ce moment-là plusieurs  
15 vols qualifiés. Est-ce que vous êtes en mesure de  
16 nous expliquer aujourd'hui, puis je comprends que  
17 ce n'était pas votre décision à l'époque mais peut-  
18 être que vous êtes capable de l'expliquer  
19 aujourd'hui, c'est normal, ça, que dans le cadre  
20 d'une opération de filature sur un individu  
21 considéré comme dangereux, qui a déjà commis  
22 plusieurs vols qualifiés, on interrompe la filature  
23 pour des raisons budgétaires? Je comprends que ce  
24 n'est pas votre décision.

25 R. Hum, hum.

1 Q. **[672]** Si vous ne pouvez pas nous le dire, vous ne  
2 pouvez pas mais je vous avoue que ça pique ma  
3 curiosité.

4 R. Oui. Ce qui sort dans les médias ou ce que les  
5 policiers peuvent en déduire à l'effet que c'est  
6 pour des raisons strictement budgétaires, ça peut  
7 être leur déduction à eux. Il peut y avoir un peu  
8 de ça mais il y a l'ensemble du portrait à tenir en  
9 compte aussi. Exemple, je ne parle pas dans  
10 dossier-là mais dans un autre dossier. Si ça fait  
11 trois soirs en ligne que l'individu, à vingt heures  
12 (20 h), entre dans sa maison, l'individu qui est  
13 filé, à vingt heures (20 h), il entre dans sa  
14 maison puis ça fait trois soirs en ligne qu'il ne  
15 ressort pas avant huit heures (8 h) le lendemain  
16 matin, donc c'est possible que, la quatrième  
17 journée, on dise : « À huit heures (8 h) on cesse  
18 la filature puis on va venir la reprendre à six  
19 heures (6 h). » On ne gardera pas une équipe de  
20 filature toute la nuit là juste au cas où, ce soir-  
21 là, il ne sort pas. Donc, il y a tout un contexte à  
22 connaître également avant de savoir pourquoi cette  
23 décision-là a été prise, précisément.

24 Q. **[673]** Je comprends. Puis je comprends, ce que vous  
25 venez d'expliquer, ce n'est pas nécessairement ce

1 qui est arrivé dans le cas de monsieur Parker?

2 R. Ce n'est pas ce dossier-là mais il a dû y avoir  
3 d'autres... c'est certain qu'il y avait d'autres...  
4 d'autres facteurs qui ont influencé la décision,  
5 autres que budgétaire.

6 Q. **[674]** Puis est-ce que je comprends bien la  
7 chronologie des événements qu'à un certain moment,  
8 monsieur Parker et/ou son suspect ont été perdus de  
9 vue, là, ils ont été...

10 R. Effectivement.

11 Q. **[675]** Il y a certaines entrées, bon : « Parker  
12 serait à Montréal, on a perdu, on tire la  
13 " plug " »?

14 R. Exactement.

15 Q. **[676]** Ça c'est des événements qui étaient arrivés  
16 avant le reportage de monsieur Séguin, du douze  
17 (12) juin?

18 R. Oui.

19 Q. **[677]** Et là je veux revenir à l'opération puis  
20 au... vous avez dit, cette journée-là, vous, vous  
21 saviez, évidemment, qu'il y aurait l'opération. Je  
22 comprends que vous quittez le poste à un certain  
23 moment donné pour aller chercher votre fils à  
24 l'école?

25 R. Exact.

1 Q. **[678]** Votre fils, il est au primaire, au  
2 secondaire?

3 R. Secondaire.

4 Q. **[679]** Au secondaire. Et là, j'ai bien compris, vous  
5 prenez un véhicule de fonction...

6 R. Oui.

7 Q. **[680]** ... mais qui n'est pas indiqué, là?

8 R. Exact.

9 Q. **[681]** Et là vous vous dites : « Bien, je vais aller  
10 voir ce qui se passe parce que je sais que,  
11 l'opération, c'est bientôt que ça va se passer puis  
12 je connais le périmètre où ça va se passer »?

13 R. Exact.

14 Q. **[682]** Puis vous n'êtes pas inquiet, là, vous  
15 d'amener votre garçon dans un véhicule alors qu'il  
16 y a un individu armé, qui a commis plusieurs vols  
17 qualifiés, ça ne vous inquiète pas?

18 R. Non, il est dans son appartement...

19 Q. **[683]** Ah! vous, vous saviez déjà qu'il était dans  
20 son appartement?

21 R. Oui, là il est dans l'appart ou on suspecte qu'il  
22 est dans l'appart puis... non, non, toute la ville  
23 fonctionne au complet, il y a des gens qui marchent  
24 sur le trottoir partout, on n'est pas en prise de  
25 périmètre à ce moment-là, là. On est caché en



1 attente de faire une intervention avec cet  
2 individu-là. Donc, il n'y a aucun risque pour  
3 personne à ce moment-là.

4 Q. **[684]** Sauf si l'opération, finalement, ne se passe  
5 pas comme on l'a prévu?

6 R. Ça c'est sûr. Ça peut arriver n'importe quand.

7 Q. **[685]** Ce qui est arrivé dans ce cas-là, je crois,  
8 que vous avez expliqué?

9 R. Oui, effectivement.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Carlesso, on peut peut-être tout de suite  
12 donner une cote au document, chronologie des  
13 événements. Alors, ça serait P...

14 LA GREFFIÈRE :

15 148P, chronologie des événements en deux mille  
16 treize (2013).

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19

20 148P : Chronologie des événements en 2013

21

22 Me JULIE CARLESSO :

23 Q. **[686]** À des questions de mon confrère, là, vous  
24 avez expliqué... je comprends votre cheminement,  
25 vous avez passé des Crimes majeurs aux enquêtes...

1       aux Affaires internes, là. Et puis, visiblement,  
2       vous n'avez pas fait l'objet, vous, d'enquêtes  
3       disciplinaires. Et je sais que vous avez déjà été  
4       questionné là-dessus, je ne m'étendrai pas sur le  
5       sujet, mais est-ce que vous... vous ne trouvez pas  
6       ça particulier, vous, là, que vous étiez, dans  
7       l'unité, responsable de cette opération-là... et  
8       vous n'êtes pas simplement transféré, là, aux  
9       Affaires internes, vous êtes promu à un grade  
10      d'inspecteur et je pense qu'il y a, à tout le  
11      moins... puis ce n'est pas pour vous accuser de  
12      rien, mais il y a un conflit d'intérêts apparent,  
13      disons, les gens peuvent se poser des questions.  
14      Vous, vous ne trouvez pas ça particulier que la  
15      direction ne vous ait pas du tout rencontré à ce  
16      sujet-là?

17     R. Bien, en fait, moi, je vois que c'était un avantage  
18      parce qu'étant donné que j'étais impliqué dans le  
19      dossier, je connaissais énormément de détails du  
20      dossier, je connaissais beaucoup les  
21      particularités. Puis, je peux vous dire, étant  
22      donné... on n'est pas un corps de police étendu  
23      comme la Sûreté du Québec, à travers la province,  
24      ou le SPVM où est-ce qu'il y a quatre mille cinq  
25      cents (4500) policiers. Qu'ils aient décidé de

1 donner l'enquête à moi ou à mon collègue, ça ne  
2 change rien. On est tous des... on se connaît tous.  
3 On...

4 Q. **[687]** Ah! ça, je suis d'accord avec vous.

5 R. ... s'est tous fréquentés, on a travaillé sur les  
6 mêmes équipes, à un moment donné, dans notre  
7 carrière et ainsi de suite. Donc, non, il faut  
8 faire fi de ça, on est des professionnels, on est  
9 reconnu comme étant intègre, on fait notre travail  
10 avec intégrité.

11 Q. **[688]** Je ne remets pas en doute votre intégrité,  
12 Monsieur Renaud, ce n'était pas ça. Ma question  
13 c'est plutôt, comment pensez-vous que ça aurait pu  
14 être perçu par vos collègues, ça, parce que, je  
15 veux dire, vous étiez... vous étiez en fonction  
16 cette journée-là, le dix-neuf (19) juin, hein?  
17 Donc, vous êtes comme une des seules personnes  
18 visées par les unités dont vous avez parlé plus tôt  
19 qui n'a pas été rencontrée. Donc, je ne remets pas  
20 en doute votre capacité de faire l'enquête mais,  
21 simplement, est-ce que vous pouvez concéder avec  
22 moi que c'est peut-être particulier que la  
23 direction ne prenne même pas la peine de vous  
24 rencontrer pour établir certains faits avec vous,  
25 ne serait-ce que poser quelques questions qui se



1           connaissant, connaissant mon cheminement de  
2           carrière - j'ai eu des relations avec eux pendant  
3           des années de temps - ils étaient contents que je  
4           mène cette enquête-là, et ils voulaient qu'on  
5           travaille fort, qu'on n'y aille pas juste en  
6           surface : ils voulaient qu'on le débusque. Ils  
7           étaient prêts à nous aider, eux-mêmes, en tant que  
8           syndiqués, à essayer de débusquer la personne qui  
9           était à l'origine des fuites médiatiques. Donc, la  
10          perception était extrêmement positive.

11        Q. **[690]** Je comprends. Je voulais vous poser une  
12          question sur, en fait, sur vos notes personnelles  
13          qui ont été déposées, je pense, 140... 142P. J'ai  
14          bien compris, là, que c'est des notes que vous  
15          entrez, vous, par ordinateur? Est-ce que...

16        R. Exact.

17        Q. **[691]** Pardon. L'avez-vous devant vous, Monsieur  
18          Renaud?

19        R. C'est laquelle?

20        Q. **[692]** 140... Ça commence par DIS-13...

21        R. Oui. O.K. Je l'ai.

22        Q. **[693]** O.K. Fuites médiatiques. C'est ça. Est-ce que  
23          vous rentrez ces en... vous entrez ces entrées-là  
24          de façon contemporaine, c'est-à-dire...

25        R. Oui.

1 Q. [694] ... à chaque... C'est comme, vraiment, votre  
2 calepin de notes, mais la journée même, vous faites  
3 vos entrées.

4 R. Au fur et à mesure. Exactement.

5 Q. [695] O.K. Parfait.

6 R. Oui.

7 Q. [696] Et le croquis...

8 R. Oui.

9 Q. [697] ... qui a été coté 130P, le croquis, ça, vous  
10 avez fait ça quand?

11 R. Je l'ai produit lorsque j'ai rencontré les  
12 commissaires de la Commission le... Je n'ai pas la  
13 date, là, mais au début du mois.

14 Q. [698] Au début de mai de cette année?

15 R. Exactement.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Juste une précision, là...

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Pardon.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Monsieur Renaud a rencontré les avocats, ou les  
22 enquêteurs...

23 R. Oui. Pas les commissaires. Désolé.

24 Q. [699] Les avocats et les enquêteurs, mais pas les  
25 commissaires.

1 R. Désolé du lapsus, mais...

2 Q. [700] Non, non mais c'est...

3 R. Maître Marcil.

4 Q. [701] Je sais qu'il était de bonne foi votre  
5 lapsus, là, mais je veux juste préciser, là...

6 R. Oui. C'est maître Marcil.

7 Q. [702] ... que c'est la première fois qu'on écoute  
8 votre version.

9 Me JULIE CARLESSO :

10 Q. [703] Donc ça, ça a été fait au début mai de cette  
11 année.

12 R. Oui. C'est maître Marcil qui m'a demandé de  
13 confectionner ce plan-là pour un peu comprendre les  
14 événements.

15 Q. [704] O.K. Puis là je veux revenir un peu sur la  
16 séquence quand vous, vous arrivez. Je comprends que  
17 vous arriviez par le boulevard Saint-Joseph?

18 R. Oui.

19 Q. [705] Et là vous tournez sur la rue Amherst?

20 R. Oui.

21 Q. [706] C'est ça? Et là vous avez dit : « Ben, je  
22 vois un cameraman... » Bien, un ou une cameraman,  
23 mais vous voyez une caméra.

24 R. Une caméra. Oui.

25 Q. [707] Et là vous dites : « Voyons, comment ça se

1 fait qu'il est déjà là », tout ça. À ce moment-là,  
2 quand vous voyez la caméra, les policiers, eux,  
3 sont où? Peu importe, là, si c'est l'équipe...

4 R. Ils sont... Ils sont...

5 Q. [708] ... le Groupe tactique ou...

6 R. ... carrément en train de courir après monsieur  
7 Parker, qui vient tout juste de rentrer dans son  
8 appartement puis de refermer la porte derrière lui.

9 Q. [709] O.K.

10 R. Ça se fait en même temps.

11 Q. [710] Donc vous, vous n'avez pas vu la séquence  
12 avant de où arrivaient les policiers...

13 R. Oui.

14 Q. [711] ... d'où arrivait monsieur Parker? O.K.

15 R. Moi, j'ai très bien vu. Ça s'est déroulé  
16 directement devant mes yeux.

17 Q. [712] Ils arrivaient de où, monsieur Parker et les  
18 policiers?

19 R. Il était sur le trottoir, si je peux pointer le...  
20 mon graphique là?

21 Q. [713] Sur Saint-Joseph ou...

22 R. Il était sur Saint-Joseph, où est-ce que c'est  
23 écrit « police ».

24 Q. [714] Hum hum?

25 R. O.K.? Lui il circulait vers le sud.



1 Q. **[715]** Oui?

2 R. Donc, on savait qu'il allait redescendre à Amherst,  
3 ou on se doutait fortement qu'il allait redescendre  
4 à Amherst pour retourner dans son appartement. À ce  
5 moment-là les policiers ont décidé - qui étaient en  
6 civil - ont décidé de mettre leur veste pare-balles  
7 et s'approcher, et arrêter sur le coin là, ouvrir  
8 la porte, essayer de mettre la main sur l'individu,  
9 mais l'individu s'en est aperçu. Quand il a vu un  
10 véhicule, probablement, freiner un peu plus  
11 brusquement que la normale, ou à l'envers de la  
12 circulation, il a allumé que c'était la police,  
13 lui, puis il est parti à courir. Puis ça, je l'ai  
14 vu devant mes yeux, ce n'est pas... ça ne m'a pas  
15 été raconté.

16 Q. **[716]** O.K.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[717]** Et... Juste une seconde, Maître Carlesso. Et  
19 à ce moment-là, quand vous voyez, est-ce qu'il y a  
20 un périmètre de sécurité d'installé?

21 R. Non. Pas à ce moment-là.

22 Q. **[718]** Il n'y en a pas encore de périmètre  
23 d'installé.

24 R. Non. Non. Non parce que là on est en... On est  
25 secrètement sur les lieux, puis on essayait de le

1 coincer.

2 Q. [719] Ça, le périmètre de sécurité, ça viendra plus  
3 tard.

4 R. Exactement.

5 Q. [720] Merci.

6 Me JULIE CARLESSO :

7 Q. [721] Et donc vous remarquez aussi la caméra. Est-  
8 ce que vous remarquez monsieur Séguin...

9 R. Non.

10 Q. [722] ... un journaliste avec un micro?

11 R. J'ai... non, j'ai... malheureusement je n'ai pas vu  
12 de journaliste, j'ai... puis par la suite j'ai même  
13 pas... honnêtement, je n'ai même pas porté  
14 attention, je ne sais même pas où le cameraman  
15 s'est retrouvé, je ne me souviens pas, il est  
16 disparu dans la nature.

17 Q. [723] Est-ce que vous vous souvenez si le ou la  
18 cameraman était immobilisé ou est-ce qu'elle était  
19 un peu elle aussi, cette personne-là, en filature,  
20 là, elle suivait l'action?

21 R. Elle pouvait être en train de prendre des pas peut-  
22 être de côté ou... mais elle n'étais pas loin  
23 d'être immobile.

24 Q. [724] O.K. Je veux parler un peu de votre enquête  
25 par la suite, votre enquête disciplinaire après

1 l'opération. Vous avez parlé que vous avez obtenu  
2 des registres téléphoniques, là, des policiers,  
3 cellulaires de fonction, et là je comprends que  
4 vous... je veux dire vous n'avez pas auto-vérifié  
5 vos registres téléphoniques.

6 R. Non.

7 Q. **[725]** Et je veux parler de la pièce, là, le  
8 registre, là, des... le tableau Excel avec des  
9 numéros des journalistes.

10 R. Oui.

11 Q. **[726]** 140...

12 LA GREFFIÈRE :

13 145P.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 Merci, Madame.

16 LA GREFFIÈRE :

17 L'onglet 12.

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Q. **[727]** Des précisions... est-ce que vous l'avez,  
20 Monsieur Renaud?

21 R. Oui, allez-y.

22 Q. **[728]** Des précisions que vous avez données tout à  
23 l'heure j'ai compris que certains... les... disons  
24 les téléphones de fonction, là, ce qui est connu du  
25 Service des communications comme c'est souvent le

1 cas pour certains journalistes, vous les avez  
2 obtenus comme ça.

3 R. Exact.

4 Q. **[729]** Et là quand on voit des... quand on voit des  
5 entrées « maison » vous avez expliqué que c'est  
6 vous qui allez sur « Canada 411 », de votre  
7 souvenir, chercher cette information-là. C'est  
8 exact?

9 R. Oui. Oui, oui, oui.

10 Q. **[730]** O.K. Et puis ça, vous faites ça j'imagine au  
11 mois d'août-septembre deux mille treize (2013).

12 R. Oui, au courant de... je pense qu'à un moment donné  
13 je dois avoir une note qui dit « confection des  
14 numéros de téléphone possibles » ou quelque chose  
15 comme ça, je ne me souviens pas de la date exacte,  
16 mais oui.

17 Q. **[731]** O.K. Puis ça, ça fait un petit bout, là, que  
18 je ne suis pas allé sur Canada 411, j'imagine qu'il  
19 faut rentrer le nom de la personne puis la ville  
20 ou... parce que si on cherche à la grandeur du  
21 Québec pour Pierre-Jean Séguin, j'imagine qu'il  
22 n'est pas la seul. Est-ce que c'est votre souvenir?  
23 Vous allez sur Canada 411, vous entrez le nom de  
24 famille d'une personne avec la ville...

25 R. Oui, oui.

1 Q. **[732]** ... où vous pensez que cette personne-là  
2 habite.

3 R. Oui, non, prénom, des choses comme ça, là, ou si  
4 j'ai déjà... oui, si j'ai déjà une adresse connue.  
5 Ça peut se faire par recherche inversée aussi, là.

6 Q. **[733]** Puis comment vous auriez une adresse connue  
7 d'un journaliste?

8 R. Non, bien dans ce cas-là il me semble que je suis  
9 allé par le nom au 411. Je ne peux pas être sûr à  
10 cent pour cent (100 %), je pourrais revérifier dans  
11 mes documents, là.

12 Q. **[734]** Mais monsieur Séguin, là, il pourrait habiter  
13 à... je ne sais pas, Ottawa, Gatineau, Hull,  
14 Aylmer... Westboro, je ne sais pas, là, je nomme  
15 des noms, là. À moins d'avoir une adresse, vous  
16 allez en chercher beaucoup de Pierre-Jean Séguin  
17 dans le Canada 411.

18 R. Bien des Jean-Pierre Séguin peut-être, mais des  
19 Pierre-Jean peut-être un petit peu moins.

20 Q. **[735]** O.K. Puis si je vous disais que monsieur  
21 Séguin, en deux mille treize (2013), n'avait pas de  
22 téléphone à sa résidence?

23 R. Je serais surpris, j'ai un téléphone de maison.

24 Q. **[736]** Si je vous disais qu'il n'avait pas de numéro  
25 de téléphone depuis son retour dans la région de

1 Gatineau depuis deux mille six (2006) est-ce que...

2 Là, j'essaye de vous rafraîchir la mémoire. C'est  
3 peut-être pas par Canada 411...

4 R. J'ai aucune idée.

5 Q. **[737]** ... que vous aviez obtenu ou c'est peut-être  
6 un autre numéro de téléphone qui est là?

7 R. Si j'ai écrit maison, c'est celui de la maison, ça  
8 doit être un... je ne sais pas s'il habite à Hull  
9 c'est un 770, 771, 595; si c'est Gatineau c'est  
10 568, c'est... je ne pourrais pas vous dire.

11 Q. **[738]** Moi, je vous assure, Monsieur Renaud, que  
12 monsieur Séguin n'avait pas de téléphone à la  
13 résidence.

14 R. O.K.

15 Q. **[739]** Donc ça ne peut pas être la sienne, ça ne  
16 peut pas être son numéro de téléphone.

17 R. O.K.

18 Q. **[740]** Est-ce que ça vous remémore... est-ce que ça  
19 vous rappelle des souvenirs? Est-ce que vous auriez  
20 obtenu le numéro de téléphone à la maison de, je ne  
21 sais pas, un de ses proches, quelqu'un de  
22 l'entourage...

23 R. Non.

24 Q. **[741]** ... quelqu'un avec qui vous pensez qu'il  
25 habitait à l'occasion?

1 R. Non, non, c'est par... par l'informatique, là, ça  
2 c'est sûr à cent pour cent (100 %).

3 Q. **[742]** Mais comment l'informatique peut afficher un  
4 numéro de téléphone si monsieur Séguin n'en a  
5 jamais eu chez lui?

6 R. Il faudrait que je regarde mon document non  
7 caviardé pour être en mesure de répondre à cette  
8 question-là puis peut-être même faire l'appel à ce  
9 numéro-là pour voir c'est qui, qui répond, là.

10 Q. **[743]** O.K.

11 R. Mais j'ai pas... je ne l'ai pas malheureusement  
12 sous la main en ce moment.

13 Q. **[744]** D'accord. Quand vous demandez aux policiers,  
14 là, qui font l'objet de votre enquête de fournir  
15 leur cellulaire personnel, pour ceux que vous sa...  
16 j'ai compris, là, il y en a certains qui le disent  
17 d'eux-mêmes, là : « Bien oui, j'utilise mon  
18 cellulaire personnel. » Vous avez expliqué que  
19 c'était vraiment une demande, puis qu'ils n'étaient  
20 pas obligés de collaborer, c'est ça?

21 R. Oui.

22 Q. **[745]** Mais ça, on ne retrouve pas ça nulle part. En  
23 tout cas je ne l'ai pas vu, là, dans vos notes,  
24 vous, de rencontres ou dans vos notes personnelles.  
25 Moi, je vois des entrées comme « je lui demande de

1 me fournir son registre, car il l'a utilisé à des  
2 fins de travail. Vous n'avez pas consigné là, les  
3 explications que vous avez données à ces policiers-  
4 là?

5 R. Bien...

6 Q. **[746]** Ou je l'ai manqué. Mais, est-ce que...

7 R. Non, non. Mais, l'explication est simple, c'est,  
8 regarde, on te fournit un téléphone du travail, tu  
9 choisis de ne pas l'utiliser, tu choisis de prendre  
10 ton téléphone personnel. Donc, on te demande de  
11 fournir ton registre de téléphone personnel, pour  
12 tes heures de travail.

13 Q. **[747]** Oui. Ça, c'est les explications sur pourquoi  
14 vous faite votre demande.

15 R. Oui.

16 Q. **[748]** Mais, ce n'est pas les explications sur le  
17 fait que le policier n'est pas obligé ou est-ce que  
18 vous considérez qu'il est obligé de vous fournir le  
19 cellulaire?

20 R. Non. On le demande.

21 Q. **[749]** O.K.

22 R. On le demande, si un policier avait refusé, il  
23 avait refusé. Nous, on en tirera les conclusions  
24 qu'on veut bien en tirer par la suite.

25 Q. **[750]** Mais, pour revenir à ma première question,



1 c'était, vous, vous ne consignez pas ça nulle part  
2 les explications que vous donnez au policier sur le  
3 fait, je lui demande, mais je lui indique par  
4 ailleurs qu'il n'est pas obligé d'obtempérer.

5 R. Non. Mon verbatim à moi n'est pas consigné, mais sa  
6 réponse à lui l'est dans, comme...

7 Q. **[751]** Dans des notes de rencontre là.

8 R. Exactement. Il y a trente-six (36) documents  
9 remplis à la main là, par mon collègue, avec les  
10 notes là, qui ont été... c'est certain que vous ne  
11 les avez pas, vous avez un questionnaire blanc,  
12 mais il y en a trente-six (36) avec des notes  
13 dedans là.

14 Q. **[752]** O.K. D'ailleurs, parlant de vos notes de  
15 rencontre, est-ce que, par exemple, là ça n'a pas  
16 été déposé encore, mais la rencontre du quinze (15)  
17 août dont vous avez parlé un peu plus tôt, avec  
18 monsieur François Duguay.

19 R. Oui.

20 Q. **[753]** Ces notes de rencontre là, ce n'est pas les  
21 réponses nécessairement au questionnaire là. Comme  
22 vous venez de dire, le questionnaire, c'est  
23 consigné, on n'a pas ces réponses-là, puis cette  
24 rencontre-là, si je prends celle, par exemple, du  
25 quinze (15) août, je ne sais pas si vous l'avez

1 devant vous ce document-là? Ça commence : « AUT »  
2 là, tiret 13. Je crois que ça n'a pas été déposé.  
3 Jeudi, quinze (15) août deux mille treize (2013).

4 LE PRÉSIDENT :

5 Le document numéro 1, Monsieur, on va vous en  
6 apporter une copie là.

7 R. O.K. Oui. Merci.

8 Me JULIE CARLESSO :

9 Q. **[754]** Cette rencontre-là, est-ce que c'est dans  
10 cette rencontre-là, si vous vous en souvenez, que  
11 le questionnaire est posé?

12 R. Non.

13 Q. **[755]** Il y a eu différentes rencontres?

14 R. Non. Ça, c'était simplement une rencontre pour  
15 déterminer le fil des événements là, pour  
16 comprendre toute la situation avant de décider  
17 quelle orientation on allait donner au dossier,  
18 quel type de question on allait poser, puis ainsi  
19 de suite.

20 Q. **[756]** O.K. Des gens, dans le fond, qui étaient  
21 impliqués dans l'opération, puis qui pouvaient vous  
22 guider pour la suite des choses.

23 R. C'était les deux sergents-détectives dédiés...

24 Q. **[757]** Qui étaient en charge.

25 R. Aux dossiers de vols qualifiés.

1 Q. **[758]** D'accord. Si on en vient à votre  
2 questionnaire, la pièce...

3 LA GREFFIÈRE :

4 Est-ce que vous le produisez Maître?

5 Me JULIE CARLESSO :

6 Ah! Excusez-moi.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Résumé de rencontre du quinze (15) août deux mille  
9 treize (2013)?

10 Me JULIE CARLESSO :

11 149?

12 LA GREFFIÈRE :

13 149P.

14

15 149P : Résumé de rencontre du 15 août 2013

16

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Q. **[759]** Alors, pour revenir à votre questionnaire,  
19 j'ai compris que vous aviez un modèle que vous avez  
20 adapté là, à la situation. Je m'excuse, je n'ai pas  
21 encore mémorisé les numéros de pièce. 144. 144.

22 O.K. Je le sais que vous avez déjà répondu à  
23 certaines questions là, je ne veux pas dédoubler le  
24 travail qui a déjà été fait, mais je regardais les  
25 questions. Vous l'avez devant vous, Monsieur

1 Renaud?

2 R. Je vais le sortir. Il est à l'écran là. Oui. Allez-  
3 y.

4 Q. **[760]** Je regardais les questions, les premières  
5 questions là, les questions 1 à 6... pas un, mais 2  
6 à 6, disons là. « Qu'est-ce que tu penses? Qu'est-  
7 ce que tu penses? Qu'est-ce que tu penses de la  
8 nouvelle? Crois-tu que c'est la même personne pour  
9 les trois situations? Qu'est-ce qui pourrait avoir  
10 motivé quelqu'un à couler de l'information? » Est-  
11 ce que c'est habituel qu'il y ait autant de  
12 questions, je dirais, d'opinion ou question assez  
13 vagues et générales dans un questionnaire comme ça,  
14 parce que je me mets à la place du policier là :  
15 « Qu'est-ce que tu penses de l'information qui est  
16 sorti? » Bien... « Qu'est-ce que tu penses du fait  
17 que les journalistes étaient présents? » Est-ce  
18 que... ça mène où ce genre de question-là dans le  
19 cadre d'une enquête disciplinaire?

20 R. C'est une technique d'interrogatoire pour amener la  
21 personne qui est devant nous à se positionner d'un  
22 côté ou de l'autre par rapport à l'événement. Donc,  
23 s'il me dit : « Moi, heille, j'étais content que ça  
24 sorte ça dans les journaux, bien bon pour lui. » Ça  
25 me donne un esprit dans lequel l'individu est,

1           alors que l'autre qui me répond « Non, j'espère que  
2           vous allez trouver c'est qui parce que nous autres  
3           on va le sortir à coup de pied dans le... du bureau  
4           si on le trouve avant vous autres. » ça fait que ça  
5           me donne une idée dans quel camp les individus  
6           sont.

7           Q. **[761]** Bien, une idée de son état d'esprit,  
8           possiblement coupable d'avoir coulé de  
9           l'information?

10          R. Pas nécessairement coupable mais il peut être  
11          d'accord ou non d'accord avec une situation sans  
12          être complètement impliqué, sans être impliqué du  
13          tout, du tout. Mais il peut être d'accord puis être  
14          content de ça puis être satisfait que quelqu'un se  
15          fasse salir, quelqu'un se fasse noircir et ainsi de  
16          suite.

17          Q. **[762]** Mais comme vous le dites, quelqu'un peut être  
18          content que ça soit sorti pour certaines raisons  
19          puis n'avoir rien à se reprocher donc ça...

20          R. Absolument.

21          Q. **[763]** Il y a une, disons, une limite à l'utilité de  
22          ce genre de question là puis j'imagine...

23          R. C'est sûr.

24          Q. **[764]** ... qu'un policier, un détective expérimenté  
25          à lui-même interroger des suspects va être très, je

1        dirais, prudent avant de vous dire « Je suis bien  
2        content que ça soit sorti. C'était temps que  
3        quelqu'un sache qu'on nous coupe nos heures  
4        supplémentaires. ». Je ne le sais pas, là, je ne  
5        suis pas policière mais je me dis le policier que  
6        ça fait plusieurs années, ce n'est pas... Je ne  
7        sais pas si, est-ce que vous... Vous, vous trouvez  
8        ça utile, c'est ce que je comprends.

9        R. Oui, parce que c'est moi qui l'ai confectionné.

10       Q. **[765]** O.K. Ah, oui. Puis ce genre de question là,  
11       disons, subjective, ça amène un certaine  
12       appréciation de votre part, c'est subjectif quand  
13       même.

14       R. Absolument.

15       Q. **[766]** Vous, vous allez qualifier la réponse que le  
16       policier vous a donné.

17       R. Exactement.

18       Q. **[767]** Dépendant de son niveau de contentement ou de  
19       mécontentement sur la nouvelle.

20       R. Exact.

21       Q. **[768]** Vous allez qualifier cette réponse-là.

22       R. Ça me permet d'avoir, connaître son état d'esprit,  
23       dans quel camp il se trouve.

24       Q. **[769]** O.K.

25       R. Oui.

1 Q. [770] Si on allait à la question 7.

2 R. Oui. À la page 7 ou question 7?

3 Q. [771] Pardon, excusez-moi. Moi je les ai  
4 numérotées. Page 3, première question.

5 R. Oui.

6 Q. [772] « Est-ce que la personne avait conscience de  
7 la gravité du geste qu'il ou elle posait? ». Je ne  
8 sais pas comment un policier peut savoir ce qui se  
9 passait dans la tête d'un collègue qui aurait coulé  
10 l'information. Est-ce que vous comprenez...

11 R. C'est une affirmation ou une question?

12 Q. [773] Non, c'est une question. Je ne comprends pas,  
13 en fait. Est-ce que vous pouvez m'expliquer le but  
14 de cette question-là parce que comment est-ce qu'un  
15 policier peut savoir ce qui se passait dans la tête  
16 de quelqu'un d'autre.

17 R. Le but de cette question-là c'était de déterminer,  
18 si je me mettais à la place de celui qui a coulé  
19 l'information, est-ce que son but à lui c'était  
20 simplement de dénoncer le fait que le temps  
21 supplémentaire n'a pas été autorisé puis qu'on a  
22 perdu un individu puis ça mettait la population à  
23 risque. Est-ce qu'il pouvait savoir qu'en posant ce  
24 geste-là, il allait exposer des policiers dont  
25 l'identité devait rester secrète? Donc, c'est un

1           peu ça.

2           Q. [774] Oui. Vous, de votre point de vue, vous voulez  
3           savoir si le suspect ultimement a pensé, réfléchi à  
4           ses gestes. Mais le policier, les trente-six (36),  
5           c'est ça, trente-six (36)...

6           R. Hum, hum.

7           Q. [775] ... trente-six (36) policiers...

8           R. Oui.

9           Q. [776] ... que vous avez interrogés, ils ne sont  
10          pas, ils n'ont pas les trente-six (36) coulé de  
11          l'information.

12          R. Non.

13          Q. [777] Ce n'est pas votre hypothèse?

14          R. Non.

15          Q. [778] O.K.

16          R. Absolument pas.

17          Q. [779] Bien, comment est-ce qu'un policier qui, lui,  
18          n'a pas coulé l'information, vous lui demandez de  
19          dire, dans le fond, si la personne qui l'a fait  
20          avait conscience. Votre question ce n'est pas :  
21          est-ce que le policier qui a coulé de l'information  
22          aurait dû savoir, selon lui, que ses gestes  
23          auraient des conséquences? Ce n'est pas ça la  
24          question.

25          R. Non, mais on pourrait poser la même question dans



1 n'importe quel dossier sans nécessairement y être  
2 impliqué. Si on parle d'un dossier de meurtre, si  
3 on me pose la question « Comment tu penses que le  
4 meurtrier s'est senti? » ou « Est-ce qu'il avait  
5 conscience de la conséquence de ses gestes quand il  
6 a donné un coup de couteau proche de l'abdomen de  
7 l'individu? » je n'ai pas besoin d'être celui qui a  
8 donné le coup de couteau pour être capable de me  
9 mettre dans la peau de la personne qui a donné le  
10 coup de couteau pour être capable de dire « Bien,  
11 s'il a visé le coeur, probablement qu'il voulait le  
12 tuer. Mais s'il a juste fait ça pour se défendre,  
13 bien ça se peut qu'il l'ait atteint par accident. »  
14 je suis capable de me positionner sans être celui  
15 qui a fait le geste.

16 Q. **[780]** Si on va à la question 8 maintenant.

17 R. Quelle...

18 Q. **[781]** La prochaine question, excusez-moi.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[782]** Juste une question, Maître Carlesso. Ça,  
21 cette... J'ai une autre vie où j'ai déjà lu des  
22 dossiers et j'ai déjà vu que ça me semble être,  
23 c'est une technique que vous utilisez...

24 R. Absolument.

25 Q. **[783]** ... assez souvent, je pense, de demander à la

1           personne que vous interrogez de se placer à la  
2           place de l'autre...

3           R. Exactement.

4           Q. **[784]** ... et interprétez. Je ne donne pas mon avis  
5           sur la valeur de ça mais je pense que c'est dans ce  
6           sens-là que vous répondez à la question de maître  
7           Carlesso.

8           R. Oui. Puis je peux vous donner la réponse générale  
9           qui est ressorti de ça, c'était « Bien non, la  
10          personne qui a coulé ça dans les médias, elle, elle  
11          voulait juste dénoncer le fait que...

12          Q. **[785]** Elle ne réalisait pas le...

13          R. ... qu'on s'est fait couper l'overtime, puis ainsi  
14          de suite. Elle ne pensait jamais que ça en  
15          viendrait, qu'il y aurait une conséquence si grave,  
16          le fait de dévoiler l'identité de nos policiers qui  
17          ne devait pas être dévoilée. »

18          Q. **[786]** Oui mais la question...

19          R. Fait que là...

20          Q. **[787]** La question portait plus concernant  
21          l'événement du dix-neuf (19) juin, parce que de  
22          toute évidence on fait référence...

23          R. Oui, oui.

24          Q. **[788]** ... aux gars des stups.

25          R. Oui. C'est ça.

1 Q. [789] On est bien loin du temps supplémentaire pour  
2 la filature, là.

3 R. Oui mais en dénonçant le temps supplémentaire...

4 Q. [790] Oui.

5 R. ... les journalistes sont dans le dossier... Oui,  
6 O.K. Je comprends ce que vous voulez dire. Aussi,  
7 oui. Mais si on prend la prémisse qu'il y a des  
8 bonnes chances que ça soit la même personne qui est  
9 reliée aux deux événements.

10 Q. [791] Oui, je comprends. Mais avec la...

11 R. C'est ça.

12 Q. [792] ... le bout de la phrase, là, les gars des  
13 stups ont été filmés...

14 R. Oui. C'est ça.

15 Q. [793] ... on se place au dix-neuf (19) juin, là.

16 R. Oui oui, effectivement.

17 Q. [794] Oui.

18 R. Oui oui.

19 Q. [795] Très bien.

20 R. En disant au journaliste : « Hey, il va y avoir une  
21 opération à telle place », c'est sûr que le  
22 policier, la plupart des réponses qu'on a eues,  
23 c'est, c'est sûr que le policier ne pensait pas que  
24 le journaliste allait montrer la face de nos  
25 policiers là. Nous on s'attendait à ce que ça soit

1 le Groupe d'intervention...

2 Q. [796] Très bien.

3 R. ... qui arrive là puis qui fasse le travail.

4 Q. [797] Je comprends. Excusez-moi, Maître Carlesso.  
5 Allez-y.

6 Me JULIE CARLESSO :

7 Q. [798] Parce que votre hypothèse, c'est que c'est  
8 les mêmes personnes qui auraient coulé  
9 l'information le douze (12) et le dix-neuf (19)  
10 juin? En fait, pour le douze (12) et pour le...

11 R. Les probabilités sont fortes. C'est les  
12 probabilités. On est toujours dans... dans la  
13 spéculation, mais les probabilités sont fortes.

14 Q. [799] La prochaine question, à la page 3, là, je  
15 sais que vous avez déjà répondu à quelques  
16 questions sur cette question-là, mais c'est qui,  
17 ça, quelqu'un qui travaille dans les médias? Dans  
18 votre tête, là, quand vous rédigez cette question-  
19 là?

20 R. C'est les médias de façon large. Donc, ça peut être  
21 autant le journaliste comme tel, l'animateur radio,  
22 ça peut être le chercheur, ça peut être le  
23 preneur de son, ça peut être le cameraman. C'est  
24 les médias en général. J'ai voulu la mettre le plus  
25 large possible, pour être le plus inclusif

1 possible.

2 Q. **[800]** Donc ça peut inclure du personnel  
3 administratif, du personnel de soutien?

4 R. Oui. Une secrétaire pourrait avoir entendu quelque  
5 chose, pourrait feeder le journaliste, ou... Tout  
6 est possible.

7 Q. **[801]** Et quelqu'un qui pourrait avoir refile de  
8 l'information aux médias.

9 R. Oui.

10 Q. **[802]** Je me mets, encore là, à la place du policier  
11 qui doit répondre, puis qui doit répondre  
12 honnêtement, hein, à la question. Quelqu'un qui  
13 peut avoir refile de l'information à des médias,  
14 quand vous, vous rédigez cette question-là, à quoi  
15 vous pensez?

16 R. À l'événement du douze (12) puis du dix-neuf (19).

17 Q. **[803]** Non. À quel genre de personne vous pensez,  
18 quand vous dites quelqu'un qui pourrait avoir  
19 refile de l'information?

20 R. N'importe qui qui pourrait...

21 Q. **[804]** N'importe qui.

22 R. N'importe qui qui pourrait avoir. Oui.

23 Q. **[805]** O.K. Page 4, Monsieur Renaud.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Carlesso, juste une...

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Oui. Ah, je... Je m'excuse, je ne suis pas le  
3 temps.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non, non, mais c'est une de mes tâches, c'est de  
6 surveiller le cadran, là. Alors je veux juste  
7 savoir si vous en avez pour longtemps. Ça va  
8 m'aider à... Ou si vous pensez pouvoir finir avant  
9 le lunch, on pourrait libérer... Parce que je ne  
10 sais pas, maître Corbo, généralement, est plutôt  
11 discret dans ces questions-là, alors ça serait  
12 la... On pourrait terminer son interrogatoire, mais  
13 je ne veux pas vous brusquer en disant ça. Je veux  
14 simplement savoir à quoi m'en tenir.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Je n'ai pas l'heure devant moi, Monsieur le  
17 Président. Il me resterait combien de temps?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Il est bien près de la pause du lunch, mais si vous  
20 me disiez que dans cinq à dix minutes (10 min) vous  
21 avez terminé, on terminerait, là. C'est...

22 Me JULIE CARLESSO :

23 Je pense que oui. Je pense qu'entre cinq à dix  
24 minutes (10 min), on pourrait terminer.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon, alors tentez l'effort.

3 Me FRANÇOIS FONTAINE :

4 Est-ce que maître Fontaine peut suggérer qu'on  
5 ajourne? Pour qu'il puisse parler à maître Carlesso  
6 pendant l'heure du lunch?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bon bien posez la question, on verra après.

9 Me JULIE CARLESSO :

10 Q. **[806]** J'allais à la page 4, Monsieur Renaud, à la  
11 deuxième question. Encore là, je sais que vous avez  
12 déjà répondu à certaines questions là-dessus. Si le  
13 policier côtoie quelqu'un... En fait, si le  
14 policier ou la policière a des enfants qui sont  
15 amis avec des enfants d'un... pas même d'un  
16 journaliste, là, mais de quelqu'un qui travaille  
17 dans les médias, donc, si l'enfant du journa...  
18 pardon. Si un enfant d'un policier va à l'école  
19 primaire avec un enfant dont la mère est, je ne  
20 sais pas, secrétaire, dont le père est concierge  
21 dans un média, il faudrait que le policier vous le  
22 dévoile. Si je comprends bien votre question.

23 R. On pose la question, on lui demande de répondre,  
24 oui.

25 Q. **[807]** Puis ça, est-ce que c'est pas mal le plus

1 loin, en termes de degré de séparation, là, auquel  
2 vous aviez pensé, dans la rédaction de votre  
3 questionnaire...

4 R. J'ai essayé de...

5 Q. **[808]** ... ou vous avez pensé aller encore plus loin  
6 que ça?

7 R. Non. Non. Ce que j'ai mis là, c'est... J'ai pensé  
8 d'aller le plus large que j'étais capable, pour ne  
9 pas que la personne puisse dire, trois mois après,  
10 si on trouve quelqu'un, bien : « Non, t'sais, j'ai  
11 répondu telle telle chose » alors que la question  
12 est claire, là, elle est tellement large que tu ne  
13 peux pas t'en sortir.

14 Q. **[809]** Oui, c'est pas mal ça. Tu ne peux pas t'en  
15 sortir puis on espère qu'on se souvienne de chaque  
16 relation qu'on a qui pourrait possiblement avoir un  
17 certain degré de séparation avec quelqu'un qui  
18 travaille dans les médias.

19 R. Effectivement.

20 Q. **[810]** Ce genre de question-là sur les journalistes,  
21 je ne vous demande pas de nous divulguer la  
22 teneur... le détail des réponses, mais est-ce que  
23 ça a été utile?

24 R. Oui, effectivement, ça a été utile.

25 Q. **[811]** J'ai compris que vous aviez consigné les...



1 vous gardez les réponses, là...

2 R. Oui.

3 Q. **[812]** ... pour des recoupements éventuels. Est-ce  
4 que vous avez, je ne sais pas, peut-être  
5 confectionné un registre, un espèce de fichier  
6 Excel : tel policier connaît telle, telle, telle  
7 personne qui travaille dans les médias ou dont  
8 l'enfant est ami avec l'enfant de...

9 R. Non, pas spécifiquement.

10 Q. **[813]** Donc c'est... par questionnaire, vous avez ça  
11 individuellement.

12 R. Oui, oui.

13 Q. **[814]** O.K.

14 R. Et on l'a de connaissance, là.

15 Q. **[815]** Puis ça, est-ce que c'est quelque chose que  
16 vous avez pensé à faire...

17 R. Non.

18 Q. **[816]** .. pour d'éventuels... de ramasser cette  
19 information-là?

20 R. Non.

21 Q. **[817]** Pour le polygraphe, puis peut-être que ma  
22 question devient désuète dans la mesure où vous  
23 avez indiqué que c'était surtout une stratégie, je  
24 pense, pour mettre de la pression sur les gens,  
25 est-ce que vous aviez réfléchi à quel genre de

1 questions vous allez poser pour le polygraphe ou...

2 R. Non.

3 Q. **[818]** ... ça n'a pas été jusque-là?

4 R. Non, aucunement.

5 Q. **[819]** O.K. La rencontre de mars deux mille seize  
6 (2016), je crois, dans laquelle vous a... dans  
7 laquelle il a été discuté, là, de mettre certains  
8 journalistes sous surveillance, sous filature,  
9 c'est bien mars deux mille seize (2016), Monsieur  
10 Renaud?

11 R. Oui.

12 Q. **[820]** Ou je me trompe?

13 R. Je vais vous corriger, pas certains journalistes,  
14 mais un journaliste.

15 Q. **[821]** Monsieur Séguin?

16 R. Exact.

17 Q. **[822]** Là, on est rendus en deux mille seize (2016),  
18 monsieur Séguin, pourquoi lui spécifiquement?

19 R. Parce que c'est qui sort la nouvelle.

20 Q. **[823]** En février deux mille seize (2016) sur le  
21 portrait-robot.

22 R. Exact.

23 Q. **[824]** O.K. Et là, j'ai... vous m'excuserez... qui  
24 était présent à cette rencontre-là?

25 R. L'inspecteur-chef Marc Leduc. Il n'est plus

1 inspecteur à ce moment-là, il est maintenant  
2 inspecteur-chef. Le lieutenant-détective, Ghislain  
3 Carpentier, la lieutenant-détective Mona Lasalle et  
4 moi-même.

5 Q. **[825]** Puis là vous avez dit tantôt... qui là-dedans  
6 dit : « Il me semble qu'on devrait penser à mettre  
7 monsieur Séguin sous... sous filature »?

8 R. C'est... c'est pas vraiment comme ça que ça se  
9 passe. C'est que lorsqu'on a un dossier particulier  
10 on va s'asseoir en équipe et on va élaborer toutes  
11 les possibilités qu'on a, qui s'offrent à nous dans  
12 une enquête, qui peut aller de la plus minime, la  
13 plus simpliste à la plus complexe. Si je peux faire  
14 une analogie avec, exemple, la disparition d'un  
15 enfant bien on peut dire : O.K. La première étape  
16 qu'on fait, on va aller faire une recherche à  
17 l'intérieur de sa résidence, après ça un petit peu  
18 plus large, après ça dans le bois en arrière de  
19 chez lui.

20 Q. **[826]** Oui, il y a une gradation des techniques, des  
21 méthodes d'enquête.

22 R. C'est ça, le Canine, ainsi de suite, des équipes de  
23 recherche terrestre, jusqu'à : est-ce qu'on fait  
24 venir l'hélicoptère de la Sûreté du Québec? Est-ce  
25 qu'on fait venir l'armée? Ça fait qu'on y va dans

1 tous les éventails possibles, on lance toutes  
2 sortes d'idées sur la table, puis là ensuite on  
3 réduit, on dit : ah non, ça, c'est impossible,  
4 c'est impossible, c'est impossible. Ça fait que ça,  
5 ça a été l'idée la plus, si on peut dire la plus  
6 éloignée qui a été lancée sur la table. Ce sont  
7 les... ce sont les... les deux lieutenants-  
8 détectives qui ont lancé cette idée-là : on  
9 pourrait... on pourrait faire mettre le journaliste  
10 sur... sur la filature, on va savoir avec qui il a  
11 des contacts. Moi, à ce moment-là, j'ai opposé une  
12 fin de non-recevoir, ça a été ultra rapide. Donc la  
13 discussion elle s'est close en moins d'une minute,  
14 là.

15 Q. **[827]** O.K. Dans les personnes qui étaient présentes  
16 à cette rencontre-là... là, je comprends que vous  
17 ne vous souvenez peut-être pas qui a proposé cette  
18 idée-là, puis c'est peut-être un « brainstorm »  
19 évolutif dans les méthodes d'enquête.

20 R. Exact.

21 Q. **[828]** Mais est-ce que dans ces personnes-là il y  
22 avait des personnes qui avaient été, disons, mises  
23 sous enquête précédemment pour des fuites dans les  
24 médias?

25 R. Non, aucunement.

1 Q. **[829]** O.K. Il n'y a personne là-dedans qui avait...  
2 est-ce qu'il y a quelqu'un là-dedans qui avait été,  
3 disons, je ne sais pas, mis dans l'embarras par  
4 certains reportages de monsieur Séguin par le  
5 passé?

6 R. Il y avait Marc Leduc évidemment, mais pas les deux  
7 autres.

8 Q. **[830]** Puis dans quel contexte monsieur Leduc avait  
9 fait l'objet de reportages? Est-ce que vous vous en  
10 souvenez?

11 R. Bien c'est lui qui avait refusé le temps  
12 supplémentaire en deux mille treize (2013).

13 Q. **[831]** Le temps supplémentaire de juin deux mille  
14 treize (2013).

15 R. C'est ça, exact.

16 Q. **[832]** O.K. est-ce que d'autres événements vous  
17 viennent en tête, d'autres reportages?

18 R. Pas où est-ce que son nom a été mentionné comme  
19 tel, pas à ma souvenance.

20 Q. **[833]** Monsieur le Président, il me reste deux...  
21 deux blocs, deux petits blocs, mais deux blocs à  
22 couvrir et j'avoue que j'ai perdu la notion du  
23 temps. Je ne sais pas ce que vous... ce que vous  
24 souhaitez faire pour la suite.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On va prendre la pause du midi et puis on  
3 recommencera après-midi. Évidemment notre objectif  
4 c'est de ne pas garder les policiers et les  
5 personnes, les témoins de Gatineau ici pour la  
6 nuit, là, alors on va... on va rouler plus vite un  
7 peu cet après-midi. Je vous mets en garde tout le  
8 monde. À tout à l'heure, à deux heures (2 h) on  
9 reprend.

10 Me JULIE CARLESSO

11 Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14

15 LA GREFFIÈRE :

16 Reprise de la Commission. Veuillez vous assurer que  
17 vos cellulaires et autres appareils mobiles sont  
18 bien éteints, notez qu'il y a interdiction de  
19 d'enregistrer ou de prendre des photos dans la  
20 salle d'audience, selon les règles de la procédure  
21 de la Commission. Veuillez vous lever. Vous pouvez  
22 vous asseoir.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Bon après-midi. Voulez-vous procéder à l'appel des  
25 avocats, s'il vous plaît.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Certainement. Alors, je demanderais aux procureurs  
3 d'ouvrir leur micro pour l'enregistrement. Je  
4 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission  
5 de s'identifier pour les fins de l'enregistrement.

6 Me ALEXANDRA MARCIL :

7 Bon après-midi, Alexandra Marcil pour la  
8 Commission.

9 Me CHRISTINE RENAUD :

10 Bonjour, Christine Renaud pour la Commission.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Et je demanderais maintenant aux procureurs des  
13 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils  
14 représentent.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio  
17 Canada, Cogeco, Postmedia, Bell Média, Groupe  
18 Capitales Médias.

19 Me BENOIT BOUCHER :

20 Bon après-midi, Benoit Boucher pour la Procureure  
21 générale du Québec.

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des  
24 poursuites criminelles et pénales.

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des  
5 juges de paix magistrats.

6 Me MATHIEU CORBO :

7 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de  
8 la Ville de Montréal.

9 Me MARTIN LEBLANC :

10 Bon après-midi, Martin Leblanc pour les témoins  
11 Sylvain Renaud et François Duguay.

12 M. PHILIPPE LE-OUARDI :

13 Bonjour, Philippe Le-Ouardi, stagiaire, pour la  
14 Ville de Montréal.

15 Me FRANÇOIS OUELLETTE :

16 Bonjour, François Ouellette pour la Fédération  
17 nationale des communications.

18 Me DANIA SULEMAN :

19 Bonjour, Dania Suleman pour la Fraternité des  
20 policiers.

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Bonjour, François Fontaine et Julie Carlesso pour  
23 Le Devoir et Québecor Média et monsieur Pierre-Jean  
24 Séguin, RNC Média.

25



1 LA GREFFIÈRE :

2 Merci.

3 Q. **[834]** Alors, Monsieur Sylvain Renaud, vous êtes  
4 toujours sous le même serment.

5 R. Effectivement.

6 Me JULIE CARLESSO :

7 Q. **[835]** Rebonjour, Monsieur Renaud.

8 R. Bonjour.

9 Q. **[836]** Je veux discuter brièvement de la Table sur  
10 les normes professionnelles. Je vois, au point  
11 12.4, là, le point sur les fuites médiatiques, que  
12 le SPVM, la SQ et Laval indiquent que, oui, ils ont  
13 déjà eu des causes relativement à des fuites  
14 médiatiques. Il n'y pas le SPVG... le Service de  
15 police de la Ville de Gatineau qui est mentionné  
16 dans ce paragraphe-là?

17 R. C'est moi qui est l'interlocuteur à ce moment-là,  
18 donc...

19 Q. **[837]** Je comprends.

20 R. ... moi, j'expose le cas qu'on a et je demande aux  
21 autres organisations si elles ont des cas  
22 semblables. Donc, nécessairement, je suis dedans  
23 mais...

24 Q. **[838]** C'est normal que...

25 R. ... je n'apparais pas dans le... C'est moi qui

1           étais le demandeur pour ce point-là.

2       Q. **[839]** Je comprends. Puis... je sais que vous en  
3           avez parlé ce matin mais je cherche à comprendre un  
4           peu mieux ce que vous cherchez à savoir ou quel  
5           type d'aide vous voulez avoir des autres corps  
6           policiers qui étaient là, à la Table. Parce que là  
7           vous aviez eu, à tout le moins ce qu'on sait, deux  
8           épisodes... ou, en tout cas, deux dossiers de  
9           fuites médiatiques, un en deux mille treize (2013),  
10          un en deux mille seize (2016), vous aviez enquêté  
11          au niveau disciplinaire et là vous êtes à la Table,  
12          vous demandez si d'autres corps de police ont eu  
13          des situations similaires, c'est ça?

14       R. Exact.

15       Q. **[840]** Et je sais qu'eux vous parlent d'enquêtes au  
16          niveau criminel, possiblement, qui ont été faites  
17          ou auxquelles ils songent. Vous, vous cherchez  
18          quoi, de savoir : « Est-ce qu'il y a d'autres  
19          démarches qu'on pourrait prendre la prochaine fois,  
20          autres que des enquêtes disciplinaires »?

21       R. Exact.

22       Q. **[841]** « Est-ce qu'on peut aller au niveau  
23          criminel »?

24       R. Oui, exact, c'est ça. Si jamais on va au niveau  
25          criminel, est-ce que... je n'ai pas exposé la

1 question comme telle devant tout le monde mais,  
2 dans mon intérieur, moi, ce que je cherche à  
3 savoir, est-ce que, exemple, une filature aurait  
4 déjà été autorisée sur un journaliste? Parce que la  
5 question était venue voilà une couple mois  
6 précédemment. Est-ce que c'est des choses... des  
7 techniques d'enquêtes que les Services de police  
8 auraient déjà utilisées dans ce type de dossier-là.  
9 Mais je n'ai pas posé la question spécifique  
10 lorsque j'ai eu la première réponse que j'ai eue,  
11 j'ai compris que je n'avais pas à... à appuyer plus  
12 qu'il faut sur ma question.

13 Q. **[842]** Vous parlez de la réunion de mars deux mille  
14 seize (2016), quelques mois avant celle de la  
15 Table, c'est ça?

16 R. Exact, celle du quatorze (14) mars, où est-ce que  
17 ça avait été soulevé comme un des points possibles  
18 à faire dans l'enquête.

19 Q. **[843]** Et à la suite de la réunion de mars deux  
20 mille seize (2016) et avant celle de la Table en  
21 mai, est-ce que les personnes qui étaient  
22 présentent à la réunion de mars deux mille seize  
23 (2016), au sein du corps de police de Gatineau,  
24 vous ont suggéré d'amener cette question-là sur la  
25 table, est-ce que c'est...

1 R. Non.

2 Q. **[844]** C'est votre initiative personnelle?

3 R. Oui. De mon plein gré, oui.

4 Q. **[845]** Puis il n'y avait pas eu de discussion, à  
5 l'interne, entre mars et mai, sur d'autres  
6 techniques d'enquêtes possibles lorsqu'il y a des  
7 fuites médiatiques?

8 R. Non, aucune.

9 Q. **[846]** Justement, à cette réunion-là, de mars deux  
10 mille seize (2016), vous avez parlé, je pense, de  
11 trois personnes, c'était juste avant le lunch, là,  
12 Marc Leduc, Ghislain Carpentier et...

13 R. Mona Lasalle.

14 Q. **[847]** Mona Lasalle, exact.

15 R. Exact.

16 Q. **[848]** Je comprends, là, que c'était peut-être  
17 évolutif comme type de discussion, vous parlez des  
18 possibilités d'enquête et tout ça. Marc Leduc, à ce  
19 moment-là, il est inspecteur-chef aux Affaires  
20 criminelles? Aux en...

21 R. Exact.

22 Q. **[849]** O.K. Et lui, est-ce qu'il est d'accord avec  
23 cette idée-là? Est-ce que vous vous souvenez?

24 R. À ma souvenance, il n'a pas... Il n'a pas vraiment  
25 interagi sur ce point-là. Lorsque ça a été soulevé

1 par les lieutenants-détectives que moi j'ai fait  
2 valoir mon point de vue, mon opposition, ça s'est  
3 réglé ultra rapidement, puis je ne me souviens pas  
4 à ce qu'il ait intervenu à ce niveau-là à ce  
5 moment-là.

6 Q. **[850]** Vous ne vous souvenez pas qu'il aurait  
7 insisté, même s'il avait été un peu, disons, mis  
8 sur la sellette...

9 R. Ah non.

10 Q. **[851]** ... par des reportages...

11 R. Non.

12 Q. **[852]** ... de monsieur Séguin en deux mille treize  
13 (2013)?

14 R. Non, c'est... Non. Ça, je suis sûr à cent pour cent  
15 (100 %), il n'y a eu aucune... Il n'a pas insisté  
16 du tout. Je me souviens... De ce que je me  
17 souviens, il ne s'est même pas mêlé de la question  
18 du tout, là.

19 Q. **[853]** O.K. Et depuis la Table de... la réunion de  
20 la Table en mai deux mille seize (2016), est-ce que  
21 vous avez eu d'autres discussions, réflexions à  
22 l'interne sur des enquêtes possibles lorsqu'il y  
23 aura, s'il y en a, d'autres fuites médiatiques?  
24 Avez-vous continué votre réflexion?

25 R. Non. Non.

1 Q. **[854]** Je veux revenir brièvement sur le début de  
2 l'opération du dix-neuf (19) juin, puis je ne  
3 m'étendrai pas là-dessus, Monsieur le Président,  
4 indûment, mais j'ai deux petits points à valider  
5 avec vous.

6 R. Hum hum.

7 Q. **[855]** Vous avez parlé, quand vous arrivez sur les  
8 lieux, je comprends que vous êtes en voiture, là,  
9 en minivan, je crois, puis vous vous station...  
10 vous faites un virage en U, vous finissez par vous  
11 stationner. C'est exact?

12 R. C'est exact.

13 Q. **[856]** O.K. Et je regardais votre croquis sur  
14 l'heure du lunch, et vous avez mis un icône PJ,  
15 j'imagine pour Pierre-Jean Séguin?

16 R. Exact. C'est ça.

17 Q. **[857]** On va le prendre rapidement, votre croquis.  
18 Je crois que c'est 139?

19 LA GREFFIÈRE :

20 139P.

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Q. **[858]** Alors là, si je me souviens bien, l'icône  
23 « moi », c'est quand vous arrivez en véhicule, mais  
24 vous continuez sur Saint-Joseph vers le nord, vous  
25 tournez sur Amherst à droite, et par la suite vous

1           venez vous stationner où? Sur le boulevard Saint-  
2           Joseph ou sur Amherst?

3           R. C'est ce que je ne me souviens pas à cent pour cent  
4           (100 %), là.

5           Q. **[859]** O.K.

6           R. Mais ça pourrait être... Parce que, en réalité, ce  
7           qu'il manque ici, là, il manque des commerces,  
8           O.K.? Il y a d'autres commerces qui sont situés là,  
9           au coin de Saint-Joseph, ça fait que je crois que  
10          je me suis stationné en haut, près des commerces...

11          Q. **[860]** Sur Amherst.

12          R. Sur Amherst, donc, de façon à ne pas être visible  
13          pour l'appartement de notre suspect, où est-ce  
14          qu'il s'était sauvé, puis d'être en mesure de dire  
15          aux policiers qui sont en opération qu'est-ce que  
16          j'ai vu exactement, où est-ce que j'ai vu  
17          l'individu entrer.

18          Q. **[861]** Je comprends. L'indication PJ, est-ce que  
19          c'est Pierre-Jean Séguin en personne, ou son  
20          véhicule?

21          R. C'est son véhicule. C'est, c'est... Non. Je me  
22          corrige. C'est le véhicule que je crois duquel il  
23          aurait pu provenir. Parce que je me souviens déjà  
24          peut-être l'avoir vu se promener dans un SUV foncé,  
25          mais pas certain à cent pour cent (100 %). Fait que

1 c'est juste de ma croyance, de ma déduction, mais  
2 je ne peux pas l'affirmer, là.

3 Q. **[862]** Ce n'est pas une voiture indiquée TVA...

4 R. Non.

5 Q. **[863]** ... Gatineau ou RNC Média?

6 R. Pas à ce que je me souviens, non, ce n'est pas un  
7 véhicule marqué.

8 Q. **[864]** O.K. Puis vous vous souvenez, vous pensez  
9 l'avoir déjà vu dans un SUV foncé. Dans d'autres  
10 opérations qu'il aurait couvertes?

11 R. Oui, parce que... Oui. Monsieur, il couvre souvent  
12 les actualités judiciaires, là. Il vient souvent au  
13 poste de police pour faire des entrevues, des  
14 choses comme ça.

15 Q. **[865]** O.K. Je voulais simplement clarifier ça parce  
16 que ce matin vous m'avez aussi dit que vous ne vous  
17 souveniez pas d'avoir vu Pierre-Jean Séguin quand  
18 vous êtes arrivé. Donc, c'est son...

19 R. C'est exact.

20 Q. **[866]** C'est par la suite, après réflexion, que vous  
21 vous dites « J'ai vu un SUV noir quand je suis  
22 arrivé », puis là par la suite vous savez que  
23 monsieur Séguin était sur place, et là vous avez  
24 décidé d'indiquer ça sur votre croquis.

25 R. Exact. Je déduis que si c'est son cameraman qui a



1 pris les images, il a dû être avec, ou il a dû être  
2 proche, mais c'est ma propre déduction, je ne l'ai  
3 pas vu sur les lieux.

4 Q. **[867]** Je comprends. Quand vous arrivez sur les  
5 lieux, le boulevard Saint-Joseph... Je crois que  
6 c'est le boulevard Saint-Joseph?

7 R. Oui.

8 Q. **[868]** Ou en tout cas, c'est une grande artère?

9 R. Oui.

10 Q. **[869]** C'est passant, il y a des commerces?

11 R. Oui.

12 Q. **[870]** O.K. Puis je pense que l'opération, au moment  
13 où vous arrivez, c'est près de l'heure du lunch?

14 R. Effectivement.

15 Q. **[871]** O.K. On est au mois de juin, il fait beau?

16 R. Oui.

17 Q. **[872]** O.K. Est-ce qu'il y a des passants?

18 R. Oui.

19 Q. **[873]** Les gens sortent sur l'heure du lunch, c'est  
20 quand même achalandé, Saint-Joseph?

21 R. Oui. Oui.

22 Q. **[874]** Vous vous souvenez d'avoir vu des gens aussi?

23 R. Ah oui.

24 Q. **[875]** Près de l'opération?

25 R. Oui, absolument.

1 Q. **[876]** O.K. Et donc, ces gens-là n'ont pas été mis  
2 au courant de l'opération à l'avance?

3 R. Absolument pas.

4 Q. **[877]** Selon vous?

5 R. Absolument pas.

6 Q. **[878]** Des passants qui sont là...

7 R. Oui.

8 Q. **[879]** ... au bon ou mauvais endroit au bon ou  
9 mauvais moment, là, ce n'est pas...

10 R. C'était une opération invisible. Donc il n'y a  
11 personne qui pouvait savoir qu'il se déroulerait  
12 quelque chose à ce moment-là, dix secondes (10 s)  
13 plus tard, là.

14 Q. **[880]** Et donc, est-ce que ça vous a traversé  
15 l'esprit que peut-être monsieur Séguin et son  
16 cameraman étaient, comme ces passants-là, à cet  
17 endroit-là par hasard, mais dans leur cas j'oserais  
18 dire au bon endroit au bon moment pour les fins  
19 médiatiques, là, mais est-ce que ça vous a traversé  
20 l'esprit?

21 R. Non.

22 Q. **[881]** Non. Vous êtes convaincu?

23 R. Convaincu.

24 Q. **[882]** Que c'étaient les mêmes sources que le douze  
25 (12) juin.

1 R. Je ne peux pas dire que c'est les mêmes sources.

2 Q. **[883]** C'était votre hypothèse.

3 R. Mais je suis convaincu qu'il a été avisé d'avance  
4 de l'opération. Je peux me tromper, mais vous me  
5 demandez si je suis convaincu, je vous dis que oui.

6 Q. **[884]** Puis monsieur Séguin vous le connaissez comme  
7 journaliste, vous savez quels types d'affaires il  
8 couvre?

9 R. Oui.

10 Q. **[885]** Vous le saviez à l'époque aussi?

11 R. Oui.

12 Q. **[886]** J'ai raison de dire que monsieur Séguin  
13 couvre les affaires policières principalement?

14 R. Oui, effectivement.

15 Q. **[887]** Avez-vous souvenir que monsieur Séguin a fait  
16 des reportages, je dirais plusieurs reportages sur  
17 le Service de police de Gatineau, sur des enquêtes,  
18 des opérations?

19 R. Oui, c'est continuel, oui.

20 Q. **[888]** Sur certains policiers.

21 R. Oui.

22 Q. **[889]** O.K. Continuel, vous dites? Donc c'est...

23 R. Oui, c'est fréquent que monsieur Séguin sort des  
24 nouvelles sur le SPVG, c'est... c'est sa matière  
25 première, là, c'est ce avec quoi il travaille.

1 Q. **[890]** J'ai raison de dire aussi que c'est souvent  
2 des histoires qui ne sont pas à l'avantage du  
3 Service de police de Gatineau?

4 R. Exactement, oui.

5 Q. **[891]** Ça met dans l'embarras?

6 R. Oui.

7 Q. **[892]** Et monsieur Séguin, à votre connaissance,  
8 est-ce que son nom a déjà été invoqué à l'interne  
9 dans des réunions, dans des discussions avec les  
10 collègues aux Affaires internes? Faites attention,  
11 faites attention à monsieur Séguin, vous savez, il  
12 nous met souvent dans l'embarras. Faites bien  
13 attention. Tenez-vous pas près de lui.

14 R. Non, nous, aux Affaires internes on n'a pas à se...  
15 à se soucier de... de monsieur Séguin ou d'aucun  
16 autre journaliste. On se soucie des policiers qui  
17 parlent à des journalistes. Le journaliste, on ne  
18 s'en soucie pas, lui, il fait son travail.

19 Q. **[893]** Ça, je comprends, mais ma question peut-être  
20 que je l'ai mal formulée, là. Est-ce que vous avez  
21 déjà entendu à l'interne des collègues dire à  
22 d'autres collègues : « Hey, fais attention à  
23 monsieur Séguin, là, s'il t'aborde sur la rue  
24 parle-lui pas. »

25 R. Non.

1 Q. **[894]** « Monsieur Séguin nous cause du tort au  
2 Service. »?

3 R. Non.

4 Q. **[895]** Vous n'avez pas connaissance de ça, vous.

5 R. Non, non.

6 Q. **[896]** Même avant d'être aux Affaires internes?

7 R. Oui.

8 Q. **[897]** Quand vous étiez aux Crimes majeurs?

9 R. Même chose.

10 Q. **[898]** O.K. Vous avez parlé en début de témoignage  
11 ce matin que des fuites, il peut y en avoir... je  
12 pense que vous avez dit de nature administrative,  
13 là.

14 R. Oui.

15 Q. **[899]** Vous avez dit : « C'est sûr que c'est jamais  
16 agréable, mais on n'en fait pas de cas ».

17 R. Exact.

18 Q. **[900]** Qu'est-ce que vous entendez par des... des  
19 fuites de nature administrative? Des questions de  
20 budget, par exemple?

21 R. Oui.

22 Q. **[901]** Ou des décisions...

23 R. Budget, décision, ça peut être achat de véhicules,  
24 ça peut être comme la grande vitesse, là, qu'on a  
25 parlé où est-ce que ça... c'est de ce type-là.

1 Q. [902] O.K. Des décisions ou des sujets, disons, qui  
2 ne mettent pas selon vous... qui ne compromettent  
3 pas la... les opérations ou les enquêtes.

4 R. Exactement, c'est ça.

5 Q. [903] Et ça, ça vous... vous n'en faites pas de cas  
6 même si ces fuites-là ou les reportages qui en  
7 découlent ne sont pas à l'avantage du Service de  
8 police.

9 R. Oui, le journaliste, lui, sa « job » c'est d'avoir  
10 des sources à l'intérieur d'un corps de police pour  
11 être informé le plus possible des choses qui se  
12 passent à l'interne, il fait des reportages là-  
13 dessus, ça lui donne une visibilité, donc... mais  
14 tant que ça ne compromet pas nos opérations ou la  
15 sécurité de nos membres, c'est pas quelque chose  
16 sur laquelle on s'attarde.

17 Q. [904] Mais je comprends que vous dites le  
18 journaliste fait son travail.

19 R. Oui.

20 Q. [905] Mais je veux dire par rapport aux policiers,  
21 vous, qu'est-ce que vous faites si vous... est-ce  
22 que vous avez une... Non? C'est pas... c'est grave  
23 qu'un policier parle de... coule de l'information  
24 de nature administrative.

25 R. C'est grave, mais moins grave qu'une information

1 qui coule où est-ce qu'il pourrait compromettre une  
2 enquête ou la sécurité des policiers.

3 Q. **[906]** Je comprends. Puis est-ce que vous avez une  
4 procédure à l'interne de dire : bien même si c'est  
5 une fuite administrative c'est moins grave, mais on  
6 va enquêter quand même si ça se produit?

7 R. Aucune procédure écrite. Quand... quand un  
8 reportage sort...

9 Q. **[907]** Ça sort.

10 R. ... des fois, on en entend parler puis on passe à  
11 d'autres choses.

12 Q. **[908]** O.K. Puis vous avez mentionné aussi en début  
13 de... de témoignage ce matin que l'enquête que vous  
14 avez menée par rapport au dix-neuf (19) juin et  
15 douze (12) juin, l'objectif était double, c'est ça?

16 R. Oui.

17 Q. **[909]** Puis un de ces deux objectifs-là c'était  
18 d'instaurer une crainte suffisante à l'interne.  
19 J'ai bien compris vos... vos paroles?

20 R. Faire... oui, faire taire la source.

21 Q. **[910]** Et mettre de la pression.

22 R. Ou les sources. Exactement, oui.

23 Q. **[911]** Je pense que vous avez vraiment utilisé ces  
24 mots-là.

25 R. Oui.

1 Q. **[912]** « Instaurer une crainte suffisante », c'est  
2 exact?

3 R. Oui, mettre... mettre une pression, instaurer une  
4 crainte à l'effet que si jamais le policier ou les  
5 policiers qui sont débusqués, bien ils... ils  
6 risquent des sanctions assez significatives.

7 Q. **[913]** Puis ça, quel genre de climat de travail ça  
8 crée?

9 R. Assez malsain, je vous dirais.

10 Q. **[914]** Climat de paranoïa peut-être?

11 R. Oui, parce que les... les sergents-détectives entre  
12 eux ou les équipes entre eux, il y en a qui se  
13 suspectent, qui ne se font pas confiance et ainsi  
14 de suite. Je ne dis pas de façon générale là, mais  
15 il y a des endroits où est-ce que...

16 Q. **[915]** C'est arrivé?

17 R. C'est comme ça. Oui.

18 Q. **[916]** Puis, c'est normal, non? Quand on instaure un  
19 climat de peur, puis qu'on interroge trente-six  
20 (36) personnes, est-ce que tout le monde ne va pas  
21 regarder derrière son épaule, puis regarder son  
22 voisin, puis dire : « C'est-tu toi qui a parlé? »

23 R. Non. Ce n'est pas les Affaires internes qui  
24 instaurent ce climat-là, c'est le policier qui  
25 décide de parler avec des journalistes qui crée ce



1 climat-là.

2 Q. **[917]** Mais, Monsieur Renaud, vous avez dit vous-  
3 même que le but de votre enquête, vous ne me  
4 parliez pas du but du policier qui a coulé de  
5 l'information, vous avez dit, le but de votre  
6 enquête était d'instaurer un climat, une crainte  
7 suffisante.

8 R. Oui.

9 Q. **[918]** Mettre de la pression.

10 R. Exact.

11 Q. **[919]** C'est le but même de votre enquête.

12 R. Le deuxième but, oui.

13 Q. **[920]** Mais, est-ce qu'il y a une conséquence de ce  
14 but-là et des méthodes que vous utilisez, ce n'est  
15 pas de créer un climat, justement, de paranoïa  
16 entre les collègues, personne ne peut se faire  
17 confiance, les gens sont réticents, ils ne savent  
18 plus qui a dévoilé l'information, qui n'a pas pensé  
19 aux conséquences potentielles...

20 R. Non. Au contraire, le climat est créé lorsque les  
21 nouvelles sortent, puis que les policiers sont  
22 exposés, au niveau de leur sécurité. Le fait que je  
23 conduise une enquête interne sur cet événement-là,  
24 ne crée pas un climat de méfiance, au contraire, ça  
25 rassure les policiers qui sont sur le terrain que

1 la Direction s'occupe de ces cas-là, puis cherche à  
2 débusquer les sources pour mettre fin à ces fuites-  
3 là.

4 Q. [921] Je comprends ce que vous dites. Vous dites  
5 que les policiers, eux, ont une confiance envers la  
6 direction ou les Affaires internes parce que vous  
7 prenez les choses en main.

8 R. Je le souhaite. Puis, c'est ce qu'on m'a exprimé.

9 Q. [922] Ça, c'est la confiance des policiers envers  
10 leurs supérieurs ou envers les Affaires internes.  
11 Mais, la confiance entre collègues, ça, ça n'a pas  
12 été affecté, selon vous?

13 R. Ça l'était déjà. Donc, je ne crois pas que ça l'a  
14 été plus ou moins, je pense que c'est resté pareil.

15 Q. [923] Puis, est-ce que vous avez, vous,  
16 l'impression là, que l'enquête que vous avez menée  
17 en deux mille treize (2013) et celles qui s'en sont  
18 suivi, est-ce que dans votre tête c'est une chasse  
19 aux sources? Une chasse aux sorcières?

20 R. C'est une chasse à quelqu'un qui ne respecte pas  
21 son serment d'allégeance, qui n'est pas loyal  
22 envers son organisation. Et, donc, nécessairement,  
23 le lien de confiance serait brisé si cette  
24 personne-là était découverte, oui.

25 Q. [924] Si cette personne-là, je dis bien, si cette

1 personne-là avait coulé de l'information pour  
2 l'opération du dix-neuf (19) juin.

3 R. Exact.

4 Q. **[925]** Mais, s'il n'y a personne qui a coulé de  
5 l'information, puis que l'opération n'a pas été  
6 compromise à cause de quelqu'un, les conséquences  
7 sont assez graves, vous serez d'accord avec moi,  
8 sur le Service, à l'interne là?

9 R. Non. Au contraire.

10 Q. **[926]** Non?

11 R. Ça eu un effet extrêmement positif, parce que  
12 pendant pratiquement un an de temps, il n'y en a  
13 plus eu de coulage du tout, du tout, du tout. Donc,  
14 moi, je me dis que mon but a probablement été  
15 atteint à ce moment-là.

16 Q. **[927]** Je vous remercie, Monsieur Renaud.

17 R. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Carlesso. Maître Corbo?

20 Me MATHIEU CORBO :

21 Je n'ai pas de questions, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, Monsieur Renaud, merci beaucoup de votre  
24 témoignage de votre présence ici. À moins que mes  
25 collègues aient des questions? Non? Alors, on va

1 faire de la place pour votre prochain, pour votre  
2 chef.

3 R. Merci.

4 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, Maître Marcil, ce sera monsieur Duguay?

7 Me ALEXANDRA MARCIL :

8 Je ne le vois pas dans la salle, Monsieur le  
9 Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Il ne doit pas être bien loin...

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 \_\_\_\_\_

15 LE PRÉSIDENT :

16 Vous pouvez vous asseoir, vous allez être  
17 assermenté puis on va pouvoir commencer votre  
18 témoignage.

19 \_\_\_\_\_

20

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce trente et  
2 unième (31e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **FRANÇOIS DUGUAY**, directeur adjoint, Service de  
5 police de la Ville de Gatineau ;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça montre que vous devriez écouter notre greffière  
12 plutôt que moi qui vous dit de vous asseoir. Allez-  
13 y, Maître Marcil, comme je vous ai demandé d'être  
14 resserrée un peu.

15 Me ALEXANDRA MARCIL :

16 Merci. Absolument, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Pour que ces gens-là puissent retourner auprès de  
19 leurs familles aujourd'hui.

20

21 INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL :

22 Merci, absolument, Monsieur le Président.

23 Q. [928] Alors, j'allais vous demander vos fonctions  
24 actuelles, je comprends que vous êtes directeur  
25 adjoint...

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. **[929]** ... au Service de police. Vous pouvez nous  
3 dire depuis quelle date?

4 R. Je suis directeur adjoint depuis le mois de janvier  
5 deux mille dix-sept (2017) donc c'est assez récent.

6 Q. **[930]** Pouvez-vous nous faire un survol de votre  
7 carrière professionnelle?

8 R. Oui, bien sûr. Comme je le disais, je suis  
9 présentement directeur adjoint au Service de police  
10 de la Ville de Gatineau. J'ai vingt-huit (28) ans  
11 de service cette année. J'ai acquis au cours des  
12 dernières années une forte expérience en éthique.  
13 Je copréside le Comité national sur l'éthique  
14 policière de l'Association canadienne des chefs,  
15 communément appelée « The Ethics Committee ».

16 Je suis membre également du nouveau comité  
17 sur l'éthique du ministère de la Sécurité publique.  
18 Pendant sept ans, j'ai travaillé, j'ai participé à  
19 la Table sur les normes professionnelles en matière  
20 policière au Québec dont les deux dernières années  
21 à titre de représentant des niveaux de service 3 et  
22 4. En même temps, j'ai participé à plusieurs  
23 projets et études en lien avec l'éthique, notamment  
24 avec Francopol à Paris et également, plus  
25 récemment, en deux mille seize (2016), une étude

1 avec l'Association canadienne des chefs en lien  
2 avec une formation sur les fonctions de policier  
3 supérieures et qui touchait, notamment, la  
4 mondialisation, l'impact de la mondialisation sur  
5 le travail des services de police et la confiance  
6 de la population.

7 Avant ça, j'ai été aux Normes  
8 professionnelles comme inspecteur-chef. Donc, de  
9 deux mille neuf (2009) à deux mille seize (2016),  
10 j'ai été inspecteur-chef à la Division des normes  
11 professionnelles et des affaires internes au  
12 Service de police de la Ville de Gatineau.

13 Et un peu avant ça, de deux mille huit  
14 (2008) à deux mille neuf (2009), j'ai fait un court  
15 passage aux Événements spéciaux et avant ça, j'ai  
16 été lieutenant détective et sergent détective au  
17 Bureau des enquêtes criminelles de mil neuf cent  
18 quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille huit  
19 (2008). Donc, j'ai touché à plusieurs boîtes au  
20 niveau des enquêtes criminelles.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [931] On va surtout s'intéresser ici à votre  
23 passage aux Normes professionnelles et affaires  
24 internes.

25 R. Parfait, merci.

1 Maître Marcil?

2 Me ALEXANDRA MARCIL :

3 Q. **[932]** Alors, à la DNPAI, vous avez été le chef  
4 pendant sept ans, si je comprends?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[933]** Quand vous avez été nommé, est-ce qu'il y  
7 avait une direction qui était prise par cette  
8 unité-là ou cette direction-là?

9 R. En fait, en deux mille neuf (2009) lorsque j'ai été  
10 nommé, ce n'était pas une division, c'était une  
11 section du département de police et, évidemment,  
12 lorsque j'ai été nommé, le directeur qui est  
13 toujours le directeur actuel, monsieur Harel,  
14 m'avait demandé de développer une division dans  
15 laquelle on pourrait traiter de façon plus large  
16 les normes professionnelles et, au courant des  
17 années, j'ai commencé à travailler sur, entre  
18 autres, un aspect fort important du Service de  
19 police, soit toute la culture éthique du Service de  
20 police de la Ville de Gatineau et toute la  
21 philosophie d'intervention auprès de nos policiers  
22 lors d'interventions de leur part. Et donc, avec le  
23 temps... bien, évidemment, j'étais seul au tout  
24 début. Donc, de deux mille neuf (2009) à deux mille  
25 onze (2011), j'étais seul; en deux mille onze



1 (2011), un inspecteur s'est joint à moi; en deux  
2 mille treize (2013), un second inspecteur s'est  
3 joint à moi, soit monsieur Sylvain Renaud, et en  
4 deux mille seize (2016), lorsque j'ai quitté, c'est  
5 un autre inspecteur-chef qui est venu prendre ma  
6 place. Mais, quand j'ai quitté, on avait une  
7 division, là, qui était beaucoup plus complète et  
8 opérationnelle.

9 Q. **[934]** De qui relève la DNPAI?

10 R. La DNPAI relève directement du directeur, donc elle  
11 ne relève pas d'un directeur adjoint et elle relève  
12 directement de monsieur Mario Harel.

13 Q. **[935]** Est-ce qu'il y a une certaine indépendance  
14 entre la DNPAI et la direction du service?

15 R. Oui, tout à fait. On peut nous donner des mandats  
16 mais on ne s'ingère pas dans les enquêtes. On va  
17 nous... on peut nous demander d'éclaircir des  
18 situations, on peut nous demander de faire enquête,  
19 on peut nous-mêmes déclencher des enquêtes mais les  
20 gens ne s'ingèrent pas dans nos enquêtes proprement  
21 dites.

22 Q. **[936]** En juin deux mille treize (2013), en  
23 pratique, c'était vous qui supervisiez les gens qui  
24 faisaient des enquêtes à la DAI, est-ce que je  
25 comprends bien?

1 R. Oui. En juin deux mille treize (2013), j'étais  
2 l'inspecteur-chef, donc j'étais responsable d'un  
3 enquêteur, qui était un inspecteur, et, vers la fin  
4 du mois, un second enquêteur est arrivé, soit  
5 monsieur Renaud, qui est inspecteur, qui est un  
6 cadre. Donc, c'est moi qui supervisais leur  
7 travail.

8 Q. **[937]** Est-ce que vous avez été mis au courant de  
9 l'événement du dix-neuf (19) juin deux mille treize  
10 (2013)?

11 R. Oui, effectivement, lorsque je suis arrivé... en  
12 fait, c'est parce que j'étais en vacances, lorsque  
13 je suis revenu de vacances, le dix-neuf (19) juin  
14 deux mille treize (2013), le directeur adjoint,  
15 monsieur Beaudoin, m'a parlé d'une situation qui  
16 était survenue pendant mes vacances, où il y avait  
17 eu un reportage en lien avec du temps  
18 supplémentaire pour une opération. Et qu'il était,  
19 au niveau des opérations policières, à regarder si  
20 ça méritait une enquête et que probablement on  
21 aurait une enquête suite à cela. Et, le soir même,  
22 si je ne me trompe pas, il y a eu un second  
23 reportage, là, je venais d'arriver de vacances, en  
24 lien avec un autre événement, où on aurait filmé  
25 une opération policière.

1 Q. **[938]** Pouvez-vous décrire un peu les impacts de ces  
2 deux situations-là à l'interne?

3 R. Oui. Évidemment, j'étais à même de le constater  
4 puisque étant donné que j'étais en vacances et que  
5 j'arrivais, j'ai pu voir un peu le... le topo, la  
6 façon que les choses se sont déroulées. Je peux  
7 vous dire qu'au niveau de la Direction des enquêtes  
8 criminelles, évidemment, il y avait quand même  
9 beaucoup de frustration et de colère face à,  
10 notamment, la fuite médiatique qu'il y avait eu à  
11 ce moment-là.

12 Et, au niveau des policiers, des enquêteurs  
13 eux-mêmes, il y avait beaucoup de colère de leur  
14 part sachant qu'une fuite médiatique avait peut-  
15 être compromis leur sécurité. Et je pouvais voir  
16 vraiment, là, que la tension était palpable face à  
17 cette situation-là.

18 Q. **[939]** Un document a été mis en preuve ce matin.

19 R. Oui.

20 Q. **[940]** C'est la pièce 147P, c'est une note de Luc  
21 Beaudoin, du dix-huit (18) juillet deux mille  
22 treize (2013). Elle vous était adressée.

23 R. C'est exact.

24 Q. **[941]** Est-ce que vous aimeriez prendre connaissance  
25 du document? La pièce 147.

1 R. Oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Madame la Greffière, vous pouvez-vous la montrer au  
4 témoin?

5 LA GREFFIÈRE :

6 Ah! O.K.

7 R. Merci.

8 Me ALEXANDRA MARCIL :

9 Q. **[942]** Dans ce document-là, le directeur adjoint  
10 semble décider qu'il va y avoir une enquête  
11 interne.

12 R. Hum hum.

13 Q. **[943]** Est-ce que c'est sur l'événement du douze  
14 (12) juin ou du dix-neuf (19) juin?

15 R. Bien, évidemment, ici il parle de l'événement du  
16 douze (12) juin principalement. Mais l'enquête  
17 elle-même concernait... L'enquête que nous avons  
18 menée concernait l'ensemble de ces deux événements-  
19 là.

20 Q. **[944]** Hum hum. O.K. On a appris que ça avait été  
21 une enquête disciplinaire.

22 R. C'est exact.

23 Q. **[945]** Comment la décision à ce niveau-là a été  
24 prise?

25 R. Bien, pour qu'il y ait une enquête criminelle, il

1           faut que, au minimum, il y ait un crime de commis.  
2           Donc, évidemment, moi, avec l'expérience que j'ai  
3           au niveau des enquêtes criminelles, pour avoir été  
4           longtemps là, c'était clair dans ma tête qu'il  
5           s'agissait d'un bris de loyauté, d'un bris du  
6           serment d'allégeance et de confidentialité. Donc,  
7           pour moi c'était clair que c'était une enquête  
8           disciplinaire qui devait être menée dans ce  
9           dossier-là.

10        Q. **[946]** Auriez-vous pu faire une enquête criminelle  
11        dans ce dossier-là?

12        R. Comme je l'ai dit au préalable, pour faire une  
13        enquête criminelle il faut tout au moins qu'il y  
14        ait un crime de commis, et pour moi c'était clair  
15        qu'il n'y avait pas de crime de commis. Donc, on  
16        n'a pas fait d'enquête criminelle.

17        Q. **[947]** Je vais vous poser une question à l'aide d'un  
18        document, c'est le document numéro 9 qui a été  
19        distribué aux parties, mais qui n'a pas encore été  
20        déposé.

21        LE PRÉSIDENT :

22        Me permettez-vous une question, Maître Marcil?

23        Me ALEXANDRA MARCIL :

24        Absolument.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je m'excuse d'interrompre, là, votre...

3 Q. [948] On a enten... Je ne vous fais pas de  
4 cachette, on a entendu ici d'autres policiers  
5 parler d'autres enquêtes sur des policiers. Dans  
6 ces cas-là, dans plusieurs de ces cas-là, on a  
7 enquêté sous l'angle d'une allégation de crime, ou  
8 sous l'angle d'un crime, nommément abus de  
9 confiance. Vous n'avez pas envisagé de... Vous avez  
10 parlé de bris du serment de discrétion, manque de  
11 loyauté envers l'employeur, vous voyez ça sous  
12 l'angle disciplinaire. Vous n'avez jamais envisagé  
13 de faire l'enquête sous l'angle criminel, et si oui  
14 j'aurai d'autres questions; sinon, expliquez-moi  
15 pourquoi.

16 R. Bien, en fait, pour moi c'était... Un, on n'a  
17 jamais envisagé d'aller sur l'angle criminel. Moi  
18 je n'avais pas... Je ne voyais pas l'angle criminel  
19 du tout dans le contexte dans lequel était survenue  
20 la fuite médiatique, et les impacts que ça avait  
21 eus. Je ne voyais pas de lien criminel à cet  
22 événement-là. C'était clair dans mon esprit que  
23 c'était comme ça, là, je n'ai jamais pensé qu'on  
24 aurait pu aller sur cette voie-là.

25 Q. [949] Est-ce que vous avez déjà demandé au

1 contentieux de la Ville, au contentieux du Service  
2 de police - vous êtes... je ne sais pas si vous  
3 avez un contentieux...

4 R. Oui.

5 Q. **[950]** ... ou même à un avocat de l'extérieur -  
6 d'examiner la question de l'abus de confiance et de  
7 la possibilité de poursuivre... de faire une  
8 enquête sous l'angle d'un crime possible commis.  
9 Vous avez déjà fait cette démarche-là?

10 R. Pas dans ce dossier-là, non. Parce que si j'avais  
11 eu un simple soupçon ou un doute qu'il y ait un  
12 élément criminel, pour moi c'est clair que là  
13 j'aurais téléphoné au DPCP, à Québec. On a un  
14 procureur qui s'occupe de ces questions-là, et on  
15 fait... On lui présente la situation, et le  
16 procureur en question peut nous dire : « Bon bien  
17 voici, c'est un crime, ça ne l'est pas, c'est fondé  
18 ou c'est non fondé. »

19 Q. **[951]** Très bien. Donc, pour les deux événements de  
20 juin deux mille treize (2013), le douze (12) et le  
21 dix-neuf (19), ce n'est pas comme ça que vous avez  
22 vu le dossier, vous l'avez vu sous l'angle  
23 disciplinaire.

24 R. Oui, du début à la fin, c'est l'angle que...

25 Q. **[952]** Ça va.

1 R. ... qui était clair pour moi, là.

2 Q. [953] Très bien. Merci.

3 Me ALEXANDRA MARCIL :

4 Q. [954] Alors est-ce qu'on vous a donné un document  
5 de deux pages, la première... Voulez-vous nous  
6 présenter le document et nous dire ce que c'est?  
7 Est-ce que...

8 R. Le présenter comme ça, ou l'expliquer?

9 Q. [955] Oui. L'expliquer.

10 R. O.K. Oui. Effectivement, on peut voir sur le  
11 document que c'est un communiqué écrit de la main  
12 du directeur du Service de police qui annonce à  
13 l'ensemble du Service. Donc, un communiqué, c'est  
14 ce qui est donné à l'ensemble des Services  
15 policiers. Un document qui explique une note de  
16 service, qui est fait par le bureau du DPCP de  
17 l'Outaouais, écrit de la main de monsieur... maître  
18 Sylvain Petitclerc, qui est procureur en chef  
19 adjoint, et qui dit qu'à l'avenir, maintenant il y  
20 a un protocole de révision des dénonciations visant  
21 l'obtention d'une autorisation judiciaire. Donc  
22 maintenant pour faire... pour avoir une  
23 autorisation judiciaire on doit avoir l'avis d'un  
24 avocat du DPCP avant même de se rendre au bureau du  
25 juge.



1 Q. [956] On...

2 R. C'est un peu... si je résume, là, c'est un peu ça.

3 Q. [957] Oui, vous résumez très bien. C'est un  
4 document de deux mille treize (2013), ça. Est-ce  
5 que c'est... est-ce qu'à votre connaissance c'est  
6 encore en vigueur?

7 R. Euh... écoutez, je vais vous dire sur toute  
8 probabilité, là, je n'ai pas vérifié encore si ça  
9 tient toujours, mais je crois que oui parce  
10 qu'habituellement les procureurs... les enquêteurs  
11 demandent avis au niveau de leur mandat, mais je  
12 n'ai pas vérifié si c'était toujours en vigueur.

13 Q. [958] Et ça l'obligation de passer par la DPCP  
14 c'est que peu importe que des journalistes soient  
15 impliqués ou pas, ça...

16 R. Bien comme vous voyez, dans le document on parle...  
17 on ne spécifie pas le type de personne ou le... le  
18 type de situation, donc dès qu'il y a un mandat qui  
19 est demandé il doit être révisé par un procureur  
20 avant de se présenter au bureau du juge.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [959] Vous êtes au courant de l'affaire Lagacé  
23 qu'on a appelée? Octobre, novembre deux mille seize  
24 (2016).

25 R. Oui.

1 Q. **[960]** Êtes-vous au courant d'une directive du  
2 ministère de la Sécurité publique, qui a suivi  
3 cette... la mise au jour de cet événement-là, une  
4 directive du huit (8) novembre deux mille seize  
5 (2016) concernant les autorisations judiciaires et  
6 pour l'écoute électronique et pour l'ensemble  
7 des... êtes-vous au courant de ça?

8 R. Oui, je ne pourrais pas la décrire de façon très...  
9 très...

10 Q. **[961]** Elle a été dépo... les gens ici la  
11 connaissent parce qu'elle a déjà été déposée comme  
12 pièce, là.

13 R. Hum, hum.

14 Q. **[962]** C'est la pièce 28P. Mais je veux simplement  
15 savoir si vous êtes au courant et si cette  
16 directive du ministère de la Sécurité publique  
17 s'applique à votre corps de police ou si vous  
18 appliquez cette directive-là dans votre corps de  
19 police.

20 R. Bien lorsque le Ministère sort une directive  
21 provinciale qui est adressée à l'ensemble des  
22 directeurs, automatiquement notre directeur sort un  
23 communiqué pour annoncer cette... cette nouvelle  
24 directive-là ou, du moins, il l'achemine aux  
25 personnes concernées ou qui pourraient avoir besoin

1 de... de se fier à cette directive-là.

2 Q. [963] Vous la voyez à l'écran en ce moment.

3 R. Je peux la regarder?

4 Q. [964] Oui, oui, oui, écoutez...

5 R. Oui.

6 Q. [965] Parce que ça rejoint un peu... la raison pour  
7 laquelle je vous pose la question c'est que ça  
8 rejoint un peu ce que vous aviez déjà comme  
9 directive en juillet deux mille treize (2013).

10 R. Absolument.

11 Q. [966] Normal... particulièrement la consultation  
12 auprès d'un avocat du DPCP.

13 R. Effectivement.

14 Q. [967] Merci.

15 R. Merci.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Q. [968] Peut-être une question.

18 R. Oui.

19 Q. [969] Dans le document c'est marqué que c'est un  
20 « projet-pilote », je ne sais pas... « En effet le  
21 projet-pilote terminé, il s'agit maintenant d'une  
22 procédure. » Mais vous ne savez pas si ça a  
23 continué par après. Il y a eu un projet-pilote qui  
24 a précédé ça, si je comprends bien.

25 R. Oui, de la façon que c'est apporté, effectivement

1 il y a eu un projet-pilote, il y a eu... il y a eu  
2 des tests de faits, mais je ne pourrais pas vous  
3 dire de façon très détaillée qu'est-ce qui a été  
4 fait. Je sais... je vois la note de service et je  
5 vois le communiqué, je sais que ça a été envoyé à  
6 l'ensemble du Service, mais maintenant est-ce que  
7 cette directive-là, elle a été modifiée? Je ne  
8 pourrais pas le dire de façon très précise.

9 Q. [970] O.K. Merci.

10 R. Présentement.

11 Me ALEXANDRA MARCIL :

12 On souhaiterait déposer le... le document.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Alors sous 150P, ce serait communiqué du directeur  
15 du SPVG du vingt-trois (23) juillet deux mille  
16 treize (2013).

17 Me ALEXANDRA MARCIL :

18 En fait, c'est deux documents distincts. Je pense  
19 qu'on devrait déposer et le communiqué du directeur  
20 du Service et la note de service du DPCP en vrac,  
21 en liasse.

22 LA GREFFIÈRE :

23 En liasse. Oui, en liasse sous 150P.

24 LE PRÉSIDENT :

25 En liasse.

1 150P : Communiqué du directeur du Service du SPVG  
2 en date du 23 juillet 2013 et note de  
3 service du DPCP. (En liasse)  
4

5 Me ALEXANDRA MARCIL :

6 Q. [971] Je vous ramène à juin deux mille treize  
7 (2013) après la ou les fuites, quel a été votre  
8 principal rôle, vous, dans les jours qui ont suivi  
9 par rapport à ces événements-là?

10 R. Évidemment, j'ai... j'ai regardé ça sous deux axes.  
11 Premièrement, l'axe de la prévention. Évidemment,  
12 si je vous ramène à tout le travail sur la culture  
13 éthique qu'on travaille depuis plusieurs années, on  
14 ne pouvait pas passer sous silence un aspect de  
15 prévention à ça.

16 Donc, évidemment, ce que j'ai fait dans les  
17 premières semaines, suite à cet événement-là, j'ai  
18 été en travail continu pour élaborer une capsule,  
19 une capsule éthique en lien avec le Serment  
20 d'allégeance et de discrétion. Évidemment, les  
21 impacts d'une fuite médiatique, comme on avait  
22 connu et des, évidemment, des dangers pour le  
23 travail de nos policiers, des opérations et même  
24 pour, jusqu'à un certain point, pour les  
25 informations confidentielles qui sont reliées à ces

1 opérations-là. Donc, j'ai travaillé cette fiche-là,  
2 cette capsule-là, on l'a fait imprimé, on l'a  
3 diffusé à l'ensemble du Service de police, autant  
4 les civils que les policiers. Et, je vous dirais  
5 que lorsqu'on l'a remis à nos policiers, on a vu  
6 dans les jours qui ont suivi les fiches qui étaient  
7 affichées, oui, qui étaient collées sur les bureaux  
8 de travail des enquêteurs, de certaines personnes  
9 de différentes sections, et c'était, on la voyait  
10 partout, sur les babillards et ainsi de suite, donc  
11 ça a eu une bonne portée, ça fait qu'à ce niveau-  
12 là, pour nous, c'était quelque chose de très  
13 positif, mais maintenant, par la suite, on a... une  
14 fois que ça, ça été terminé, on a regardé l'aspect  
15 de l'enquête.

16 Q. **[972]** Et là, je comprends que l'inspecteur Sylvain  
17 Renaud est devenu l'enquêteur principal?

18 R. Oui. Effectivement. Je vous avais dit sur deux  
19 axes. Vous me ramenez là, effectivement, le premier  
20 axe c'était la prévention, le deuxième axe, c'était  
21 l'enquête pour, proprement dite. Maintenant,  
22 monsieur Renaud est arrivé dans cette période-là.  
23 Il a commencé à travailler pour la Division des  
24 normes professionnelles le vingt-cinq (25) juin  
25 deux mille treize (2013). Donc, si je ne me trompe

1 pas, c'était le mardi. Et, évidemment, il arrivait.  
2 Donc, ce n'est qu'au mois de septembre que je lui  
3 ai remis officiellement la responsabilité de  
4 l'enquête.

5 Maintenant, les premières semaines, comme  
6 je vous l'ai dit, étaient principalement ciblées  
7 vers la capsule éthique et la prévention. Et, vers  
8 le mois d'août, j'ai commencé avec monsieur Renaud  
9 à regarder l'aspect criminel, vers la fin juillet,  
10 début août, et le quinze (15) août, on a rencontré  
11 les deux premiers, bien, en fait, c'était les  
12 enquêteurs principaux du dossier pour qu'ils  
13 puissent nous décrire exactement qu'est-ce, c'était  
14 quoi le dossier, les dossiers, c'était des dossiers  
15 de vol qualifié, il fallait les comprendre. Donc,  
16 nos premières rencontres étaient vraiment plus  
17 exploratoires pour être capable de bien comprendre  
18 puis saisir le dossier et, par la suite, après ces  
19 deux rencontres-là, est arrivé la période de  
20 vacances et à mon retour de vacances, j'ai donné la  
21 responsabilité de l'enquête à monsieur Renaud.

22 Q. [973] Pour quel motif lui avez-vous assigné  
23 l'enquête à lui? Je pense que vous saviez qu'il  
24 avait été impliqué dans l'opération, juste avant  
25 d'être nommé inspecteur.

1 R. Oui.

2 Q. [974] Pouvez-vous nous expliquer?

3 R. Oui. Pour bien comprendre cet aspect-là,  
4 évidemment, je vous dirais qu'il faut ne jamais  
5 perdre de vue que là, on est en gestion  
6 disciplinaire, O.K., on n'est pas en enquête  
7 criminelle, on est en gestion disciplinaire.

8 À partir de cette, de ce moment-là,  
9 évidemment, quand on regarde la structure de notre  
10 division, il y a un inspecteur-chef et un  
11 inspecteur avant l'arrivée de monsieur Renaud. Notre  
12 charge de travail était déjà assez remplie,  
13 monsieur Renaud arrive, il n'a pas de dossier  
14 attribué encore, donc évidemment, ça, c'est un  
15 élément. Et, ensuite de ça, je regarde le fait  
16 qu'il était au courant du dossier, donc je voyais  
17 un avantage stratégique à ça.

18 Par contre, il y a deux réflexions que j'ai  
19 apportées. Il ne faut pas oublier qu'on est en  
20 gestion de la discipline. Parallèlement à ça, si on  
21 regarde un gestionnaire, que ce soit un lieutenant,  
22 un inspecteur qui s'occupe d'une opération  
23 policière, puis qu'on lui rapporte des événements  
24 ou des inconduites de la part de un de ses  
25 policiers, bien, il est habileté à faire une



1 enquête disciplinaire et rencontrer les policiers  
2 en discipline. Pourquoi? Parce qu'en gestion  
3 contemporaine de la discipline, ce qui est  
4 recherché c'est la correction du comportement.

5           Donc, évidemment, on cherche à  
6 décentraliser le pouvoir disciplinaire à même nos  
7 cadres pour qu'ils soient capables de faire leur  
8 gestion et avoir le leadership éthique au sein de  
9 leur équipe. Donc, on donne cette opportunité-là  
10 et, évidemment, dans le cas qui nous concerne,  
11 monsieur Renaud n'était pas inhabile à faire  
12 l'enquête elle-même.

13           Deuxième point, c'est au niveau procédural,  
14 oui, procédural. Au niveau procédural, si on  
15 regarde dans la gestion de la discipline, moi comme  
16 chef de la Division des normes professionnelles, il  
17 y a certains points qui sont vraiment importants  
18 pour moi. Il y a la Convention collective que je  
19 dois respecter, il y a le Règlement de discipline,  
20 il y a le Code du travail dans tout l'aspect  
21 disciplinaire.

22           Maintenant, si le syndicat ou un membre,  
23 disons, un policier n'est pas satisfait ou il se  
24 croit lésé dans une intervention de la part de la  
25 direction dans un dossier disciplinaire, le

1 syndicat a le droit de déposer un grief et un  
2 arbitre sera nommé par le gouvernement et il y aura  
3 une audience de différend pour soulever ces points-  
4 là.

5 Maintenant, dans le cas qui nous concerne,  
6 ça me ramène à qu'il n'y a personne du syndicat qui  
7 est venu me voir pour se plaindre de ça, se  
8 plaindre que ça soit monsieur Renaud. Il n'y a  
9 personne de la direction, de toute la direction,  
10 qui m'a parlé de cet élément-là comme quoi que ce  
11 n'était pas approprié.

12 Évidemment, le personnel lui-même, les  
13 enquêteurs eux-mêmes ne se sont pas plaints de ça.  
14 Bien, au contraire, ils étaient, ils voulaient  
15 participer à l'enquête et plusieurs ont même  
16 demandé à ce qu'on leur donne l'enquête parce qu'il  
17 y avait comme un peu ce momentum de dire : « Boss,  
18 on va le trouver nous autres puis on va s'en  
19 occuper. »

20 Donc, évidemment, ce n'est pas la voie que,  
21 je n'ai pas remis l'enquête aux enquêteurs, mais  
22 toujours est-il que dans tout ce contexte-là, j'ai  
23 remis l'enquête à monsieur Renaud, une enquête  
24 disciplinaire et il était habile à faire cette  
25 enquête.

1 Q. [975] Si vous aviez identifié une certaine  
2 problématique, est-ce que vous auriez pu sous-  
3 contracter, faire faire l'enquête ou demander soit  
4 à un autre service de police ou soit à une autre  
5 unité de faire l'enquête?

6 R. Oui, c'est toujours... Évidemment, à mesure qu'une  
7 enquête avance, s'il y a une problématique, on  
8 n'est pas figés dans le béton, on est capables, tu  
9 sais, on est capables de bouger, on est capables de  
10 donner l'enquête à quelqu'un d'autre. Je l'aurais  
11 retirée, j'aurais retiré l'enquête à monsieur  
12 Renaud, je l'aurais remise peut-être à un autre  
13 gestionnaire d'un autre département parce qu'on  
14 était en enquête disciplinaire.

15 En criminel, évidemment, on ne se serait  
16 même pas posé la question, mais en disciplinaire,  
17 je l'aurais remise à quelqu'un d'autre. Et si ça  
18 avait été monsieur Renaud qui avait été en tort,  
19 bien là, j'aurais pu prendre les actions ou les  
20 mesures nécessaires.

21 Q. [976] Quelle a été votre implication pour  
22 superviser ou encadrer le travail de l'inspecteur  
23 Renaud durant cette enquête-là en particulier.

24 R. Oui. Il faut savoir que, évidemment, j'ai remis  
25 l'enquête à monsieur Renaud trois mois après le

1           début de toute cette vague médiatique-là et, à  
2           partir de ce moment-là, monsieur Renaud était  
3           supporté par mon autre inspecteur qui était avec  
4           nous aux Affaires internes depuis déjà deux ans. Et  
5           monsieur Renaud, évidemment, on avait des  
6           rencontres à toutes les semaines, il faisait des  
7           bilans de l'état de situation.

8                       Évidemment, je n'allais pas dans la  
9           microgestion de l'enquête, mais les orientations,  
10          les prises de décision et, évidemment, les grandes  
11          orientations, il me les partageait, je les  
12          cautionnais et il avançait avec ça.

13       Q. **[977]** Très bien. Par rapport à la méthodologie à la  
14       DNPAI, on a été informés ce matin qu'il n'y avait  
15       pas de rapport d'enquête qui se faisait sur tous  
16       les dossiers.

17       R. Bien, sur tous les dossiers de nature  
18       disciplinaire, lorsqu'il n'y a pas de finalité en  
19       ce sens qu'on n'a pas de, par exemple, de policier  
20       qui est visé par l'enquête, comme dans le cas  
21       présent, on n'exige pas à l'enquêteur d'écrire un  
22       rapport. On a beaucoup de... tout le dossier est  
23       consigné, tout le dossier est gardé, est numéroté,  
24       et tous les éléments du dossier sont bien archivés.

25                       Maintenant, pour une question de capacité

1 et du fait qu'on est deux enquêteurs, parfois, on a  
2 beaucoup de dossiers, bien, évidemment, dans les  
3 cas où on n'a pas à envoyer quelqu'un devant un  
4 comité disciplinaire, bien, il n'y a pas de rapport  
5 d'écrit.

6 Q. [978] Merci beaucoup, Monsieur Duguay.

7 R. Merci à vous.

8 Me ALEXANDRA MARCIL :

9 C'est tout pour moi, Monsieur le Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Marcil.

12 Q. [979] Là, évidemment, ça vient avec votre présence  
13 ici, vous avez droit à des questions des avocats  
14 dans la salle.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Maître Corbo.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, c'est maître Corbo.

19 Me MATHIEU CORBO :

20 Je n'ai pas de questions, merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et là, Madame la Greffière, c'est? Non, Maître  
23 Carlesso ou Fontaine.

24 Q. [980] Alors, maître Carlesso représente Québecor et  
25 Le Devoir. Les entreprises Québecor et Le Devoir.

1 R. Parfait.

2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

3 Q. **[981]** Et monsieur Pierre-Jean Séguin, dont le nom  
4 doit vous évoquer quelque chose, monsieur le  
5 journaliste... Je voulais que vous le sachiez.  
6 Bonjour, Monsieur Duguay, ça va bien?

7 R. Très bien. Vous?

8 Q. **[982]** Vous avez parlé de gestion disciplinaire  
9 contemporaine, je pense, c'était l'expression?

10 R. Hum, hum.

11 Q. **[983]** Éclairiez-moi un peu, est-ce qu'au sein du  
12 Service de police de Gatineau, les enquêtes  
13 disciplinaires sont normalement confiées aux  
14 gestionnaires, donc aux cadres, par exemple, d'où  
15 émane l'allégation de faute disciplinaire, par  
16 exemple? Quel est le lien, là, entre les  
17 gestionnaires et les Affaires internes, où vous  
18 étiez auparavant?

19 R. Depuis plusieurs années, il y a beaucoup de dossier  
20 qu'on tente de décentraliser vers les gestionnaires  
21 des différentes unités. Donc, quand... puis là,  
22 c'est ce que je me rattache avec, c'est que la  
23 convention collective et le règlement de discipline  
24 prévoient certains aspects. Et, dans les cas où  
25 l'enquête est le moins importante, c'est la

1 DNPPI qui doit la faire.

2 Q. **[984]** Donc, dépendamment du niveau de complexité ou  
3 de gravité...

4 R. Exactement.

5 Q. **[985]** ... de la faute alléguée. O.K. Vous avez  
6 mentionné que monsieur Renaud n'était inhabile à  
7 mener l'enquête, qu'est-ce que vous vouliez dire  
8 par là? Quels sont les critères pour être inhabile?

9 R. Bien, évidemment, pour être... si on veut que... de  
10 mettre quelqu'un inhabile, c'est quelqu'un qui  
11 aurait été... qui serait lui-même faisant partie de  
12 la cause, en termes de faute. Donc, si lui-même est  
13 partie, dans ce sens qu'on a des allégations contre  
14 lui et contre d'autres personnes, je ne demanderai  
15 pas à ce dernier à faire son enquête à lui et aux  
16 autres. Ça fait qu'en gros, en gestion  
17 disciplinaire, on tente de remettre, autant que  
18 faire se peut, à nos gestionnaires l'enquête  
19 disciplinaire.

20 Q. **[986]** Je comprends. Et donc, en l'espèce, je dois  
21 comprendre que, vous, vous ne jugiez pas ou vous  
22 n'estimiez pas, à l'époque, que monsieur Renaud ait  
23 pu être la source, disons, d'informations qui  
24 avaient coulé dans les médias? Parce que c'était la  
25 faute qui était alléguée, n'est-ce pas, d'avoir

1 coulé de l'information?

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[987]** Et donc, dans la mesure où vous ne jugiez pas  
4 que monsieur Renaud était potentiellement  
5 responsable de ça, il n'était pas inhabile à mener  
6 l'enquête, je comprends bien?

7 R. Monsieur Renaud avait toute ma confiance.

8 Q. **[988]** Et, pour avoir cette confiance-là, vous, est-  
9 ce que vous avez posé des questions à monsieur  
10 Renaud ou vous avez, d'entrée de jeu, disons...  
11 d'entrée de jeu, vous lui faisiez confiance?

12 R. Bien, monsieur Renaud a passé un processus...

13 Q. **[989]** Oui, pour être nommé inspecteur, ça, je  
14 comprends.

15 R. Exactement. Et, évidemment, monsieur Renaud avait  
16 ma confiance pour mener une enquête disciplinaire,  
17 il n'y avait aucun problème avec ça, là.

18 Q. **[990]** Mais monsieur Renaud avait été impliqué dans  
19 l'opération, était en service le dix-neuf (19)  
20 juin, ça, c'était à votre connaissance?

21 R. Bien, on m'avait rapporté que, oui, il avait  
22 travaillé, mais il était lieutenant-détective,  
23 effectivement.

24 Q. **[991]** Il était lieutenant-détective, il avait quand  
25 même connaissance de l'opération qui allait se



1 dérouler le dix-neuf (19) juin?

2 R. Oui, ce n'est pas lui qui faisait l'enquête, mais  
3 il était le lieutenant-détective, il était  
4 gestionnaire.

5 Q. **[992]** O.K. Et les autres policiers qui  
6 travaillaient le dix-neuf (19) juin ont été  
7 rencontrés, et ont fait l'objet d'une enquête  
8 disciplinaire. C'est à votre connaissance? Les  
9 trente-six (36) policiers...

10 R. Bien...

11 Q. **[993]** ... des stupéfiants, je pense, des crimes  
12 majeurs, du groupe d'intervention, qui  
13 travaillaient le dix-neuf (19) juin ont été  
14 rencontrés. À un moment donné ou d'autres de  
15 votre...

16 R. Je sais qu'il y a trente-six (36) policiers qui ont  
17 été rencontrés. Maintenant, est-ce que c'est tous  
18 les gens qui travaillaient le dix-neuf (19) juin?  
19 Ça, c'est monsieur Renaud qui a fait la liste et  
20 qui a mené cet aspect de l'enquête. Donc, je ne  
21 sais pas, chaque nom, c'est tous les gens qui  
22 étaient là le dix-neuf (19) juin, mais évidemment,  
23 monsieur Renaud a fait une liste par rapport à qui,  
24 potentiellement, aurait pu avoir connaissance de  
25 cet événement-là, et/ou qui pourrait l'aider à

1 faire avancer son dossier, et il a rencontré les  
2 gens qu'il jugeait à-propos en fonction de ce qui  
3 s'était passé.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[994]** Dans le fond, si on allait directement, c'est  
6 que monsieur Renaud avait l'information concernant  
7 l'opération qui allait se dérouler.

8 R. Hum, hum.

9 Q. **[995]** Donc, théoriquement, ça aurait pu être lui  
10 qui a donné l'information aux médias. Pourtant,  
11 c'est à lui que vous confiez l'enquête.

12 R. Oui.

13 Q. **[996]** Alors, la question, c'est : ça ne vous a pas  
14 préoccupé, le fait que lui ait pu... était l'une  
15 des personnes qui auraient pu communiquer  
16 l'information aux médias?

17 R. Non.

18 Q. **[997]** Vous dites non?

19 R. Non.

20 Q. **[998]** Vous avez confiance en lui.

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[999]** Est-ce que vous l'avez interrogé à ce sujet-  
23 là? Savoir si : « Tu m'assures que ce n'est pas toi  
24 qui as transmis l'information aux médias. » Ce  
25 genre de question-là qui aurait pu vous rassurer

1 encore plus.

2 R. Bien, en fait, on a parlé longuement du dossier  
3 lui-même, et on a parlé, entre autres, de qu'est-ce  
4 que lui pensait en fonction de comment est-ce que,  
5 étant donné qu'il connaissait l'opération, les  
6 connaissances qu'il avait des différentes  
7 implications des différentes unités. Fait  
8 qu'évidemment, on a discuté en fond et en large, et  
9 j'ai...

10 Q. **[1000]** Mais jamais vous n'avez pensé avoir devant  
11 vous la taupe.

12 R. Non. Non.

13 Q. **[1001]** Non. Très bien.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 Q. **[1002]** Monsieur Duguay, est-ce que vous avez eu  
16 connaissance du questionnaire qui a été rédigé par  
17 monsieur Renaud dans le cadre de l'enquête qui nous  
18 intéresse ici?

19 R. Oui.

20 Q. **[1003]** Vous l'avez approuvé, je pense?

21 R. Oui.

22 Q. **[1004]** L'avez-vous fait approuver par quelqu'un  
23 d'autre au Service de police de Gatineau? Est-ce  
24 que c'est monté, je ne sais pas, jusqu'à la haute  
25 direction du Service de police, ou ce n'est pas...

1 R. Bien, j'étais la haute direction du Service de  
2 police.

3 Q. **[1005]** Non, excusez. Je ne veux pas... Oui,  
4 excusez-moi, je ne veux pas... Je ne veux pas du  
5 tout réduire votre titre. Vous étiez, vous, aux  
6 Affaires internes à ce moment-là?

7 R. C'est exact.

8 Q. **[1006]** Vous releviez du directeur du Service de  
9 police?

10 R. C'est exact.

11 Q. **[1007]** Est-ce que vous l'avez communiqué au  
12 directeur de police?

13 R. Non.

14 Q. **[1008]** Du Service de police?

15 R. Non.

16 Q. **[1009]** O.K. Parfait. Vous m'excuserez, hein, je ne  
17 suis pas du milieu policier, je ne voulais pas  
18 réduire du tout vos fonctions en parlant de la  
19 haute direction comme si vous n'étiez pas là, là.  
20 J'étais, dans ma tête, dans l'organigramme.

21 R. Oui.

22 Q. **[1010]** Vous relevez directement du directeur.

23 R. C'est juste, je voulais bien comprendre ce que vous  
24 m'apportiez comme élément.

25 Q. **[1011]** Je comprends. Et donc, vous...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[1012]** À votre niveau, il restait juste le  
3 directeur. Est-ce que le directeur a été mis au  
4 courant du questionnaire?

5 R. Non.

6 Q. **[1013]** Est-ce qu'il l'a approuvé?

7 R. Pas du questionnaire, non.

8 Q. **[1014]** Non. Ça s'est arrêté à votre niveau.

9 R. C'est exact.

10 Q. **[1015]** C'était la question de maître Carlesso.

11 R. Oui.

12 Q. **[1016]** Qui était une question légitime.

13 R. Oui oui, tout à fait. Tout à fait.

14 Q. **[1017]** Très bien.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Q. **[1018]** Je voudrais parler avec vous, Monsieur  
17 Duguay, d'un reportage que monsieur Pierre-Jean  
18 Séguin a fait en deux mille seize (2016), en  
19 février deux mille seize (2016).

20 R. Hum, hum.

21 Q. **[1019]** Sur un suspect pour lequel un portrait-robot  
22 avait été diffusé. Est-ce que ça vous dit quelque  
23 chose?

24 R. En deux mille seize (2016), j'étais à l'extérieur.

25 Donc...

1 Q. **[1020]** Toute l'année?

2 R. Bien, de façon...

3 Q. **[1021]** C'est en février deux mille seize (2016),  
4 ça.

5 R. De façon sporadique, j'ai...

6 Q. **[1022]** O.K.

7 R. J'ai dû quitter...

8 Q. **[1023]** Vous étiez...

9 R. ... pour ma formation.

10 Q. **[1024]** O.K.

11 R. Donc, monsieur Renaud a assumé le rôle  
12 d'inspecteur-chef pendant mes absences, et...

13 Q. **[1025]** Donc, ça ne vous sonne pas de cloche, cette  
14 histoire-là de reportage puis de... Parce qu'il y a  
15 eu une enquête, je pense...

16 R. Mais, ça ne me sonne pas de cloche...

17 Q. **[1026]** Non?

18 R. Oui, je l'ai appris par après.

19 Q. **[1027]** Par la suite. Je comprends.

20 R. Par la suite. Puis je l'ai lu dans les documents,  
21 entre autres, dans la lettre que monsieur Harel a  
22 fait parvenir à la Commission. Mais je veux dire,  
23 ce n'est pas un dossier que je m'étais imprégné.  
24 Monsieur Renaud était là, il s'occupait du travail  
25 pendant que de mon côté, bien, j'avais une

1 formation à aller suivre.

2 Q. **[1028]** D'accord. Est-ce que vous pouvez m'indiquer  
3 qui est Marianne Leduc, au sein du Service de  
4 police de Gatineau?

5 R. Oui, c'est la responsable des communications.  
6 Madame, c'est une civile, elle a une équipe de deux  
7 policiers, qui s'occupe des communications.

8 Q. **[1029]** Est-ce que, si vous vous en souvenez, là, en  
9 deux mille seize (2016), je comprends que vous  
10 n'étiez peut-être pas là au moment du reportage en  
11 février deux mille seize (2016). De mémoire, madame  
12 Leduc en février deux mille seize (2016), elle est  
13 en poste depuis combien de temps?

14 R. Écoutez... peut-être depuis trois ans, si c'est pas  
15 quatre ans, le temps passe vite... je ne sais pas  
16 la date exacte qu'elle a rentrée au Service, mais  
17 ça fait plusieurs années, là, ça je suis... Mais je  
18 ne connais pas la date d'entrée en service de  
19 madame Marianne Leduc, désolé.

20 Q. **[1030]** Mais c'est quelques années, là, à votre  
21 souvenir.

22 R. Oui, quelques... oui, oui, quelques années.

23 Q. **[1031]** Et vous dites qu'elle est... c'est une  
24 civiliste, donc elle n'est pas policière. Est-ce  
25 qu'elle a, à votre connaissance, une formation en

1 relations publiques ou en communications? Est-ce  
2 que c'est ça son « background »? Savez-vous? Si  
3 vous ne le savez pas, vous ne le savez pas.

4 R. Bien, écoutez, c'est une spécialiste des  
5 communications. Je pense qu'elle a toute sa  
6 formation universitaire, mais là, je parle... si  
7 vous me permettez, je le dis, mais je veux dire, je  
8 ne le sais pas réellement.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Si vous ne le savez pas, vous dites que vous ne le  
11 savez pas, il n'y a pas de... vous n'êtes pas  
12 obligé de donner une réponse quand vous ne savez  
13 pas.

14 R. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors sentez-vous à l'aise, c'est pas...

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Q. **[1032]** Est-ce que vous savez si en tant que  
19 civiliste elle a des... elle reçoit des formations  
20 plutôt sur le Service de police de Gatineau, un peu  
21 pour la... je pourrais dire lui donner de  
22 l'information sur ce qui est pertinent à son  
23 travail dans un cadre... dans un cadre policier?  
24 Est-ce que vous êtes au courant de ça? Si vous ne  
25 le savez pas, vous ne le savez pas.



1 R. De formation?

2 Q. **[1033]** De cours, de formation même de courte durée.  
3 Parce qu'elle est civiliste quand même, elle va  
4 travailler au sein du Service de police, je me dis  
5 encore là, et je ne viens pas du milieu policier,  
6 que les civilistes doivent recevoir une certaine  
7 formation pour les orienter dans leurs fonctions  
8 dans un Service de police?

9 R. Bien, votre... une des choses c'est que les membres  
10 de la direction, donc évidemment, elle participe à  
11 plusieurs rencontres de direction. Et évidemment,  
12 par la force même des choses, elle est... elle est  
13 au courant des opérations majeures pour qu'elle  
14 puisse bien informer les médias de ce qui se passe.  
15 Mais au-delà de ça, si elle a des formations  
16 précises dans le Service de police, je l'ignore.

17 Q. **[1034]** Puis est-ce que vous savez, j'imagine, que  
18 les journalistes peuvent communiquer avec madame  
19 Leduc lorsqu'ils ont des questions, des demandes  
20 d'entrevue, des demandes sur des enquêtes en cours,  
21 si je comprends bien?

22 R. Oui, c'est la voie à suivre.

23 Q. **[1035]** Et est-ce que vous savez si madame Leduc  
24 doit valider des réponses avant de les donner aux  
25 différents journalistes et médias qui la

1           contactent? Est-ce qu'elle doit, par exemple,  
2           contacter... j'allais dire la haute direction, mais  
3           je ne veux pas me fourvoyer une deuxième fois. Est-  
4           ce qu'elle contacte le directeur? Est-ce qu'elle  
5           doit communiquer avec le directeur du Service de  
6           police ou l'inspecteur-chef en charge de l'Unité  
7           qui serait visée par la demande d'information, par  
8           exemple?

9           R. Oui, généralement, elle va valider l'information  
10          puis elle va... elle va rencontrer les... elle va  
11          communiquer avec les personnes concernées, ça, oui.

12          Q. **[1036]** Les personnes responsables ou les personnes  
13          en autorité pour donner de l'information ou pas.

14          R. C'est exact.

15          Q. **[1037]** Avant de répondre aux demandes des médias.

16          R. Exact.

17          Q. **[1038]** O.K. Est-ce que vous pouvez m'indiquer si  
18          vous savez qui est monsieur Jean-Paul Lemay?

19          R. Jean-Paul Lemay travaille comme sergent à cette  
20          Unité-là, donc il est policier, il travaille au  
21          niveau de toute la boîte des communications, sous  
22          la responsabilité de madame Leduc.

23          Q. **[1039]** C'est un agent policier qui est dans le  
24          département... ou l'Unité des communications.

25          R. Oui, il est sergent, effectivement.

1 Q. [1040] Est-ce qu'il est porte-parole ou est-ce  
2 que... est-ce qu'il est un porte-parole officiel  
3 avec qui les journalistes peuvent communiquer?

4 R. Oui.

5 Q. [1041] O.K. Bien, écoutez, Monsieur Duguay, je  
6 crois que je n'ai plus d'autres questions pour  
7 vous, merci.

8 R. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Carlesso. Maître Leblanc?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Je n'aurai pas de questions, Monsieur le Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, monsieur Matte a une question avant que je  
15 passe à maître Boucher.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Q. [1042] Vous avez mentionné au début que vous  
18 participiez à plusieurs comités sur l'éthique. Au  
19 MSP au fédéral il y a-tu ça? Est-ce qu'il est  
20 question des serments de discrétion et d'allégeance  
21 des policiers lors de ces rencontres-là?

22 R. Oui, au niveau du comité éthique nationale, il est  
23 question régulièrement de... bien pas  
24 régulièrement, mais il a été question à certaines  
25 occasions, du professionnalisme et évidemment des

1 serments d'allégeance et de discrétion, oui.

2 Q. **[1043]** O.K. Il ressort quoi? Est-ce qu'il y a des  
3 politiques nationales ou quelque chose de... une  
4 prise de position relativement aux enquêtes lorsque  
5 les serments sont rompus?

6 R. Dans ces cas-là on ne parle pas d'enquête, on parle  
7 plutôt de comportement pour éviter qu'un  
8 comportement non souhaité devienne une inconduite  
9 et qu'une inconduite devienne un crime. Donc, on  
10 est vraiment dans la prévention des comportements  
11 et vraiment dans tout l'aspect de sensibilisation  
12 et d'enrichissement de nos... de nos policiers pour  
13 éviter qu'ils ne se mettent à risque. Et aider les  
14 organisations à prendre des bonnes décisions en  
15 lien avec des situations qui peuvent être complexes  
16 et difficiles. Donc, on est plus dans la  
17 prévention.

18 Q. **[1044]** Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Boucher?

21 Me BENOIT BOUCHER :

22 Non, merci. Pas de question.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Dumais?

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Je n'aurai pas de questions non plus, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Cossette?

5 Me MARIE COSSETTE :

6 Pas de question non plus, merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Suleman?

9 Me DANIA SULEMAN :

10 Pas de question, merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Crépeau?

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Pas de question.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je suis presque déçu pour vous, Monsieur Duguay. Je  
17 m'attendais à ce qu'il y ait des questions de  
18 d'autres avocats. Alors merci de votre présence  
19 ici, c'est apprécié.

20 R. Bien. Merci beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, nous allons passer au prochain témoin, nous  
23 allons nous retirer... disons, on va prendre la  
24 pause de l'après-midi, quinze (15) minutes. Ça va?

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 \_\_\_\_\_

3 LA GREFFIÈRE :

4 Veuillez vous lever, l'audience reprend. Vous  
5 pouvez vous asseoir.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour, Monsieur Séguin, vous allez être  
8 assermenté.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Alors je vous demanderais de rester debout pour  
11 l'assermentation.

12 \_\_\_\_\_

13

14

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce trente et  
2 unième (31e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **PIERRE-JEAN SÉGUIN**, journaliste, TVA Gatineau,  
5 Ottawa ;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL :

11 Q. [1045] Merci. Bonjour, Monsieur Séguin.

12 R. Bonjour, Maître Marcil.

13 Q. [1046] Bienvenue.

14 R. Merci.

15 Q. [1047] On va commencer.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, allez-y.

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Q. [1048] On peut commencer par un survol de votre  
20 carrière.

21 R. Une trentaine d'années d'expérience en journalisme,  
22 radio, télévision, j'ai aussi fait un petit peu de  
23 presse écrite, quotidiens, des piges un peu dans  
24 des magazines spécialisés, mais essentiellement en  
25 journalisme électronique pendant une trentaine

1 d'années, trente-cinq (35). Je me garde une petite  
2 réserve pour mon âge, là, trente-sept (37) ans à  
3 peu près de métier, on veut rester coquet. Alors...  
4 et surtout du métier pratiqué dans la région  
5 d'Ottawa, Gatineau, quand même sept ans à Montréal.  
6 JE, deux ans, une émission d'affaires publiques qui  
7 était spécialisée à l'époque dans des... des trucs  
8 de méchants, puis d'abuseurs, puis ce type de  
9 journalisme-là. J'ai fait aussi quatre ans, presque  
10 ans à TQS au Grand Journal.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[1049]** JE, on pourrait qualifier ça du journalisme  
13 d'enquête à ce moment.

14 R. Journalisme d'enquête effectivement, c'était à ce  
15 moment-là du journalisme d'enquête et c'est  
16 redevenu du journalisme d'enquête effectivement. On  
17 n'est pas dans la consommation, là.

18 Q. **[1050]** Non.

19 R. On était dans du journalisme d'enquête et la  
20 formule, elle est revenue aussi. Elle est  
21 différente, mais on est encore en journalisme  
22 d'enquête. Et quatre, cinq ans donc, comme je le  
23 disais, à TQS, Grand Journal avec Jean-Luc  
24 Mongrain, le Journal du midi avec Gilles Proulx,  
25 essentiellement c'est mon bagage. Quelques



1 expériences aussi à l'international, j'ai fait des  
2 enquêtes République dominicaine pour le compte de  
3 JE. J'ai fait deux séjours en Haïti, de courts  
4 séjours, mais des séjours en Haïti pour faire des  
5 enquêtes là-bas. Et si on se ramène aux années...  
6 fin des années quatre-vingt (80) j'ai fait aussi  
7 des trucs sur la criminalité à Miami pour le compte  
8 d'une station de radio dans la région de Gatineau.  
9 Alors essentiellement c'est un peu un aperçu.

10 Je me spécialise dans les affaires  
11 policières, je fais du quotidien. Bien sûr, on a  
12 une prestation quotidienne dans le bulletin de  
13 nouvelle, qui s'appelle le TVA 18 heures chez nous  
14 à Gatineau, Ottawa. Mais je fais aussi du fouillé,  
15 je fais aussi de l'enquête, parfois de l'enquête de  
16 surface, parfois de l'enquête un peu plus  
17 exhaustive, mais on a une production quotidienne,  
18 on est lié à une production quotidienne avec toutes  
19 les exigences évidemment que ça demande.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Q. **[1051]** Merci, Monsieur Séguin. Alors concernant un  
22 reportage diffusé le douze (12) juin deux mille  
23 treize (2013) évoquant la coupure du temps  
24 supplémentaire, Monsieur Séguin on vous écoute.

25 R. Alors des sources me font signe, assurément au

1 moins une source. J'ouvre tout de suite la  
2 parenthèse là-dessus, sur les sources, parce que  
3 quand on sort des nouvelles qui risquent d'avoir un  
4 impact, il faut au moins corroborer avec une  
5 deuxième source. Alors dans ce cas-ci, il y a deux  
6 sources dans le cadre de ce reportage-là. Alors je  
7 reçois des indications d'un premier informateur à  
8 l'effet que : « Tu sais pas ce qu'ils ont fait? Ils  
9 sont allés couper le temps supplémentaire. On a un  
10 suspect en vue, c'est un braqueur, un braqueur qui  
11 est considéré dangereux, puis ils ont tout annulé  
12 ça. On sait où il se trouve, on sait où il loge,  
13 mais ils ont tout annulé ça pour des raisons  
14 monétaires. »

15 J'ai dit : « Wow! La bonne histoire. »  
16 C'est d'intérêt public certainement, que le public  
17 sache ça, la police qui est financée par les  
18 contribuables, le Service de police est financé par  
19 les contribuables, alors c'est d'intérêt public de  
20 savoir ça, qu'on interrompt une enquête en disant  
21 qu'on va se reprendre puis qu'on le rattrapera plus  
22 tard, sous prétexte qu'on a des contraintes de  
23 temps supplémentaire, des contraintes budgétaires.

24 Alors je fouille mon histoire, je revérifie  
25 avec une deuxième source. Tout se valide, tous les

1 renseignements sont là, j'ai ce qu'il faut pour  
2 aller en ondes. Alors, le douze (12) juin deux  
3 mille treize (2013), je diffuse l'information à  
4 l'effet qu'on a interrompu une surveillance et une  
5 filature sur un individu considéré dangereux, un  
6 braqueur qui fonctionne avec une arme de poing, ce  
7 n'est pas rien, tout ça pour des raisons de temps  
8 supplémentaire.

9 Je prends la peine aussi de tendre la  
10 perche à la police en leur demandant : « Avez-vous  
11 une explication à fournir? » Puis pas d'explication  
12 à fournir. Alors, c'est ça qui est ça, on ne  
13 commente pas, généralement, des questions liées aux  
14 opérations policières. Et nous, bien, on décide  
15 d'aller de l'avant, consultation avec le patron, on  
16 décide d'aller de l'avant avec l'information, parce  
17 que notre information, elle est bétonnée.

18 Q. **[1052]** Très bien, Monsieur Séguin. À moins que les  
19 commissaires aient des questions sur cet événement-  
20 là en particulier, je vais vous poser maintenant  
21 une question sur la semaine du dix-neuf (19) juin  
22 deux mille treize (2013), un reportage relativement  
23 à une opération d'envergure visant à arrêter un  
24 homme. Sur ce sujet-là, on vous écoute.

25 R. Alors, le dix-neuf (19) juin, quelques jours après

1 la diffusion de ce reportage, le dix-neuf (19) juin  
2 deux mille treize (2013), on se retrouve, le  
3 cameraman et moi, sur le boulevard Saint-Joseph,  
4 une artère principale au coeur du secteur Hull.  
5 Alors, nous roulons, nous sommes immobilisés à un  
6 moment donné à une intersection, c'est le feu  
7 rouge. Et là...

8 Q. **[1053]** Est-ce que je peux me permettre de vous  
9 interrompre?

10 R. Oui?

11 Q. **[1054]** On a un plan qui a été fait par un autre  
12 témoin, c'est la pièce 139P. Peut-être, si on  
13 pouvait l'afficher à l'écran, ça vous aiderait dans  
14 votre récit.

15 R. Est-ce que je vais la voir? Oui? Éventuellement?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. **[1055]** Mais, en attendant, vous rouliez comment?  
18 Vous vous en alliez à quelque part, vous faisiez le  
19 tour de la ville? C'est quoi?

20 R. Je m'en allais voir un dentiste, qui est mon  
21 dentiste, en fait, qui avait une histoire pour moi.

22 Q. **[1056]** Alors, je ne m'attendais pas à cette  
23 réponse-là.

24 R. Mais, c'était une histoire qui n'était pas banale,  
25 c'était un de ses clients qui s'était acheté un

1           appareil sur Internet, un appareil pour favoriser  
2           l'occlusion et ça lui avait déformé la bouche.  
3           Alors, c'est ce que j'allais faire cette journée-  
4           là, le dix-neuf (19) juin deux mille treize (2013),  
5           je m'en allais voir mon dentiste, c'est la route,  
6           justement, les croquis qu'on voit là, là. Alors, on  
7           roule sur Saint-Joseph, nous, on est immobilisé...

8           Q. **[1057]** Le nord est à gauche?

9           R. Pardon?

10          Q. **[1058]** Le nord est à gauche sur le croquis. Oui.

11          R. Le nord est à gauche plutôt, on roule vers le sud.

12          Vous avez raison.

13          Q. **[1059]** Dans l'autre direction? D'accord.

14          R. Oui. On roule vers le sud, parce qu'on s'en va  
15          prendre le boulevard Taché qui est à l'extrémité du  
16          boulevard Saint-Joseph. Alors, le cabinet de  
17          dentiste, il n'est pas très loin sur Taché, la rue  
18          Buteau, en bas. Alors, on roule, on est immobilisé  
19          au feu rouge. Tout d'un coup, je suis assis, siège  
20          passager...

21          Q. **[1060]** Feu rouge à Amherst? Ou...

22          R. Feu rouge sur Saint-Joseph. On roule sur Saint-  
23          Joseph.

24          Q. **[1061]** Oui, mais c'est au coin d'Amherst le feu  
25          rouge?

1 R. Oui. À l'intersection Amherst. Alors, j'observe à  
2 ma gauche, à côté du cameraman qui conduit, un  
3 mouvement des policiers qui sont en civil et qui  
4 ont le revolver à la main. J'ai dit : « Oh! Il se  
5 passe quelque chose. » J'ai dit : « Martin, va  
6 prendre ma caméra, je prends le volant. » C'est un  
7 peu la stratégie qu'on utilise quand on arrive sur  
8 un événement où il se passe quelque chose, il faut  
9 bouger rapidement. Alors, on est immobilisés au feu  
10 rouge, j'ai dit : « Vas-y, vas-y, vas-y, occupe-toi  
11 de la caméra, moi je prends le volant. » C'est ce  
12 que j'ai fait. J'ai pris le véhicule, lui, il est  
13 sorti avec l'équipement, il s'est placé pour aller  
14 filmer l'événement, coin Saint-Joseph et Amherst et  
15 je suis allé garer le véhicule. Où je l'ai  
16 immobilisé précisément, je ne me souviens pas, mais  
17 c'est à proximité du lieu de l'intersection, du feu  
18 rouge.

19 Q. **[1062]** Est-ce que c'est un SUV foncé?

20 R. Non.

21 Q. **[1063]** Est-ce que c'est un véhicule de couleur,  
22 soit TVA...

23 R. Oui. Identifié aux couleurs de TVA Gatineau et, de  
24 mémoire, c'est un véhicule pâle qu'on avait, ce  
25 n'est pas un véhicule foncé, de mémoire.

1 Q. **[1064]** Très bien.

2 R. Alors, on s'immobilise et, moi, je m'occupe  
3 toujours de regarder le cameraman, voir s'il est  
4 dans le feu de l'action, il est dans le feu de  
5 l'action, je m'en vais près de lui pour observer,  
6 en même temps, voir qu'est-ce qui se passe sur la  
7 scène, je n'ai aucune idée de ce qui se passe là,  
8 c'est le fruit du hasard le fait qu'on se retrouve  
9 là. Alors, je regarde, je regarde et je dis, bon,  
10 il y a une opération policière là, comme, ils  
11 courent après quelqu'un. Et là, tout d'un coup, ça  
12 « bang, bang, bang », à une porte et on s'apprête à  
13 défoncer la porte à l'arrière de l'immeuble qui se  
14 trouve à l'intersection des rues Amherst et Lois.  
15 Les policiers sont là. J'ai dit, oui, alors, c'est-  
16 tu une frappe de drogue? C'est-tu... Aucune idée de  
17 ce qui se passe, mais on reste là de longues  
18 minutes et on n'est pas trop dérangés non plus sauf  
19 que, à un moment donné, il y a un policier qui est  
20 là, qui dit : « Tu peux-tu juste un peu, juste te  
21 tenir un peu à l'écart. ». J'étais peut-être un peu  
22 trop près de l'action. Alors, il me dit de me tenir  
23 à l'écart, donc de me tenir davantage vers la rue  
24 Amherst, le trottoir qui est à droite sur le  
25 croquis qu'on voit. C'est la seule remarque que

1 j'ai eue cette fois-là.

2 Q. **[1065]** Il y a un X marqué « caméra », est-ce que  
3 c'est là que votre cameraman s'est retrouvé?

4 R. C'est autour de là, oui, effectivement. C'est dans  
5 ce coin-là où on nous dit de nous tasser, où on  
6 nous a dit de nous tasser, mais la remarque a été  
7 faite à moi. Je l'ai dit au cameraman, moi. J'ai  
8 dit : « Martin, viens-t'en, viens-t'en un peu, on  
9 va se dégager un peu et on va se mettre juste un  
10 peu en retrait, de toute façon, on voit tout. ».

11 Q. **[1066]** À ce moment-là, vous êtes les deux ensemble.

12 R. On est les deux ensemble.

13 Q. **[1067]** Oui.

14 R. Et là, ça se poursuit pendant de longues minutes.  
15 Alors, on assiste à ça puis on ne sait pas trop ce  
16 qui se passe puis il y a plein de gens autour, il y  
17 a plein de badauds. On se retrouve presque à  
18 l'heure du midi. Les gens sortent pour aller dîner,  
19 il y a l'Agence de la santé qui est sur la rue  
20 Lois, alors il y a du personnel de là aussi qui  
21 commence à sortir. Il y a un casse-croûte qui est  
22 juste là à l'intersection du côté de la rue  
23 Amherst, il y a déjà des clients qui sont là. Tout  
24 le monde voit ça. Le boulevard Saint-Joseph aussi,  
25 il y a d'autres commerces là, il y a une pizzeria,



1           ainsi de suite.

2                       On est plusieurs personnes puis il y a des  
3           gens qui nous demandent : « Qu'est-ce qui se  
4           passe? » On n'en a aucune idée. On ne le sait pas,  
5           mais il se passe quelque chose, il y a une  
6           opération. Et donc, ça s'est passé comme ça pendant  
7           de longues minutes.

8       Q. **[1068]** Est-ce que vous faites un topo « live »  
9           sur...

10      R. Du tout, aucun direct.

11      Q. **[1069]** ... place à ce moment-là?

12      R. Aucun direct.

13      Q. **[1070]** Non?

14      R. Non, aucun direct.

15      Q. **[1071]** Donc, le premier topo était en soirée  
16           (inaudible)

17      R. Le premier topo diffusé est à dix-huit heures  
18           (18 h), disons, dix-sept heures cinquante-huit  
19           (17 h 58), c'est notre heure de diffusion à partir  
20           des manchettes.

21      Q. **[1072]** D'accord.

22      R. Voilà.

23           Me ALEXANDRA MARCIL :

24      Q. **[1073]** Alors, ce que vous nous dites, c'est que ce  
25           n'était pas une fuite provenant de la police.

1 R. D'aucune façon. D'aucune façon. Aucune source  
2 policière m'a amené là. Personne. Le fruit du  
3 hasard. Et on s'en allait sur une autre mission. En  
4 aucun temps, et ça me ferait plaisir, Monsieur le  
5 Président, ça me ferait plaisir de vous le dire  
6 « c'est une source », mais ce n'est pas le cas. Ça  
7 n'a jamais été une source.

8 Alors, j'ai su par la suite que la police,  
9 par mes contacts, que la police soupçonnait le  
10 milieu policier, les gens qui côtoient mes  
11 contacts, y compris eux-mêmes.

12 Q. [1074] Ça, c'est par une source que vous l'avez  
13 appris.

14 R. Oui, ça, c'est par une source, effectivement. Mais  
15 en aucun temps...

16 Q. [1075] On ne veut pas connaître l'identité.

17 R. Mais en aucun temps, en aucun temps, il n'y a même  
18 pas d'ambiguïté possible. Il n'y a aucune source  
19 qui m'a amené là. C'est le fruit du hasard.

20 Puis ça m'est arrivé comme ça dans ma  
21 carrière, en trente-sept (37) ans de métier, ça  
22 m'est arrivé d'arriver sur des événements et j'ai  
23 déjà été témoin d'un feu, la flamme vive sortait  
24 d'un appartement au deuxième étage, il n'y a  
25 personne qui m'a appelé, il n'y a pas un pompier

1 qui m'a appelé pour dire : « Hey! vas-y là, vite,  
2 vite, on s'en va là nous autres. » Je suis arrivé  
3 avant les pompiers. Ça m'est arrivé.

4 Puis à d'autres occasions, il faut croire  
5 qu'il y a une bonne étoile à quelque part aussi  
6 pour... Mais en même temps, on fait acte de  
7 présence sur le terrain puis on fouille, puis on  
8 scrute, puis on regarde, puis on est attentif.  
9 Alors, on met peut-être les chances de notre bord,  
10 mais en aucun temps quelqu'un nous a avisés,  
11 quelqu'un du public ou de la police : « Hey! allez  
12 là, il se passe de quoi » en aucun temps.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[1076]** Vous êtes retourné à Gatineau en deux mille  
15 six (2006)?

16 R. Oui, autour de ça. Oui.

17 Q. **[1077]** Vous confirmez que vous n'aviez pas de  
18 téléphone à la maison?

19 R. Je n'ai jamais eu de téléphone à la maison depuis  
20 mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), je  
21 pense. Jamais. Même à Montréal parce que  
22 préalablement à deux mille six (2006), j'étais à  
23 Montréal pendant sept ans, je n'ai jamais eu de  
24 téléphone à la maison.

25 Q. **[1078]** À votre connaissance, est-ce qu'il y a deux

1 Pierre-Jean Séguin dans la région?

2 R. Bien, je me suis déjà fait appeler par un commerce  
3 où on me disait : « Monsieur Séguin, vous avez  
4 oublié votre carte de crédit. » J'ai dit « Non,  
5 parce que je ne suis pas allé vous voir, de un,  
6 puis ce n'est pas la mienne. » Alors...

7 Q. **[1079]** Donc, il y a peut-être un deuxième Pierre-  
8 Jean Séguin.

9 R. Il y en a peut-être un deuxième, mais je le sais  
10 que c'est un prénom plutôt rare, il n'y en a pas  
11 une tonne de Pierre-Jean.

12 Q. **[1080]** Est-ce qu'il serait à Radio-Canada lui?

13 R. Ça m'étonnerait. Ça m'étonnerait, je l'aurais su.

14 Q. **[1081]** Très bien.

15 Me ALEXANDRA MARCIL :

16 Q. **[1082]** Merci Monsieur Séguin. Et concernant un  
17 reportage en lien avec un meurtre et le transfert  
18 d'une enquête du SPVG à la Sûreté du Québec...

19 R. Est-ce que je peux conclure, Maître, Maître Marcil,  
20 il y a quelque chose qui...

21 Q. **[1083]** Absolument. Absolument, allez-y, on vous  
22 écoute.

23 R. Quand je dis que j'en allais voir le dentiste,  
24 David Côté, qui est par hasard mon dentiste, mais  
25 c'est lui qui m'avait appelé pour une histoire avec

1 son patient qui avait un problème d'occlusion, j'ai  
2 diffusé ce reportage-là quelques jours après le  
3 dix-neuf (19) juin deux mille treize (2013). C'est  
4 dans nos archives. Je l'ai diffusé.

5 Alors j'ai rappelé David Côté sur la scène  
6 en cours de journée pour lui dire : « Regarde, je  
7 ne me suis pas présenté, oublie ça, là. Comme, je  
8 suis sur quelque chose, puis je ne sais pas trop  
9 c'est quoi, mais ça perdure », et effectivement  
10 l'événement a perduré dans le temps jusqu'à, en  
11 fait, après le bulletin de nouvelles. Parce que  
12 même au moment où on a diffusé en direct cette  
13 journée-là, dix-neuf (19) juin deux mille treize  
14 (2013) à dix-huit heures (18 h 00), ce n'était pas  
15 fini. Ils ont attendu, probablement, après le  
16 bulletin de nouvelles, pour ne pas qu'il y ait trop  
17 de journalistes là pour... Parce que là, toute la  
18 presse aussi s'était présentée sur place en après-  
19 midi, là.

20 Q. **[1084]** Excellent. D'autre chose sur cet événement-  
21 là?

22 R. C'est complet.

23 Q. **[1085]** Parfait. Alors on en était au dernier  
24 événement qui a été évoqué par d'autres témoins  
25 avant vous. C'est un reportage concernant une

1 affaire de meurtre puis un transfert d'enquête du  
2 SPVG à la Sûreté du Québec où on dit que vous  
3 auriez rendu publique une technique d'enquête.

4 R. Oui. Alors j'ai diffusé une information - que  
5 j'avais pris la peine de valider préalablement avec  
6 le Service de police, d'ailleurs, je n'ai pas fait  
7 ça en cow-boy, là, ça ne tombe pas de nulle part -  
8 alors comme on le fait généralement, on appelle le  
9 Service des relations publiques de la police :  
10 « Nous avons des informations à l'effet que... »,  
11 bon. Alors on a fait ça avec la police, on a fait  
12 les choses en bonne et due forme, avant de diffuser  
13 une information.

14 Et l'information, c'était à l'effet que le  
15 portrait-robot qu'on avait utilisé, pour soi-disant  
16 identifier un témoin important - ce que la police  
17 appelle un témoin important - dans une affaire de  
18 meurtre, que ce portrait-robot-là, en fait, était  
19 surtout utilisé pour faire bouger le suspect. Et  
20 favoriser aussi d'autres informations venant du  
21 public ou des gens du milieu sur les allées et  
22 venues, les agissements de cette personne-là.

23 Alors nous avons diffusé l'information,  
24 effectivement, en février deux mille seize (2016) -  
25 on est bien en février deux mille seize (2016) - et

1 là, même la relationniste de la police de Gatineau,  
2 Marianne Leduc, la civiliste, à qui j'ai demandé de  
3 valider certaines informations, nous dit que :  
4 « Bien nous on est discret sur les techniques  
5 d'enquête », mais que... Je ne sais pas si,  
6 effectivement, vous avez le courriel de madame  
7 Leduc à cet effet-là? La réponse qu'elle nous  
8 fournit au sujet de cette enquête-là et de  
9 l'utilisation du portrait-robot? Où elle nous dit  
10 qu'essentiellement : « Bien, c'est des techniques  
11 d'enquête, puis c'est confidentiel, mais on a dit  
12 en conférence de presse que, effectivement, on  
13 utilise ces techniques-là de temps à autre, et puis  
14 ça a porté fruit dans ce cas-là parce qu'on a  
15 procédé à l'arrestation de l'individu en rapport,  
16 en lien avec ce meurtre. » Alors j'ai diffusé,  
17 effectivement, l'information. Mais c'était après  
18 coup, c'était après l'arrestation de l'individu. Il  
19 n'y avait pas de tort possible.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[1086]** Quand vous avez parlé à la responsable des  
22 communications, est-ce qu'elle vous a dit : « S'il  
23 te plaît, ne diffuse pas cette information-là », ou  
24 elle vous a tout simplement...

25 R. En aucun temps, Monsieur le Président.

1 Q. [1087] Non?

2 R. En aucun temps. C'est clair dans le courriel, en  
3 aucun temps on nous a dit : « Non non, ne diffusez  
4 pas ça, s'il vous plaît. » Parce qu'on est  
5 collaborateur, quand même, avec le Service de la  
6 police, là. Ce n'est pas parce qu'on diffuse des  
7 histoires qui ont des impacts négatifs sur la  
8 police qu'on fait flèche de tout bois, puis que...  
9 On collabore avec eux autres. Généralement, les  
10 relations sont correctes. Et quand on nous demande  
11 quelque chose, si on voit qu'il y a un fondement,  
12 bien, on acquiesce. On ne veut pas jouer en cow-  
13 boy. On ne fait pas ça, pour le bon déroulement des  
14 enquêtes policières et de la justice en bout de  
15 ligne.

16 Alors dans ce cas-ci, il n'y avait aucune  
17 restriction. On a tendu la perche à la police. On a  
18 pris la peine, on a fait la démarche, et la  
19 réponse, ça a été : « C'est une technique  
20 d'enquête, c'est confidentiel, même si on vous en a  
21 dit un bout en conférence de presse, puis ça a été  
22 concluant. » C'est ce que la police nous répond.  
23 « Ça a été concluant, on l'a arrêté. » Alors  
24 parfait. Nous on a diffusé l'information.

25



1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Q. **[1088]** Merci. Maintenant, Monsieur Séguin, dites-  
3 nous, est-ce qu'à Ga... Bien, à Gatineau, est-ce  
4 que vous êtes plusieurs à couvrir les affaires  
5 policières?

6 R. Il y a d'autres journalistes qui couvrent des  
7 affaires policières, mais, disons, que moi, c'est  
8 comme mon pain et mon beurre. Alors, moi je suis  
9 là-dessus pas mal à temps complet. Ça ne veut pas  
10 dire que je ne peux pas faire, une journée donnée,  
11 de la politique municipale, ou que je ne peux pas  
12 couvrir un aspect judiciaire, mais plus souvent  
13 qu'autrement, je suis sur des événements policiers.  
14 Et j'ai un paquet de dossiers ouverts sur des  
15 événements qui manquent de validation, qui manquent  
16 de détails, qui manque de... Mais  
17 qu'éventuellement, pourraient débloquer si j'ai  
18 tout ce qu'il faut pour sortir les nouvelles en  
19 question. Parce qu'il faut corroborer, si on ne  
20 corrobore pas ce qu'on nous amène, c'est sûr que ça  
21 ne va pas en ondes.

22 Q. **[1089]** En terminant, je vais vous demander de,  
23 peut-être, parler de la pratique, comment elle a  
24 évolué la pratique, dans le domaine des affaires  
25 policières?

1 R. Bien, tout ce qu'on a entendu ce matin, Maître  
2 Marcil, vous voyez la chasse aux sorcières qui  
3 s'organise pour les sources. Et là, et le jugement,  
4 je me questionne sur le jugement de certains  
5 policiers qui sont même prêts à faire de la  
6 filature sur un journaliste pour retracer une  
7 source, qu'est-ce que c'est que ça? Où est-ce qu'on  
8 est rendu là? Elle est où la limite? Quand va-t-on  
9 s'arrêter? Vous savez, Monsieur le Juge, c'est de  
10 plus en plus difficile de renouveler des sources  
11 dans la police. Il y en a qui prennent leur  
12 retraite là-dedans, là. Je perds des contacts.  
13 C'est des contacts qui se sont greffés. Tu sais,  
14 trente-cinq (35) ans de métier, ce n'est par rien  
15 là, trente-sept (37) ans de métier, puis c'est long  
16 bâtir une relation de confiance et tout dépend de  
17 la confiance. Mais si à l'intérieur du poste de  
18 police, on scrute des factures de téléphone, puis à  
19 qui tu as parlé? Puis tu connais-tu quelqu'un qui  
20 connaîtrait quelqu'un qui connaît un journaliste?  
21 On va s'arrêter où?

22 Et, le public là-dedans, le public a le  
23 droit de savoir. Le public a le droit d'être au  
24 courant des événements. On ne pense pas au public,  
25 l'intérêt du public, l'information là. Ce n'est pas

1 pour le plaisir du journaliste. C'est toujours le  
2 fun d'avoir un « scoop », mais j'en ai eu pas mal  
3 dans ma carrière, j'ai eu ma part de « scoop ». Je  
4 veux continuer à en avoir, je n'ai pas fini, loin  
5 de la retraite. Mais le public, il a le droit de  
6 savoir, fondamentalement. Alors, quand l'intérêt  
7 public est en jeu, on peut-tu, s'il vous plaît,  
8 considérer le rôle, le rôle du journaliste, qui est  
9 là comme représentant du public aussi, la police a  
10 aussi un rôle auprès du public, mais nous aussi,  
11 fondamentalement, dans une société démocratique, on  
12 est là, on existe. Il faut qu'on existe.

13 Et, si on se met à pourchasser les sources  
14 journalistiques comme on le fait en Russie, bien,  
15 il n'y en aura plus de nouvelles, tout va être beau  
16 à la police, tout va être aseptisé, le message va  
17 être contrôlé. D'ailleurs, on embauche des  
18 responsables de relations aux médias, là, le  
19 civiliste, qu'ils ont embauché, en tout respect, en  
20 tout respect, puis c'est une des ses fonctions,  
21 mais elle en d'autres fonctions qui n'ont rien à  
22 voir avec les journalistes, puis les relations aux  
23 médias, mais on embauche ces spécialistes-là,  
24 justement pour bien contrôler le message et aussi  
25 essayer de mâter les journalistes. Ça, ça marche un

1 petit bout de temps, puis à un moment donné, les  
2 vieux renards, bien, ils se disent, voyons,  
3 regarde, tu ne me monteras pas comment ça marche,  
4 on le sait comment ça marche, puis le métier  
5 existait avant que tu sois là. Mais on se dote  
6 d'outils comme ceux-là, comme des postes aux  
7 Relations publiques pour encadrer tout. On ne peut  
8 plus parler à un enquêteur, c'est devenu compliqué.

9 Monsieur le Juge, je ne peux plus utiliser  
10 mon cellulaire, mon numéro est brûlé, je ne peux  
11 plus l'utiliser. Alors, je suis sur une scène où je  
12 suis au bureau, je ne peux pas prendre mon  
13 cellulaire et appeler quelqu'un de la police, tout  
14 de suite, ils peuvent savoir. Le numéro de Séguin,  
15 c'est ça. Alors, on utilise des lignes dures qui ne  
16 laissent pas de traces. Puis on se fait des  
17 rencontres ici et là, puis... Mais on utilise, je  
18 ne vous dirai pas d'autres moyens qu'on utilise,  
19 mais il faut penser maintenant comme ça, à  
20 contrecarrer la chasse aux sources pour ne pas dire  
21 la chasse aux sorcières. Ce n'est pas dans  
22 l'intérêt public ça. Ce n'est pas dans l'intérêt  
23 public.

24 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

25 Q. [1090] Je vais avoir une question, si vous

1           permettez. Les événements, coin Saint-Joseph et  
2           Amherst, si j'ai bien compris, ça commence, en tout  
3           cas, sur l'heure du midi, un petit peu avant...

4           R. Un peu avant l'heure du midi, fin de matinée.

5           Q. **[1091]** Fin de matinée? Et vous nous avez dit, votre  
6           première diffusion, il n'y a pas eu de brève ou  
7           tout ça, c'est vraiment pour dix-huit heures (18h)?

8           R. Oui. Il y a peut-être eu des brèves en image,  
9           Maître Bachand. Il y a peut-être eu des brèves  
10          autour de... Mais, moi, je ne m'occupe pas de ça,  
11          là.

12          Q. **[1092]** Non, non, non. Mais, donc...

13          R. Mais, les images ont pu être alimentées là ou...  
14          Oui.

15          Q. **[1093]** Tout à fait, en fin d'après-midi.

16          R. Effectivement. Autour de seize heures (16 h),  
17          quinze heures (15 h), c'est possible, oui.

18          Q. **[1094]** Absolument. Est-ce que vous, dans l'après-  
19          midi, vous avez eu des appels de la relationniste,  
20          de la police que vous connaissez pour dire, qu'est-  
21          ce vous faites là? Vous diffusez? Qu'est-ce que  
22          vous faisiez-là, sur place?

23          R. À ma connaissance, moi, j'e n'en ai pas reçu, peut-  
24          être que mon patron en a reçu. Je sais qu'il y a eu  
25          une mise en garde de la police à un moment donné,

1           concernant la diffusion d'images de policiers qui  
2           ne devaient pas être présentées sans être  
3           mosaïquées, comme on dit.

4       Q. **[1095]** Oui. Donc ça devait être ça en fin de  
5           journée...

6       R. Donc, moi, je ne me suis pas mêlé de ça, moi. Moi,  
7           je n'étais pas... Moi, les images là, ils géraient  
8           les images...

9       Q. **[1096]** Parfait.

10      Q. **[1097]** ... à l'autre bout. Mais on a un souci, je  
11           tiens à vous le dire, on a un souci de ne pas  
12           diffuser des images de policiers en action qui  
13           nécessitent normalement d'être cachées parce qu'ils  
14           font partie de groupe X, Y, Z, là. On a un souci  
15           pour ça. Je vous dis, ce n'est pas arrivé souvent  
16           qu'on a diffusé des images puis la police disait :  
17           « Vous n'auriez pas dû diffuser ça. » Mais dans ce  
18           cas-ci, cette journée-là, il semble y avoir eu un  
19           imbroglio.

20      Q. **[1098]** Bon, on a entendu.

21      R. Effectivement.

22      Q. **[1099]** Mais vous, la relationniste vous la  
23           connaissez.

24      R. Oui.

25      Q. **[1100]** Vous avez une relation régulière, là,

1 professionnelle, en tout cas, de temps en temps,  
2 vous n'avez pas eu un signal de sa part ou de  
3 policiers que vous croisez les jours qui suivent ou  
4 les heures qui suivent pour dire : « mais vous avez  
5 mis en danger notre monde. »

6 R. Je n'ai pas géré ça.

7 Q. [1101] Vous personnellement.

8 R. Moi personnellement...

9 Q. [1102] Je vous demande...

10 R. ... je n'ai pas géré ça. À ma connaissance, non.

11 Q. [1103] Pas de courriel de la relationniste...

12 R. Peut-être un courriel, mais j'en doute.

13 Q. [1104] ... qui se plaignait de ça.

14 R. J'en doute.

15 Q. [1105] Très bien, merci.

16 R. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ça va, Maître Marcil?

19 Me ALEXANDRA MARCIL :

20 Q. [1106] Merci beaucoup.

21 R. C'est terminé?

22 Q. [1107] Ça va pour moi.

23 R. Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien, merci. Alors, je m'adresse aux avocats

1 maintenant parce que vous avez droit à des  
2 questions des avocats, pas seulement de maître  
3 Marcil et de nous. Alors, on commence par Maître  
4 Crépeau?

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Je suis encore le premier, Monsieur le Juge, mais  
7 je n'ai pas de questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Comment vous êtes encore le premier? Vous n'étiez  
10 pas le premier tantôt.

11 Me PAUL CRÉPEAU :

12 Non?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Non, non.

15 Me PAUL CRÉPEAU :

16 Alors, de toute façon, je n'ai pas de questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. Maître Suleman?

19 Me DANIA SULEMAN :

20 Aucune question, merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Cossette?

23 Me MARIE COSSETTE :

24 Pas de questions non plus, merci.

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Dumais?

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Je n'aurai pas de questions, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Boucher?

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Leblanc?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Merci Monsieur le Président, pas de questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Corbo?

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Si vous me permettez, on a fait référence à un  
17 courriel, je n'arrive pas à l'ouvrir et je me  
18 demandais si c'était possible d'avoir une copie et  
19 peut-être que ça éviterait que je pose des  
20 questions au témoin.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Carlesso, pouvez-vous répondre à cette...

23 Me JULIE CARLESSO :

24 Tout à fait. En fait, j'avais quelques questions  
25 aussi, Monsieur le Juge, pour ma part, pour le

1           témoin si vous me permettez et j'allais justement  
2           produire le courriel en question. Et je croyais que  
3           les parties avaient reçu des copies papier de ce  
4           courriel-là, mais j'en ai en extra donc on peut...  
5           Est-ce que monsieur Doyon...

6           LE PRÉSIDENT :

7           Mais là, écoutez, Maître Carlesso, peut-être vous  
8           avancer. En principe, vous représentez le témoin,  
9           vous ne devriez pas pouvoir interroger le témoin,  
10          mais voulez-vous couvrir des points qui n'ont pas  
11          été couverts déjà?

12          Me JULIE CARLESSO :

13          Bien, Monsieur le Président, si vous me permettez,  
14          on représente aussi Le Devoir et Québecor.

15          LE PRÉSIDENT :

16          Oui, on pourrait ergoter longtemps là-dessus, là,  
17          mais...

18          Me JULIE CARLESSO :

19          Je ne veux pas m'éterniser, Monsieur le Président,  
20          c'était simplement pour produire l'échange  
21          courriel.

22          LE PRÉSIDENT :

23          Avancez-vous, nous n'avions pas l'intention de vous  
24          le refuser, mais je veux simplement rappeler que  
25          comme avocate du témoin, en principe, on est là

1           pour faire des objections s'il y a des objections à  
2           faire pour protéger ses droits, mais autrement...

3           Bon, allez-y, Maître Carlesso.

4           INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

5           Q. **[1108]** Merci Monsieur le Président. Le temps que le  
6           courriel soit distribué, Monsieur Séguin, je  
7           voulais vous demander une question. Est-ce que,  
8           habituellement, dans vos reportages, vous faites  
9           mention lorsque des sources vous ont permis de  
10          faire ce reportage-là?

11          R. Généralement, oui.

12          Q. **[1109]** Pour quelles raisons?

13          R. Parce qu'un, ça dégage le journaliste d'une  
14          certaine façon et ça met un contexte à la  
15          provenance de l'information. C'est important que le  
16          public soit éclairé sur le d'où provient  
17          l'information qui est véhiculée par le journaliste.  
18          Alors, comme on ne l'invente pas, il faut  
19          généralement citer les sources ou faire allusion au  
20          fait que c'est des sources qui nous ont révélé  
21          ceci.

22          Q. **[1110]** Merci Monsieur Séguin. Il y a un deuxième  
23          document qui va être distribué aux parties et ce  
24          n'est pas, je n'entends pas faire long feu là-  
25          dessus, Monsieur le Président, c'est juste le

1 reportage, la version écrite du reportage dont  
2 monsieur Séguin a fait mention chez son dentiste  
3 qui a été finalement diffusé le vingt et un (21)  
4 juin deux mille treize (2013).

5 LE PRÉSIDENT :

6 Écoutez, on n'a pas de raison de ne pas croire ce  
7 qu'il a dit, alors je ne sais pas si c'est  
8 nécessaire de surcharger les dossiers de la  
9 Commission avec un reportage sur l'occlusion  
10 dentaire d'un...

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

12 Depuis hier soir que j'ai le document que je me  
13 demande, j'essaie de faire des liens, en vain.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est... Écoutez, c'est...

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Si vous ne le jugez pas nécessaire, Monsieur le  
18 Président, je m'en remets à votre décision. Je  
19 voulais juste amener à l'attention des commissaires  
20 qu'on avait le document.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non, le témoin explique et puis il n'y a pas de  
23 document qui contredit ce qu'il vient de dire  
24 alors... Mais écoutez, on va coter le courriel  
25 auquel monsieur Séguin a fait allusion tantôt,

1 c'est ça?

2 Me JULIE CARLESSO :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors sous 151P. Vous le décrivez comment?

8 Courriel...

9 Me JULIE CARLESSO :

10 Courriel entre Pierre-Jean...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Marianne Leduc... de Marianne Leduc du Service de  
13 police de la Ville de Gatineau à monsieur Pierre-  
14 Jean Séguin en date du vingt-deux (22) février deux  
15 mille seize (2016).

16

17 151P : Courriel de Mme Leduc du Service de police  
18 de la Ville de Gatineau à M. Séguin en date  
19 du 22 février 2016.

20

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Q. **[1111]** Monsieur Séguin, est-ce que c'est l'échange  
23 courriel dont vous parliez tout à l'heure?

24 R. Tout à fait.

25 Q. **[1112]** Et donc à la page 2 on voit que vous avez

1 d'abord contacté madame Sé... madame Leduc.

2 R. Oui.

3 Q. [1113] Et là dans la deuxième... au troisième  
4 paragraphe vous mentionnez le portrait-robot.

5 R. Hum, hum.

6 Q. [1114] Vous cherchez à avoir une entrevue avec le  
7 Service de police.

8 R. Hum, hum.

9 Q. [1115] Et là, si on va maintenant à la page 1 au  
10 courriel de madame Leduc en réponse.

11 R. Hum, hum.

12 Q. [1116] Au deuxième paragraphe, c'est ce dont vous  
13 faisiez mention tout à l'heure, c'est-à-dire que  
14 madame Leduc vous confirme qu'il y a des stratégies  
15 d'enquête, certaines confidentielles.

16 R. Et c'est clairement établi de la part de madame  
17 Leduc :

18 L'appel au public avec le portrait-  
19 robot a permis aux enquêteurs  
20 d'obtenir des renseignements  
21 supplémentaires et de rencontrer de  
22 nouvelles personnes. La démarche  
23 d'enquête avec le portrait-robot s'est  
24 avérée fructueuse

25 C'est elle qui l'a dit.

1 et nous sommes très satisfaits de  
2 l'évolution de l'enquête qui a permis  
3 de déposer une accusation de meurtre  
4 au premier degré, meurtre prémédité à  
5 l'encontre de Blake Dooley.

6 C'est clairement établi.

7 Q. **[1117]** Donc, vous, votre reportage, pour se situer  
8 chronologiquement, vous contactez madame Séguin le  
9 vingt-deux (22) février deux mille seize (2016).

10 R. Madame Leduc.

11 Q. **[1118]** Pardon, madame Leduc, oui.

12 R. Oui.

13 Q. **[1119]** Et vous la contactez le vingt-deux (22)  
14 février deux mille seize (2016).

15 R. Oui.

16 Q. **[1120]** Vous diffusez votre reportage à quelle date?

17 R. Par la suite.

18 Q. **[1121]** Le vingt-quatre (24) février, dans ces eaux-  
19 là?

20 R. Alors autour du vingt-quatre (24) février,  
21 effectivement, quelques jours plus tard, là.

22 Q. **[1122]** Et l'individu en question avait déjà été  
23 arrêté, même avant que vous écriviez à madame Leduc  
24 le vingt-deux (22) février.

25 R. Tout à fait, c'était une affaire classée pour la

1 police. Même si à ce stade-là on pensait qu'il y  
2 avait peut-être d'autres personnes qui étaient  
3 susceptibles d'être arrêtées relativement à ce  
4 meurtre-là.

5 Q. **[1123]** Mais l'individu visé par le portrait-robot,  
6 lui, avait été arrêté.

7 R. Mais finalement il n'y en a pas eu d'autres.

8 Q. **[1124]** Je vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Carlesso. Maître Corbo, je reviens à  
11 vous. Vous vouliez avoir le courriel. Est-ce que ça  
12 vous inspire des questions?

13 Me MATHIEU CORBO :

14 Oui, mais elle n'est pas en lien avec le courriel,  
15 mais...

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est bon... c'est bon quand même. Maître Corbo  
18 représente le Service de police de la Ville de  
19 Montréal.

20 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MATHIEU CORBO :

21 Q. **[1125]** Bonjour, Monsieur Séguin. Vous avez parlé de  
22 chasse aux sorcières, de chasse aux sources  
23 journalistiques. Vous demandez où est-ce que la  
24 limite se trace en fait dans cette chasse-là. Que  
25 faites-vous quand un policier commet une infraction



1 pour vous transmettre une information? Je peux  
2 peut-être préciser la question, là, dans le sens  
3 qu'un policier qui ne devrait pas, exemple, se  
4 servir de banques de données pour des fins  
5 personnelles, l'utilise et vous transmet des  
6 informations. Est-ce que ça vous sonne une cloche  
7 ou vous, vous pouvez publier de toute façon  
8 l'information que vous recevez à ce moment-là?

9 R. J'ai aucune idée à quoi précisément vous faites  
10 référence quand vous dites qu'un policier a accès à  
11 une banque de données et qu'il transmet une  
12 information. Vous faites référence à quoi  
13 précisément?

14 Q. **[1126]** Je parle d'un cas hypothétique premièrement,  
15 là, pour établir la table, je ne parle pas d'un cas  
16 qui serait arrivé personnellement à vous, mais  
17 selon votre expérience. Si un policier commet, par  
18 exemple, de l'abus de confiance pour vous  
19 transmettre des renseignements est-ce qu'il y a une  
20 limite à la publication ou la recherche, là, de la  
21 vérité et d'informer le public n'a pas de limite?

22 R. À partir du moment où l'information vient permettre  
23 au public de mieux cerner quelque chose, pourquoi  
24 le public n'aurait pas accès à ce renseignement-là?  
25 Parce que là, vous... vous partez du principe où le

1 policier a pris le renseignement dans une banque de  
2 données. Je ne suis pas sûr que c'est un scénario  
3 qui se produit très souvent, de un. Et tout le  
4 monde sait dans le milieu policier et tous les  
5 journalistes concernés qui ont des sources savent  
6 que les policiers ne pitonneront jamais dans une  
7 banque de données pour te donner des  
8 renseignements. Il n'y a pas un policier le  
9 moindrement intelligent qui va poser un geste comme  
10 celui-là. Il est tellement de lourd de  
11 conséquences, il s'expose au congédiement et non  
12 seulement ça, il laisse une trace dans la système.  
13 Alors que ce soit le CIPC, CRPQ, CIPC, ces  
14 systèmes-là, les bases de données canadiennes ou  
15 québécoises ou encore des systèmes pour les polices  
16 locales, en l'occurrence à Gatineau c'est le  
17 Versadex, il n'y a personne qui est le moindrement  
18 sérieuse qui va dire : ah, O.K., je prends du  
19 renseignement là puis je donne ça à un journaliste.  
20 Dans la vraie vie, là, ce n'est plus comme ça que  
21 ça marche.

22 Il y a quinze (15) ans, il y a vingt (20)  
23 ans c'était vrai et on passait même des commandes à  
24 des policiers sur des nouvelles précises, on leur  
25 demandait : « Tu peux-tu vérifier ça? » Et certains

1 policiers le faisaient. Mais aujourd'hui, dans  
2 notre monde d'aujourd'hui, ce n'est plus possible,  
3 on ne va pas dans cette direction-là. Alors, les  
4 informateurs qui me refilent de l'info, ça ne  
5 provient pas des banques de données, ça provient du  
6 fait qu'ils sont peut-être sur une scène, ça  
7 provient du fait qu'ils sont au courant de, ça ne  
8 provient pas nécessairement d'une banque de  
9 données.

10 Q. **[1127]** O.K. J'ai pris l'exemple banque de données,  
11 mais si je prends l'exemple, par exemple, d'un  
12 dossier de cour là, d'une divulgation qui est faite  
13 de façon confidentielle à la défense et vous  
14 obtenez copie, parfois, des dossiers de cour, c'est  
15 des choses qui arrivent pendant votre carrière,  
16 d'avoir eu accès à de la preuve au dossier?

17 R. Là, vous me parlez de dossier de cour, vous me  
18 parlez de judiciaire. Moi, ma grande spécialité,  
19 c'est des affaires policières, oui, ça déborde,  
20 forcément, ça abouti dans la cour de l'autre niveau  
21 à un moment donné. Mais des documents provenant du  
22 système judiciaire, habituellement, quand on, et  
23 des versions de la défense, moi, il n'y a pas un  
24 avocat de la défense qui va me donner un document,  
25 il n'y a pas un policier qui va me donner un

1 document comme ça. Dans la vraie vie, ce n'est pas  
2 comme ça que ça fonctionne. Personne ne va se  
3 risquer à faire ça, puis je connais très bien des  
4 avocats, des avocats de la défense qui ont toutes  
5 leurs piles de documents et on a de bonnes  
6 relations, il y a une confiance déjà d'établi,  
7 jamais il ne va prendre une partie de la preuve,  
8 puis, regarde, tiens ça là, puis diffuse, fait de  
9 quoi avec ça là. Il n'y a pas un avocat qui va  
10 faire ça là, dans la vraie vie, ce n'est pas vrai,  
11 ce n'est pas comme ça que ça marche. Ou, en fait,  
12 s'il y en a un qui le fait, il s'expose à un grand  
13 risque, parce que tu ne prends pas des éléments,  
14 des éléments de preuve qui n'ont pas été produits  
15 devant un tribunal, t'amuser à donner ça à un  
16 journaliste. Le risque est trop grand.

17 Q. **[1128]** Est-ce qu'il y a une limite à ce que vous  
18 pouvez publier? Dans le sens que...

19 R. C'est sûr.

20 Q. **[1129]** Technique d'enquête confidentielle, prenons  
21 pour exemple qu'il vient à votre connaissance  
22 qu'une technique d'enquête qui est confidentielle a  
23 été utilisée dans un dossier et vous avez  
24 l'intention de publier. Est-ce que vous avez une  
25 certaine limite? Est-ce que vous gardez une

1 certaine gêne sachant que ça pourrait nuire à des  
2 enquêtes ou compromettre la sécurité de certaines  
3 personnes?

4 R. Écoutez, si ça compromet l'issue de l'enquête,  
5 c'est sûr qu'on va se garder une petite gêne.  
6 Alors, oui, des procédures d'enquête, tout n'est  
7 pas bon à dire publiquement, il faut se censurer  
8 parfois, il faut être conscient du fait qu'il y a  
9 des enjeux qui sont plus grands que l'enjeu du  
10 reportage, absolument. Mais vous savez, Maître,  
11 écoutez l'émission CSI, là, vous allez avoir bien  
12 des techniques d'enquête là, c'est exposé. Là, vous  
13 allez me dire, c'est de la fiction?

14 Q. **[1130]** Pas toujours.

15 R. De la fiction, pas toujours. Ça s'inspire de la  
16 réalité. Alors, CSI, des émissions, il y en a à  
17 profusion maintenant, dans des canaux spécialisés  
18 où on dévoile, où on décortique des techniques  
19 d'enquête, alors tout le monde est exposé à ça, le  
20 grand public est aussi exposé à ça et les éléments  
21 criminels sont aussi exposés à ça. Le crime  
22 organisé, il n'est pas organisé pour rien, ce n'est  
23 pas juste des gens bêtes, c'est des gens aussi qui  
24 voient tout ça aller, puis qui savent, qu'ils  
25 savent comment détourner. Alors, vous me demandez à

1 moi si on s'autocensure par moment, parce qu'on  
2 sait que mettre en évidence une technique d'enquête  
3 va nuire à... Bien, oui, c'est sûr. C'est sûr qu'on  
4 est conscient de ça.

5 Q. [1131] Je vais revenir un petit peu sur le sujet de  
6 la chasse aux sorcières. Comprenez-vous l'objectif  
7 derrière le fait pour, par exemple, les Services  
8 policiers d'enquêter sur leurs policiers qui  
9 coulent de l'information aux médias? Comprenez-vous  
10 les enjeux que ça peut représenter pour un Service  
11 de police?

12 R. Je comprends l'enjeu obsessionnel de la police. Moi,  
13 c'est ce que je vois, c'est un enjeu, c'est  
14 obsessionnel, obsessionnel. On veut tout contrôler, on  
15 veut contrôler le message, on veut que rien ne  
16 sorte. Et il y a beaucoup de ces situations-là qui  
17 font l'objet de reportages, qui n'ont aucune  
18 conséquence pour la bonne marche d'enquêtes  
19 policières et éventuellement, d'enquêtes  
20 judiciaires, aucune conséquence. Mais on est  
21 tellement soucieux aujourd'hui, dans les corps  
22 policiers de l'image, on ne veut pas de turbulence,  
23 on ne veut pas que les journalistes se mêlent de  
24 nos affaires. Ça fait que pour toutes ces raisons-  
25 là, Maître, ça devient une chasse aux sorcières.

1 Q. **[1132]** Mais, vous comprenez que les policiers ont  
2 un serment de discrétion, de loyauté envers  
3 l'organisation?

4 R. C'est large. Oui. Oui, je comprends ça. Je  
5 comprends. Je suis conscient de ça, et... mais  
6 c'est large. Et, en bout de ligne aussi, il y a la  
7 partie « intérêts publics ». Moi, je tire la  
8 couverture de mon bord là.

9 Q. **[1133]** Ça, je comprends.

10 R. L'intérêt public, on est là pour ça, puis, encore  
11 une fois, je l'ai dit à la Commission, c'est  
12 toujours le fun d'avoir un « scoop » et j'en veux  
13 d'autres dans ma carrière, mais au-delà de ça,  
14 qu'est-ce que le « scoop » amène?

15 Alors, on veut des reportages qui sont  
16 basés sur des faits, essentiellement, quand on est  
17 sérieux, c'est ça, et on veut des reportages qui  
18 éclairent le public. Puis c'est généralement ce  
19 qu'on fait.

20 Je ne vous dis pas qu'il n'y a pas des  
21 coquilles une fois de temps à autre puis qu'il n'y  
22 ait pas des reportages où tu y penses après puis tu  
23 dis « Mon Dieu... ». Mais généralement, les  
24 professionnels de l'information, ceux qui font ça  
25 avec conscience, généralement le reportage, il y a

1 toujours un fondement. Il y a un fondement.

2 Q. **[1134]** Les cas de coquilles, par exemple, ça serait  
3 où est-ce qu'un journaliste publie des choses qu'il  
4 n'aurait pas dû publier. Exemple, on a averti à  
5 l'avance un individu qui va se faire arrêter dans  
6 les prochaines heures. Vous êtes d'accord que ce  
7 genre de reportage là ne devrait pas être diffusé  
8 avant l'arrestation de l'individu?

9 R. Bien, idéalement oui. Oui, forcément. Mais...

10 Q. **[1135]** Et vous comprenez le raisonnement derrière  
11 aussi qu'on enquête, justement, le policier qui a  
12 commis cette fuite-là?

13 R. Ah bien là, vous m'amenez sur un terrain glissant.  
14 De un, ça ne m'est pas arrivé à moi. Vous m'amenez  
15 sur un terrain où je ne veux pas commenter là-  
16 dessus.

17 Q. **[1136]** Non, mais je comprends mais vous avez fait  
18 beaucoup de commentaires sur les systèmes de  
19 police...

20 R. Oui.

21 Q. **[1137]** ... je me demandais si vous aviez une  
22 opinion par rapport à ça.

23 R. Mais à partir de mon expérience à moi. Je ne ferai  
24 pas des commentaires sur Pierre, Jean, Jacques.  
25 Pierre-Jean Séguin, je me concentre là-dessus.



1 Q. **[1138]** Ça va, je vous remercie.

2 R. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Corbo. Alors, ça met fin à votre  
5 prestation ici. Merci beaucoup de vous être déplacé  
6 de Gatineau à ici pour éclairer notre lanterne. Je  
7 dois vous dire que ça l'a beaucoup éclairée parce  
8 que c'est d'écouter que c'était par hasard que vous  
9 étiez là c'est déjà une surprise alors...

10 R. Et je n'ai su qu'à la dernière minute autour de  
11 dix-sept heures (17 h 00), Monsieur le Président,  
12 que l'individu de l'opération policière du dix-neuf  
13 (19) juin c'était le même dont j'avais fait état  
14 dans un reportage le douze (12) juin. Je l'ai su à  
15 la dernière minute avant d'aller en ondes. Je  
16 n'étais pas content contre la police qui avait  
17 gardé le silence tout ce temps-là.

18 Q. **[1139]** Alors, on va se laisser là-dessus et on va  
19 se retirer pour cinq minutes, le temps de faire de  
20 la place pour le premier témoin dans les dossiers  
21 du Service de police de la Ville de Laval si j'ai  
22 bien compris, Maître Renaud?

23 Me CHRISTINE RENAUD :

24 C'est exact, oui, monsieur Goupil.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Alors à seize heures cinq (16 h 05) on  
3 est de retour.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 \_\_\_\_\_

7 LA GREFFIÈRE :

8 On peut assermenter le témoin?

9 LE PRÉSIDENT :

10 S'il vous plaît.

11 \_\_\_\_\_

12

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce trente et  
2 unième (31e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **HUGUES GOUPIL**, lieutenant détective, Service de  
5 police de Laval ;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CHRISTINE RENAUD :

11 Q. **[1140]** Bonjour Monsieur Goupil. D'abord, merci  
12 d'être présent aujourd'hui pour la Commission.  
13 Peut-être en introduction, si vous voulez nous  
14 présenter votre parcours professionnel, vos  
15 fonctions actuelles au service de Laval.

16 R. D'accord, du début, de quatre-vingt-dix-sept  
17 (1997)?

18 Q. **[1141]** Bien, sommairement.

19 R. Je suis policier depuis mil neuf cent quatre-vingt-  
20 dix-sept (1997), depuis quatre-vingt-dix-neuf (99)  
21 à Laval. J'ai fait plusieurs sections d'enquête  
22 allant des Stupéfiants aux Crimes contre la  
23 propriété, aux Crimes majeurs, aux Affaires  
24 internes et depuis deux mille quinze (2015), je  
25 suis lieutenant détective.

1 J'ai fait la Section des stupéfiants et  
2 depuis décembre l'année passée, je suis à la  
3 Surveillance physique-infiltration comme lieutenant  
4 détective.

5 Q. **[1142]** Très bien, merci. Donc, comme vous le savez,  
6 le dossier sur lequel la Commission veut vous  
7 entendre aujourd'hui c'est le dossier d'une enquête  
8 interne que vous avez faite contre monsieur  
9 Dominico Digenova en deux mille quinze (2015) qui  
10 concernait une fuite d'information sur une  
11 opération en cours.

12 Il va en être traité plus amplement demain  
13 dans le témoignage de monsieur Jean Joly qui était  
14 commandant lors de cette opération dans laquelle il  
15 y aurait eu une fuite mais peut-être afin de nous  
16 mettre en contexte, mettre la Commission en  
17 contexte, pourriez-vous peut-être nous rappeler  
18 quel était ce projet, ça a été quoi la  
19 médiatisation hâtive, quels ont été les impacts et  
20 la confession de l'auteur de cette fuite.

21 R. D'accord. J'essaierai d'être le plus bref possible  
22 afin de vous mettre ça le plus clair. C'est une  
23 enquête de stupéfiants qui avait été baptisée  
24 projet Allumette. Sans faire de vilain jeu de mots,  
25 c'est un pompier de Laval qui était un suspect là-

1 dedans qui trafiquait des stupéfiants. Et puis  
2 c'est la Section antigang de la Police de Laval qui  
3 était responsable de ce dossier-là. Il a été  
4 opérationnalisé le deux (2) décembre aux petites  
5 heures du matin, alors qu'on était sur le point...  
6 Bien...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[1143]** On est en deux mille quatorze (2014), hein?

9 R. Oui, deux mille quatorze (2014), effectivement.

10 Excusez-moi. Alors que la section... Bien, il y  
11 avait un rassemblement de policiers pour un  
12 ratissage, il y avait plusieurs perquisitions de  
13 prévues, et alors que le policier... le pompier  
14 était sur le point de se faire arrêter, il avait  
15 déjà... pardon, il avait déjà été arrêté, et puis  
16 quelques minutes qui ont suivi après, il y a eu une  
17 diffusion en ondes concernant cet événement-là. En  
18 donnant des détails qui n'avaient pas été  
19 communiqués aux médias par le Service de police.

20 Et puis je vous fais une parenthèse : étant  
21 donné la sensibilité du dossier, parce que c'est un  
22 pompier de Laval, traité par les policiers de Laval  
23 dans un dossier de stupéfiants, la décision de la  
24 direction avait été de ne pas agir de façon  
25 proactive, et de ne pas faire de diffusion

1 d'information au niveau des médias, à moins qu'on  
2 se fasse questionner, et là il y avait un plan de  
3 com qui avait été préparé.

4 Et lorsque ça a été surpris... Ça a surpris  
5 tout le monde. Ça s'est passé entre six heures  
6 (6 h 00), sept heures moins cinq (6 h 55) et sept  
7 heures (7 h 00) sur les ondes de 98,5 par la  
8 journaliste Monic Néron, qui a sorti énormément  
9 d'information très privilégiée, très pointue sur le  
10 dossier.

11 Ce que ça a eu comme effet, c'est que le  
12 projet était prévu en deux phases. La première  
13 phase était l'arrestation du pompier à la caserne  
14 où il travaillait lors de sa sortie de son travail,  
15 la deuxième phase était celle de l'arrestation de  
16 son fournisseur, qui avait été identifié dans le  
17 courant de l'enquête, qui se faisait un peu plus  
18 tard en matinée.

19 Alors, le fait que les informations sortent  
20 à sept heures moins cinq (6 h 55) le matin, vous  
21 comprendrez qu'on... le Service de police, au  
22 niveau du poste de commandement qui avait été  
23 établi ce matin, a dû réviser la stratégie pour  
24 appréhender le fournisseur, sachant qu'il aurait  
25 pu, sans trop se forcer, apprendre que son

1 subalterne, ou je ne sais pas comment l'appeler,  
2 son vendeur, venait d'être arrêté.

3 Alors il y a eu des démarches qui ont été  
4 faites, on a retardé un peu l'opération, il y a  
5 un... Au niveau du loca... Bien ça, locatif, dans  
6 le fond c'est son commerce au fournisseur. Il y a  
7 une intervention qui est allée plus direct. Et il y  
8 a une réévaluation du risque qui a été faite à ce  
9 moment-là. Et il est clair qu'il y avait une fuite  
10 médiatique, qu'il y avait eu ça ce matin-là,  
11 c'est... C'était clair.

12 Me CHRISTINE RENAUD:

13 Q. **[1144]** Je vous remercie. Puis sans aller dans le  
14 détail, parce que monsieur Joly va nous l'expliquer  
15 demain, mais je comprends que le lendemain de cette  
16 médiatisation hâtive-là, le policier qui aurait  
17 coulé de l'information a avoué avoir été l'auteur  
18 de cette fuite-là. C'est exact?

19 R. Oui. Il a remis une lettre d'aveux à l'inspecteur  
20 Jean Joly à l'effet que c'était lui qui avait donné  
21 l'information à Monic Néron via communication.

22 Q. **[1145]** Très bien. Et donc c'est vous qui avez mené  
23 cette enquête interne contre le policier.  
24 Toutefois, à l'époque, vous ne travailliez pas aux  
25 Affaires internes. Pouvez-vous m'expliquer un petit

1           peu comment on vous a attribué ce dossier-là?

2       R. Oui. J'étais aux Crimes majeurs à l'époque, et je  
3       venais d'accepter un poste au Bureau d'intégrité et  
4       d'éthique de Laval, qui est le BIEL, dans  
5       l'expression. Et on m'a sollicité pour la raison  
6       suivante, c'est que, au niveau du Service de police  
7       de Laval on a une petite section d'Affaires  
8       internes, qui va avec la grosseur de notre Service  
9       de police, qui a deux sergents de gendarmerie qui  
10      sont là, ainsi que deux sergents-détectives, qui  
11      s'occupent des allégations criminelles.

12                Sachant que le dossier s'en allait vers en  
13      allégations criminelles, il n'y avait pas  
14      d'enquêteur qui était présent à ce moment-là, pour  
15      des raisons, de mémoire, que c'était... Il y en  
16      avait un en maladie, et un autre poste qui n'avait  
17      pas été remplacé. Sachant que je venais d'accepter  
18      le poste au BIEL, j'étais connu de ma supérieure,  
19      qui était madame Chantal Sicard, on m'a sollicité  
20      pour faire l'enquête en allégations criminelles  
21      contre le policier qui avait parlé aux médias.

22      Q. **[1146]** Très bien. Et est-ce que vous vous rappelez  
23      à quelle date, est-ce qu'on vous confie cette  
24      enquête?

25      R. Bien, si je me fie à mon rapport, c'est... J'ai



1           commencé l'enquête le seize (16) décembre deux  
2           mille quatorze (2014). Cependant, la décision et,  
3           dans le fond, la sollicitation, pour moi, s'est  
4           faite entre le neuf (9) et le seize (16). Le neuf  
5           (9), monsieur Digenova a été suspendu  
6           administrativement.

7           Q. **[1147]** Très bien. D'ailleurs, je vais peut-être  
8           saisir l'occasion parce que je pense que vous et  
9           moi y référerons souvent lors de votre témoignage,  
10          on pourrait déposer en preuve les rapports de  
11          monsieur Goupil. C'était les onglets 2 et 3. Donc,  
12          il y a deux rapports d'enquête progressifs, le  
13          premier et le second, suite. Je ne sais pas si on  
14          peut les déposer en liasse, peut-être, si vous le  
15          jugez pertinent?

16          LE PRÉSIDENT :

17          Attendez une seconde, on va regarder.

18          Me CHRISTINE RENAUD :

19          Ce sont les onglets 2 et 3.

20          LE PRÉSIDENT :

21          C'est, l'un est la suite de l'autre, hein?

22          Me CHRISTINE RENAUD:

23          Exact.

24          LE PRÉSIDENT :

25          Oui. Alors en liasse, oui.

1 Me CHRISTINE RENAUD :

2 Oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors en liasse, sous 152P?

5 Me CHRISTINE RENAUD :

6 Merci.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Rapport d'enquête progressif et la suite?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Rapport d'enquête progressif et sa suite dans le  
11 dossier...

12 Q. **[1148]** Et vous me direz si c'est bien le dossier de  
13 l'enquête, Monsieur Goupil...

14 R. Certainement.

15 Q. **[1149]** LVL150112-008?

16 R. Oui. Confirmé.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Alors, sous 152P.

19

20 152P : Rapport d'enquête progressif et sa suite  
21 dans le dossier LVL150112-008

22

23 Me CHRISTINE RENAUD:

24 Merci, Madame la Greffière.

25 Q. **[1150]** Donc, Monsieur Goupil, je vois que dans

1 votre rapport, le seize (16) décembre, c'est le  
2 moment auquel vous avez une conversation avec  
3 madame Sicard, qui vous explique le dossier. C'est  
4 exact?

5 R. De mémoire, ce n'est pas elle qui nous explique le  
6 dossier, c'est l'inspecteur des Affaires internes,  
7 qui est monsieur Henrick Laufer qui me remet les  
8 documents.

9 Q. **[1151]** O.K.

10 R. Qui vont être utiles, si on parle de rapport du  
11 cadre, de certains cadres du Service de police, de  
12 certains policiers qui ont eu un rôle à jouer à  
13 quelque part dans tout ce qui c'était passé.

14 Q. **[1152]** Très bien. Est-ce qu'à ce moment-là vous  
15 ressentez une pression ou est-ce qu'on vous fait  
16 sentir qu'il y a des attentes à ce que des  
17 accusations criminelles soient portées contre le  
18 policier?

19 R. Il était clair, au départ, que le mandat qu'on me  
20 donne, c'est un mandat en allégations criminelles.  
21 Cependant, les attentes ne m'ont pas été  
22 communiquées, on m'a demandé de faire la lumière  
23 sur ce qui c'était passé et c'était clair dans ma  
24 tête que j'avais clairement mentionné que je  
25 n'étais pas prêt à recevoir d'ingérence dans la

1 façon que je ferais les choses. Cependant, les  
2 rendre-compte de ma part viendraient de façon  
3 régulière, on m'a laissé carte blanche dans mon  
4 enquête là-dedans.

5 Q. **[1153]** Très bien. Est-ce que vous savez comment la  
6 décision a été prise? Est-ce que c'est à votre  
7 connaissance quand on a fait le choix d'aller en  
8 criminelle plutôt qu'en disciplinaire?

9 R. Non. Parce que, ça, ce n'est pas à ma connaissance.  
10 Ce qu'on m'a dit, c'est que j'avais le mandat de  
11 faire la lumière dans un cas d'allégations. Le  
12 volet disciplinaire était pour être traité à la  
13 suite du cas d'allégations, advenant le cas qu'il y  
14 en ait et ce n'est pas moi qui s'en occuperais.

15 Q. **[1154]** Très bien. Est-ce que c'est à votre  
16 connaissance si on a consulté le DPCP afin de  
17 savoir si on était face à un cas d'allégations  
18 criminelles?

19 R. De mémoire, je ne pourrais pas vous dire, moi, je  
20 n'ai pas consulté le DPCP.

21 Q. **[1155]** Très bien.

22 R. Je ne sais pas s'il a été consulté.

23 Q. **[1156]** Puis, est-ce que vous, vous trouvez ça  
24 particulier qu'on vous demande de faire la lumière  
25 sur ce dossier-là, alors que le suspect s'est

1 confessé, a déjà avoué?

2 R. Bien, je pourrais faire le parallèle du fait qu'il  
3 y avait d'autres événements antérieurs, je ne sais  
4 pas si vous voulez que j'aïlle...

5 Q. **[1157]** Oui. Vous pouvez... Allez-y.

6 R. Dans le fond, ce qu'on me mentionne à ce moment-là,  
7 c'est que la Section antigang et la journaliste  
8 Monic Néron sont des dénominateurs communs dans  
9 plusieurs cas qui ont été médiatisés, au niveau des  
10 médias là, carrément. Et, la raison qui amène un  
11 doute, c'est que ces cas-là n'avaient pas été  
12 autorisés au niveau des médias chez nous. C'est-à-  
13 dire que, souvent, c'était des personnes qui  
14 avaient déjà comparu et puis dans des cas de  
15 proxénétisme, pardon, notamment. Et, il y avait des  
16 détails qui sortaient au niveau des médias,  
17 toujours via madame Néron, à l'effet qu'il y avait  
18 trop d'informations qui sortaient. Et, puis c'est  
19 clair qu'il y avait quelque chose qui se parlait et  
20 ça ne venait pas de notre boîte de médias. On  
21 parlait de plusieurs dossiers dans les années qui  
22 précédaient, on parle de deux, trois ans avant deux  
23 mille quatorze (2014). Alors, c'était un  
24 aboutissement de savoir, écoute, il y a quelqu'un,  
25 c'est clair, qui parle aux médias dans la Section

1 antigang, les dénominateurs communs, ça ne mentait  
2 pas. Et, c'était de faire la lumière, vraiment, là-  
3 dedans là, c'est la mission que j'avais.

4 Q. **[1158]** Très bien. Donc, si on regarde à la page 3  
5 de votre rapport, c'est exact que la première  
6 démarche d'enquête que vous entreprenez, c'est  
7 rédiger une demande pour obtenir un registre de  
8 téléphone qui viserait le cellulaire de monsieur  
9 Digenova.

10 R. Absolument.

11 Q. **[1159]** Oui. Qu'est-ce que vous cherchez à obtenir  
12 par cette autorisation-là?

13 R. Étant dans l'époque où est-ce qu'on est, on avait  
14 un fort doute à l'effet que les communications,  
15 s'il y en avait eu et on est persuadés qu'il y en  
16 avait eu, venaient par voie cellulaire, que ce soit  
17 par texte ou par appel. Et, c'est la première  
18 autorisation judiciaire que j'ai demandée, c'était  
19 d'avoir le registre téléphonique de monsieur Di-  
20 Genova, parce qu'il faut comprendre qu'à l'époque,  
21 il y a des téléphones cellulaires qui sont fournis  
22 aux enquêteurs, notamment pour les contrôles  
23 d'informateurs et puis, carrément, juste pour être  
24 rejoignable plus facilement. Il y a une ligne de  
25 service qui était un numéro de téléphone qui est

1           mentionné dans le rapport, je pense qu'il a été  
2           caviardé de toute façon.

3       Q. **[1160]** Oui.

4       R. Et, ce numéro de téléphone là, c'est celui-là que  
5           j'ai demandé le registre téléphonique, au niveau  
6           d'un juge de paix.

7       Q. **[1161]** Très bien. Et, est-ce que ça avait été  
8           discuté que vous auriez pu obtenir le registre  
9           cellulaire de la journaliste madame Néron?

10      R. Ce n'était pas du tout considéré, ce n'était pas  
11         l'objectif.

12      Q. **[1162]** Parfait. Le douze (12) janvier deux mille  
13         quinze (2015), vous prenez rendez-vous avec un juge  
14         de paix magistrat, est-ce que vous, c'est la  
15         pratique usuelle au Service de police de Laval que  
16         vous appelez à l'avance pour prendre rendez-vous  
17         avec les juges?

18      R. Oui. Oui.

19      Q. **[1163]** Est-ce que vous vous enquérez de savoir quel  
20         juge sera là?

21      R. Non. Non, ça n'a aucune incidence.

22      Q. **[1164]** Parfait. Donc, le rendez-vous a été pris le  
23         quinze (15) janvier, on voit à la page 4 de votre  
24         rapport.

25      R. Oui. Je pense que le rendez-vous, je pense que ce

1 n'est pas la signature qui a lieu le quinze (15)  
2 janvier, si je ne me trompe pas?

3 Q. **[1165]** Oui. Exact. Mais, est-ce que vous rencontrez  
4 le juge avant la signature?

5 R. Non, non, non. On s'est... j'ai pris un rendez-  
6 vous, j'ai rédigé mon autorisation judiciaire, j'ai  
7 pris rendez-vous, puis je me suis présenté le  
8 quinze (15) pour la signature de l'autorisation.

9 Q. **[1166]** Parfait. Avant qu'on en vienne à cette  
10 autorisation-là, je crois comprendre que vous avez  
11 rencontré monsieur Joly le quinze (15) janvier.

12 R. Oui.

13 Q. **[1167]** Qu'est-ce qui s'est passé lors de cette  
14 rencontre-là?

15 R. Est-ce que je peux me référer à mes notes?

16 Q. **[1168]** Absolument. C'est à la page 5 de votre  
17 rapport, je crois.

18 R. Il était clair que monsieur Joly, sans voler le  
19 punch de son témoignage, j'étais un acteur  
20 principal dans ce dossier-là, c'est lui qui était  
21 le commandant de l'opération le matin où est-ce  
22 qu'il y a eu la fuite médiatique. C'était dans le  
23 courant de rencontrer les personnes qui avaient...  
24 puis je ramassais aussi tous les rapports signés  
25 originaux. C'est pour ça que je l'avais rencontré,



1           puis avoir le pouls, un petit peu verbalement là,  
2           en plus de son rapport par écrit, de qu'est-ce qui  
3           s'était passé ce matin-là.

4           Q. [1169] Puis...

5           LE PRÉSIDENT :

6           Q. [1170] Excusez-moi. En passant, les dossiers, les  
7           autres dossiers qui étaient sous la responsabilité  
8           de l'Antigang, est-ce que ce sont ceux qui sont  
9           mentionnés en haut, à la page 5, justement?

10          R. Oui.

11          Q. [1171] C'est à ça que vous faisiez référence  
12          tantôt...

13          R. Tantôt, oui. Effectivement.

14          Q. [1172] ... en disant qu'il y avait un contexte à  
15          cette histoire-ci?

16          R. Effectivement. Ce qui avait été noté par la  
17          direction. Je vous dirais qu'à l'époque, moi je  
18          n'étais pas au courant, je n'étais pas dans la  
19          section. Cependant, quand j'ai rencontré,  
20          notamment, l'inspecteur-chef Danny Gagnon, à  
21          l'époque, il m'en fait part. Puis là c'est clair  
22          que, comme j'ai dit tantôt, il y a des points  
23          communs, là, à travers tout ce qui se passe, pour  
24          les dossiers qui ont... qu'il y a eu des fuites.

25

1 Me CHRISTINE RENAUD :

2 Q. **[1173]** Merci. Quand vous rencontrez monsieur Joly,  
3 est-ce qu'il vous fait part des attentes de la  
4 direction, ou d'une grogne qu'il y avait, des  
5 attentes, que des accusations criminelles soient  
6 portées contre monsieur Digenova?

7 R. Je n'ai pas eu de pression d'aucun membre de la  
8 direction du Service de police de Laval. On m'a  
9 demandé de faire une enquête sur des allégations  
10 criminelles. On s'en allait vers quelque chose qui  
11 pouvait ressembler à une entrave à la justice, ou  
12 même un abus de confiance. Monsieur Joly m'a donné  
13 son point de vue par rapport à ce qui s'était  
14 passé. Ce que j'ai reçu. Et non, je n'ai pas eu de  
15 pression d'aucun membre de la direction du Service  
16 de police de Laval.

17 Q. **[1174]** Parfait. Je saute sur l'occasion : c'est en  
18 vertu de l'article 139, d'entrave à la justice, que  
19 vous obtenez toute les autorisations judiciaires  
20 dans ce dossier.

21 R. Absolument.

22 Q. **[1175]** C'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[1176]** Très bien. Donc, le quinze (15) janvier vous  
25 obtenez de la juge de paix magistrate Laliberté le

1 mandat qui vous donne droit au registre de  
2 téléphone de monsieur Digenova?

3 R. Hum hum.

4 Q. **[1177]** On peut peut-être les produire en preuve.  
5 L'onglet 13 est le mandat, et l'onglet 14 est  
6 l'affidavit au soutien de ce mandat.

7 R. Sans vouloir vous corriger, Maître, c'est monsieur  
8 Jean-Georges Laliberté.

9 Q. **[1178]** Excusez-moi.

10 R. Mais ce n'est pas grave.

11 Q. **[1179]** Vous avez raison de me corriger.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon. Ici, excusez-moi, il faut... Je veux juste  
14 faire une remarque. Il y a, dans un des deux  
15 documents qui est déposé, il y a des commentaires,  
16 il y a des mots qui sont utilisés, qui sont  
17 franchement grossiers, vulgaires et un peu  
18 dégradants. Alors, ils ne sont pas caviardés pour  
19 différentes raisons, entre autres parce que le  
20 document est un document qui a été déposé au  
21 soutien de procédures judiciaires.

22 Mais, comment dirais-je... Nous espérons  
23 que, pour les avocats, il y a moyen de poser vos  
24 questions sans mentionner expressément les mots en  
25 question. Et pour les journalistes, qu'il y a moyen

1 de référer de façon générale à la situation sans  
2 utiliser les mots dégradants dont il est question  
3 dans ce document-là.

4 Ce n'est pas une interdiction, c'est un  
5 souhait. Je fais appel à votre bon goût, à votre  
6 sens du devoir, parce qu'il y a des gens qui sont  
7 impliqués là-dedans qui peuvent être touchés par  
8 les mots en question. Voilà.

9 Me CHRISTINE RENAUD :

10 Merci.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Alors, vous le produisez sous 153P, en liasse?

13 Me CHRISTINE RENAUD :

14 Oui. Monsieur le Président, jugez-vous bon qu'on  
15 les dépose en liasse, le mandat et l'affidavit au  
16 soutien?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui. Absolument.

19 Me CHRISTINE RENAUD :

20 Très bien. Merci, Madame la Greffière.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est 150...

23 Me CHRISTINE RENAUD :

24 3.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 153P.

3 LE PRÉSIDENT :

4 3?

5 LA GREFFIÈRE :

6 En liasse.

7

8 153P : En liasse, mandat et affidavit au soutien  
9 (onglets 13 et 14)

10

11 Me CHRISTINE RENAUD :

12 Merci.

13 Q. **[1180]** Donc, Monsieur Goupil, vous obtenez ce  
14 mandat le quinze (15) janvier deux mille quinze  
15 (2015). Pour la rédaction de cet affidavit au  
16 soutien, est-ce que vous avez obtenu l'aide de  
17 conseillers juridiques, soit du Service de police,  
18 ou du DPCP, ou d'un avocat externe?

19 R. Non. Avec l'expérience que j'avais au niveau des  
20 autorisations judiciaires, je faisais cavalier  
21 seul.

22 Q. **[1181]** Parfait. Au paragraphe 29 de l'affidavit au  
23 soutien, vous indiquez que le suspect a donné des  
24 informations la veille à la journaliste. Vous  
25 demandez un registre de téléphone du dix-sept (17)

1 novembre au dix (10) décembre. Qu'est-ce qui  
2 explique cette période de temps?

3 R. Je suis allé avec la logique. Dans le sens où  
4 l'opération s'est produite le deux (2) décembre  
5 deux mille quatorze (2014), dans un contexte - puis  
6 je vous parle par expérience personnelle - il est  
7 rare qu'on planifie une opération de ce genre-là la  
8 veille. C'est-à-dire qu'on doit produire des plans  
9 d'opération ainsi que des évaluations de risque des  
10 endroits où est-ce qu'on doit aller, choses qui  
11 peuvent prendre quelques jours à rédiger, qui  
12 doivent être approuvées par la direction au niveau  
13 du Service de police. Et, évidemment, ça nécessite  
14 après ça une organisation afin d'avoir tous les  
15 effectifs possibles.

16 Je suis allé dans la logique, je me suis  
17 dit que c'est certainement environ une semaine ou  
18 deux avant que les documents ont été produits et  
19 qu'il y a eu une... une autorisation afin de  
20 planifier l'opération le deux (2) décembre. Ça fait  
21 que j'étais persuadé qu'en retournant un peu en  
22 arrière j'aurais peut-être d'autres conversations  
23 ou d'autres... au niveau... d'autres indices au  
24 niveau du registre, à l'effet qu'il y a de  
25 l'information qui aurait pu couler. C'est

1 strictement une question stratégique, si vous  
2 voulez, là.

3 Q. **[1182]** Parfait. Puis sans mentionner aucunement les  
4 propos grossiers auxquels monsieur le président  
5 faisait référence, vous, vous rapportez ces propos-  
6 là dans votre affidavit, est-ce que vous jugez que  
7 c'est pertinent de soumettre ça au juge  
8 autorisateur dans un document qui, potentiellement,  
9 pourrait être rendu public s'il y avait un procès,  
10 des accusations étaient portées?

11 R. La raison est assez simple. Il y avait des... des  
12 enjeux, il y avait des possibilités que le but de  
13 la fuite médiatique soit autre, de façon  
14 personnelle ou intime. Et en ayant lu les... les  
15 choses qui m'ont été rapportées, je sais que ça a  
16 été abordé et je pense que c'était pertinent que je  
17 le mentionne parce que justement cette porte-là  
18 était fermée. C'est la raison pour laquelle je l'ai  
19 mentionné.

20 Q. **[1183]** Parfait. Vous n'avez pas voulu prendre les  
21 propos moins graphiques ou...

22 R. J'ai rapporté des paroles qui m'ont été rapportées.  
23 Je ne faisais pas des histoires de cachette, je  
24 pense que les choses malheureusement des fois, puis  
25 je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président,

1 c'est assez grossier, mais c'est la réalité. Puis  
2 je la connaissais du personnage et je la  
3 connaissais que ça pouvait être une possibilité. Ce  
4 ne l'était pas, de ce que j'ai conclu dans mon  
5 enquête, tant mieux.

6 Q. **[1184]** Aux paragraphes 34 et suivants, vous exposez  
7 la confession du suspect qui a eu lieu dans le  
8 bureau de monsieur Joly. En quoi, pour vous, ce  
9 mandat ou l'enquête criminelle vous permettait de  
10 poursuivre l'enquête en cours, si vous aviez  
11 déjà... si vous saviez déjà qui était le  
12 responsable de la fuite?

13 R. Premièrement, c'était un aveu, une lettre d'aveux  
14 soumise à un cadre du Service de police chez nous.  
15 Et il était clair que dans l'événement, puis encore  
16 une fois je n'embarquerai pas dans le témoignage de  
17 monsieur Joly, il y avait des anomalies à l'effet  
18 qu'il y a eu un temps où l'aveu s'est fait au  
19 niveau téléphonique, puis ne concordait pas avec la  
20 réalité qui a été rapportée par monsieur Joly, qui  
21 me l'a rapportée. Je ne voulais pas me fier  
22 strictement à une lettre d'aveux de quelqu'un qui,  
23 visiblement, était ébranlé par ça, puis que c'était  
24 pour avoir des conséquences sur sa carrière aussi  
25 puis sur lui-même comme individu. Je voulais aller



1 un peu plus loin.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[1185]** Est-ce que je comprends que c'était une  
4 question de qualité de preuve?

5 R. Entre autres. Parce que j'avais... me fier juste à  
6 une lettre d'aveux, selon moi, je n'étais pas dans  
7 le bon bateau, là. J'allais chercher un registre  
8 téléphonique pour voir qu'effectivement il y avait  
9 eu des communications téléphoniques avec des  
10 personnes qui sont des journalistes.

11 Q. **[1186]** Une lettre d'aveux, par exemple, qui aurait  
12 pu être mise de côté dans le cadre du processus  
13 judiciaire à la suite d'un voir-dire?

14 R. Je ne comprends pas votre question.

15 Q. **[1187]** Il y a un aveu qui avait été fait, mais il y  
16 avait un contexte.

17 R. Absolument.

18 Q. **[1188]** Comme vous l'avez dit, il était ébranlé,  
19 monsieur Digenova à l'époque, alors on aurait peut-  
20 être pu vouloir exclure cette preuve-là au motif  
21 qu'il n'était pas dans un état correct. C'est ce  
22 que j'entendais...

23 R. Je comprends.

24 Q. **[1189]** ... par qualité de la preuve.

25 R. O.K. Oui, je suis d'accord avec vous.

1 Q. **[1190]** C'est ce que vous aviez à l'esprit.

2 R. Bien entre autres, parce que c'était pas... si je  
3 me fiais juste à ça, sans jamais aller chercher  
4 aucune autorisation judiciaire pertinente, bien  
5 comme vous dites ça aurait pu être une personne sur  
6 le coup du désespoir qui écrit une lettre, puis ça  
7 aurait été la meilleure excuse du monde pour pas  
8 que ce soit admis, là. C'était clair là-dessus.

9 Q. **[1191]** Merci.

10 Me CHRISTINE RENAUD :

11 Q. **[1192]** Merci. Donc je crois comprendre de votre  
12 rapport que vous avez obe... donc vous avez obtenu  
13 l'ordonnance pour le registre et vous avez  
14 communiqué le jour même avec Rogers, qui était la  
15 compagnie de téléphone.

16 R. Effectivement.

17 Q. **[1193]** En avez-vous eu un retour immédiatement?

18 R. Non. De mémoire, j'ai même dû relancer la compagnie  
19 Rogers en expliquant l'urgence de la situation du  
20 fait qu'on avait quelqu'un qui était suspendu  
21 administrativement. C'est une dame que je  
22 connaissais bien, qui était chez Rogers, qui est un  
23 bon contact, puis elle m'a dit qu'elle essaierait  
24 de faire accélérer les choses, mais ça n'a pas été  
25 dans la semaine qui a suivie, de mémoire.

1 Q. [1194] Merci. À la page 6 de votre rapport vous  
2 indiquez que monsieur Daniel Guérin vous a fourni  
3 une liste de journalistes, ainsi que les numéros de  
4 téléphone associés. D'abord, si vous pouvez  
5 m'indiquer d'où provenait cette liste, puis ensuite  
6 quel était l'objectif recherché par l'obtention de  
7 cette liste.

8 R. Bien c'était assez clair que sans... sans disserter  
9 complètement la lettre d'aveux de monsieur  
10 Digenova, il y mentionne qu'il communique de  
11 l'information à Monique Néron, qui est une  
12 journaliste du 98,5. Monsieur Guérin, qui était à  
13 l'époque responsable de la boîte média chez nous,  
14 qui était lieutenant là-bas, m'avait de façon  
15 volontaire remis une liste des journalistes avec  
16 qui il faisait régulièrement affaire, c'est-à-dire  
17 des gens des affaires judiciaires ou des gens même  
18 des journaux ou des médias télévisuels. Et, puis,  
19 moi je trouvais l'outil utile là, évidemment, parce  
20 que si j'avais des numéros de téléphone à comparer  
21 dans mon registre, bien, j'aurais visiblement  
22 quelque chose à quoi m'y référer. Alors, c'est  
23 carrément ça.

24 Q. [1195] Très bien. Le vingt (20) janvier, vous  
25 indiquez dans votre rapport que vous avez eu une

1 conversation avec monsieur Gu  rin, quant    une  
2 conversation qu'il avait eue avec madame Monic  
3 N  ron. Qu'est-ce qu'il vous a rapport   de cette  
4 conversation-l  ?

5 R. Dans mon rapport, est-ce que vous pouvez me...

6 Q. **[1196]** C'est    la page 6 de votre rapport, je  
7 crois.

8 R. D'accord. O.K. Oui. Vers le bas. Oui. Je m'excuse,  
9 je ne regardais pas    la bonne place.

10 Q. **[1197]** Non, il n'y a pas de probl  me.

11 R. O.K. Oui. Je pense que, dans la journ  e m  me,  
12 monsieur Gu  rin,   tant donn   sa responsabilit    
13 comme responsable de la bo  te m  dia au niveau de la  
14 police de Laval, a communiqu   avec Monic N  ron dans  
15 la journ  e et, pour lui expliquer que ce matin, le  
16 fait de divulguer en ondes de l'information avant  
17 m  me que l'op  ration soit termin  e,   a  
18 compromettait notre op  ration, puis, voir m  me,     
19 la limite, la s  curit   des personnes qui   taient  
20 impliqu  es dans cette op  ration-l  . Madame N  ron a  
21 mentionn   quelques commentaires, je ne sais pas si  
22 c'est pertinent que je les mentionne?

23 Q. **[1198]** Ce n'est pas n  cessaire.

24 R. D'accord. Monsieur Gu  rin voulait, sans faire de  
25 sermon ou rien, simplement l'aviser que ce n'  tait

1           peut-être pas la meilleure façon de faire.

2       Q. **[1199]** Est-ce que pour vous ça vous apparaissait, à  
3           votre connaissance, une procédure qui était usuelle  
4           ou appropriée dans les circonstances?

5       R. Bien honnêtement, je ne connais pas les procédures  
6           aux médias.

7       Q. **[1200]** Parfait.

8       R. Donc, je ne peux pas répondre là-dessus.

9       Q. **[1201]** Parfait. Est-ce que c'est à votre  
10           connaissance, est-ce qu'il vous aurait mentionné  
11           qu'il lui aurait parlé ou fait sentir qu'elle  
12           pourrait elle-même être l'objet d'accusations  
13           criminelles?

14      R. Non. Pas à ma connaissance.

15      Q. **[1202]** Pas à votre connaissance?

16      R. Non. Pas du tout. Non.

17      Q. **[1203]** À la page 7 de votre rapport, vous indiquez  
18           que le vingt et un (21) janvier, vous êtes présent  
19           lors d'une conversation entre monsieur, pardon,  
20           entre monsieur Guérin et madame Néron. Quelle est  
21           la teneur de cette conversation?

22      R. La conversation concerne un appel ou un texte de  
23           madame Néron à monsieur Guérin. Elle s'informe de  
24           la suspension de deux policiers du Service de  
25           police chez nous, qui sont monsieur Digenova et

1           monsieur Donato, qui sont suspendus de façon  
2           administrative. Elle s'informe de la façon qu'ils  
3           ont été suspendus, si c'est avec solde ou sans  
4           solde.

5           Q. **[1204]** Très bien.

6           R. Et puis, elle mentionne qu'elle a reçu une  
7           information à l'effet que ces policiers-là étaient  
8           suspendus dans la foulée de la sortie d'un ex-  
9           sergent détective du Service de police de la Ville  
10          de Montréal, qui est monsieur Philippe Paul, qui  
11          avait fait un tollé médiatique à ce moment-là avec  
12          des déclarations chocs. Monsieur Guérin a rectifié  
13          le tir en disant que, sans confirmer les noms des  
14          deux policiers chez nous qui étaient suspendus, il  
15          a rectifié le tir simplement pour dire que ce  
16          n'était pas lié avec Pilippe Paul du tout là, que  
17          ça avait rapport avec une fuite médiatique du début  
18          du mois de décembre deux mille quatorze (2014).

19          Q. **[1205]** Parfait. Puis, vous, vous assistez à cette  
20          conversation-là, est-ce qu'on fait sentir à la  
21          journaliste, madame Néron, qu'elle pourrait elle-  
22          même faire face à des accusations criminelles?

23          R. Non. Ce n'était pas la teneur de la conversation du  
24          tout.

25          Q. **[1206]** Parfait.

1 R. Mais, elle ne semblait pas trop savoir de quoi on  
2 parlait, par exemple.

3 Q. **[1207]** O.K. Ce même vingt et un (21) janvier là,  
4 vous indiquez que vous rencontrez l'inspecteur  
5 Henrick Laufer, qui est à la tête des Affaires  
6 internes, je crois. Quelle est la teneur de cette  
7 conversation? Est-ce qu'il veut savoir où en est le  
8 dossier?

9 R. De façon volontaire, puis de toute façon, je trouve  
10 que c'est la façon de faire là, c'est un dossier  
11 sensible, puis j'avais des comptes à rendre à mes  
12 supérieurs, en l'occurrence, monsieur Laufer, qui  
13 était aux Affaires internes l'inspecteur là-bas et  
14 madame Sicard, par le fait que j'étais au BIEL,  
15 puis c'était elle ma supérieur. Et, puis, c'était  
16 simplement pour dire où est-ce que j'étais rendu,  
17 puis c'était quoi mes prochaines actions et s'il y  
18 avait des choses nouvelles à leur niveau, ils me  
19 les communiquaient, mais c'était plus des  
20 rencontres informelles, de savoir où est-ce qu'on  
21 était rendu dans le dossier.

22 Q. **[1208]** Vous indiquez que, selon vous, c'est un  
23 dossier que vous jugiez sensible, pourquoi c'est un  
24 dossier sensible, selon vous?

25 R. Parce que ça concerne un policier, parce que ça

1           concerne une fuite médiatique, il y avait des... il  
2           y avait visiblement un brouillard qui fallait qui  
3           soit un peu éclaircit là, c'était clair. Puis,  
4           c'est de là pourquoi on est allé dans ce genre  
5           d'enquête là, puis j'ai eu la tâche de le faire.

6    Q. **[1209]** Parfait. Puis, est-ce que, de la part de  
7           monsieur Laufer, vous avez... est-ce qu'il vous  
8           fait part d'attentes de la part de la direction ou  
9           une pression quelconque à ce que les accusations  
10          soient portées?

11   R. Non. Aucune pression de la direction chez nous,  
12          aucune attente. On m'a mentionné simplement que je  
13          les tenais au courant, parce qu'ils devaient eux  
14          aussi être au courant, puis c'est normal là, via la  
15          chaîne hiérarchique, je n'avais pas de problème  
16          avec ça de toute façon.

17   Q. **[1210]** Parfait. Le vingt-sept (27) janvier, vous  
18          rencontrez, c'est à la page 9 de votre rapport,  
19          Monsieur Goupil, vous indiquez rencontrer Dany  
20          Gagnon concernant d'autres fuites, les fuites  
21          auxquelles monsieur le Président a fait référence  
22          plus tôt. Vous indiquez... Est-ce que vous faites  
23          des vérifications par la suite, par rapport à ça?  
24          Est-ce que votre enquête maintenant portera sur  
25          toutes ces fuites médiatiques-là?



1 R. Non. Pour les raisons suivantes : dans aucun de ces  
2 dossiers-là il n'y a eu, ça a eu un impact sur  
3 l'opération policière qui était en cours. Les gens  
4 avaient été... La dénonciation avait été faite à la  
5 cour, le dossier était déjà passé, les gens avaient  
6 déjà comparu, il n'y avait pas d'opération en cours  
7 lorsqu'il y a eu des fuites médiatiques qu'on est  
8 capables de penser qu'elles n'étaient pas dirigées  
9 par la boîte de médias chez nous. Ça fait que ces  
10 dossiers-là, c'est un peu du nice to know, c'était  
11 on savait qu'il y avait eu quelque chose qui avait  
12 coulé mais ça n'avait pas eu d'incidences sur les  
13 opérations policières.

14 Q. **[1211]** Parfait. Je vous remercie. Donc vous  
15 obtenez, on voit à la page 9 aussi de Rogers, le  
16 registre téléphonique de monsieur Digenova le  
17 vingt-sept (27) janvier. Est-ce que vous avez fait,  
18 est-ce que vous avez procédé ou avez délégué la  
19 tâche de procéder à une analyse croisée de ce  
20 registre-là de monsieur Digenova avec les numéros  
21 des journalistes de la liste?

22 R. Oui, c'est l'analyste, la sergent détective  
23 Gentilequi est une analyste au Service de police  
24 chez nous qui m'a aidé là-dessus puis, entre  
25 autres, c'est parce que je n'ai pas ces

1           compétences-là, malheureusement. J'ai demandé de  
2           l'aide parce qu'il y avait plusieurs numéros et  
3           puis elle m'a sorti deux graphiques indiquant les  
4           couleurs de chaque numéro qui était d'intérêt dans  
5           notre enquête. Ça fait que j'ai eu un petit coup de  
6           main, finalement.

7           Q. **[1212]** Parfait. Donc, je peux vous référer, donc,  
8           aux onglets 17 et 18. Je crois comprendre que ce  
9           sont les deux analyses croisées qui ont été  
10          effectuées ou que vous avez demandé à madame  
11          Gentile d'effectuer.

12          R. Effectivement.

13          Q. **[1213]** L'un pour le numéro de téléphone que vous  
14          aviez en votre possession qui aurait été associé à  
15          Monic Néron et l'autre pour madame Audrey Gagnon.

16          R. Effectivement.

17          Q. **[1214]** C'est exact?

18          R. Oui.

19          Q. **[1215]** Vous ne lui avez pas demandé d'analyser  
20          d'autres numéros de téléphone...

21          R. Non.

22          Q. **[1216]** ... de la liste de journalistes.

23          R. Non, parce que suite à une brève analyse, puis ça,  
24          on n'avait pas besoin d'être un grand analyste pour  
25          voir que ces numéros-là revenaient de façon très

1 régulière dans le temps où je l'avais demandé et ça  
2 couvre principalement le vingt-quatre (24) et le  
3 vingt-cinq (25) novembre et le premier (1er) et le  
4 deux (2) décembre. Et puis je vous retourne en  
5 arrière, que je vous ai mentionné tantôt, le vingt-  
6 quatre (24) et le vingt-cinq (25) novembre, j'ai eu  
7 la confirmation que c'est à ce moment-là que les  
8 plans d'opérations et les évaluations de risques  
9 avaient été entérinés par la direction. Donc,  
10 l'opération devenait, entre guillemets, officielle  
11 à ce moment-là.

12 Q. **[1217]** Parfait. On peut peut-être déposer en preuve  
13 les onglets 17 et 18 en liasse, je suggérerais, les  
14 deux analyses croisées.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Sous 154P, des analyses croisées?

17

18 154P : En liasse, deux analyses croisées

19

20 Me CHRISTINE RENAUD :

21 Oui. Et par le fait même, on pourrait peut-être  
22 aussi déposer en preuve l'onglet 22 qui est la  
23 liste de journalistes à laquelle j'ai fait  
24 référence.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Sous la même cote, sous 154P ou sous une autre?

3 Me CHRISTINE RENAUD :

4 Non, ça serait une autre, ça serait mieux.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Une autre cote pour la liste, s'il vous plaît. Puis  
7 c'est l'onglet?

8 Me CHRISTINE RENAUD :

9 22.

10 LA GREFFIÈRE :

11 L'onglet 22 deviendrait 155P.

12 Me CHRISTINE RENAUD :

13 Merci.

14

15 155P : Liste de journalistes

16

17 Q. **[1218]** On voit qu'il y a des cases blanches dans  
18 l'analyse du registre de madame Gentile. Pouvez-  
19 vous nous expliquer ce que, à votre connaissance,  
20 qu'est-ce que sont ces cases blanches?

21 R. C'est... Je vais me référer à mes notes parce que  
22 je sais qu'il y a une particularité avec ça, si  
23 vous me le permettez.

24 Q. **[1219]** Très bien, il n'y a pas de souci. Ça devrait  
25 être autour de la page 9 ou 10.

1 R. C'est... Je pense que c'est la page 11.

2 Q. **[1220]** Page 11, pardon.

3 R. Oui. À la page 11, dans le fond, ce que la SD  
4 Gentile me dit c'est qu'elle me parle de plusieurs  
5 communications concernant les numéros de téléphone  
6 qui sont d'intérêt pour moi aux dates qui sont  
7 d'intérêt pour moi dans ce registre-là. Et je lui  
8 demande ce que signifient les cases blanches dans  
9 le registre d'appel, elle mentionne qu'il s'agit de  
10 communications qui n'ont pas été captées mais qui  
11 ont eu lieu. Ça fait qu'on n'est pas capables d'y  
12 associer, à ce moment-là, à un numéro de téléphone  
13 mais il y a eu une communication.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. **[1221]** Je ne suis pas certain de vous suivre. La  
16 page 11 de quoi?

17 R. 11 de 17 dans mon rapport progressif.

18 Q. **[1222]** Ah, dans votre rapport.

19 R. Oui, oui, excusez-moi.

20 Q. **[1223]** O.K. Parce que...

21 R. Vous allez voir à la, dans le fond, au quatrième  
22 paragraphe « Je demande à la SD Gentile ce que  
23 signifient les cases blanches. ».

24 Q. **[1224]** Mais maintenant que je suis à la bonne  
25 place, pouvez-vous répéter l'explication?

1 R. Oui, certainement. Elle m'explique que c'est des  
2 communications au niveau cellulaire qui n'ont pas  
3 été captées donc qui n'apparaissent pas dans le  
4 registre pour des raisons que je ne pourrais pas  
5 vous mentionner, je n'ai pas cette notion  
6 technologique-là. Mais il y a eu des communications  
7 à ce moment-là.

8 Me CHRISTINE RENAUD :

9 Q. **[1225]** Je vous remercie. Le deux (2) février, c'est  
10 exact que vous allez devant la juge de paix  
11 DuPerron Roy et que vous obtenez un mandat de  
12 perquisition...

13 R. Oui.

14 Q. **[1226]** ... qui est à l'onglet 19 et l'annexe au  
15 soutien de ce mandat est à l'onglet 20.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. **[1227]** Puis juste avant qu'on les dépose, je  
18 suppose que vous allez arriver là. Quand on regarde  
19 les deux registres, est-ce qu'il y en a un qui est  
20 identifiable...

21 R. Oui.

22 Q. **[1228]** ... à une journaliste puis l'autre à  
23 l'autre. Est-ce qu'il y a un, pouvez-vous  
24 m'indiquer...

25 R. Pour être sûr de ne pas me tromper, je vais vous

1 donner les bons codes de couleur. Je les avais  
2 inscrits dans mon rapport.

3 Me CHRISTINE RENAUD :

4 Q. **[1229]** En fait, l'onglet, si vous me permettez  
5 Monsieur Goupil.

6 R. Oui, certainement, certainement.

7 Q. **[1230]** Parce qu'on a caviardé les numéros mais  
8 l'onglet 17 serait les communications avec madame  
9 Néron et l'onglet 18 les conversations avec madame  
10 Gagnon.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[1231]** Bon. Et si on fonctionne avec les couleurs,  
13 parce que tout le monde n'aura pas les onglets  
14 quand ils vont être déposés sur le site Web de la  
15 Commission, alors lequel serait... laquelle couleur  
16 serait madame Néron?

17 R. C'est le... le jaune, Maître, le... O.K. Attendez.

18 Q. **[1232]** Parfait. Et puis le vert ce serait madame  
19 Gagnon.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Oui.

22 R. C'est bien ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est ça.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est clair pour les avocats dans la salle? Oui.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Oui, Monsieur le Président.

7 Me CHRISTINE RENAUD :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 O.K.

11 Me CHRISTINE RENAUD :

12 Merci pour la précision.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien. Alors 19, 20.

15 Me CHRISTINE RENAUD :

16 Q. **[1233]** Oui. Alors 19 c'est le mandat de  
17 perquisition qui a été autorisé et l'annexe 20  
18 c'est la... l'onglet 20, pardon, c'est l'annexe à  
19 ce mandat. Je comprends donc que c'est un mandat de  
20 perquisition parce que vous voulez extraire des  
21 données...

22 R. Effectivement.

23 Q. **[1234]** ... du téléphone de monsieur Digenova.

24 R. Oui.

25 Q. **[1235]** Monsieur Joly nous l'expliquera en détail



1           demain, mais lorsqu'il a suspendu monsieur Digenova  
2           il lui a saisi son appareil personnel parce qu'il  
3           l'utilisait pour le travail, c'est exact?

4       R. Exactement parce que la carte SIM du téléphone du  
5       numéro de monsieur Digenova avait été placée dans  
6       un appareil iPhone, donc c'était la propriété  
7       intellectuelle de la Ville qui était placée dans un  
8       contenant qui lui appartenait.

9       Q. **[1236]** Très bien. Est-ce qu'avant d'obtenir ce  
10       mandat-là vous avez tenté d'obtenir d'autres  
11       autorisations qui vous auraient été refusées?

12      R. Non.

13      Q. **[1237]** Aucune.

14      R. Aucune.

15      Q. **[1238]** On voit que vous voulez avoir accès non  
16       seulement, là, aux messages textes, mais aussi aux  
17       photos, GPS, à l'agenda de monsieur De Genova, est-  
18       ce qu'il y a des raisons pour lesquelles vous  
19       désirez obtenir, extraire ces données-là?

20      R. Parce que c'est dans le téléphone puis c'est des  
21       données qui auraient pu nous apporter quelque chose  
22       sur les déplacements le matin même de l'événement  
23       ou même s'il avait rencontré, par exemple, à des  
24       endroits X avec les tours de communication. C'était  
25       strictement dans l'enquête, mais malheureusement

1 ces informations-là n'ont pas été extraites et  
2 n'étaient...

3 Q. **[1239]** Puis est-ce qu'il y a eu des... des  
4 discussions ou des précautions qui ont été prises  
5 parce que je comprends que la position du Service  
6 de police de Laval c'était que le contenu de  
7 l'appareil était la propriété intellectuelle du  
8 Service de Police. Or, je crois comprendre qu'il  
9 l'utilisait aussi comme son appareil personnel,  
10 donc potentiellement il aurait pu y avoir des  
11 photos, de l'agenda tout à fait personnelles. Est-  
12 ce qu'il y a eu des considérations particulières à  
13 cet égard?

14 R. Non.

15 Q. **[1240]** Non.

16 R. Pas à ma connaissance.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[1241]** Est-ce que... est-ce que la pièce a été  
19 cotée, le mandat de perquisition.

20 Me CHRISTINE RENAUD :

21 Non, je m'excuse, je pense que non.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Ce serait sous 156P, le mandat de perquisition  
24 et...

25

1 Me CHRISTINE RENAUD :

2 Et l'annexe, oui. Je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça, c'est en date du...

5 LA GREFFIÈRE :

6 156P.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est en date du deux (2) février deux mille quinze  
9 (2015).

10 Me CHRISTINE RENAUD :

11 Quinze (15), exactement.

12

13 156P : Mandat de perquisition et annexe, en date  
14 du 2 février 2015.

15

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pendant qu'on est dans les précisions, là, je... si  
18 vous allez à votre rapport progressif à la page 11  
19 de 17. Il y a deux entrées à quinze heures vingt-  
20 deux (15 h 22) puis seize heures trente-quatre  
21 (16 h 34). C'est référence au tableau qu'on vient  
22 de voir.

23 R. Oui.

24 Q. **[1242]** Encore une fois la même question : lequel  
25 concerne madame Néron? Est-ce que c'est celui de

1 quinze heures vingt-deux (15 h 22) ou celui de  
2 seize heures trente-quatre (16 h 34)? Lequel  
3 concerne madame Néron?

4 R. De mémoire, je pense... je vais laisser maître le  
5 confirmer au lieu de dire n'importe quoi.

6 Me CHRISTINE RENAUD :

7 Excusez, pardon. Parce que le nom n'est pas  
8 indiqué, c'est juste le numéro de téléphone, là, je  
9 vais vérifier.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parce que le numéro de téléphone est caviardé...

12 Me CHRISTINE RENAUD :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Puis on n'a pas l'information autrement, alors  
16 quand vous allez être parti on ne saura pas.

17 Me CHRISTINE RENAUD :

18 Alors le... à quinze heures vingt-deux (15 h 22)  
19 c'est madame Néron puis à seize heures trente-  
20 quatre (16 h 34) c'est madame Gagnon.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci.

23 Me CHRISTINE RENAUD :

24 Merci.

25 Q. **[1243]** Très bien. Donc je comprends que vous avez

1 obtenu ce mandat de perquisition qui vous  
2 permettait l'extraction.

3 R. Oui.

4 Q. **[1244]** On voit, par ailleurs, que la juge a rayé, a  
5 refusé toute autre donnée pertinente.

6 R. Oui, effectivement. C'était justifiable, c'était  
7 une erreur de ma part. C'était... c'était pas la  
8 bonne inscription que j'aurais dû écrire, c'était  
9 pas la bonne inscription.

10 Q. **[1245]** Parfait. Et lorsque... pour revenir avec ce  
11 mandat de perquisition-là, pouvez-vous nous  
12 expliquer comment vous procédez à l'extraction,  
13 puis où était entreposé peut-être ce téléphone qui  
14 avait été saisi?

15 R. Les téléphones cellulaires étaient... étaient  
16 entreposés aux Affaires internes, sous la  
17 responsabilité de l'inspecteur Enrick Laufer. Ça  
18 m'a été remis par Vicky Leblanc, qui est une  
19 sergente qui travaille aux Affaires internes. Par  
20 la suite on s'est dirigés immédiatement au module  
21 d'extraction de données, qui est à même le Quartier  
22 général où est-ce que je travaille. On a rencontré  
23 le sergent-détective Joël Brunet, c'est lui qui  
24 nous a préparé l'extraction de données du  
25 cellulaire, qui s'est faite assez rapidement, de

1 mémoire.

2 Q. **[1246]** Parfait. Le cinq (5) février, on voit à la  
3 page 15 de votre rapport que vous rédigez des  
4 demandes d'ordonnance de communication pour  
5 connaître les noms des personnes associées aux  
6 numéros de téléphone des journalistes madame Néron  
7 et madame Gagnon. Vous connaissiez déjà l'identité  
8 des personnes associées aux numéros de téléphone.  
9 Est-ce qu'encore une fois c'est par souci de  
10 qualité de preuve que vous demandez ces  
11 autorisations-là?

12 R. Totalement. Oui.

13 Q. **[1247]** Ce sont les onglets 23 à 28, pour messieurs  
14 dames les commissaires et les avocats. En fait,  
15 c'est les mandats, les affidavits au soutien, ainsi  
16 que les retours des compagnies de  
17 télécommunications. On peut les déposer en liasse,  
18 hein, je croirais?

19 LA GREFFIÈRE :

20 Ça serait en liasse, 23 à 28? Ou 23 et 28?

21 Me CHRISTINE RENAUD :

22 Bien, c'est 23 à 28.

23 LA GREFFIÈRE :

24 23 à 28?

25

1 Me CHRISTINE RENAUD :

2 On a, en fait, deux mandats, deux affidavits au  
3 soutien, et les retours des compagnies de  
4 télécommunications respectives.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Ça serait sous 157P. En liasse.

7 Me CHRISTINE RENAUD :

8 Je vous remercie.

9

10

11 157P : En liasse, onglets 23 à 28 (deux mandats,  
12 deux affidavits au soutien, et retours des  
13 compagnies de télécommunications  
14 respectives)

15

16 Q. **[1248]** Donc ça, je crois comprendre que c'est la  
17 dernière démarche d'enquête que vous avez faite  
18 dans ce dossier-ci?

19 R. Outre le fait de communiquer avec les deux  
20 journalistes.

21 Q. **[1249]** Parfait. Oui, on va y revenir, je vous  
22 remercie. Donc, le dix (10) février, vous indiquez  
23 à monsieur Laufer, je vois aux pages 15 et 16 de  
24 votre rapport, vous lui remettez le dossier, puis  
25 celui-ci vous indique qu'il va le soumettre au

1 DPCP. C'est exact?

2 R. Effectivement.

3 Q. **[1250]** Mais vous n'aviez toujours pas eu de retour  
4 des compagnies de télécommunications à cette date-  
5 là.

6 R. Non. Parce que c'était imminent, puis c'est des  
7 choses qui se font assez rapidement, fait qu'on  
8 avait tout de suite remis, en disant que je  
9 bonifierais, là, au moment opportun, avec la  
10 réponse des compagnies.

11 Q. **[1251]** Parfait. Puis concernant ce à quoi vous  
12 faisiez référence le vingt-six (26) février,  
13 monsieur Laufer vous contacte concernant madame  
14 Néron. C'est à quel sujet? C'est à la page 17 de  
15 votre rapport.

16 R. Oui. Oui. Oui. C'est, dans le fond, il y a maître  
17 Julie Drolet, du DPCP, qui avait demandé qu'on se  
18 rencontre via conférence téléphonique - parce que  
19 je pense qu'elle est à Québec - pour statuer, dans  
20 le fond, sur le statut exact... bien, statut, oui.  
21 Statue sur le statut pour... d'établir le statut de  
22 Monic Néron dans le dossier. On avait des questions  
23 à lui poser, elle avait des questions à nous poser  
24 en rapport avec ça, puis il s'en est suivi une  
25 rencontre quelques jours plus tard, si je ne me



1 trompe pas. Téléphonique, évidemment.

2 Q. **[1252]** Très bien. Et je crois comprendre que maître  
3 Drolet vous a recommandé de contacter les  
4 journalistes à titre de témoins.

5 R. Exactement.

6 Q. **[1253]** Est-ce que vous pouvez nous expliquer si ça  
7 a été fait...

8 R. Oui.

9 Q. **[1254]** ... et quel a été le résultat?

10 R. Ça a été fait par moi. J'ai communiqué  
11 personnellement avec chacune des journalistes.  
12 Madame Néron, en date du six (6) avril, la même  
13 journée madame Gagnon, en leur expliquant très  
14 simplement et directement qu'il y avait eu une  
15 fuite médiatique dans un de nos dossiers de  
16 stupéfiants, que de l'information avait coulé le  
17 matin d'une opération alors que le dossier, le  
18 projet n'était pas terminé. Que j'avais besoin de  
19 les rencontrer à titre de témoins, et  
20 qu'évidemment, par leur statut, elles n'étaient pas  
21 obligées de venir me rencontrer.

22 Les deux ont demandé, je pense, un peu de  
23 temps avant de me redonner des nouvelles, puis les  
24 deux n'ont pas accepté de venir me rencontrer à  
25 titre de témoins.

1 Q. [1255] Très bien. Je vous remercie. À quel moment  
2 est-ce que vous êtes informé que le DPCP ne portera  
3 pas d'accusations dans le dossier?

4 R. Verbalement, c'était avant le courriel que j'ai  
5 reçu. De mémoire, c'est début juin, si je ne me  
6 trompe pas, avec un courriel reçu comme quoi qu'il  
7 n'y aurait pas une opportunité de poursuivre dans  
8 le dossier concernant la fuite médiatique et  
9 l'entrave à la justice.

10 Q. [1256] Est-ce que ça vous surprend?

11 R. Pas du tout.

12 Q. [1257] Vous n'étiez pas convaincu d'avoir un...

13 R. Non.

14 Q. [1258] ... une accusation? Très bien. Est-ce que  
15 vous avez eu un retour de la part de votre  
16 supérieure, soit madame Sicard, ou monsieur Laufer,  
17 ou des membres de la direction, quant au fait qu'il  
18 n'y a pas eu d'accusations criminelles qui ont été  
19 portées dans le dossier?

20 R. Non. Mon mandat s'arrêtait là. Tout simplement.

21 Q. [1259] Vous n'en avez pas entendu parler?

22 R. Non. Bien, j'en ai enten... On en a discuté, mais  
23 je veux dire, c'était clair que s'il y avait un  
24 volet disciplinaire qui suivait cette enquête en  
25 allégations, ce n'est pas moi qui faisais ça.

1 Q. **[1260]** Parfait.

2 R. Ça c'était clair.

3 Q. **[1261]** Est-ce que depuis, puisque vous n'êtes pas  
4 aux Affaires internes, est-ce qu'on vous a  
5 ponctuellement demandé à nouveau de participer à  
6 d'autres enquêtes internes?

7 R. Non. Aucune.

8 Q. **[1262]** Très bien. Moi je n'ai plus d'autres  
9 questions, Monsieur le Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[1263]** Le courriel du DPCP est rentré à quelle  
12 date?

13 R. Je peux vous le trouver, le... Je l'ai, le... J'ai  
14 une copie. Je ne sais pas si vous l'avez, Maître,  
15 la copie?

16 Me CHRISTINE RENAUD :

17 Q. **[1264]** Moi je n'ai pas la copie de ce courriel.

18 R. Je vais le... Je l'ai retrouvé...

19 Q. **[1265]** C'est le dix-sept (17) juin deux mille  
20 quinze (2015), selon votre rapport, la page 2 de  
21 votre deuxième rapport...

22 R. Oui.

23 Q. **[1266]** ... mais je n'ai pas ce courriel-là.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ah bon.

1 Q. [1267] Mais généralement, ils sont très lourdement  
2 caviardés, ces documents-là.

3 R. C'était très...

4 Q. [1268] Vous confirmez qu'il y a un courriel?

5 R. C'était très bref. Oui. C'était très bref, là.  
6 C'était une note de service...

7 Q. [1269] Est-ce qu'on donne des explications...

8 R. Non.

9 Q. [1270] ... ou on donne simplement le résultat?

10 R. « Impossible de faire la preuve hors de tout doute  
11 raisonnable. »

12 Q. [1271] Bon. C'est quelle date?

13 R. C'est daté du seize (16) juin deux mille quinze  
14 (2015). Adressé à monsieur Laufer, qui m'a été  
15 envoyé en copie évidemment, là.

16 Q. [1272] Bon. Comme... Maître Dumais, est-ce que vous  
17 avez un problème à ce qu'on dépose le document? Il  
18 n'y a pas d'explications autres que la preuve n'est  
19 pas...

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Non. Dans les circonstances, le témoin a répondu,  
22 je n'ai pas d'objection.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Très bien. Alors on va en faire une copie tout de  
25 suite pour vous, et on va déposer la copie comme

1 pièce...

2 Me CHRISTINE RENAUD :

3 158?

4 LA GREFFIÈRE :

5 158P. Ce serait un courriel?

6 R. Copie d'un courriel.

7 Q. **[1273]** Copie d'un courriel?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Copie d'un courriel en provenance du DPCP. Ça doit  
10 être maître Drolet qui envoie... Non?

11 R. C'est maître Jonathan Rabchuk qui avait signé,  
12 parce que le dossier avait été envoyé à Saint-  
13 Jérôme, étant donné la proximité, et une surcharge  
14 de travail, je pense, si je ne me trompe pas, qu'il  
15 y avait au niveau du DPCP à ce moment-là.

16 Q. **[1274]** Peu importe les raisons, là, mais c'est...  
17 Très bien. Alors il sera identifié comme ça, il  
18 sera déposé comme pièce 150...

19 LA GREFFIÈRE :

20 158P.

21 LE PRÉSIDENT :

22 158P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Copie du courriel en provenance du DPCP.

25

1 158P : Copie du courriel en provenance du DPCP

2

3 Me CHRISTINE RENAUD :

4 Je n'ai plus d'autres questions pour monsieur  
5 Goupil.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bon. Écoutez, il est seize heures quarante-sept  
8 (16 h 47), on ne commencera pas les interrogatoires  
9 des avocats à cette heure-ci, là. Ça a été une  
10 bonne journée, on va replacer notre papier en  
11 ordre. On va profiter du temps pour faire ça. Alors  
12 on se retrouve demain matin, neuf heures (9 h 00).  
13 Ça va?

14 LA GREFFIÈRE :

15 Veuillez vous lever, l'audience est ajournée  
16 jusqu'à demain, neuf heures (9 h 00).

17

18 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

19

20

21 CAUSE REPORTÉE AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017, 9 h

22

1           SERMENT D'OFFICE

2

3           Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe  
4           officiel, certifie sous mon serment d'office que  
5           les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6           transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7           plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8           la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9           Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

\_\_\_\_\_

**NICOLAS PROVENCHER**